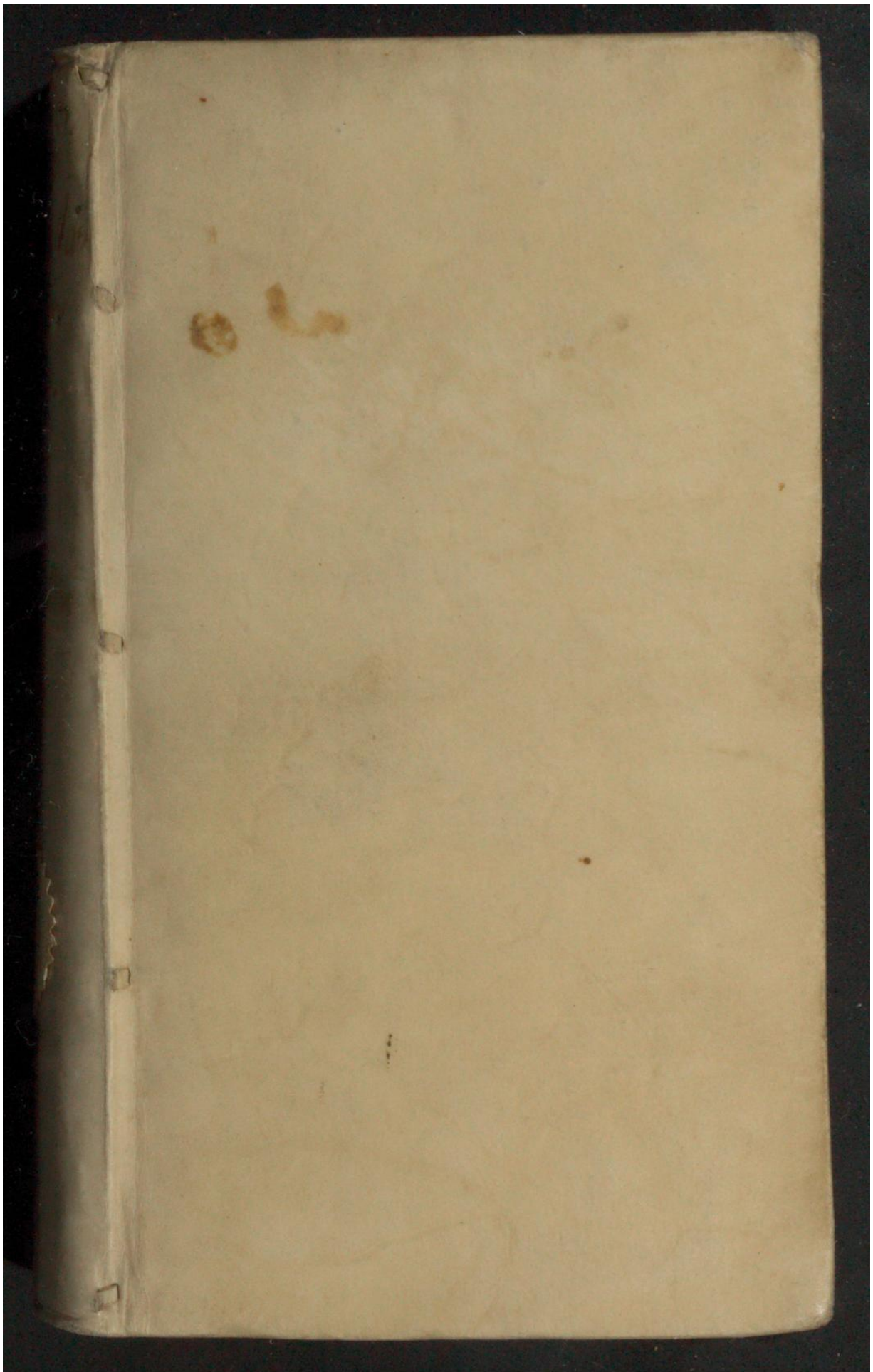

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

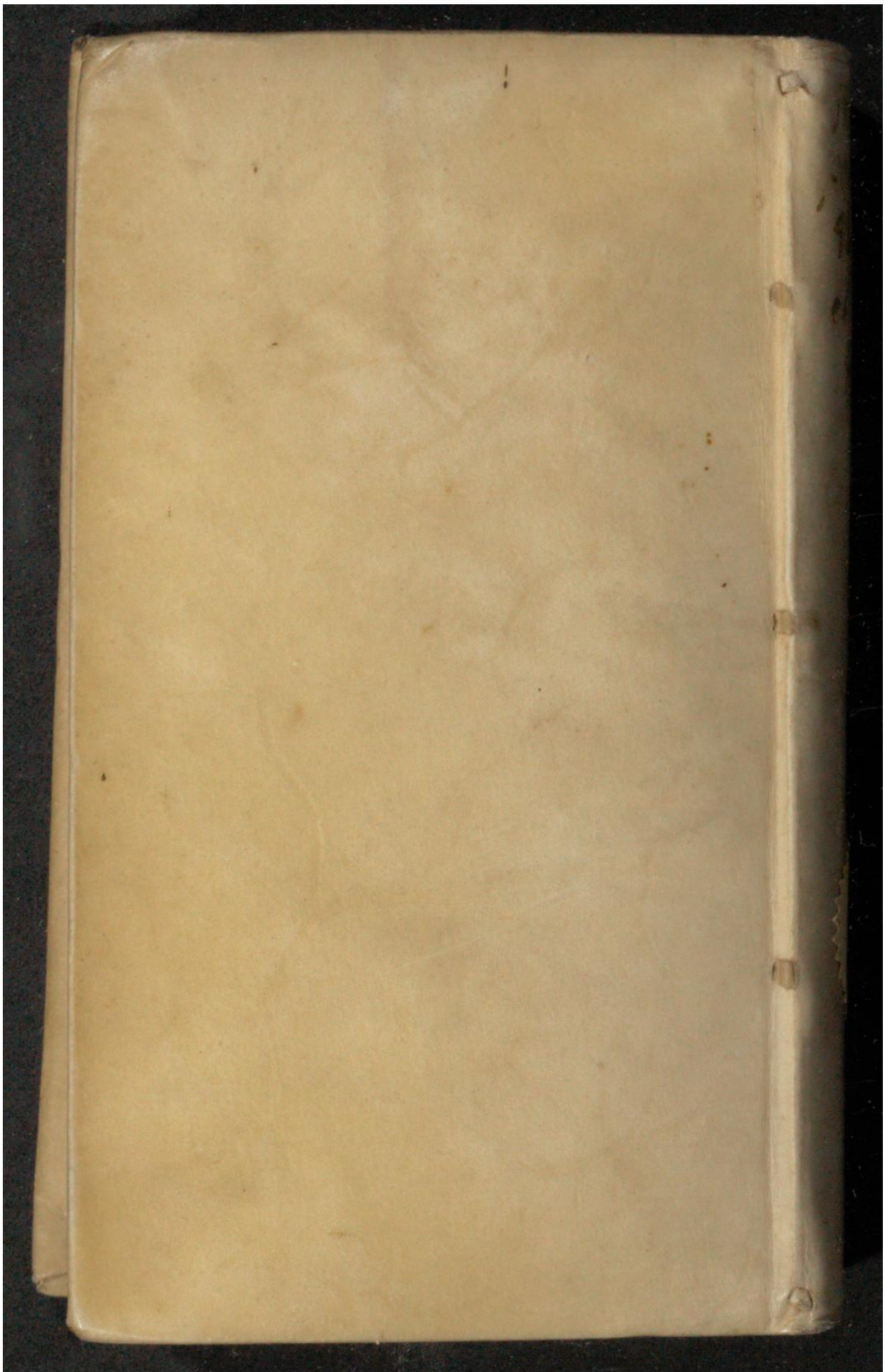

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

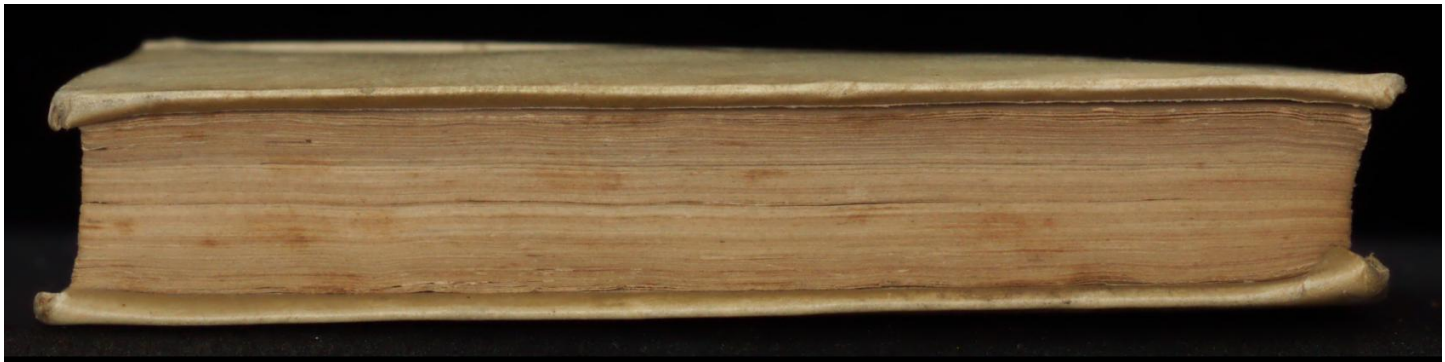

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

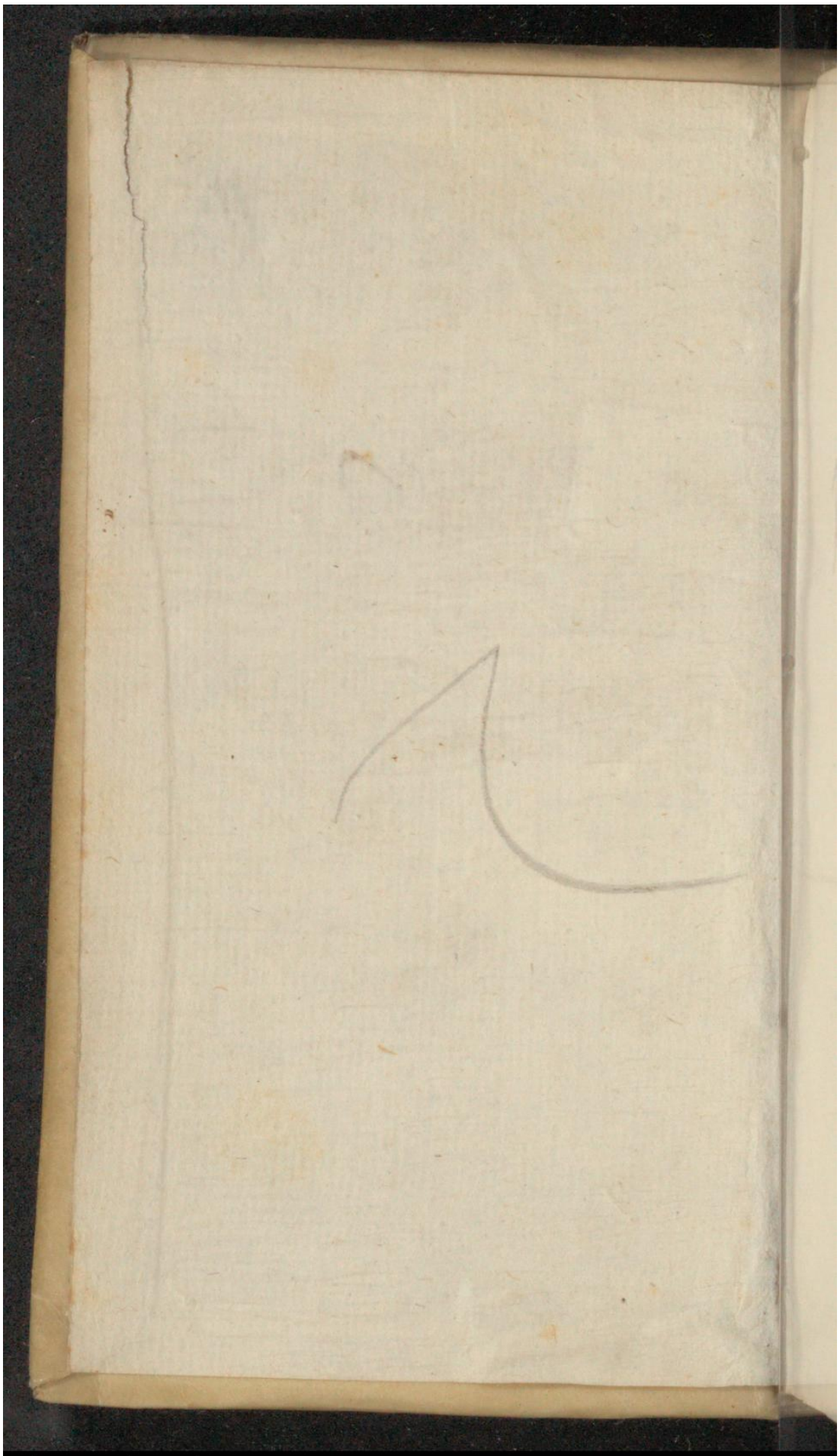

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Brunet

KW 224

97

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

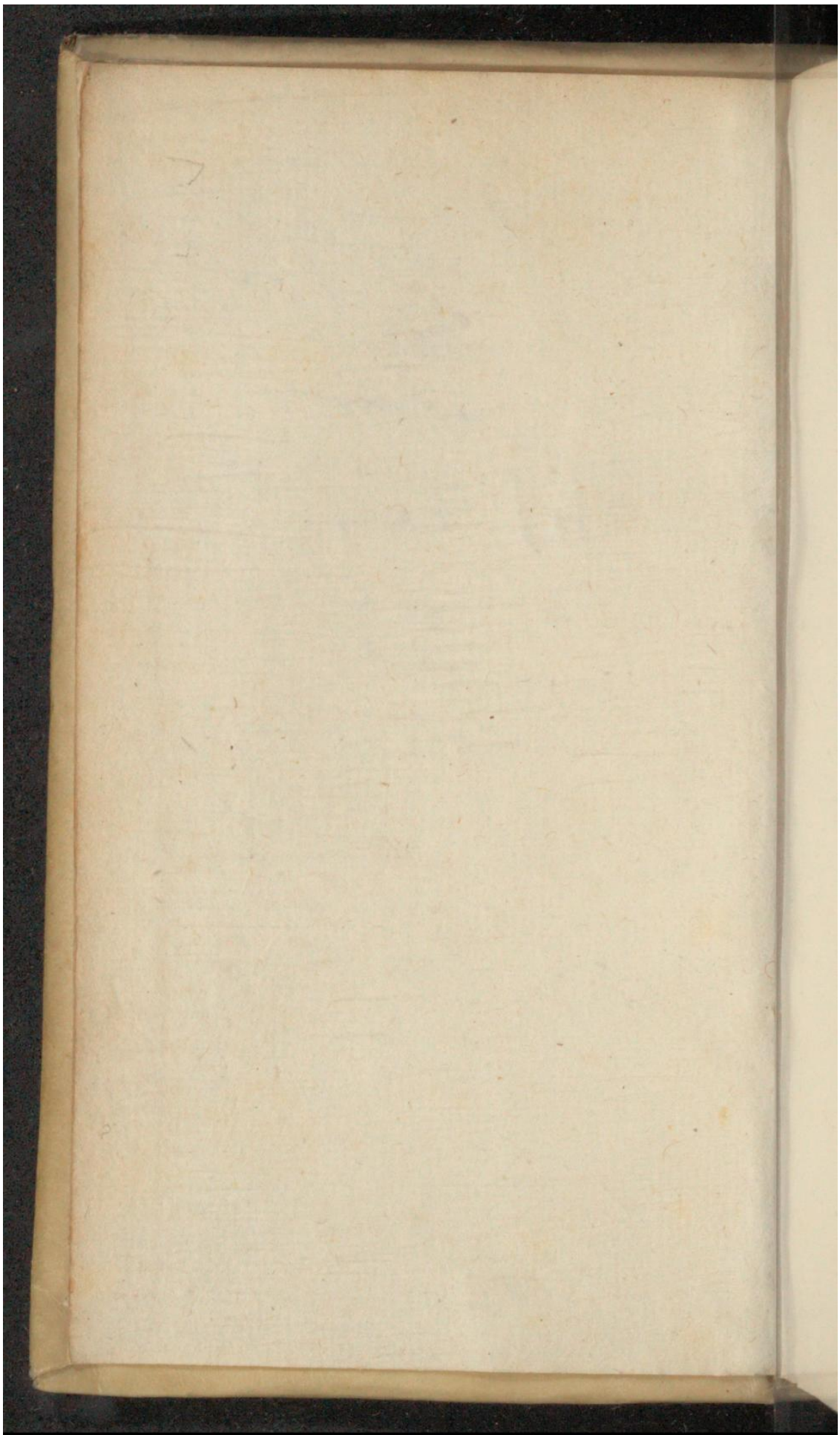

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

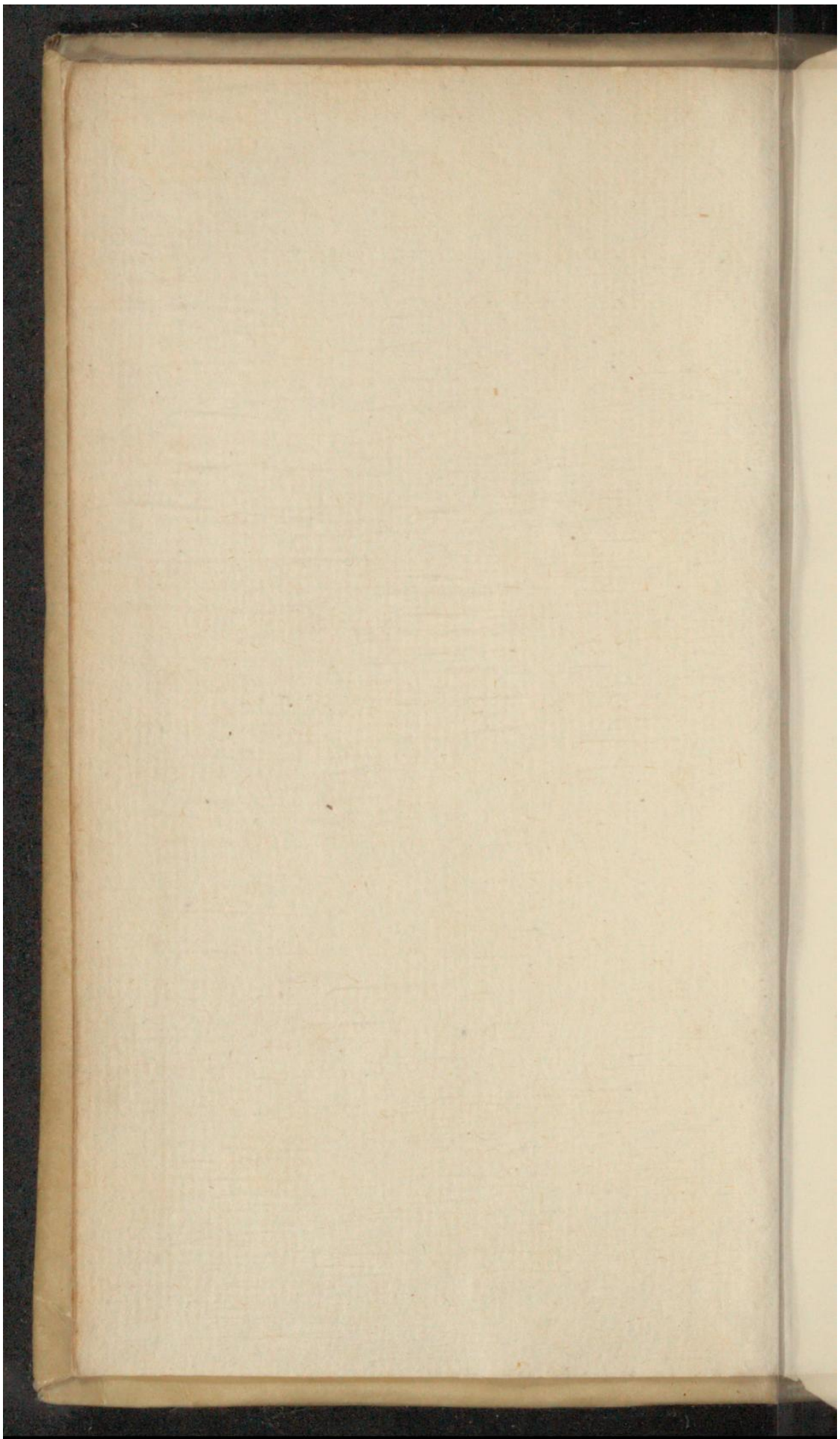
Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

MEMOIRES
ET
INSTRUCTIONS,
POUR SERVIR
DANS LES NEGOCIATIONS
ET AFFAIRES
CONCERNANT
LES DROITS DU ROY DE FRANCE.

Koninklijke Bibliotheek te Luik

A AMSTERDAM,
Chez ANTOINE MICHEL.
M. DC. LXV.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

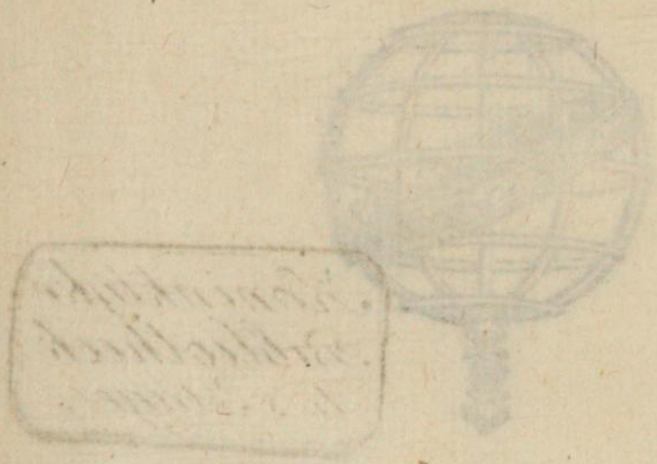

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

TABLE DES TRAITEZ contenus en ces Memoires.

Du rang des Ambassadeurs du Roi au Traité de Paix. page 1

Forme de la Seance des Deputez de France & d'Espagne à Vervins, l'an 1598. 5

La Lettre des sieurs de Belliévre, & de Sillery au Roi Henry le grand, du 11 Février 1591. 6

La Relation de la Conference pour la Paix à Vervins, l'an 1598. par le Secretaire du Legat à Latere. 7

Que les Legats à Latere *& Nonces du Pape ne doivent faire difficulté de s'entremettre de la Paix, qui est à traiter entre les Princes Catholiques, Calvinistes, & Lutheriens.* 11

Les Cardinaux qui se sont trouvez de la part des Rois aux Traitez de Paix & de confederation. 16

Escrit envoyé par le Cardinal de Strigonie à tous les Cardinaux, sur ce que le Pape ne l'auroit pas voulu ouïr comme Ambassadeur de l'Empereur. 19

Du rang des Cardinaux, selon la dignité des Rois qui les deputent. 24

Que les Princes Catholiques peuvent s'allier & faire des Traitez avec des Princes Infidelles & Heretiques. 25

Moyens que tiennent les Espagnols, pour parvenir à la Monarchie de l'Europe. 37

Vsurpations faites par les Espagnols en Italie, sur les Seigneurs particuliers des Seigneuries & Fiefs mouvans de l'Empire. 42

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

De l'uſurpation de la Seigneurie de Siene par l'Empereur Charles V, & Philippes II, Roy d'Eſpagne. 45

De l'uſurpation de la Seigneurie de Plombin par l'Empereur Charles V, Philippes II, & Philippes III, Rois d'Eſpagne. 48

De l'uſurpation du Marquiſat de Final, par Philippes II & Philippes III, Rois d'Eſpagne. 50

De l'uſurpation de la Ville & Chaſteau de Monaco, par Philippes III, Roi d'Eſpagne. 54

De l'uſurpation de la Ville Imperiale de Cambray, par l'Empereur Charles V, & Philippes II, Roi d'Eſpagne. 55

De l'uſurpation de la Souveraineté du Comté de Bourgogne, & des Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg, de Gueldres, & autres Seigneuries des Païs-bas, par l'Empereur Charles V, & ſon fils Philippes II, Roi d'Eſpagne. 57

De l'uſurpation de la Ville Imperiale de Conſtance. 61

De l'uſurpation du Duché de Wirtemberg, par l'Empereur Ferdinand I. là-méme

Que l'Empereur Ferdinand II a privé le Duc de Wirtemberg, d'une grande partie de ſes Terres & Seigneuries, principalement en haine du Roi. 65

Infractions faites par les Eſpagnols & Maiſon d'Auſtriche, des Traitez faits entre eux, la France, & ſes Alliez. 68

Infractions faites par les Eſpagnols, & Maiſon d'Auſtriche, des Traitez faits entre eux, & pluſieurs Princes d'Italie, Allemagne, & autres. 78

Exem-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Exemples par Hiſtoires, & par Traitez, que divers Princes, & les Eſpagnols entre autres, ont retenu quelquefois partie de leurs conqueſtes en faiſant la paix, & d'autres fois n'ont pas voulu meſme qu'on parlaſt aux Traitez qu'ils faiſoient, de ce qu'ils s'eſtoient reſervez par les precedens. 88

Eſclairciſſement des Droits, que Charles-Quint pretendit ceder au Roi François I & ſes Succeſſeurs par les Traitez de Madrid, Cambray, & Creſpy, ſur les Villes & Forteresſes, qui ſont ſur la riviere de Somme, d'un coſté & d'autre, ſur le Comté de Ponthieu, ſur les Chaſtellenies de Perrone, Roye, & Mondidier, & ſur le Comté de Boulogne, & de Guines. 93

Genealogie. entre les pages 101, & 102.

Articles qui ſont dans les Traitez faits entre la Couronne de France & d'Eſpagne, concernant le commerce entre les Sujets des deux Couronnes. 104

Quelles ſont les pretentions du Roi d'Eſpagne ſur la Bretagne. 105

Droits du Roi aux Comtez de Rouſſillon & de Cerdagne. 112

Genealogie. entre les pages 112 & 113.

Droits du Roi ſur la Catalogne, & ſur le Rouſſillon. 115

Sujets de l'affranchiſſement des Catalans de la domination d'Eſpagne. 118

Quels ſont les Droits cedez ſur le Comté de Montpellier en eſchange du Rouſſillon. 120

Quels eſtoient les Droits cedez par le Roi d'Arragon au Roi Saint Louïs, ſur le Comté de Thoulouze, & ſur pluſieurs Seigneu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ries du Languedoc, en eſchange de la Catalogne, par le contract de l'an 1258. 130
Droits du Roi ſur le Royaume de Navarre. 143
Droits du Roi Iean IV, eſleu Roi de Portugal, ſur cette Couronne. 147
Abregé des Droits de la France ſur l'Eſtat de Milan. 155
Abregé des Droits de la France ſur l'Eſtat de Naples. 159
Moyens de nullitez contre les Traitez de Madrid, Cambray, & Creſpy. 167
Anciens Droits de la France ſur la Sicile. 171
Genealogie. entre les pages 186. & 187
Abregé des Droits de la Couronne de France ſur les Eſtats du Duc de Savoye. 186
Que le Duc de Savoye a pû aliener Pignerol; que l'alienation eſt bonne; que le conſentement de l'Empereur n'y eſtoit point requis, cette Place ne dépendant point de l'Empire. 203
Raiſons pour leſquelles Monſieur de Savoye ne peut pretendre, que le Traité de l'eſchange de Pignerol ſoit nul, parce que le Roi n'eſt pas entré en guerre avec la Republique de Genes, ainſi que ledit ſieur Duc l'avoit deſiré. 218
Article du Traité de Cambreſis touchant les differends de la Couronne de France, & des Ducs de Savoye. 222
Droits du Roi ſur le Comté de Flandres. 228
Droits de la France ſur le Comté d'Artois. 233
Droits du Roi ſur Heſdin. 238
Droits du Roi ſur le Comté de ſaint Paul. 240

Droits

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Droits du Roi sur la Chastellenie de Beaurains. 244
Droits du Roi sur Cambray. 247
l'Isle, Doüay, & Orchies. 249
l'Isle, Donkerque, Gravelines, Bourbourg. 256
Droits du Roi sur le Duché de Bourgogne. 257
Raisons de l'Espagne, sur lesquelles elle fonde sa pretention sur le Duché de Bourgogne. 263
Du Comté de Masconnois. 270
Droits du Roi sur le Comté de Bourgogne. 273
Du Comté de Charolois. 282
Iustification du procedé de l'Electeur de Tréves: Et quelle est la liberté des Electeurs de l'Empire, & autres Princes d'Allemagne, de faire des Traitez & Alliances avec tous les Princes de la Chrestienté. 288
Deduction des raisons du Roi sur tout ce qui s'est passé entre luy, & le Duc Charles de Lorraine. 307
Du Droit de Souveraineté & Iurisdiction, qui appartient à l'Empereur sur le Duché de Lorraine en certains cas. 337
Droits annexez au Duché de Lorraine, que les Ducs tiennent à foy & hommage de l'Empereur. 339
Droits Royaux desquels les Ducs de Lorraine joüissent dans leur Duché, dont ils ne font la foy & hommage à l'Empereur. 340
Dénombrement des Seigneuries tenuës en Fiefs, ou arriere-Fiefs, & sous la Souveraineté & Iurisdiction de l'Empire, qui ne sont d'ancienneté des appartenances du Duché de Lorraine, ains ont esté acqui-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

acquiſes par les Ducs, ſoit par ſucceſſion & donation, ou par Contracts d'achapt, d'eſchange, ou autrement. 341
Seigneuries du reſſort de la Chambre Imperiale de Spire. 342
Qu'une juſte guerre eſt un moyen legitime d'acquerir. 343
Que la Lorraine ne doit eſtre reſtituée nonobſtant la dépendance de l'Empire. 346
Stenay, Sathenay, ou Aſtenay, Septiniacum. 353
Moyenvic. 357
Droits du Roi ſur les Villes, & Eveſchés de Mets, Toul, & Verdun, leurs appartenances, & dépendances, avec quelques conſiderations pour maintenir l'eſtabliſſement du Parlement de Mets. 361
On propoſe qu'un François, qui s'eſtoit retiré en Italie, avec cette reſolution de ne retourner plus en France, ſoit decedé en ce Pays eſtranger, laiſſant des Enfans nez en France, où ils font leur demeure, & des petits Enfans deſcendus de ſon fils aiſné marié en Italie, avec une femme eſtrangere: ſur ce fait on forme la queſtion en laquelle on demande, ſi en conſequence de la loy d'Aubaine, le Roi eſt bien fondé à pretendre une partie de la ſucceſſion des biens qui ſont ſituez en ſon Royaume, & dont ce François eſt mort poſſeſſeur; ou au contraire ſi les Enfans qui ſont nez & demeurans en France, luy doivent eſtre preferez en cette ſucceſſion. 370

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

MEMOIRES ET INSTRUCTIONS

Pour les Negociations de Paix.

Du rang des Ambaſſadeurs du Roy aux Traittez de Paix.

LEs grands merites des Rois de France, tant envers l'Egliſe Chreſtienne en general, qu'envers celle de Rome en particulier, l'antiquité, & la grandeur de la Monarchie Françoiſe, leur ont acquis, outre beaucoup d'autres grandes prerogatives, la préſſeance pardeſſus tous les Rois Chreſtiens.

Il n'y a point de memoire, qu'avant les deſordres de ce dernier ſiecle, & la confuſion que l'ambition a miſe entre les choſes les plus ſaintes & plus

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

asſeurées, cette préſſeance ait eſté revoquée en doute.

Les preuves de cette prerogative, non jamais debatuë à nos Rois, ſont anciennes, non conteſtées, & en ſi grand nombre, qu'il eſt ſuperflu de le déduire particulierement.

En un mot les Rois d'Eſpagne ont deferé ſans aucune conteſtation ce premier rang à nos Rois Philippes III, en l'année 1259; Philippes le Bel, en l'année 1290; Charles VI, l'an 1416; Charles VII, l'an 1434; à Louys XI, l'an 1463; Charles VIII, l'an 1495; & à Louys XII, l'an 1514.

Depuis ce temps, les Roys d'Eſpagne enflez par quelques bons ſuccez en leurs affaires, ont tenté de traverſer cette ancienne & non interrompuë poſſeſſion, mais avec peu de ſucces. Car à Veniſe en l'année 1558, au Concile de Trente en l'année 1562, à Rome en l'année 1564, & en Pologne l'an 1573, nos Roys Henry II, Charles IX, & Henry III, furent maintenus en leur rang, & le Roy d'Eſpagne Philippes II, qui le vouloit entreprendre, fut debouté par des jugemens ſi ſolemnels, qu'il n'y peut reſter aucune difficulté.

Voicy

Voicy le particulier, de ce qui se passa à la Conference tenuë à Vervins en l'année 1598.

Alexandre de Medicis Legat *à Latere* du Pape Clement VIII, fut assis au haut, & en une chaire qui estoit élevée sur une marche d'un pied, & sous un dais au dessus.

Et à la main droite François de Gonzague Evesque de Mantouë Nonce du Pape.

Au dessous duquel furent assis de suite les sieurs Richardot, de Taxis, & de Verreiken, Deputez de Philippes II, Roy d'Espagne.

Et de l'autre costé vis à vis du Nonce le sieur de Bellievre premier Deputé du Roy Henry le Grand.

Et de suite le sieur de Sillery, second Deputé dudit Roy Henry, vis à vis dudit Richardot premier Deputé d'Espagne.

Et le General des Cordeliers au bout regardant le Legat en face, & les Deputez en porfil, ayant auprés de luy en mesme rang le Marquis de Lullins Ambassadeur du Duc de Savoye.

Tellement que le sieur de Bellievre eut la préseance sur le sieur Richardot, puisqu'il seoit le plus proche du

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Legat & au premier lieu à main gauche, qui eſt plus honorable que n'eſt le ſecond à main droite, ainſi qu'il s'obſerve non ſeulement en France, mais en Eſpagne, Italie, Alemagne, & en Angleterre.

Et ne ſert de rien, de vouloir dire, que ledit Richardot auroit eſté nommé pour Deputé à la Conference, par l'Archiduc Albert Gouverneur des Pays-Bas, ſelon le pouvoir qu'il en avoit, & non immediatement par le Roy Philippes. Car il n'agiſſoit point en cette Conference pour les intereſts de l'Archiduc Albert, du nom duquel il ſe couvroit, ains avec ſes Collegues, c'eſtoit ſeulement pour & au nom du Roy Philippes, & comme tel il fut qualifié ſans contredit, avec ſes Collegues, par les ſieurs de Bellievre, & de Sillery: De ſorte que ce fut un expedient qui fut trouvé, à ce qu'il paruſt moins que le ſieur Richardot cedoit au ſieur de Bellievre, qui en effet conſerva l'ancienne poſſeſſion de preceder, qui appartenoit au Roy Henry le grand, veu qu'il demeura au rang & ſeance que deſiroit avoir ledit Richardot pour le Roy Philippes.

Tout

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Tout ainſi qu'en l'an 1563, au Concile de Trente, les ſieurs de Lanſac, du Ferrier, & de Pybrac, Ambaſſadeurs du Roy Charles IX, furent aſſis au rang des Ambaſſadeurs, les premiers apres l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & le Comte de Luna Ambaſſadeur dudit Roy Philippes, qui avoit pourſuivy d'avoir le meſme lieu & place, en fut refuſé, n'ayant eu ſeance qu'auprés du Secretaire du Concile hors le rang des Ambaſſadeurs, ſelon qu'il fut adviſé par les Legats du Concile.

Forme de la ſeance des Deputez de France & d'Eſpagne, à Vervins l'an 1598.

LE LEGAT A LATERE.

1. Le Nonce du Pape.

2. Le Preſident Richardot premier Deputé de Philippes II, Roy d'Eſpagne.

1. Le ſieur de Bellievre premier Deputé du Roy Henry le Grand.

2. Le ſieur de Sillery ſecond Deputé dudit Roy Henry.

3. Le ſieur Taxis ſecond Deputé

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

dudit Roy Philippes.

4. Le sieur de Verreiken troisiéme Deputé du mesme Roy Philippes.

Le General des Cordeliers.

Le Marquis de Lulins Deputé du Duc de Savoye.

La Lettre des sieurs de Bellievre, & de Sillery, au Roy Henry le Grand, du 11 Fevrier 1598.

NOus arrivâmes Mardy dernier 7 de ce mois en cette ville de Vervins avec Monsieur le Legat.

Le lendemain les sieurs President Richardot, & Commandeur Taxis, avec le Pere General.

Le jour suivant estant assemblez chez Monsieur le Legat, le lieu le plus honorable pour la seance, apres Monsieur le Nonce, qui se trouva en cette Compagnie, nous fut accordé; le Pere General s'y trouva aussi.

La

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

La Relation de la Conference pour la Paix à Vervins l'an 1598, par le Secretaire du Legat *à Latere.*

SI partirono queſti, & ſubito vennero i Franceſi. Quali diſſero eſſere pronti à fare tutto quello, che ſua ſignoria illuſtriſſima ordinaſſe, haver precetto dal Rè loro di congregarſi, quando egli voleſſe. Et che tutto ſi faceſſe con l'authorita del Papa, per mezzo loro.

Ricordano la precedenza, che al Legato non fù coſa nuova, havendone ſino à Pariggi ragionato col Generale & poi in San-quintino, & tutti due reſtavano col animo ſoſpeſo, & ſi erano rimeſſi al beneficio del tempo. Penſando in tanto à qualche partito, del quale il Legato no era ſcarſo eſſendo ſtato tanti anni Ambaſciatore.

Ma il parlare riſoluto, che fece Monſignore di Bellievre, turbo aſſai l'animo del Legato. Havendo detto che non voleva mezzo alla ſua Precedenza, come ſi era fatto al Concilio di Trento, che all'hora il Cardinale di Lorena haveva aſſannato i Franceſi che altrimente li partirebbero, ne ci volere eſſo mettere la teſta.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Ricordo al Legato la Dichiaratione fatta à Roma da Pio quarto in favore del possesso di Francia nel precedere, & aggiunsse essere obligato à difendere quello, che haveva fatto il Papa.

Il Legato diede buone parole, & desse che non intendeva far perdere loro cosa alcuna, che forse si accommodarebbero gli altri à cedere, come Deputati del Rè Catholico, & non del Cardinale d'Austria.

Il Legato replicò, che se il Cardinale era Procuratore del Catholico, poteva ancora deputare altri: Et che questi non trattarebbero per il Rè Catholico, ma come huomini subdelegati dal Cardinale.

Si mitigo al quanto Bellievre, & disse che bisogna vedere le scritture, & participi con Sillery.

Si ristrinse il Legato col Generale, & tratto sopra questa difficultà, laquale li pareva, come era di molta importanza, li disse il Cardinale che i Fiamenghi non cederebbero mai assolutamente.

Et stando cosi sospesi, souvenne loro di proporre un partito in questo modo, che il Vescovo di Mantua, come Nuntio di nostro Signore, interveniisse nelle congregationi, che si dovevano fare, & sedendo il Legato in testa, esso Nuntio se-

ſedeſſe alla mano dritta, dabonda dalla ſiniſtra, à rincontro di eſſo, i primi Franceſi, ſotto à Mantua immediate i Fiamenghi che ſono tre, perche Laudienziero è numerato nella facoltà. Da piedi à rincontro al Legato ſedeſſe il Generale.

Il quale per commiſſione del Legato propoſe il partito alle parti, & ſenza alcuna oppoſitione fu accettato, facendo ambidue i loro conti.

Et il giorno ſeguente, che fu à 9 di Feb. dal Legato adunata la prima congregatione, non ſi parlo ſe erano i Deputati di Spagna, o del Cattolico, o del Cardinale d'Auſtria.

E ben vero che i Franceſi nel nominargli, li chiamarono Ambaſciatori del Rè Cattolico, e furono i primi à parlare i Franceſi, & vollero che il Legato nel primo congreſſo diceſſe dove dovevano ſedere, il che fu fatto, non ſenza haver prima conferito con le parti, procedendoſi dal Legato con molta cautela. Matthieu en l'Hiſtoire du regne du Roy Henry IV. depuis l'an 1592, juſques à 1604. livre premier p. 41, 42.

Mais cette préſſeance ne fut jamais ſouſtenuë plus genereuſement, que par ceux meſme qui l'emporterent en cette Conference de Vervins.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Enfin apres plusieurs remontrances & protestations des Deputez du Roy d'Espagne, ceux du Roy eurent le choix de prendre telle place qu'ils voudroient apres le Legat & le Nonce.

La chaire du Legat estoit élevée sur une marche d'un pied & sous un dais au dessus.

L'Evesque de Mantouë prend la premiere chaire au devant du Legat, & devers la main droite.

Les Deputez du Roy prennent les deux chaires de l'autre costé, de sorte que le premier estoit vis à vis du Nonce, & le second vis à vis du premier Deputé d'Espagne qui estoit joignant le Nonce en la seconde chaire; Taxis prit la troisiéme, Verreiken la quatriéme.

Le General des Cordeliers regardoit le Legat en face, & les Deputez en porfil.

Quand le Marquis de Lulins estoit mandé en la Conference, il se mettoit aupres de luy en mesme rang.

L'avantage que les Deputez du Roy emporterent pour leur seance leur demeura par tout le Traitté.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Que les Legats à Latere *& Nonces du Pape, ne doivent faire difficulté de s'entremettre de la Paix qui eſt à traitter entre les Princes Catholiques, Calviniſtes & Lutheriens.*

LEs Miniſtres du Pape font difficulté de ſe trouver en Conference avec les Deputez & Ambaſſadeurs des Princes Calviniſtes & Proteſtans.

Ils ont l'exemple du Legat du Pape Clement VIII, lequel en l'année 1598, lors du Traitté de Vervins, declara qu'il ſe retireroit à Reims, ſi les Deputez de la Reine d'Angleterre venoient à Vervins, ne pouvant, dit-il, demeurer en meſme lieu avec leſdits Anglois.

Le meſme Legat ne voulut ſouffrir, que ceux de Geneve fuſſent nommez au Traitté de Vervins, & au cas que l'on les y euſt voulu comprendre nommément, refuſa d'eſtre depoſitaire du Traitté.

Neantmoins le meſme Traitté dont ledit Legat fut depoſitaire, porte ces

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

„mots : De la part du Roy Tres-Chreſ-
„tien , ſont compris les Electeurs,
„Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers,
„Villes , Communautez & Eſtats du
„Saint Empire , & par ſpecial Meſ-
„ſieurs les Comte Palatin Electeur,
„Marquis de Brandebourg , Duc de
„Wirtenberg , Lantgrave de Heſſe,
„le Marquis d'Anſpach , le Roy &
„Royaume d'Eſcoſſe, les Rois de Po-
„logne , Dannemarck & Suede, les
„treize Cantons des Ligues des Suiſſes,
„ & Seigneurs des trois Ligues Griſes.

Tous ces Princes ſont ou Calviniſtes ou Lutheriens, excepté le Roy de Pologne ; & l'on ne void pas quelle difference pouvoit eſtre entre eux & ceux de Geneve , pour le regard de la Religion & de la difficulté que fit lors ledit Legat : ce qui fait juger, que c'eſt pluſtoſt une imagination ſans fondement, qu'une bonne & ſolide conſideration.

Le Pape Alexandre VI, craignant la venuë du Roy Charles VIII en Italie , & ne voulant pas remettre entre les mains dudit Roy Gen Sultan, frere du Grand Seigneur Sultan Bajazet , envoya audit Bajazet un Nonce, avec une ample Inſtruction

&

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

& des Lettres, ne faiſant point de difficulté de traitter avec un Prince infidele. L'on a copie des inſtructions, & des lettres du Pape: le Grand Seigneur fit reſponſe au Pape, le priant de faire mourir ſon frere avant qu'il peuſt tomber entre les mains du Roy de France. Ce qui fut executé.

Il y a un Traitté fait le 23 Septembre 1576, pour la Paix du Comté de Veniſſe, en faveur de ceux de la Religion pretenduë Reformée demeurans dans ledit Comté, terre du Pape: ledit Traitté fut fait dans le Palais Apoſtolique d'Avignon, & ſigné par George Cardinal d'Armagnac Collegat, & puis par pluſieurs Deputez Catholiques, & par neuf autres Deputez de la Religion Calviniſte, qui prirent tous qualité dans ledit Traitté de Deputez de la Religion Reformée. Ce ſont les mots dudit Traitté: L'on a le Traitté entier.

Le Pape au fait qui ſe preſente aujourd'huy eſt ſeulement mediateur. Les Suedois & les Hollandois ſont part de la negociation, ſont intereſſez avec le Roy, non ſeulement pour l'intereſt de la France, mais pour le leur propre. Il ſemble donc que le Pape ſe

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

doit accommoder aux uns & aux autres, & travailler suivant les qualitez des personnes qui sont intereſſées. Quand sa Sainteté s'est entremise de cét accommodement, elle n'a pas ignoré la condition des parties intereſſées, & la Religion dont ils font profession. Son entremise sera vaine & inutile, si les Ministres ne veulent passer sur cette difficulté, n'estant question que d'une chose pure temporelle, c'est à dire, de la Paix generale. Et sa Sainteté considerée par tous les Princes intereſſez, non point comme Chef de la Religion, mais comme grand Prince temporel, non intereſſé avec aucun des Princes qui se font la guerre.

Le Pape Boniface VIII en l'année 2297 envoya en France deux Cardinaux, declarer au Roy Philippes le Bel comme il avoit prorogé la trefve entre ledit Roy & les Rois des Romains & d'Angleterre ses ennemis, & ce sur peine d'excommunication, contre celuy qui y contreviendroit.

Le Roy avant que de vouloir oüir la lecture de ladite prorogation, voulut avoir un acte de ces Cardinaux

de

de la proteſtation qu'il faiſoit, qu'il n'entendoit ſe ſouſmettre à homme vivant pour choſe concernant le temporel de ſon Royaume, que le gouvernement en appartenoit à luy ſeul, & qu'il ne reconnoiſſoit autre Superieur en cela.

Les Cardinaux luy delivrerent cét acte, dont l'on a copie.

Le meſme Roy faiſant la Paix avec l'éleû Empereur & le Roy d'Angleterre, compromit en la perſonne du Pape Boniface VIII; & l'acte du compromis porte, Que le Pape eſt " nommé arbitre comme perſonne pri- " vée, & eſt nommé Benoiſt Caietan " de ſon nom de famille, non de celuy " de Pape, afin qu'il ne puſt rien en- " treprendre ſur le temporel & l'auto- " rité de ces Rois. "

Par cette obſervation l'on peut dire, que le Pape ne doit eſtre conſideré au fait de la Paix qui ſe preſente à traitter comme Chef de l'Egliſe, qui a une puiſſance dont il veut tirer de l'avantage au prejudice des Rois Catholiques: Mais comme un Prince grand & puiſſant au temporel & perſonne privée, & par conſequent qui ne doit faire difficulté de s'entremettre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

tre avec des Princes d'autre creance que de la Catholique, s'il veut le bien de la Chreſtienté, & eſtablir la Paix entre les Princes Chreſtiens.

Des Cardinaux qui ſe ſont trouvez de la part des Roix aux Traittez de Paix & de Confederation.

I.

1501. AU Traitté de Paix & de Confederation & Alliance entre Louïs XII. Roy de France, & Maximilian I, Roy des Romains, à Trente l'an 1501, le 13 d'Octobre, le Cardinal d'Amboiſe, Legat *à Latere* en France, intervint audit Traitté pour & au nom dudit Roy Louïs.

Trente.

Le Cardinal d'Amboiſe.

Hæc omnia & ſingula prædicti Sereniſſimus Romanorum Rex in fide & verbo ſuo Regio, & Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Rotomagenſis vigore Mandati & Procuratorii ſufficientis quod à Chriſtianiſſimo Francorum Rege habuit, ejuſdem nomine promiſerunt.

II.

1508. Au Traitté de Paix entre l'Empereur

reur Maximilian I, & ſon petit fils Charles Prince d'Eſpagne, d'une part: Et le Roy Louïs XII, d'autre, à Cambray l'an 1508, le 10 Decembre, ledit Cardinal d'Amboiſe Legat *à Latere* s'y trouva comme Procureur dudit Roy Louïs. Cambray *Le Cardinal d'Amboiſe.*

Les Lettres de pouvoir données audit Cardinal.

Deputons, Conſtituons, Eſtabliſſons noſtre Lieutenant general & Procureur ſpecial quant à ce.

III.

Ce qui fut pareillement obſervé au Traitté de Confederation fait contre les Venitiens, entre le Pape Jules II, l'Empereur Maximilian, le Roy Louïs XII, & Ferdinand II, Roy d'Arragon, auſſi à Cambray au meſme an & jour. 1508. Cambray *Le Cardinal d'Amboiſe.*

IV.

Au Traitté de Confederation entre le Roy François I, & Henry VIII, Roy d'Angleterre, à Amiens l'an 1527, le 18 d'Aouſt, Thomas Cardinal d'Yorc fut Ambaſſadeur & Deputé dudit Roy Henry. 1527. Amiens. *Le Cardinal d'Yorc.*

Les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Les Lettres de Commission pour ledit Cardinal.

Ipsum nostrum locum tenentem ac verum & indubitatum Oratorem, Ambassiatorem, Commissarium, Procuratorem, Deputatum, Nuncium specialem atque generalem facimus, constituimus & ordinamus per præsentes.

V.

1559. Chasteau en Cambresis. *Le Cardinal de Lorraine.*

Au Traitté de Paix de Henry II, Roy de France, avec Elizabeth Reine d'Angleterre, au Chasteau de Cambresis l'an 1559, le 2 Avril, Charles Cardinal de Lorraine, fut l'un des Commis & Deputez de la part dudit Roy Henry.

VI.

Au Traitté de Paix dudit Roy Henry avec Philippes II, Roy d'Espagne, au Chasteau en Cambresis l'an 1559, le 3 Avril, le mesme Cardinal de Lorraine fut aussi l'un des Commis & Deputez de la part dudit Roy Henry.

DES CARDINAUX EN AMBASSADE. *Le Cardinal de Strigonie.*

COMME en l'an 1632, au mois d'Avril, le Pape Vrbain VIII, à present regnant, ne voulut donner audience au Cardinal de Strigonie, envoyé par devers luy de la part de l'Empereur, luy disant que c'estoit au dessous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

sous de la dignité de Cardinal qu'il fust Ambassadeur d'un Prince seculier, & que ceux qui avoient fait autrement estoient des ignorans.

A quoy repliqua ledit Cardinal, qu'il y avoit des exemples sans nombre, des Cardinaux envoyez devers les Papes, de la part des Empereurs, & des Rois, ou qui avoient esté Vice-Rois, Gouverneurs des Provinces, & Conseillers des Empereurs & des Rois, ou Commissaires & Deputez en leurs noms pour la Paix, voire Lieutenans Generaux des Rois en leurs Armées.

Escrit envoyé par le Cardinal de Strigonie à tous les Cardinaux, sur ce que le Pape ne l'auroit pas voulu ouïr comme Ambassadeur de l'Empereur.

EMinentissime & Reverendissime Domine, Patrone observantissime, intermittere non possum quin molestum animi mei sensum Eminentiæ vestræ detegam: nunquam enim mihi in mentem venit, ut hic meus ad urbem adventus, vel Sanctitati Domini nostri Papæ, vel Cæsareæ Majestati molestiam ali-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

aliquam sit creaturus: sed nescio quo meo infortunio, certè non errore, vel studio, contrarium accidisse vehementer doleo.

Res ita se habet. Cum Sanctitati suæ litteras Cæsareæ Majestatis redderem: Sanctitas sua dixit, se acceptare & aperire litteras Cæsaris non posse si in iis Legatus appellor: si quidem infra dignitatem Cardinalitiam sit ut Legatione fungar: sed uti ex meo scripto quod ut summarium Legationis nomen me spectante calamo delevit Sanctitas sua, ego ob hoc nihil aliud dixi, quàm antea quoque usitatum fuisse, ut à magnis Principibus Cardinales mitterentur ad Sedem Apostolicam. Cùm verò Sanctitas sua subjunxisset ignorantes fuisse qui id fecerunt, ego nihil aliud respondi, quàm me non esse missum à sua Cæsarea Majestate, ut hac de re disceptarem; sed ut pericula Germaniæ exponerem, & opem Sanctitatis suæ implorarem. Horum omnium nihil ego ulli mortalium significavi: imò ne aliqui disgustus orirentur, constitutum habui tantisper silentio rem tegere donec relatio Legationis meæ facienda foret. Cæterum ubi hac ipsa de re passim sermones cui vult Pontifex fieri audivi, imò per

Secre-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Secretarium Consistorialem denunciatum intellexi Eminentissimis Dominis Cardinalibus, ne me pro Legato Cæsareo agnoscerent, vehementer fui perplexus. Ex una enim parte singularis mea in Sanctitatem suam veneratio, altum silentium dissimulare suadebat: altera ex parte verebar ne honori meo (quem vitæ præpono) jacturam faciam, Cæsarisque indignationem incurram, si præpostero silentio rem transigam.

Quocirca ad Eminentiam vestram recurro, eamdemque impense rogo, non tantùm ut ego tanto dedecore non afficiar; verùm ne Cæsaris auctoritas circumscribatur: Innumera extant exempla non solùm quod Cæsares, sed & quod Reges alii, Legatos sive Oratores, sive Ambassiatores (neque enim de nomine hîc laboramus) ad Sedem Apostolicam Cardinales destinarint: atque etiam nunc de facto in Curia Romana videtur Regis Catholici Legatus sive Ambassiator Cardinalis. Et neque vel à Cæsare mitti, vel ad Sanctitatem suam expediri quidquam habet indecorum & dignitate Cardinalitia indignum. Vidimus Cardinales Vice-Reges; vidimus Regum nomine Guberna-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

bernatores Provinciarum ; vidimus Consiliarios, vidimus pacis conficiendæ Commissarios : Et quod mirabilius est, Cardinales Regum nomine generales belli duces, & quidem contra Principes Catholicos ; & in bello de cujus justitia quæri posset. Quod si hisce functionibus læsa non putatur dignitas Cardinalitia, cur lædetur si Cardinalium operâ utantur Cæsar & Reges, ut suo nomine Apostolicam Sedem conveniant, informent & orent ?

Consideret quæso Eminentia vestra eo fine Cardinales Nationales ex vassallis suis à Cæsare & Regibus nominari, ut operâ eorum uti possint in gravissimis & maximis functionibus: Consideret quàm delicata res sit magnorum Principum auctoritatem circumscribere velle in iis rebus, quarum usum exempla majorum ipsis concedunt : Consideret quàm importuno tempore odiosa hæc & nunquam mota quæstio excitetur, efficiatque ut alio tempore hæc discutienda reponantur. Certè variis & quidem odiosis Mundi interpretatoribus compertum erit, cur hoc tempore, hac occasione, hæc lis excitetur; de qua prænoniti Principes Christiani antea numquam fuerunt : cur ab hac executione cum dedecore

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

core Cardinalis & Primatis Hungariæ inchoetur.

Ego quidem jam ad ſuam Majeſtatem hac de re ſcripſi ſtatim ac publicationem ex aula Sanctitatis ſuæ factam intellexi. Quidquid ſua Majeſtas hac in re mihi injunxerit punctualiter exequar. Interim tamen Eminentia veſtra conſideret me nihil admiſiſſe, ob quod Legatione à Cæſare mihi commiſſa exui merear, ſed neque conſentire me poſſe aut debere, ut auctoritas ſuæ Majeſtatis in eo imminuatur quod uſus & exempla Cæſareum & Regium roborarunt. Atque idcirco me tantiſper pro Cæſareo Legato vel Oratore, vel Ambaſſiatore (hæc enim omnia idem ſignificare uſus probat) gerere velle, donec à ſua Majeſtate Cæſarea contrarium fuerit ordinatum: neque exiſtimo Sanctitati ſuæ ingratum fore ſi ſeorſim coram ſingulis Eminentiſſimis Dominis Cardinalibus hæc eadem repetiero: cùm aliter nec honori meo conſulere, nec Cæſaris indignationem evadere poſſim. De cætero maneo Eminentiſſimæ & Reverendiſſimæ Dominationi veſtræ, &c.

Cardinalis devotus, STRIGONENSIS.

Du

Du rang des Cardinaux selon la dignité des Rois qui les deputent.

COmme aux deux Traittez de Cambray en l'an 1508, entre l'Empereur Maximilian I, & le Roy Louïs XII, Marguerite fille dudit Empereur Ducheſſe Doüairiere de Savoye, ayant pouvoir de ſon pere d'intervenir audit Traitté, fut nommée & preferée au Cardinal d'Amboiſe, Legat *à Latere* en France, Commis dudit Roy Louïs.

De ſorte que l'on eut égard à la dignité de ceux qui deputoient, & non à celle des Deputez.

Le premier des Traittez, qui eſt le Traitté de Paix.

In primis quidem actum & concluſum eſt inter Procuratricem & Procuratorem prænominatos, &c.

Et l'autre Traitté, qui eſt une confederation contre les Venitiens.

Margareta Dei gratia Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, vidua relicta Sabaudiæ, &c. hodie cum Reverendiſſimo in Chriſto Patre Domino Georgio de Ambaſia, Tituli ſancti Sixti Sanctæ

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbytero Cardinali & Archiepiscopo Rothomagensi, & per Franciam ac alia dominia Christianissimo Franciæ Regi submissa Apostolico de Latere Legato, tanquam locum & vicem gerente negotiorum Procuratore, & in hac parte Procuratorio nomine supra scripti Serenissimi & Christianissimi Principis domini Ludovici Francorum Regis, &c.

Inprimis quod hodie nos cum præfato Reverendissimo Domino Cardinali Rothomagensi, &c. prædictorum sacratissimi domini Imperatoris & Christianissimi Francorum Regis monitibus inivimus, concluſimus, &c.

Que les Princes Catholiques peuvent s'allier & faire des Traittez avec des Princes Infideles & Heretiques.

IL ſemble que les Rois Catholiques ſont plus obligez que les autres Souverains qui ne ſont dans l'Egliſe, de regler l'adminiſtration de leurs Eſtats; en ſorte que les moyens dont ils ſe ſervent pour les maintenir, doivent conformes en tout à la qualité

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

qu'ils ont de Princes & enfans de l'Egliſe, & qu'ils ne bleſſent en rien les intereſts de la Religion.

Cette penſée a donné ſujet à pluſieurs de mettre en doute ſi les Princes Catholiques pouvoient legitimement avoir alliance & confederation, avec ceux qui ſont Infideles & Heretiques ? Sur ce fondement, que l'alliance que l'on contracte avec eux fortifie davantage leur domination, & en aſſeure la puiſſance, dont ils ſe peuvent ſervir à la ruïne des Princes Catholiques ; en ſorte que l'on pourroit conclure, que c'eſt indirectement fomenter leur mauvaiſe Religion. Et y adjouſtent, ſi l'Egliſe defend la communication avec un excommunié ; à plus forte raiſon, avec un Prince, qui eſt hors de l'Egliſe.

Ce ſont des maximes que l'Eſpagne fait propoſer, qu'elle ne reconnoiſt point ; Au contraire, elle n'a pas fait difficulté de fournir de l'argent aux Proteſtans de France, afin que durant l'embraſement des guerres Civiles, elle euſt moyen d'opprimer les autres Souverains.

Que ſi les Traittez d'Alliance eſtoient ſous des conditions qui portaſſent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

taſſent prejudice à la Religion, les Princes Catholiques ſeroient avec raiſon blâmez de les faire. Mais ſi au contraire ils n'ont leur fondement, que pour la conſervation de leurs Eſtats; il ſemble qu'ils ont droit de s'allier avec les Princes Infideles & Heretiques,

L'on ſçait que le Pape Sixte V, s'eſtant eſclairci du deſſein des Eſpagnols, qui ſous couleur de ſe rendre Protecteurs de la Religion Catholique, contre les Heretiques, aſpiroient à l'invaſion de tous les autres Eſtats, excita puiſſamment la Couronne de France à la defenſe des Eſtats de Hollande.

On pourroit ſur ce faire une déduction de toutes les Hiſtoires ſacrées & profanes de temps en temps: mais il ſuffira d'en rapporter quelques exemples des plus ſignalez.

Le premier d'autant plus ſingulier & remarquable, qu'il eſt mis diverſement dans la Sainte Eſcriture, eſt d'Abraham, que S. Paul appelle par honneur, Pere des croyans; & duquel les actions ſont telles, qu'eſtant exemptes de tout blâme, elles doivent eſtre propoſées à imiter à tous. Ce grand Patriarche donc, ſçachant

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

que son neveu Loth avoit esté pris par quelques Rois de Syrie qui luy avoient fait guerre, & ne se voyant avoir assez de force de soy-mesme, il fit alliance avec Ascol & Aner Princes Idolâtres; & avec eux arresta les conditions de la confederation, si bien qu'avec toutes ces forces unies, il eut moyen de delivrer son neveu, & en rapporter une glorieuse victoire. Voilà une alliance d'un Saint Patriarche avec des Princes, non seulement de diverse Religion, mais qui plus est Infideles, & Idolâtres.

Le second exemple sera de David, Prince selon le cœur de Dieu, & Prophete. Iceluy donc se voyant persecuté par le Roy Saül, avec sa compagnie de six cens hommes de guerre s'en alla à la solde d'Achis, Roy de Geth, fit alliance avec luy, & receut de luy en don une ville pour habiter. Or il est certain, qu'il le voulut servir en guerre contre les fideles mesmes; dautant que la guerre s'estant émeuë contre ce Roy Idolâtre & Saül Roy du peuple de Dieu, David ne voulut faillir de se trouver à cette guerre: Mais Achis ne luy voulut permettre, à cause que luy & les siens entrerent

en

en quelque difficulté de la foy de David, dont David se plaignit grandement, comme luy estant fait tort en son honneur de se deffier ainsi de luy; ce qui montre clairement qu'il estoit preparé & resolu à combatre pour les Infideles, contre ceux qui professoient la vraye Religion. Qui considerera bien la personne de David, si grand Roy, si grand Prophete, & si grand Saint, il verra manifestement, qu'il estoit loisible, & est encore aux autres Princes, de faire le mesme, puisqu'il se void un si illustre exemple de l'Escriture Sainte, d'un Capitaine avec ses gens, qui veut faire service à un Roy Infidele, contre ceux de sa propre Religion.

Il est aussi certain que le mesme David estant parvenu à la Couronne, fit alliance avec Naas, Roy des Ammonites, & Hiron Roy de Vir, & ne peut-on dire que la necessité l'y contraignit, pource que cela se fit au temps qu'il possedoit pacifiquement le Royaume d'Israël.

Et Salomon son fils & successeur contracta alliance avec le Roy d'Egypte, épousant une sienne fille; & Asa Roy de Juda, de qui l'Escriture

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

témoigne qu'il avoit un cœur droit & parfait envers Dieu ; Comme David appella à son secours Bernadad Roy de Damas, contre Basa Roy d'Israël, qui estoit s'allier & confederer avec un Roy Infidele, contre un de mesme Religion que soy.

Depuis és temps approchans la venuë du Fils de Dieu, nous avons les exemples des Machabées, qui entrerent en ligue deffensive avec les Romains, & l'on voit les conventions establies entre eux ; Que à quiconque d'eux on feroit la guerre, ils se secoureroient mutuellement l'un l'autre de vivres, armes, vaisseaux, argent & soldats, autant que leurs forces & la condition de l'Estat du temps le permettroient. Les mesmes Machabées firent encore ligue avec la Republique de Sparte qui commanda en la Morée, & la renouvelerent plusieurs fois, la confirmant de temps en temps.

Par ces exemples on voit, comme il est permis aux Princes Fideles, de s'allier, aider, & recevoir secours des Princes Infideles, & pour sa propre defense ; & l'exemple du plus au moins peut servir pour le fait present.

Car

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Car bien que les Eſtats de Hollande ne ſoient ſous l'obeïſſance de l'Egliſe Romaine, ils ne ſont toutefois Idolâtres, ni Infideles. Et la Maxime que les Miſſionnaires vont ſemant par tout, que les Heretiques ſont pires que les Idolâtres, eſt plus accommodée à l'intereſt temporel, qu'elle n'eſt conforme aux ſaintes Eſcritures, & à la doctrine des anciens Peres. Et eſt choſe horrible à penſer ſeulement, de vouloir faire croire que celuy qui appelle NOSTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST, ſeducteur & faux Prophete, ſoit plus tolerable & moins abominable, que celuy qui l'invoque comme DIEU, eſt baptizé en ſon ſaint Nom, & confeſſe que c'eſt le ſeul nom ſous le Ciel, auquel, & par lequel les hommes ſont ſauvez. Que ſi dans les Anciens Peres, ſe trouve quelque trait qui ſemble favoriſer cette opinion: c'eſt que les Heretiques de ce temps-là, comme Ariens & autres, nioient la Divinité du Fils de Dieu, & deſtruiſoient tout le fondement du Chriſtianiſme. Bref, eſtoient pluſtoſt une ſorte d'Infideles, que d'Heretiques: Mais ceux que l'on appelle aujourd'huy Heretiques, le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

tiennent & confessent estre DIEU, & en cette confession, reconnoissent tout le fondement de leur salut. Il y a plus, c'est que pour oster cette cavillation, voicy des exemples en particulier d'Heretiques & d'Infideles ensemble.

Du temps de l'Empire Romain, & que les Empereurs faisoient profession de la Foy Catholique & Orthodoxe. Les Histoires sont pleines d'exemples, des Princes les plus grands & les plus pieux, qui ont eu alliance & amitié avec les autres Princes, tant Infideles que Heretiques: Entre autres l'on sçait que le Grand Constantin, qui a si bien merité de la Foy Chrestienne & Catholique, fit pour la defense de l'Empire, accord & alliance avec les Tartares & Vandales, (avec l'Heretique il ne pouvoit, car lors il ne s'en trouvoit point encore qui eussent seigneuries) & leur donna lieux pour habiter dans les Provinces de l'Empire. Or en ce temps-là, l'Eglise estoit merveilleusement feconde, & florissante en hommes de sainte vie, & tres-zelez à la pureté de la Religion, & cependant il ne se trouve point que jamais aucun

aucun d'eux ait repris cela, ou enſei-
gné qu'il ne fuſt pas permis de faire
elles alliances & confederations ; ce
qui témoigne par une raiſon invinci-
ble, que toute la ſainte Egliſe Catho-
lique l'a ainſi approuvé.

Depuis, Valentinian ayant eſté
leû Empereur, il ne fut pas ſeule-
ment Catholique, mais tres-grand
Zelateur de l'Egliſe, & de ſes Prelats.
En meſme temps eſtoit Empereur en
Orient, ſon frere Valens Heretique
Arien, qui perſecutoit à outrance
es Catholiques : Et neantmoins en-
re ces deux Empereurs, l'un Catho-
lique, & l'autre Heretique, il ne laiſſa
as d'y avoir bonne paix, confidence,
& union pour la deffenſe commune
e l'Empire contre les ennemis d'ice-
uy.

Enſuite Theodoſe, Arcadius, Ho-
norius & Valentinian Empereurs, fi-
ent pluſieurs accords, & conven-
ions avec les Gots, Alans, Gepides,
Vandales, & François, dont les uns
ſtoient Idolâtres, les autres Here-
iques. Et pourtant ne ſe trouva ja-
ais perſonne qui l'oſaſt reprendre,
omme choſe mauvaiſe & illicite.
Ce meſme temps toutefois porta ces

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

grandes lumieres de l'Egliſe, qui par leur zele ardent de verité, ne craignoient point de mettre en face des Empereurs & Imperatrices leurs pechez avec ſevere reprimande. Tels furent les Ambroiſe, Hieroſme, Auguſtin, Chryſoſtome, Leon, & autres Saints Prelats : deſquels nous avons encore les œuvres, auſquelles il ne ſe lit point, qu'ils ayënt trouvé à redire en ces alliances, & confederations. Et faut advoüer neceſſairement, qu'eſtans ſi zelez en toutes autres choſes, à reprendre librement les fautes des Empereurs, leur ſilence en cette-cy montre une commune approbation de toute l'Egliſe Catholique.

Apres la mort des Empereurs, s'établit en Italie ce Royaume des Gots, qui a duré aſſez long-temps. Ces peuples eſtoient Chreſtiens, mais entachez de l'hereſie d'Arius, qui a eſté la pire de toutes celles qui ont troublé l'Egliſe, dautant que comme nous avons déja dit, ils combattoient la perſonne de JESUS-CHRIST meſme en niant la Divinité, qui eſt ſaper tout le fondement de la Religion Chreſtienne : Et neantmoins quelques

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ques pervers & dangereux qu'ayënt
:sté ces Heretiques ; les Empereurs
de Conſtantinople, qui eſtoient Ca-
tholiques, n'ont laiſſé de demeurer
en paix & alliance avec eux durant
qu'ils ont regné en Italie. Et les Pa-
es meſmes leur eſtoient ſubjets, &
eur rendoient toute obeïſſance ; & ſe
rouve qu'ils envoyerent quelques-
ns d'eux en Ambaſſade pour affaires
l'Eſtat. Si bien qu'on ne voit point
qu'aucun de ce temps-là ait blâmé
es Princes Catholiques, de tenir al-
iance & confederation avec ces Rois
nfectez d'hereſie. Ce ne ſeroit jamais
ait qui voudroit rapporter tous les
xemples qui ſe trouvent en cette ma-
iere.

Depuis meſme que l'on a commen-
cé à joindre la puiſſance temporelle
n Italie, à la dignité ſpirituelle, qui
:ſt le temps auquel ont eſté faites tou-
es les Conſtitutions compriſes dans
es Decretales, Sexte, Clementine, &
Extravagantes, n'y ayant matiere, ni
queſtion ſur laquelle la Cour de Ro-
me n'ait eſtendu ſon autorité, & ſes
decrets : On ne laiſſe pas toutefois d'y
rouver nombre d'exemples de ſem-
blables alliances, & confederations,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

que l'on peut voir dans les Hiſtoriens du temps.

Georges de Progrebracq a eſté Roy de Boheme & Heretique Huſſite, & pour tel perſecuté par le Pape Pie II. L'exemple en eſt notable: Car il ſemble que dés ce temps-là 1463, il eſtoit queſtion de la Religion, comme aujourd'huy. Et toutefois l'Empereur Frideric III, ſe trouvant eſtroitement aſſiegé dans Vienne, l'appella à ſon ſecours, & fit alliance, & convention avec luy de mutuel ſecours. Ce qui fut approuvé par le meſme Pape, lequel ceſſa pour ce de le pourſuivre par cenſures.

Et Jules II, eſtant en l'an 1510 dans Boulogne en grand danger de l'armée Françoiſe, qui en eſtoit proche; le Capitaine Chiapin Vitelli vint à ſon ſecours, entra dans la ville avec ſa troupe de ſix cens chevaux legers, & une compagnie de Turcs, auſquels il confia ſa perſonne.

En l'an 1558, Paul IV prit à ſa ſolde pluſieurs Griſons Proteſtans, & diſoit tout haut, qu'il eſtoit licite de ſe ſervir de toutes ſortes de perſonnes. Il ſe trouve auſſi une reſponſe authentique, qu'il fit en l'an 1557, à ceux qui le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

le reprenoient, leur disant, qu'il estoit non seulement loisible, mais mesme loüable d'appeller à son secours les Turcs, les Mores, & les Juifs: aussi est-il bien certain qu'il envoya encore apres traitter avec les Turcs.

Moyens que tienent les Espagnols pour parvenir à la Monarchie de l'Europe.

ENcore que les desseins de la Monarchie universelle que meditent les Espagnols depuis cent ans en çà, soient assez connus, & trop sensibles par leurs pratiques & conquestes. Si est-ce que pour en mieux juger, il semble estre à propos d'en representer les commencemens, & progrez, & les moyens qu'ils tiennent pour y parvenir.

L'on sçait que l'Empereur Charles V est celuy qui a jetté les premiers fondemens pour la conjonction de la Couronne Imperiale avec celle de Castille, qui en donna les instructions, qui se voyënt encore és mains des curieux, au Roy Philippes son fils, qu'il suivit en partie, y adjoustant ce qu'il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

jugea neceſſaire ſelon les occurrences.

Premierement, s'eſtant ſervi accortement de ceux qui avoient part aux Conſeils de conſcience, & d'Eſtat du Roy Don Sebaſtien de Portugal, pour le pouſſer à la guerre d'Afrique, qu'il entreprit peu conſiderément, & où il perdit la bataille, & la vie, ainſi que l'on a creû, ce qui fit l'ouverture de la reünion de Portugal aux Couronnes d'Eſpagne, & enſuite de tout ce qui eſtoit des conqueſtes des Portugais és Indes Orientales, dont eſt enſuivi que l'Eſpagne n'ayant plus en ſoy de puiſſance qui les puſt occuper en guerre, & ſervir à faire diverſion de ſes forces; Et s'eſtant auſſi par meſme moyen oſté les ſujets de nourrir l'emulation ambitieuſe qu'avoient les Caſtillans & les Portugais, par les deſcouvertures & conqueſtes du nouveau monde, au lieu qu'ils entroient ſouvent en diſcordes. Et juſques-là qu'il falut que le Pape s'en rendiſt arbitre, & fiſt leur ſeparation par le meridien qu'il leur donna pour borne: Elle s'eſt ſervie conjointement de leurs conqueſtes, richeſſes, & forces pour travailler par guerre, & diviſions

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ſions inteſtines tous les Eſtats de l'Europe.

En quoy la fortune ayant favoriſé ſes Rois, ils ont trouvé, outre leurs Subjets naturels, des Eſtrangers, qui ſe ſont rendus partiſans de leur grandeur, dont aucuns qui eſtoient Chefs d'armée, l'ont par armes avancée; d'autres, comme les hommes ſçavans, & gens de conſcience, par eſcrits, & conſeils, y ont contribué leur zele, & leurs eſtudes.

De là ſont venuës les genealogies falſifiées, pour leur donner des titres ſpecieux d'envahir des Eſtats, & entre autres la France. De là les interpretations ſubtiles de quelques paſſages des Propheties de la Bible, qu'ils expliquent en ce ſens, & les horoſcopes, & obſervations celeſtes, pour montrer que la Monarchie du monde ayant fait ſon cours d'Orient en Occident, & paſſé par les mains des Aſſyriens, Medes, Perſes, Grecs & Romains, doit enfin tomber en celles des Eſpagnols, pour attirer par la Sainte Eſcriture les Theologiens, & autres perſonnes de pieté & devotion, & par les horoſcopes eſtonner les eſprits credules, & curieux, pour

les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

les disposer suivant les occurrences de servir à leurs fins. L'on sçait outre ces choses les desseins d'Estat & de conscience qui ont esté composez, pour montrer qu'il seroit aussi expedient que la Monarchie de l'Europe fust és mains d'un seul pour le bien de la Religion, & de l'Estat, afin d'exterminer les Heretiques, & de ruïner l'Empire du Turc, dont mesmes quelques Ecclesiastiques se sont fait chefs, & mediateurs de cette doctrine, qu'ils soustiennent, & advancent par des expediens un peu estranges.

C'est ce qui servit de pretexte contre le feu Roy pour entretenir les guerres civiles en son Estat, & de sujet aux discours qui sont dans le Threſor Politique, pour montrer au Roy Philippes II, que pour y parvenir il estoit necessaire de conquerir premierement la France : D'autres ont dit qu'il devoit commencer par l'Angleterre, comme il en fit l'entreprise, parce, disoient-ils, que cela estant il se rendroit maistre de la Mer, qu'il feroit les choses plus faciles : Et il y en a eu qui ont passé jusques à luy conseiller d'envahir l'Italie pour la commodité de son assiette, allegant

sur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ſur ce ſujet l'exemple des Romains, qui apres l'avoir conquiſe s'aſſujetti-rent facilement l'Europe, l'Afrique & l'Aſie ; qu'ainſi apres cela tout luy ſeroit bien plus aiſé, parce qu'il pourroit diſpoſer de ſes puiſſances temporelles, & ſpirituelles.

Mais outre toutes ces choſes, ce qui peut faire voir qu'il y a un deſſein formel & continu, eſt, qu'encore que le Roy d'Eſpagne ſoit en âge, qui le rende plus adonné aux plaiſirs qu'aux ſoins des affaires, & que le Comte d'Olivarés qui en a la direction ſoit auſſi d'âge, & d'experience mediocre, que les plus vieux & experimentez Miniſtres d'Eſtat ſoient morts, ſi eſt-ce que par les conſeils & entrepriſes qu'il execute chaque jour, l'on peut inferer, qu'il agit par un ordre reglé, & par une ſuite d'inſtructions.

USUR-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

USURPATIONS

faites par les Eſpagnols en Italie,

Sur les Seigneurs particuliers des Seigneuries & Fiefs mouvans de l'Empire.

MILAN. I. *Du duché de Milan ſur l'Empire, par l'Empereur Charles V, & Philippes II, Roy d'Eſpagne.*

1535. Comme l'Empereur Charles V ſe ſaiſit du Duché de Milan.

FRançois Sforce Duc de Milan eſtant decedé l'an 1535, ſans laiſſer de ſoy aucuns deſcendans: L'Empereur Charles V, Roy d'Eſpagne, ſe ſaiſit auſſi-toſt du Duché, & en prit poſſeſſion comme Empereur & Souverain Seigneur d'iceluy; Et auſſi que ledit François Sforce l'avoit par ſon Teſtament inſtitué ſon heritier & ſucceſſeur audit Duché. Il entretint neantmoins tousjours d'eſperance le Roy François I, d'en inveſtir l'un de ſes fils.

Et

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Et depuis en l'an 1546 il en inveſtit ſon fils Philippes II du nom Roy d'Eſpagne, auquel il le donna ſous pretexte que la defenſe & conſervation dudit Duché avoit beaucoup couſté en argent & en hommes aux Royaumes de Caſtille & d'Arragon: Et que pour le repos d'Italie & de toute la Chreſtienté, il faloit qu'il demeuraſt entre les mains d'un Prince qui fuſt aſſez puiſſant pour s'y maintenir; Comme il eſt porté par ſon Teſtament fait à Bruxelles l'an 1554.

1546. *Inveſtiture du Duché de Milan à Philippes II, Roy d'Eſpagne, par ſon Pere l'Empereur Charles V.*

Ce qui luy fut d'autant plus facile d'executer, que l'Allemagne eſtoit lors en troubles, & l'avoit comme ſubjuguée. Et le Roy François I eſtoit en guerre avec Henry VIII, Roy d'Angleterre.

Il receut à cét effet de Philippes le ſerment de fidelité, tel qu'il luy eſtoit deû & aux Empereurs ſes ſucceſſeurs pour raiſon dudit Duché, en ſe reſervant toutesfois le gouvernement & l'adminiſtration d'iceluy: Qu'il ceda enfin audit Philippes avec le Royaume de Naples, en faveur de ſon mariage avec Marie Reine d'Angleterre; En telle maniere que deſlors il en prit le titre, & en jouït comme proprietaire ſa vie durant.

Et

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

1594. *Union du Duché de Milan aux Royaumes de Castille & d'Arragon.*

Et le mesme Philippes par son Testament fait à Madrid l'an 1594, institua son fils le Roy Philippes III, son heritier audit Duché, tout ainsi qu'en ses autres Terres & Seigneuries; ordonnant qu'à perpetuité il seroit uni aux Royaumes de Castille & d'Arragon, & autres ses Estats, sans en pouvoir jamais estre aliené, ni divisé en tout, ou en partie.

1519. *Investiture du Duché de Milan par l'Empereur Charles V, contre sa parole donnée aux Electeurs de l'Empire.*

Or ladite investiture de l'Empereur Charles V fut faite contre sa foy & parole donnée par écrit en l'an 1519 aux Electeurs apres son élection, sous le nom de capitulation Imperiale, par laquelle il leur promit, & fit le serment ensuite à son Couronnement, de ne point conferer à qui que ce fust les Duchez, & autres Seigneuries de l'Empire qui seroient vacans, fust par forfaiture ou faute d'hoirs, ains de les réünir au Domaine dudit Empire, ainsi qu'il le declara à Rome en presence du Pape en l'an 1536, lors que pour s'excuser d'investir dudit Duché Charles Duc d'Orleans (l'un des fils du Roy François I) il remontra qu'il ne le pouvoit démembrer du Domaine de l'Empire.

II. De

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

II. *De l'uſurpation de la Seigneurie de Siene, par l'Empereur Charles V, & Philippes II, Roy d'Eſpagne.*

SIENN.

L'An 1554, l'Empereur Charles V, ayant deſſein de ſe rendre Maiſtre & Seigneur abſolu de la ſeigneurie de Siene, comme luy eſtant une acquiſition tres-avantageuſe pour la conſervation de ſes autres Eſtats d'Italie, & pour tenir en bride & à ſa devotion les Papes. 1554. *Par quels moyens l'Empereur Charles V ſe rendit maiſtre de la Seigneurie de Siene.*

Il declara la Ville décheuë de tous ſes droits & privileges, & la Seigneurie acquiſe & confiſquée à l'Empire, comme à luy rebelle, & s'eſtant rangée du parti de France.

Et mit en avant pour colorer cette confiſcation, qu'il y avoit un titre de l'Empereur Charles IV, qui portoit, que ladite ville avoit obtenu le gouvernement & ſeigneurie d'elle-meſme & de tout ce qui en dépendoit, à la charge & condition qu'en ſe montrant contraire à l'Empire ou aux Empereurs, elle ſeroit décheuë de tous ſes droits, & deviendroit ſubjete à l'Empereur comme auparavant.

D'où

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Investiture de la Seigneurie de Siene à Philippes II, Roy d'Espagne, par son pere l'Empereur Charles V.

D'où il prit occasion d'en investir son fils Philippes, lors Roy d'Angleterre, depuis Roy d'Espagne Philippes II, avec pouvoir d'en sous-infeoder un autre. Ce qu'il fit si secretement, que tres-peu de personnes en eurent connoissance.

1555. L'an 1555, la Ville & l'estat de Siene persuadez ou plustost contraints & forcez à ce faire, se sousmirent, comme si c'eust esté d'eux-mesmes, & de leur libre volonté, du tout à la seigneurie & souveraineté dudit Empereur, & de son fils Philippes, qu'il en investit de nouveau en meilleure & plus ample forme qu'auparavant, conformément à ladite soumission.

1557. *Investiture de la seigneurie de Siene à Cosme I, Duc de Florence, par Philippes II, Roy d'Espagne.*

Et l'an 1557, ledit Philippes II, investit Cosme I, Duc de Florence, depuis grand Duc de Toscane & ses descendans masles legitimes Ducs de Florence, de la Ville, Estat & Seigneurie de Siene, & de Porto Ferrato: Ainsi qu'il en avoit esté investi par ledit Empereur son pere.

En se reservant les places maritimes de Porto Ercole, Telamone, Monteargentaro, & Orbitello. Cosme luy

Conditions sous lesquelles Cosme I fut investi de la Seigneurie de Siene par Philippes II, Roy d'Espagne.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

luy en fit la foy & hommage lige, comme à Roy d'Eſpagne. Et en furent les lettres de repriſe expediées à Bruxelles l'an 1558, & s'obligea pour luy, & les Ducs ſes ſucceſſeurs, d'aſſiſter le Roy d'Eſpagne à leurs frais & deſpens de quatre cens chevaux, & quatre mil hommes de pied pour la deffenſe du Royaume de Naples, & du Duché de Milan, au cas qu'aucuns Princes & Potentats d'Italie ou de dehors, veulent attaquer ces deux Eſtats.

Il fut outre cela convenu qu'à faute d'hoirs maſles, ladite ſeigneurie de Siene reviendra au Roy d'Eſpagne.

Qu'il y aura à perpetuité confederation & ligue offenſive & deffenſive entre les Rois d'Eſpagne, les Ducs de Florence & de Siene, & auront les uns & les autres, meſmes amis & ennemis.

Et de plus, que leſdits Ducs bailleront & preſteront à leurs deſpens leurs galeres au Roy d'Eſpagne, toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis de ſa part.

III. De

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

III. *De l'usurpation de la Seigneurie de Plombin par l'Empereur Charles V, Philippes II, & Philippes III, Roys d'Espagne.*

PLOMBIN. 1603.

1545. *Comme l'Empereur Charles V mit garnison d'Espagnols à Plombin.*

L'An 1545, l'Empereur Charles V se servit de Hieroſme Salviati Cardinal, pour persuader à sa sœur, veuve de Jacques Appian V du nom Seigneur de Plombin, & mere & tutrice de son fils Jacques VI, Seigneur dudit Plombin, lors en bas âge, de recevoir garnison Espagnole dans la place pour & au nom dudit Empereur; A quoy elle consentit d'autant plus volontiers, que les parens de son mari luy debatoient sa tutelle. Et Diego de Luna eut le gouvernement de la place de la part de l'Empereur.

1547. *La place de Plombin baillée en garde à Cosme I, Duc de Florence.*

L'an 1547 le mesme Empereur la bailla en garde à Cosme I, Duc de Florence, qui en prit la possession, apres avoir fait promesse audit Empereur de la luy rendre lors qu'il le trouveroit à propos. Et fut permis audit Jacques VI de jouïr du revenu de la Seigneurie.

L'an

L'an 1557, ledit Coſme eſtant inveſti de l'Eſtat de Siene par Philippes II, Roy d'Eſpagne, il luy remit la place & le gouvernement entre ſes mains: & le revenu de la Seigneurie fut laiſſé comme auparavant audit Jaques. 1557. *La place de Plombin remiſe entre les mains de Philippes II, Roy d'Eſpagne.*

Mais depuis en l'an 1603, le dernier Seigneur de Plombin eſtant decedé à Genes; non ſans ſoupçon de poiſon, le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, envoya quatre cens hommes audit Plombin, qui l'aſſeurerent de la place: Et s'en appropria au nom du Roy d'Eſpagne, au prejudice de la ſœur du defunct, & de tous ceux de la Maiſon qui reſtoient encore en bon nombre. 1603. *Le Comte de Fuentes ſe ſaiſit de Plombin pour & au nom de Philippes III, Roy d'Eſpagne.*

A quoy il luy fut d'autant plus facile de parvenir, que desja dix ou douze ans auparavant il y avoit quelques mortes-payes Eſpagnoles qui furent introduites audit Plombin, apres le meurtre d'Alexandre Seigneur de Plombin (pere dudit dernier Seigneur de Plombin) par la veuve qui eſtoit Eſpagnole de la Maiſon de Mendoze, ſous pretexte de la ſeureté des mineurs; mais en effet pour eſtourdir la recherche du meurtre de ſon mari, dont Philippes II, Roy d'Eſpagne, la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

faiſoit menacer, ayant desja fait con-
ſtituer priſonnier ſon amoureux.

IV. *De l'uſurpation du Marquiſat de Final, par Philippes II & Philippes III, Rois d'Eſpagne.*

FINAL. 1602.

1562. *Rebellion de ceux de Final contre leur Seigneur.*

L'An 1562 les habitans de Final ſe rebellerent contre Alexandre Marquis de Final leur Seigneur de la Maiſon de Carretti, & receurent garniſon de la Republique de Gennes, qui fut contrainte neantmoins quelque temps apres de l'en retirer, à cauſe du commandement qui leur en fut fait de la part de l'Empereur, perſuadé à ce faire par Philippes II, Roy d'Eſpagne.

1571. *Comme Philippes II, Roy d'Eſpagne, ſe rendit maiſtre de la Ville & Chaſteau de Final.*

L'an 1571 le Duc d'Albuquerque Gouverneur du Duché de Milan fit aſſieger & prendre par ſon neveu Bertrand de la Cueva la Ville & Chaſteau de Final, avec une armée de douze mil hommes & dix-ſept pieces de Canon, pour & au nom dudit Roy Philippes.

Il y mit deux cens Eſpagnols en garniſon, & fut laiſſé le revenu de l'Eſtat libre au Marquis, avec offre de la part dudit Roy d'Eſpagne de luy faire

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ire recompenſe en ſes autres Royaumes & Seigneuries s'il luy vouloit eder ſes droits audit Marquiſat, à uoy il ne voulut entendre.

Cette occupation ſe fit au meſme mps que le Roy d'Eſpagne faignoit e lever une armée en Italie, pour ire la guerre aux Turcs, & ſous prexte que les François ſe vouloient iſir dudit Marquiſat, & qu'ils en aittoient avec le Marquis, dont le uché de Milan, & autres Eſtats d'Ilie tenus par les Eſpagnols euſſent à eſtre troublez.

L'Empereur Maximilian II ſe ſent fort offenſé d'une telle uſurpation, ombien qu'il fuſt beau-frere, & cou- germain du Roy d'Eſpagne, come eſtant le Marquiſat tenu de luy à y & hommage, & ſous la ſouverai- eté de l'Empire.

Tellement que l'an 1573 le Roy ilippes pour le contenter s'accor- que les Eſpagnols ſortiroient de nal, & qu'au lieu d'eux il y auroit s Allemans en garniſon ſous le comandement de Jean Manrique de ra, confident du Roy Philippes, i ſeroient payez à ſes deſpens, & e le Marquiſat ſe gouverneroit ſous

1573. *Garnid'Allemans au lieu d'Eſpagnols à Final.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

le bon plaisir de l'Empereur qui y met toit un Gouverneur pour l'administra tion de l'Estat & de la Justice.

Le Marquis de Final exclus de ladite Seigneurie, sous pretexte qu'il favorisoit les François.

Ledit Marquis Alexandre estant de cedé, luy succeda son frere Scipio Carretti: Mais ledit Roy Philippes n luy en voulut laisser la jouïssanc pour la défiance qu'il avoit de luy, d ce que presque toute sa vie il avo fait sa demeure en France.

Et luy ayant fait offre par plusieur fois de l'en recompenser, & icelu n'y ayant voulu entendre non plu que ledit Alexandre, il chargea son fil

Philippes II, Roy d'Espagne, fait conscience de retenir le Marquisat de Final sur le Seigneur proprietaire.

Philippes III, Roy d'Espagne, par son testament fait à Madrid l'an 1594 le 7 Mars, au cas que de son vivant ne peust parvenir à un accommode ment pour raison dudit Marquisat, d faire informer de ce qu'en Justice conviendroit faire en cette affaire, so par voye de recompense, ou en quel que autre forme qu'il se pourroit, & qu'il le fist, & executast en telle ma niere que sa conscience & la sienn en fussent entierement & avec effe deschargées.

Philippes III, Roy d'Espagne, met en garnison des Espagnols à Final au lie des Allemans qui y estoient.

Mais ledit Philippes III y eut pe d'égard

l'égard, non plus qu'à la reſtitution
lu Royaume de Navarre, & de la Ju-
iſdiction temporelle des Egliſes d'E-
pagne venduë par ledit Roy Philip-
es ſon pere, qui luy eſtoit enchargée
ar le meſme teſtament. Car en l'an
602, le Comte de Fuentes, Gouver-
neur de Milan, fit en ſorte que la gar-
iſon Allemande qui n'eſtoit que de
oixante hommes en ſortiſt, à laquelle
fit payer quelques mois de leur ſol-
e. Et au lieu deſdits Allemans y en-
oya trois mil hommes pour ſe ſaiſir
e la place, & y laiſſa en garniſon trois
ens Eſpagnols, avec ſix pieces de
anon, en permettant le revenu au
Marquis, à qui il bailla garde dans
n ſien Chaſteau. Et peu apres ſe ſai-
t de tous les titres & papiers concer-
ans les droits de l'Empereur, audit
Marquiſat, ſauf audit Marquis, & à
eux de la Maiſon de Carretti, de pour-
ivre leurs droits en la Cour de l'Em-
ereur Rudolphe II, ainſi qu'ils ad-
ſeroient. Ce qu'il fit (à ce qu'il mit
n avant) de peur que les François ne
en rendiſſent les Maiſtres.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

V. De l'usurpation de la Ville & Chasteau de Monaco, par Philippes III, Roy d'Espagne.

MONACO.

1604. *Comme Philippes III, Roy d'Espagne, s'est rendu Maistre de la Ville & Chasteau de Monaco.*

L'An 1604, Philippes III, Roy d'Espagne, se saisit de la Ville & Chasteau de Monaco (autrement appellé Mourgues par les Provençaux) apres que l'on eut fait assassiner le Seigneur du lieu, de la maison de Grimaldi.

Et le Comte de Fuentes Gouverneur de Milan mit en galere un Secretaire dudit Seigneur, qui avoit conservé cette place contre les conjurez & homicides de son maistre, pour avoir dit aux habitans que s'ils vouloient se maintenir en leur liberté, ils ne devoient laisser entrer le Prince de Valdetaro, qu'avec un ou deux des siens.

VI. De

VI. De l'uſurpation de la Ville Imperiale de Cambray par l'Empereur Charles V, & Philippes II, Roy d'Eſpagne.

L'An 1543 l'Empereur Charles V eſtant en guerre avec le Roy François I, perſuada à ceux de Cambray par le moyen de leur Eveſque (de la Maiſon de Crouy) qui les vendoit, qu'il eſtoit adverti que ledit Roy François eſtoit deliberé de ſe ſaiſir de leur ville, leur oſter la liberté de neutralité, que de toute ancienneté ils avoient, & l'attribuer à ſa Couronne: Et pour empeſcher cela, il eſtoit de neceſſité de faire edifier une Citadelle, de laquelle ils auroient la garde, pour leur protection. Leſdits Cambreſiens ainſi ſeduits par l'interceſſion de leurdit Eveſque l'accorderent. A cette occaſion l'Empereur fit diligenter à leurs deſpens la conſtruction d'icelle Citadelle, ſur une montagne qui commande à la ville: Et encore qu'elle fuſt gardée à leurs deſpens, les Soldats avoient neantmoins le ſerment à l'Empereur, & commandement à

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

la ville : de ſorte, que de liberté il les mit en ſervitude.

L'an 1580 cette Citadelle avec la ville fut delivrée par le Gouverneur au Duc d'Alençon frere du Roy Henry III, qui en donna le gouvernement au ſieur de Balagny, depuis Mareſchal de France.

Sur lequel elle fut repriſe en l'an 1593, par le Comte de Fuentes, Gouverneur des Païs-bas, avec l'intelligence des habitans, mal contens du mauvais gouvernement.

Et les Eccleſiaſtiques, les Nobles, & le Magiſtrat de la ville reconnurent lors Philippes II, Roy d'Eſpagne, & ſes ſucceſſeurs Rois d'Eſpagne, pour leurs Seigneurs ſouverains, avec pouvoir d'inſtituer & deſtituer les Magiſtrats ; A quoy ledit Comte de Fuentes les receut pour & au nom dudit Roy Philippes, par acte mis par écrit le 22 d'Octobre audit an.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

VII. De l'usurpation de la Souveraineté du Comté de Bourgogne, & des Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg, de Gueldres, & autres Seigneuries des Pays-bas, par l'Empereur Charles V, & son fils Philippes II, Roy d'Espagne.

LE COMTE' DE BOURGOGNE, BRABANT, LIMBOURG, LUXEMBOURG, GUELDRES, &c.

LE Comté de Bourgogne, comme aussi les Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg & Gueldres, & les Comtez de Hainaut, Namur, & autres Seigneuries des Pays-bas, (qui font part du Royaume de Bourgogne, & du Royaume de Lorraine, tels qu'ils estoient du regne de la Maison de Charlemagne) sont depuis plusieurs centaines d'années de la Souveraineté & Jurisdiction de l'Empire, & tenuës à foy & hommage d'iceluy, selon qu'il apparoist des anciens Titres & Histoires.

Et l'Empereur Maximilian II le donna assez à entendre à Philippes II, Roy

1568. *L'Empereur Maximilian II, maintient que les Duchez de Brabant, de Limbourg, Luxembourg & de Gueldres, & les Comtez de Hainaut & de Namur, & autres Seigneuries des Pays-bas, sont de la Souveraineté & jurisdiction de l'Empire.*

Roy d'Espagne, par l'instruction qu'il bailla à Vienne en Austriche l'an 1568, le 21 d'Octobre, à son frere l'Archiduc Charles, pour persuader audit Roy Philippes d'entendre à la Paix des Païs-bas, parce que par ladite instruction il est exposé que l'Empereur est Seigneur Souverain desdits Pays, qui relevent tous, ou pour la plus part, à foy & hommage de l'Empire, & est obligé de les garder de tous dommages, & les conserver en leurs anciens privileges: Le Roy d'Espagne estant tenu d'y entretenir les Edits & Ordonnances de l'Empire pour la Paix publique, soit touchant la Religion, ou pour le regard des choses seculieres.

Par quels moyens l'Empereur Charles V a exempté les Provinces des Païs-bas de la Souveraineté & Iurisdiction de l'Empire.

Et neantmoins l'Empereur Charles V, par la transaction qu'il fit avec les Estats de l'Empire, à Ausbourg, l'an 1548, le 26 de Juin, pour les contributions dudit Empire avec les autres Estats à cause desdites Seigneuries, mit en avant & fit gliſſer dans ladite transaction, qu'il estoit Souverain desdites Seigneuries, & qu'elles n'estoient de la Jurisdiction de l'Empire, ni sujetes aux contributions non

plus

plus qu'aux Edits & Mandemens de l'Empereur.

Ce qui fut pareillement ſouſtenu par ledit Roy Philippes, en la reſponſe qu'il fit audit Empereur Maximilian ſur ladite inſtruction, par Louïs Venegas de Figueroa ſon Ambaſſadeur extraordinaire, qu'il eſtoit Souverain entierement deſdits Païs-bas, ſans eſtre obligé aux Loix Imperiales, ou aux Decrets des Dietes, ni que ſes ſujets puſſent avoir recours à l'Empire, pour le faict de la Religion, ou autrement. Voire il paſſa plus outre vingt-ſix ans apres; Car par ſon teſtament fait à Madrid en l'an 1594, & derechef par ſon codicile à Saint Laurent en l'an 1597, 1594. 1597.

Union à perpetuité des Provinces des Païs-bas à la Couronne d'Eſpagne.

Il ordonna que leſdits Païs ſeroient à perpetuité unis aux Royaumes d'Eſpagne, ſans en pouvoir eſtre alienez, ni diviſez en tout, ou partie, ſous quelque titre ou pour quelconque cauſe que ce fuſt, excepté s'ils eſtoient donnez en dot à ſa fille Iſabelle-Claire-Eugenie, en faveur de ſon mariage avec l'Archiduc Albert ſon couſin.

Auquel cas il veut que ce ſoit ſous ces conditions, entre autres,

Que leſdits Païs ſeront reconnus à

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

foy & hommage de la Couronne de Castille.

Que les fils ou filles heritiers desdits Pays ne pourront se marier, sans le consentement du Roy d'Espagne.

Que celle qui sera Princesse & Dame desdits Pays, se mariera avec le Roy d'Espagne, ou avec son fils aisné, sinon avec telle personne qui sera agreable au Roy d'Espagne.

Que les Royaumes d'Espagne, & lesdits Pays, seront alliez & confederez perpetuellement, & seront amis d'amis, & ennemis d'ennemis.

Et que és Citadelles d'Anvers, de Gan, & de Cambray, & autres villes, & places fortes du pays, le Roy d'Espagne y mettra telles garnisons qu'il luy plaira, qui seront payées des deniers d'Espagne. Et que les Gouverneurs lors qu'ils prendront possession de leurs charges, feront le serment de fidelité autant au Roy d'Espagne, qu'aux Princes & Princesses desdits Pays.

1598. Cession & transport des Pais-bas à Isabelle-Claire-Eugenie

Ce qui fut reïteré en la cession & transport de ce pays faite à ladite Isabelle, à Madrid l'an 1598, le 6 May. A laquelle plusieurs autres articles, & conditions furent adjoustées.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

VIII. De l'usurpation de la Ville Imperiale de Constance.

CONSTANCE. 1548.

L'An 1548, l'Empereur Charles Quint ayant fait un Edit, par lequel il voulut obliger ceux de la Confession d'Ausbourg à un accommodement pour la Religion: sur le refus que firent ceux de Constance, ville Imperiale, d'y obeïr, il fit une entrepriſe pour la surprendre. Cette entrepriſe ne luy ayant pas reüſſi, il les mit au ban de l'Empire; ce qui les fit enfin resoudre de recevoir l'Edit, & de reconnoiſtre à perpetuité les Princes de la Maiſon d'Auſtriche, pour leurs Seigneurs; ce qu'ils ont tousjours fait depuis.

IX. De l'usurpation du Duché de VVirtemberg par l'Empereur Ferdinand I.

WIRTEMBERG. 1519.

L'An 1519, Ulric Duc de Wirtemberg fut chaſſé de son Duché par ceux de la ligue & confederation de Sueve, à cauſe qu'il avoit occupé la ville Imperiale de Reuſlinguen, qui estoit de cette ligue.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Ledit Duc fut depuis mis entre les mains de l'Empereur Charles V, par ceux de ladite ligue, moyennant qu'il se chargeât d'acquitter les debtes du pays. Il en investit son frere Ferdinand Roy des Romains, qui en eut
1534. la jouïssance jusques en l'an 1534, que Philippes Lantgrave de Hessen reprit ledit Duché par armes, aidé de la somme de six-vingts-mil escus pour ce faire par le Roy François I, auquel ledit Ulric engagea pour seureté le Comté de Montbeliart.

Mais la mesme année Jean Friderie Electeur de Saxe (celuy qui fut depuis privé de la dignité Electorale) persuadé par l'Archevesque de Mayence, & Georges Duc de Saxe, & ayant obtenu à Cadan ville de Boheme, ce qu'il desiroit dudit Roy Ferdinand, soit pour la possession des biens Ecclesiastiques, ou pour la succession des Estats de Juliers & autrement, fit un accord avec ledit Ferdinand, comme en ayant pouvoir dudit Ulric.

Que Ulric & ses hoirs masles, reconnoistroient ledit Duché à foy & hommage dudit Ferdinand, comme Archiduc d'Austriche.

Et

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Et qu'advenant que la famille de Wirtemberg vinſt à faillir, & qu'il n'y reſtaſt plus aucuns hoirs maſles, qu'alors ledit Duché appartiendroit à celuy qui ſeroit Archiduc d'Auſtriche.

Ce que ledit Ulric ratifia depuis en l'an 1535, encore qu'il luy fuſt bien à contre-cœur, de vaſſal immediat qu'il eſtoit de l'Empire, d'eſtre contraint doreſnavant d'en relever mediatement, & en arriere-fief.

Quelques années apres, le meſme Ulric entra en la ligue de Smalcalde contre ledit Empereur: mais il le contraignit par armes de luy demander pardon en l'an 1547. Et fut derechef ratifié l'accord que deſſus de l'an 1534, touchant la mouvance & reverſion du Duché de Wirtemberg, avec promeſſe de n'entrer en aucune alliance contre les Princes de la Maiſon d'Auſtriche. 1547.

Ce qui a donné ſujet aux Archiducs d'Auſtriche deſcendus dudit Ferdinand, de s'intituler depuis ce temps Ducs de Wirtemberg, pour l'eſperance qu'ils ont de ſucceder quelque jour audit Duché.

L'Empereur Charles V ſe ſaiſit en l'an

l'an 1538, apres le deceds du Duc Charles, de la Maison d'Egmont, qu'il contraignit par le Traitté de Gorichom en l'an 1528, & celuy de Grave en l'an 1536, de reconnoistre son Duché à foy & hommage du Duché de Brabant, & du Comté de Hollande. Et encore avec promesse de consentir, que s'il decedoit sans descendans mâles legitimes, ledit Duché reviendroit audit Empereur, & à ses successeurs Ducs de Brabant, & Comtes de Hollande.

1528.
1536.

Le Comté de Wirtemberg erigé en Duché.

Ladite investiture du Duché de Wirtemberg, fut faite par ledit Empereur Charles, contre la teneur des Lettres d'erection du Duché de Wirtemberg, par son ayeul l'Empereur Maximilian I, données à Vormes l'an 1495, par lesquelles il est ordonné, que s'il n'y a plus aucuns masles de la Maison de Wirtemberg, ledit Duché sera reüni au Domaine de l'Empire.

1495.

Et encore contre la promesse qu'il fit en l'an 1519, (ainsi qu'il a déja esté remarqué cy-dessus) de n'infeoder à aucuns les Duchez & grandes Seigneuries de l'Empire qui seroient vacans, ains de les reünir au Domaine de l'Empire.

1519.

X. Que

X. *Que l'Empereur Ferdinand II a privé le Duc de VVirtemberg d'une grande partie de ſes Terres & Seigneuries, principalement en haine du Roy.*

L'An 1636, l'Empereur Ferdinand II, ayant demandé avis à l'Electeur de Baviere, & auſſi aux Electeurs de Mayence & de Cologne, comme il en devoit uſer envers les Princes, & Eſtats de l'Empire, qu'il auroit exclus de ſa grace & pardon, par le Traité de Prague avec l'Electeur de Saxe: Ils luy ont fait reſponſe, que dautant nommément que le Duc de Wirtemberg s'eſt confederé & allié avec le Roy, & a eſté cauſe de luy delivrer & mettre en main la Fortereſſe de Philipsbourg, & Montbelliart, il le devoit priver de tous ſes Eſtats & Seigneuries.

Le Duc de Wirtemberg privé de ſes Eſtats par l'Empereur.

Et ſur cela le meſme Empereur, par ſa reſolution à Ratisbonne audit an le 9 Decembre, faignant d'uſer d'une grande clemence & miſericorde envers ce pauvre Duc, a declaré

Conditions ſous leſquelles le Duc de Wirtemberg a eſté rétabli en ſes Eſtats par l'Empereur.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

claré vouloir le reſtablir ſous ces conditions.

I.

Que les Eccleſiaſtiques ſeront conſervez en la poſſeſſion des Monaſteres, & autres biens Eccleſiaſtiques, qu'il a oſtez audit Duc, & dont ce Duc & ſes predeceſſeurs jouyſſoient auparavant depuis pluſieurs années; laquelle rigueur neantmoins il n'a exercé envers l'Electeur de Saxe, & autres Princes Proteſtans, pour le regard des biens Eccleſiaſtiques, qu'ils ont uſurpez en leurs territoires, depuis le Traité de Paſſaw en l'an 1552, eſquels ils ſont neantmoins encore maintenus quarante ans durant, pour ne s'eſtre liez avec la France, ainſi que ledit Duc.

II.

Que la forteresſe de Hoentwillier demeurera audit Empereur, & à la Maiſon d'Auſtriche.

III.

Et pareillement aux maiſons Hoenſtauffen, Achlen, Gueppinguen avec leurs appartenances.

IV.

Qu'il ſera à la libre diſpoſition dudit Empereur d'ordonner de la Seigneurie

gneurie de Heidenheim, que depuis il a donnée audit Electeur de Baviere.

V.

Que le Bailliage de Oberkirch retournera à l'Eveſché de Strasbourg, tenu par l'Archiduc Leopold ſecond fils dudit Empereur.

VI.

Que les inveſtitures faites par ledit Empereur de pluſieurs Fiefs dudit Duché à des particuliers, & confiſquez ſur d'autres, auront leur plein & entier effet.

VII.

Et que les Offices & Charges données par le meſme Empereur à diverſes perſonnes leur demeureront.

Qui eſt en effet affoiblir ledit Duc du tiers de ſon Duché, & en ce qui luy reſte, luy laiſſer un grand nombre de vaſſaux & Officiers qui ne ſeront plus ſes ſubjets, ains ſes ennemis, & dépendans & obligez de leur fortune à la Maiſon d'Auſtriche.

In-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Infractions faites par les Espagnols & Maison d'Austriche, des Traitez faits entre eux, la France, & ses Alliez.

I.

Exemples François.

EN l'an 1482, sur le different de la tutelle ou gardenoble de l'Archiduc Philippe, fils unique & heritier de
1482. FRANCE. Marie Ducheſſe de Bourgogne, fut fait un Traité de Paix entre l'Empereur Maximilian, & le Roy Louïs XI, où fut arreſté que l'enfant demeureroit en la garde de quelques Princes & Eſtats des Pays-bas, ſans que ni ledit Maximilian, ni ledit Roy Louïs s'en meſlaſſent aucunement: Mais toſt apres Maximilian entra dans le pays à main armée, & uſurpa ladite tutelle contre ſa parole, foy & ſignature.

II.

1493. ROUSSILLON. L'an 1493, Charles VIII, reſolu de recouvrer le Royaume de Naples qui luy appartenoit, uſurpé par la Maiſon d'Arragon ſur celle d'Anjou, eſtima bon de faire, que Ferdinand Roy d'Eſpagne ne luy fuſt contraire, le pou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

pouvant traverſer du coſté d'Arragon, de Caſtille & Sicile : pour cét effet il luy rendit les Comtez de Rouſſillon & de Cerdagne ſans aucune recompenſe, encore qu'ils luy fuſſent engagez pour trois cens mil eſcus*, & qu'ils ſerviſſent de rempart à la France du coſté d'Eſpagne ; moyennant ce, Ferdinand s'obligea par ſerment par le Traité fait à Barcelone en Janvier de ladite année 1493, d'eſtre ennemi des ennemis du Roy Charles, & par conſequent de ne l'empeſcher au recouvrement de Naples, & de ne marier ſes enfans avec ceux du Roy des Romains, ou du Roy d'Angleterre. Mais il n'eut pas ſi toſt pris poſſeſſion de ces Comtez qu'il contrevint à ſa promeſſe, ſollicita le Pape contre le Roy, donna ſecours aux Arragonnois qui tenoient le Royaume de Naples, traita une ligue entre le Pape, le Roy des Romains, luy, la Seigneurie de Veniſe, & le Duc de Milan, dont eſtoit compoſée l'armée, qui combattit à la bataille de Fornouë pour chaſſer les François d'Italie, & enſuite maria ſes filles aux fils du Roy des Romains, & d'Angleterre, ennemis du Roy : & adjouſte Philippes de Commines

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

mines ces mots, *Grand tort eurent Rois & Reines d'Espagne, de s'estre ainsi parjurez envers le Roy apres cette grande bonté qu'il leur avoit faite de leur rendre les pays de Roussillon.*

III.

Le troisiéme exemple de Traitez rompus, & foy violée, est d'environ
1496. l'an 1496, quand le Roy d'Espagne
FRANCE. envoya traiter de paix & d'alliance avec la France, par l'entremise de son gendre le Prince Philippe d'Austriche, lequel il desavoüa aussi-tost apres, sous couleur que sondit gendre avoit excedé sa commission, bien qu'accompagnée de la clause ordinaire & promesse de ratifier & avoir agreable tout ce qu'il feroit & concluroit en ce Traité.

IV.

Le Traité de Cambresis de l'an
1559. 1559, & autres subsequens, mesme
FRANCE. celuy du mariage du Roy Philippes II avec Madame Elizabeth de France, & l'entreveuë amiable de Bayonne, ensemble la conformité de Religion, n'ont point empesché les Espagnols de débaucher les Suisses & les Grisons de l'amitié de la France, & pendant la ligue pratiqué des levées audit païs,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

païs, envoyé en France des armées entieres, & fait tous leurs efforts pour en dépoſſeder les vrais & legitimes heritiers, & faire eſlire l'Infante des Païs-bas ; outre leurs pretentions & entrepriſes ſur la Bretagne, voire ſur le Royaume entier.

V.

Quant à celuy de Vervins de l'an 1598, chacun ſçait que peu apres Don Balthazar de Zuniga Ambaſſadeur d'Eſpagne reſidant en France, prit intelligence avec Merargues par un ſien Secretaire Flamand nommé Bruneau, pour faire mettre entre les mains du Roy d'Eſpagne la ville de Marſeille ; à l'occaſion dequoy ledit Merargues fut par Arreſt de la Cour condamné & executé à Paris. Depuis la mort du Roy Henry IV, voire depuis le double mariage avec l'Eſpagne, les Eſpagnols ont entrepris diverſes fois ſur les frontieres de Navarre, & de fois à autre recommencé la conſtruction d'un Fort ſur les terres de France, non loin de Gravelines, lequel ils ont fait depuis la guerre ; ce qui oblige de demander au Traité de la Paix qu'il ſoit ruïné. 1598. FRANCE.

VI.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

VI.

1611. FRANCE & AIX LA CHAPPELLE.

Le Roy & la Reine Regente s'eſtans entremis d'accommoder le different ſurvenu à Aix la Chappelle en l'an 1611, conjointement avec les Ambaſſadeurs des Archiducs de Brabant: le feu ſieur de la Vieuville n'en fut pas pluſtoſt parti, que par l'induſtrie des Eſpagnols le Traité fut rompu, les habitans mal-traitez & la ville ſurpriſe par le Marquis Spinola, & celle de Wezel ſix jours apres.

VII.

1614. FRANCE & BRANDEBOURG & NEUBOURG.

On ſe peut auſſi ſouvenir comme en 1614, les Eſpagnols ayant conjuré le Roy d'envoyer ſes Ambaſſadeurs à Xanten, pays de Cleves, pour conjointement avec leurs Deputez, terminer les differens entre les deux Princes poſſedans, Brandebourg & Neubourg, ils convinrent d'un Traité d'accommodement qui fut ſigné des deux parties, mais auſſi-toſt rompu, ſur & à l'occaſion d'un des articles par pure chicanerie, afin qu'à la faveur de ce diſcord, ils peuſſent & garder & fortifier Wezel, & empieter le ſurplus de ces Provinces-là comme ils ont fait, & tiennent les places principales au grand prejudice deſdits

Prin-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Princes, & autres amis, & alliez de cette Couronne.

VIII.

En l'an 1617, apres une longue guerre entre l'Archiduc Ferdinand, depuis Empereur, & la Seigneurie de Veniſe, fut projetté un Traité d'accord en Eſpagne, & conclu à Paris audit an 1617, au prejudice duquel les Uſcoques, ennemis jurez des Venitiens, ont eſté cheris & favoriſés tant à Grats qu'à Vienne, pour continuer à moleſter & inquieter les Navires & ſubjets de la Republique, dequoy ils ont fait aſſez de plaintes ſans aucun fruit. 1617. FRANCE & VENISE.

IX.

Le Traité d'Ulme fut fait & ſigné en preſence & par l'entremiſe de Meſſieurs d'Angouleſme, de Bethune, & le Chaſteau-Neuf, Ambaſſadeurs extraordinaires du Roy en l'an 1620, entre les chefs de la Ligue Catholique, & de l'Union Proteſtante d'Allemagne. Par l'un des articles il eſtoit dit, que de part & d'autre les armes ſeroient licenciées, & que les uns n'entreprendroient rien ſur les autres dans l'Empire, meſme dans le Palatinat & autres païs patrimoniaux 1620. FRANCE & ALLEMAGNE.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

de l'Electeur Palatin, gendre du Roy d'Angleterre. Auſſi-toſt apres l'Electeur de Mayence, à la priere des Eſpagnols, donna paſſage libre à l'armée de Spinola, pour occuper le bas Palatinat; Et en meſme temps le Duc de Bavieres, qui avoit ſigné & juré ledit Traité, ſe rendit maiſtre du haut Palatinat, qu'il tient encore avec quelques places principales dudit bas Palatinat, que ledit Spinola contraint de ramener ſes troupes au Païs-bas, n'avoit eu loiſir de prendre, ayant au reſte pillé & volé tous les riches meubles dudit Electeur Palatin ſon couſin, de meſmes nom & armes.

X.

1621. FRANCE & GRISONS.

La memoire eſt fraiſche du Traité de Madrid fait en Avril 1621, par l'entremiſe de Monſieur de Baſſompierre, ſigné & ratifié par les deux Rois de France & d'Eſpagne, pour la reſtitution de la Valteline en ſon premier eſtat: mais quand ce vint à l'execution, le Gouverneur de Milan y apporta tant de difficultez, & tergiverſations, y ayant fait à main armée conſtruire cinq ou ſix Forts, que le Roy s'eſt veû mocqué, & enfin contraint d'y employer la force ouverte ſous la con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

conduite de Monſieur le Marquis de Cœuvres.

XI.

Par le Traité de Mouçon, fait l'an 1626. 1626, entre la France & l'Eſpagne, il fut convenu que les affaires des Griſons & de la Valteline, ſeroient remiſes comme elles eſtoient auparavant l'année 1617, & que tous Traitez faits du depuis, par leſquels la Maiſon d'Autriche & l'Eſpagne ſe reſervoient les paſſages, ſeroient revoquez & nuls, & que leſdits Griſons jouïroient de tous droits de Souveraineté ſur la Valteline, & Comtez de Chiavenne, & Bormio: & neantmoins au prejudice dudit Traité de Mouçon, les armes de l'Empereur, appellées par l'Eſpagnol en 1629, ont paſſé par force, & ſaiſi leſdits paſſages des Griſons & Valtelins pour aller opprimer le Duc de Mantouë, & autres Princes d'Italie alliez de la France. Et les années 1633 & 1634, le Duc de Feria & le Cardinal Infant ont encore paſſé par force dans ledit païs de la Valteline & de Bormio pour aller en Allemagne contre les Alliez du Roy, ſous pretexte de ſecourir l'Empereur; & juſques à preſent leſdits Griſons ne jouïſſent

FRANCE & GRISONS.

1629.

1633.

1634.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

de leurs droits anciens sur leurs subjets Valtelins, qui ont esté destournez par l'Espagnol de l'obeïssance qu'ils doivent à leurs Souverains, & ne payënt pas les cens de vingt-cinq mil escus qu'ils devoient payer par ledit Traité, en recompense de la Jurisdiction civile & criminelle qui leur est demeurée.

En quoy est à noter que les Grisons protegez par le Roy, satisfont de leur part à tout ce à quoy ils sont obligez par ledit Traité; & que les Valtelins, portez & soustenus par le Roy d'Espagne, n'accomplissent aucune chose de ce à quoy ils sont tenus.

XII.

1628. FRANCE. Par le Traité fait au Camp devant la Rochelle en 1628, entre Monsieur le Cardinal & Monsieur le Mareschal de Scomberg pour le Roy; Et entre le Marquis de Mirabel & Don Ramirez de Prado pour le Roy d'Espagne. Il fut arresté que les differens entre Savoye & Gennes seroient terminez à l'amiable par l'advis & entremise des deux Couronnes: & neantmoins contre ledit Traité, le Roy d'Espagne a induit le Duc de Savoye & la Republique de Gennes à mettre entiere-

tierement leurs differens à ſon ſeul jugement ; ce qu'il a executé du depuis, pour fruſtrer le Roy du gré & obligation que les deux parties luy euſſent pû avoir.

XIII.

Apres le Traité de Suze fait en 1629, entre la France d'une part, & le Duc de Savoye ſe faiſant fort pour le Gouverneur de Milan, & le Roy d'Eſpagne d'autre, pour l'entretien de la Paix d'Italie, & conſervation des Eſtats du Duc de Mantouë : lequel Traité fut apres ratifié par le Roy Catholique, au meſme jour qu'il ſigna celuy qu'il fit avec Monſieur de Rohan, pour former un parti des Huguenots en France, ſemblable à celuy des Hollandois & Provinces unies. Les armées de l'Empereur & celles d'Eſpagne, attaquerent derechef, & envahirent les Eſtats dudit Duc de Mantouë & de Veniſe, ſans eſpargner meſmes les terres de l'Egliſe, de Parme, & autres Princes. 1629. FRANCE & MANTOUE.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Infractions faites par les Espagnols & Maison d'Austriche des Traitez faits entre eux, & plusieurs Princes d'Italie, Allemagne, & autres.

I.

Exemples Estrangers. 1547. HESSE & SAXE.

LA fourbe des Ministres de l'Empereur Charles Quint fut signalée en l'equivoque de ces deux mots Allemands de *Enig*, & *Evig*. quand ils tromperent le pauvre Lantgrave Philippes de Hessen, qui estoit venu sous bonne foy, faire la reverence & sa soumission audit Empereur apres sa capitulation, laquelle portoit qu'il ne seroit nullement detenu prisonnier; au lieu dequoy faisant changer la lettre *N* en celle de *V*, ils luy firent croire qu'il estoit dit, que sa prison seroit non perpetuelle, ains au plaisir de l'Empereur, & de fait le garderent jusques à ce que l'Electeur Maurice son gendre le fist mettre en liberté par la force, puisque la priere & l'interceſſion n'y avoient de rien servi.

II. L'Hi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

II.

L'Hiſtoire du Pays-bas marque un grand nombre de Traitez, capitulations & accords, tant generaux que particuliers des Eſpagnols avec ceux des Provinces Unies, qui n'ont eſté qu'autant de pieges pour les ſurprendre: comme celuy de l'an 1574, en la ville de Breda, celuy de 1576, en celle de Gand; & la notable Conference de l'an 1579, à Cologne, & autres devant & apres; ayant au reſte trompé, non ſeulement ceux qu'ils tiennent pour ennemis & rebelles, mais auſſi les Provinces entieres, qui ſe reconcilioient avec eux. Car bien qu'en la pacification de Gand, ils euſſent promis & juré ſolemnellement à ceux d'Artois & de Hainaut, de ne plus leur donner de Gouverneurs ni garniſons Eſpagnoles. Ils y contrevinrent bientoſt apres par la doctrine de leurs Theologiens & Juriſconſultes, & entre autres de Baltazar Ayala, ſouſtenant que les pactions entre un Prince & ſes ſubjets, tels qu'ils pretendent eſtre les Flamans, ne ſont obligatoires, ains peuvent eſtre revoquées à ſon plaiſir, & ainſi ſe jouër de ſon ferment, de ſon ſeau & de ſa ſigna-

1574. 1576. 1579. HOLLANDOIS & FLAMANS.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

1590. ARAGONNOIS, GRENADINS, AMERICAINS, INDIENS.

ture. Ceux d'Arragon en l'an 1590, & les Grenadins vingt ans auparavant, ont auſſi éprouvé la bonne foy des Caſtillans, & encore davantage les habitans de l'Amerique & des Indes Orientales, & par tout où ils ont pû mettre le pied, ainſi que leurs propres Eveſques & Hiſtoriens l'ont publié par leurs eſcrits.

III.

SAVOYE. 1579. 1615. 1617.

Le feu Duc de Savoye Charles Emanuël ſe plaignoit continuellement, non ſeulement de l'inobſervation des articles de ſon Traité de mariage avec la feuë Infante ſa femme, fait en l'an 1579. Mais auſſi de celuy d'Aſt, par l'intervention du nom, faveur & authorité du Roy en l'an 1615, & depuis confirmé en 1617, lors de l'accord de l'Archiduc Ferdinand avec la Republique de Veniſe. Il ſe plaignoit auſſi de mille traverſes que luy donnoient les Eſpagnols, bien qu'il fuſt beau-pere du feu Roy Philippes III, & oncle de Philippes IV, à preſent regnant.

IV.

1583. ANGLETERRE.

En pleine paix, entre l'Eſpagne & l'Angleterre, Bernardin de Mendoza Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne reſidant

dant en Angleterre, apres avoir conſpiré avec quelques Grands malcontens contre la perſonne & l'Eſtat de la feuë Reine Elizabeth, elle ſans s'en prendre à luy en fit plainte par un Gentil-homme envoyé expres en Eſpagne, lequel en ſix ſemaines entieres n'eut ni audience ni juſtice aucune, laquelle elle-meſme diſoit pouvoir prendre, ſi elle euſt voulu, dudit Ambaſſadeur, pour avoir fait choſe qui le rendoit ſon juſticiable, ſelon le droit d'Angleterre & celuy des Gens.

V.

Philippes II, Roy d'Eſpagne, fit equiper cette grande flotte, que les Eſpagnols appelloient l'Invincible, pour conquerir le Royaume d'Angleterre en l'an 1588, au prejudice des Traitez de Paix avec ledit Royaume, & ſans apparence d'aucun droit. Et ſi cette Armée Navale n'euſt eſté défaite par les vents & par la tempeſte, le bon Roy Catholique euſt apparemment conquis l'Angleterre, ſans avoir égard aux Traitez de Paix, ni avoir premierement denoncé la guerre. Ce meſme Roy a fait diverſes entrepriſes ſur le Royaume d'Irlande, où de tout temps l'Eſpagne a fomenté la rebellion.

ANGLETERRE. 1588.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

VI.

ANGLETERRE. Les Anglois font diverſes plaintes des contraventions faites par les Eſpagnols au prejudice du grand Traité
1604. de Paix de l'an 1604, pour avoir eſté befflez par eux & par ceux d'Auſtriche en pluſieurs Traitez, Legations, & Conférences pour le fait du Palatinat, & ſur tout en la promeſſe ſolemnelle faite par l'Empereur au Che-
1620. valier Woton l'an 1620, au Comte de
1621. Carliſle 1621, que l'affaire s'accommoderoit à l'amiable, & au contentement du Roy de la Grand'Bretagne, & depuis encore au Baron d'Igby par une tréve ou ceſſation d'armes au Palatinat, faite & ſignée à Bruxelles, en vertu de laquelle ledit Roy fit retirer ſes gens de guerre dudit Palatinat. Cependant, apres que les Eſpagnols eurent obtenu leurs fins, qui n'aboutiſſoient qu'à gagner temps, bien qu'il fuſt dit par le Traité
1622. fait à Bruxelles 1622, que la ville de Frankendal ſeroit miſe entre les mains de l'Infante en depoſt, pour la rendre en meſme eſtat aux Anglois deux ans
1624. apres, à ſçavoir en Octobre 1624, quelques ſollicitations & ſommations qu'on ait pû faire de la part dudit Roy

de

de la Grand Bretagne, pour obtenir ladite reſtitution, elles ont eſté ſans effet., l'affaire ayant eſté remiſe à l'Empereur, & de luy au Roy d'Eſpagne.

On peut encore mettre au nombre des Infractions, les artifices par leſquels le Comte d'Olivarés amuſa & abuſa le feu Roy, & le Prince de Galles, maintenant Roy regnant, en la negociation du mariage dudit Prince avec l'Infante d'Eſpagne, ſeulement à deſſein pour avoir temps de ſubjuguer l'Allemagne, ainſi qu'il paroiſt par la lettre du Roy d'Eſpagne au Comte d'Olivarés ſon favori, preſentée au dernier Parlement d'Angleterre par le Duc de Bouquingham, de laquelle voicy les propres mots: Le „ Roy mon pere declara à ſa mort que „ ce n'eſtoit ſon intention de marier ma „ ſœur l'Infante Donna Maria avec le „ Prince de Galles, comme voſtre on- „ cle Don Balthazar qui y aſſiſta l'ouït „ fort bien, meſme il traitoit ce mariage „ en Angleterre tousjours à deſſein de „ dilayer: neantmoins on en eſt venu „ aſſez avant. Mais conſiderant le peu „ d'inclination, voire l'averſion de ma- „ dite ſœur à ce mariage, il eſt temps „

„de chercher quelques moyens d'en di-
„vertir le Traité, dequoy je me remets
„à voſtre induſtrie, vous promettant
„d'approuver ce que vous en ferez:
„Mais ſur tout taſchez de donner autre
„ſatisfaction au Roy de la Grand Breta-
„gne, qui a bien merité de moy, & cela
„me contentera, pourveu que ce ne ſoit
„pas au fait dudit mariage.

VII.

HOLLANDOIS. 1609. Quant aux Eſtats des Provinces Unies, outre les raiſons qui les ont meuës à ſecouër le joug du Roy d'Eſpagne, dont le principal eſt la contravention au ſerment de la joyeuſe entrée, comme ils appellent, par lequel en ce cas il ſe declare luy-meſme déchеû de ſon droit & titre de Prince Souverain des Pays-bas, ils firent & jurerent par l'intervention du nom & autorité des deux Rois, de France & d'Angleterre, une treve pour douze ans en l'année 1609, au bout deſquels ils firent voir à ſa Majeſté par leurs Deputez, un gros cahier, contenant plus de cent contraventions à ladite treve par les Eſpagnols, tant par mer, que par terre, qui montoient à quelques millions, dont ils diſoient avoir demandé pluſieurs fois en Eſpagne & à Bru-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

à Bruxelles, raiſon & rembourſement, ſans pouvoir en tirer aucune ſatisfaction, ce qui cauſa la repriſe des armes.

VIII.

Au Traité de Verſeil en 1617, les Eſpagnols avoient promis qu'à la premiere ſemonce, Verſeil ſeroit remis entre les mains du Duc de Savoye: Mais ce ne furent que delais, remiſes, & tergiverſations l'eſpace d'un an entier, & juſques à ce qu'ils furent menacez qu'on y renvoyeroit Monſieur de Leſdiguieres. SAVOYE. 1617.

IX.

L'an 1618 les Eſpagnols voulans desbaucher la Maiſon des Urſins de l'ancienne amitié & de l'attachement qu'ils avoient eu avec la France, firent épouſer au Duc de Bracciano, aiſné de cette famille, l'heritiere de Piombino, avec promeſſe de luy laiſſer la libre poſſeſſion, & jouïſſance de ladite ville & de tous ſes droits: Mais le Cardinal des Urſins n'eut pas plutoſt quitté la comprotection de la France, qu'ils ſe mocquerent de luy, & de ſon frere, conſervans comme ils font encore garniſon Eſpagnole dans Piombino, quelque inſtance qu'on URSINS. 1618.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ait pû faire pour obtenir l'execution de leur parole.

X.

TURCS. 1615. La Tréve de vingt ans fut faite & jurée entre l'Empereur & le Grand Seigneur 1615, nonobstant laquelle les Imperialistes ont plusieurs fois contrevenu, jusques-là qu'ayant ainsi surpris une place en Hongrie, le Bacha de Bude retint en cette consideration le sieur Curts Ambassadeur de l'Empereur revenant de Constantinople, & fit plusieurs courses sur les païs de l'Empereur.

XI.

BETLEEM GABOR. 1620. 1622. Les Estats de Hongrie estant disposez à donner la Couronne de Hongrie à Betleem-Gabor: pour empescher qu'il ne l'acceptast, l'Empereur fit un Traité de tréve avec luy en 1620, & depuis, un Traité de Paix en 1622, par lequel l'Empereur luy accorde une pension de cinquante mille florins par an, avec deux Principautez en Silesie; cependant il n'a jamais sceû obtenir l'accomplissement dudit Traité.

XII.

BOHEMIENS & HONGROIS. 1622. On ne doit pas omettre ce qui s'est passé en 1622, és affaires de la Hongrie, & de la Boheme, où ceux de

de la Maiſon d'Auſtriche firent jetter au feu tous les Traitez anciens, & modernes, trouvez au Treſor des Chartes à Prague, concernans la liberté, & les privileges de la Couronne de Boheme, ſur tout au fait d'une eſlection libre, afin de rendre ledit Royaume hereditaire à leur Maiſon. Ce dont il y a de grandes plaintes publiées en diverſes langues par pluſieurs Eſcrivains.

Il y a encore d'autres exemples d'infractions & contraventions de la Maiſon d'Auſtriche, & des Eſpagnols, tant contre la France, qu'autres Princes Eſtrangers, que l'on peut recueillir par les Hiſtoires anciennes, & modernes.

Exem-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Exemples par Histoires & par Traitez, que divers Princes, & les Espagnols entre autres, ont retenu quelques fois partie de leurs conquestes en faisant la Paix; Et d'autres fois n'ont pas mesme voulu qu'on parlast aux Traitez qu'ils faisoient, de ce qu'ils s'estoient reservez par les precedans.

SAint Louïs, par le Traité qu'il fit à Paris l'an 1258, avec le Roy Henry III d'Angleterre, retint le Duché de Normandie, les Comtez d'Anjou, de Touraine, du Maine, & le Poitou qui avoient esté conquis par le Roy Philippes Auguste son ayeul, sur le Roy Jean, sans terre, pere dudit Henry, & luy laisse le Limosin, le Perigord, le Quercy, l'Agenois, Bordeaux, & Bayonne, sauf le droit de feodalité sur ces pays.

Ferdinand Roy d'Arragon, l'Empereur Charles V, & Philippes II, Roy d'Espagne, par les Traitez faits avec les Rois Louïs XII, François I, Henry II, & Henry le Grand, se sont conservez en la possession des Royaumes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

mes de Naples, d'Arragon, & Navarre, du Duché de Milan, & autres Seigneuries d'Italie, & des Pays-Bas, ſans aucune reſtitution, ni recompenſe.

Par le Traité de Chaſteau en Cambreſis l'an 1559, il fut ſtipulé que les villes de Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Villeneuve d'Aſt avec leurs dépendances, demeureroient au Roy Henry II, juſques à ce que les differens ſur les droits par luy pretendus ſur le Comté de Nice, de Coſny, Savillan, Foſſan, & autres Seigneuries, fuſſent decidez par Deputez de part & d'autre, ou par articles choiſis d'un commun accord & conſentement.

Le Roy Henry II, ayant conquis Calais ſur Marie Reine d'Angleterre, qui s'eſtoit declarée ſon ennemie. Depuis ledit Roy Henry fit un Traité de Paix avec la Reine Elizabeth au Château en Cambreſis l'an 1559, par lequel il fut convenu que Calais demeureroit durant le terme de huit ans en la poſſeſſion dudit Roy Henry, & des Rois ſes ſucceſſeurs, pour le rendre ledit temps fini & expiré, à la charge qu'elle n'entreprendroit par armes contre le Royaume de France:

Et

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Et comme elle y eut contrevenu, ayant assisté d'hommes & d'argent les Huguenots, rebelles à leur Roy, qui luy livrerent le Havre de Grace, qu'elle ne voulut rendre apres la sommation qui luy en fut faite de la part du Roy Charles IX; cela fut cause qu'ayant redemandé cette place en l'an 1567, on luy refusa de ce faire: De sorte qu'elle est demeurée à la France, sans que les Rois d'Angleterre en ayënt plus fait aucune instance.

Gustave I, Roy de Suede, s'est reservé la possession de la Livonie, & d'une partie de la Prusse, par deux Traitez de tréves faits par l'entremise du Roy avec Sigismond III, Roy de Pologne.

Et auparavant l'Ingrie, & la Carelie, par le Traité de Paix avec Michel Federowits Grand Duc de Moscovie.

POLOGNE. Estienne Battory Roy de Pologne, & ledit Sigismond III, se sont maintenus en une bonne partie des Provinces des Grands Ducs de Moscovie, par plusieurs Traitez de Paix.

L'Empereur Charles Quint par les Traitez de Madrid, Cambray, & Crespy, és années 1526, 1529, & 1544, contraignit le Roy François I de renoncer

noncer à plusieurs Royaumes, Seigneuries & droits que ledit Empereur & Ferdinand Roy d'Arragon (son ayeul maternel) avoient usurpez sur le Roy Louïs XII, & ledit Roy François.

Pour conserver ces usurpations, par son instruction à son fils Philippes II, Roy d'Espagne à Ausbourg l'an 1548, touchant le gouvernement de ses Royaumes, & Estats apres son deceds: il luy conseille qu'il persiste à ce que les renonciations par lesdits Traitez aux Royaumes de Naples & de Sicile, aux Estats de Flandres, d'Artois, & de Tournay, & autres, demeurent à tousjours, & expressément en leur force & vigueur, & qu'en nulle maniere il n'aille à l'encontre; pource, dit-il, que le tout a esté acquis par luy à bon droit & juste raison: & que si autrement il en quitte quelque chose, c'est prendre le chemin de revoquer le tout en doute, & se mettre au hazard de perdre le reste.

Et par son Testament à Bruxelles l'an 1554, il le charge de n'aliener au- 1554.
cun de ses Royaumes, Estats & Seigneuries.

Ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Ce que ce fils a ponctuellement executé: car par le Traité de Paix au
1559. Chasteau en Cambresis l'an 1559, il obligea le Roy Henry II, d'approuver lesdits Traitez, pour demeurer en telle force & vigueur qu'ils étoient auparavant les guerres commencées l'an 1551.

1598. Et à la Conference pour la Paix à Vervins l'an 1598, le President Richardot proposa de la part du mesme Roy Philippes, qu'il ne consentiroit à la restitution de Calais & autres places qu'il avoit occupées en France, si premierement le Roy Henry le Grand ne declaroit vouloir renouveller ledit Traité de Chasteau en Cambresis, aux mesmes conditions qui y sont contenuës.

La relation de la Conference pour la Paix à Vervins, par les Sieurs de Bellievre & de Sillery.

De fait le Traité de Paix audit Vervins porte, qu'il est conclu & resolu conformément, & en approbation des articles contenus au Traité de Chasteau en Cambresis, lequel Traité les Deputez desdits Rois suivant leurs pouvoirs confirment de nouveau & approuvent en tous ses points, & sans innover aucune chose en iceluy, ni és autres precedens qui tous demeurent en leur entier.

Esclair-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Eclairciſſement des Droits que Charles Quint pretendit ceder au Roy François I, & ſes ſucceſſeurs, par les Traitez de Madrid, Cambray, & Creſpy, ſur les Villes & Fortereſſes qui ſont ſur la riviere de Somme, d'un coſté & d'autre, ſur le Comté de Ponthieu, ſur les Chaſtellenies de Peronne, Roye, & Mondidier, & ſur le Comté de Boulogne, & de Guines.

PAr le Traité d'Arras de l'an 1435, le Roy Charles VII tranſporta au Duc de Bourgogne pour luy, ſes hoirs & ayans cauſe à toujours, toutes les Villes, Fortereſſes, Terres & Seigneuries appartenant à la Couronne de France, ſur la riviere de Somme d'un coſté & d'autre, comme Saint Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville & autres, lequel tranſport ſe fait par le Roy au rachapt de quatre cens mil eſcus d'or.

Cette ſomme de quatre cens mil eſcus a eſté payée effectivement, comme

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

me il se voit par les quitances qui sont au Tresor des Chartes du Roy de l'an 1463, & ainsi la Maison de Bourgogne n'y avoit plus rien.

Depuis en l'année 1463, par le Traité de Conflans Louïs XI ceda lesdites Villes au Comte de Charolois, au rachapt neantmoins de deux cens mil escus, qui se feroit apres la mort dudit Comte, qui arriva l'an 1477, & il y en a qui ont écrit qu'apres le deceds dudit Charles, toutes les Villes furent reünies au Domaine par Lettres solemnelles; ce qui fait juger que lesdits deux cens mil escus avoient esté acquitez.

Comté de Ponthieu.

LEs droits cedez au Roy par l'Empereur par le Traité de Crespy sur le Comté de Ponthieu, sont fondez sur le Traité de mariage fait l'an 1438 entre Charles Duc de Bourgogne, lors Comte de Charolois, & Madame Catherine de France, fille de Charles VII. Ledit Roy promit payer à sadite fille, la somme de six vingts mil escus d'or, pour une fois; cette somme fut assignée sur le Comté de

de Ponthieu, outre plusieurs sommes qui estoient deuës audit Duc, tant par le Traité d'Arras de l'an 1435, qu'autrement.

Les sommes deuës par le Traité d'Arras ſont esté payées l'an 1463, par les quitances qui ſont au Treſor des Chartes.

Pour le fait de ce mariage, il est vray qu'il fut conſommé, mais Catherine mourut ſans enfans. Par le contract la moitié de la ſomme de cent vingt mil escus, devoit estre employée en achapt d'heritages, pour estre heritage à ladite Dame, & à ſes hoirs, l'autre moitié demeureroit au Duc Charles; mais parce qu'il avoit jouï dudit Comté, il retourna ſans charge au Roy; Et de fait Louïs XI, au Traité de Conflans 1465, ceda audit Duc de Bourgogne ledit Comté de Ponthieu, & autres Seigneuries, avec faculté de les retirer pour deux cens mil escus d'or apres la mort dudit Duc, qui arriva l'an 1477, ainſi ledit Comté moyennant le payement des deux cens mil escus retourna au Roy.

Depuis par le Traité de Paris du 24 May 1514, entre François I, & Char-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Charles Prince d'Eſpagne, depuis Empereur, fut conclu le mariage dudit Charles, avec Madame Renée de France fille de Louïs XII, qui porte entre autres clauſes, que ſi par defaut du Roy, de la Reine, ou de ladite Renée ledit mariage ne ſe faiſoit, le Roy de France, & la Reine conſentirent que ledit Comté de Ponthieu, Dourlens, & les Villes ſituées ſur la Somme appartiendroient audit Charles, & ce ſur des ſermens ſolemnels & reciproques.

Ce mariage ne fut conſommé: les Imperiaux ont ſouvent écrit qu'il avoit tenu au Roy qu'il n'euſt eſté executé. Le Roy & la Reine eurent pour ce recours au Pape Leon X, qui les déchargea de leur ſerment par ſa Bulle du mois de Septembre 1516.

Ces droits, quoy que foibles, donnerent lieu aux articles des Traitez de Madrid 1526, de Cambray 1529, & de Creſpy 1544, qui portent expreſſément que l'Empereur renonce au profit du Roy & de ſes ſucceſſeurs, à tout ce qu'il pretendoit aux Villes aſſiſes ſur la riviere de Somme, & au Comté de Ponthieu, en quelque ſorte & maniere que ſes pretenſions ſoient fon-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

fondées, soit sur les Traitez d'Arras, Conflans, Peronne & autres.

PERONNE, MONDIDIER ET ROYE.

BIen que par les Traitez de Madrid, de Cambray, & de Crespy, l'Empereur Charles V renonçast au profit du Roy François I, & de ses successeurs, au droit par luy pretendu aux Chastellenies de Peronne, Mondidier, & Roye, il n'y en avoit aucun qui fust considerable. Car il n'avoit point d'autre pretension qu'en vertu du Traité d'Arras de l'an 1435. par lequel le Roy Charles VII transporta au Duc de Bourgogne & à ses descendans masles legitimes lesdites Châtellenies ; ce qui fut aussi confirmé par le Traité de Conflans fait entre le Roy Louïs XI, & Charles Duc de Bourgogne, lequel n'ayant eu qu'une fille dont estoit issu l'Empereur Charles Quint, lesdites Chastellenies retournoient de plein droit au Roy, & au Domaine de la Couronne. Et ainsi la cession de ces droits est imaginaire.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

BOULOGNE.

LE Comté de Boulogne & pai Boulenois tenu par les Seigneur de la Tour, trop foibles, fut envah de force par Philippes de Bourgo- gne qui s'estoit allié avec les An- glois dés l'an 1419, sur Marie Com- tesse de Boulogne, & Bertrand de la Tour son mary, & en retint la pos- session jusques à son deceds. Voicy les termes du Traité fait à Arras l'an 1435, parlant du Comté de Bou- „logne. Et pource que Monsieur le Duc „de Bourgogne pretend avoir droit en „la Comté de Boulogne, icelle Comté „de Boulogne sera & demeurera à „Monsieur le Duc de Bourgogne, & „en jouïra & la possedera en tous pro- „fits, pour luy, ses enfans & hoirs mâ- „les, procreez de son corps seulement; „& en apres demeurera icelle Comté „à ceux qui droit y ont ou auront.

Depuis par le Traité de Conflans de l'an 1465, fait par le Roy Louïs XI, & Charles Comte de Charolois, de- puis Duc de Bourgogne; Il fut con- venu que sans déroger au precedent Traité d'Arras, ledit Roy Louïs X I ac-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

accorda que ledit Duc, ſes enfans maſles ou femelles, procreez de ſon corps propre, durant leur vie, pourroient tenir ledit Comté de Boulogne, par la forme & maniere que ledit Duc le pouvoit tenir; & le Roy promit de recompenſer ceux qui pretendoient droit audit Comté.

Depuis ce temps Louïs XI, qui ne pouvoit ſouffrir l'injuſte uſurpateur de ce Comté, ſi important à ſon Eſtat, remit l'an 1477 par armes en ſon obeïſſance ladite ville de Boulogne, & le païs Boulenois: neantmoins Marie de Bourgogne fille dudit Duc Charles, & Maximilian d'Auſtriche ſon mary, ne laiſſerent de retenir le Comté de Boulogne.

Au meſme temps de cette conqueſte, Louïs XI, qui voyoit le peu d'aſſeurance qu'il y avoit au legitime Seigneur dudit Comté, qui eſtoit Bertrand de la Tour II, Comte de Boulogne & d'Auvergne, reſolut de reünir ledit Comté à ſon Domaine: de ſorte que par contract du 24 Janvier 1477, ce Bertrand de la Tour luy tranſporta ce Comté de Boulogne, appartenances & dependances, & en eſchange le Roy luy baille la Jugerie de Lauragais

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

en Languedoc qu'il erigea en Comt
avec quelques revenus à Carcaſſo
ne, Beziers, & en la Seneſchauſſée
Thoulouze ; Ledit Comté de Boul
gne fut évalué à cinq mil quatre cen
cinquante-ſept livres dixneuf ſols d
rente ; Comme auſſi ladite Jugeri
& rentes cy-deſſus, ſelon les appre
ciations qui en furent faites lors.

En Avril de l'année ſuivante, l
Roy fit don & tranſport du fief &
hommage dudit Comté de Boulogne
qui luy appartenoit à cauſe du Comt
d'Artois, duquel il eſtoit lors en poſ-
ſeſſion, à la Vierge Marie Mere de
Dieu, reverée en l'Egliſe fondée ſous
ſon nom en ladite ville de Boulogne,
pour en faire l'hommage entre les
mains de l'Abbé de ladite Egliſe. Les
Lettres de ce don furent regiſtrées au
Parlement le 18 Aouſt enſuivant.

Depuis ce temps, ledit Comté eſt
demeuré dans le Domaine : la poſſeſ-
ſion toutefois fut interrompuë par
Henry VIII, Roy d'Angleterre, qui
prit Boulogne l'an 1544, ſur le Roy
François I, mais par le Traité fait
l'an 1546, il fut dit que ladite ville de-
meureroit à l'Anglois juſqu'à ce que
le Roy d'Angleterre fuſt payé par le

Roy

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Roy de certaines grandes ſommes. Le Roy d'Angleterre pour retenir toûjours Boulogne, refuſa de recevoir l'argent du Roy avant la ſaint Michel 1554. Toutefois ladite ville fut reſtituée au Roy Henry II, par Traité; Et le Roy y fit ſon entrée en l'année 1551, depuis lequel temps elle eſt toûjours demeurée dans le Domaine du Roy.

Le droict que l'Empereur pretendoit au Comté de Boulogne, & qu'il a cedé au Roy par les Traitez de Madrid, Cambray & Creſpy, eſt fondé ſur une fauſſe Genealogie, déduite dans les Conferences de ſes Miniſtres, & dans leurs Memoires, qui ne peut eſtre mieux refutée & renduë ridicule, que par la Genealogie veritable cy-jointe, par laquelle l'on voit que le Roy eſt entré au droict legitime de ceux de la Maiſon de la Tour.

Davantage, les articles des Traitez d'Arras & de Conflans, cy-deſſus alleguez, témoignent aſſez cette verité: car l'on y voit apertement que nos Rois & l'Empereur reconnoiſſoient, qu'il y avoit d'autres perſonnes à qui appartenoit ledit Comté, que l'Empereur avoit ſtipulé eſtre recompen-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

sées pour en avoir la legitime posses-sion, estant certain que la jouïssance qu'on voit que les Ducs de Bourgogne ont euë dudit Comté, a esté par violence & à cause de la foiblesse de ceux de la Tour. Ainsi cette cession des droits est fort frivole.

Comté de Guines.

L'Empereur Charles n'avoit point d'autre droict sur le Comté de Guines, qu'en vertu du Traité de Conflans de l'an 1465, par lequel le Roy Louïs XI ceda & transporta en heritage perpetuel au Comte de Charolois le Comté de Guines, pour luy, ses hoirs & successeurs, à la reserve de la foy & hommage, ressort & souveraineté; & du droict que ceux de Croy avoient audit Comté: ledit Roy promit de les recompenser.

Par le Traité de Paris de l'an 1514, il fut convenu que les deux Rois assembleroient leurs Deputez pour decider les droicts & pretentions de l'Empereur sur les Comtez de Boulogne & de Guines.

Depuis par les Traitez de Madrid, Cambray & Crespy, l'Empereur ceda

au

livier.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Cambray & Creipy, l'Empereur ceda

au

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

GENEALOGIE.

EUSTACHE I, Comte de Boulogne du temps du Roy Robert.

MAHAUT DE LOUVAIN, fille de Henry le Vieil Comte de Louvain.

EUSTACHE II, Comte de Boulogne, eſpouſa Ide fille de Godefroy de la baſſe Lorraine, qui eſt Brabant.

EUSTACHE III, Comte de Boulogne, eſpouſa Marie d'Eſcoſſe.

GODEFROY Duc de la baſſe Lorraine, Roy de Jeruſalem, mourut ſans enfans.

BAUDOIN Roy de Jeruſalem aprés ſon frere.

MAHAUT, heritiere du Comté de Boulogne, eſpouſa Eſtienne de Blois Comte de Mortain, Roy d'Angleterre, 1136.

EUSTACHE IV, Comte de Boulogne, eſpouſa Conſtance, fille de Louis le Gros, mourut ſans enfans.

GUILLAUME Comte de Mortain, puiſné de Boulogne, mourut ſans enfans 1158.

MARIE DE BOULOGNE, Abeſſe de Romeſſay, eſpouſa l'an 1159 Matthieu d'Alſace, puiſné de Thierry d'Alſace Comte de Flandre, qui à cauſe d'elle ſe dit Comte de Boulogne.

IDE, Comteſſe de Boulogne & de Mortain, eſpouſa Renaut Comte de Dammartin.

MAHAUT Comteſſe de Boulogne & de Mortain, Philippes de France & de Clermont.

JEANNE DE BOULOGNE, morte ſans enfans de Gaucher de Chaſtillon, & avant Mahaut ſa mere. Apres il y eut de grands procez pour le Comté de Boulogne, entre les deſcendans de Mahaut Ducheſſe de Lorraine ſa tante.

MAHAUT DE BOULOGNE eſpouſa Henry Duc de la baſſe Lorraine, lequel à ce titre tranſigea l'an 1204 avec Renaud de Dammartin, pour la ſucceſſion de Boulogne, & quitta ſes droits pour ſix cens livres pariſis de rente ſur Calais.

HENRY II, Duc de Brabant, Marie de Suaube.

MARIE DE BRABANT eſpouſa Othon IV Empereur: il pretendit le Comté de Boulogne à cauſe d'elle.

MARGUERITE DE BRABANT eſpouſa Guillaume Comte d'Auvergne: elle fut Comteſſe de Boulogne par la mort de Marie ſa ſœur aiſnée, & par acquiſition des droits de ſes coheritiers.

GODEFROY.

HENRY.

MAHAUT Comteſſe de Hollande.

SOPHIE Comteſſe de Gueldre.

HENRY III, Duc de Brabant.

MAHAUT DE BRABANT eſpouſa premierement Robert de France Comte d'Artois, puis Guy de Chaſtillon Comte de Saint Pol, lequel à cauſe de ſa femme pretendit le Comté de Boulogne, aprés la mort de Mahaut Comteſſe de Boulogne.

ROBERT V, Comte de Boulogne, & d'Auvergne.

MAHAUT eſpouſa Robert Comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne.

GUILLAUME, Comte d'Auvergne & de Boulogne, mourut ſans enfans.

ROBERT VI, Comte de Boulogne & d'Auvergne, Beatrix de Montgaſcon.

ROBERT VII, Comte d'Auvergne & de Boulogne, eſpouſa premierement Blanche de Clermont, fille de Robert de France. Secondement, Marie de Flandre.

Premier Lict.

GUILLAUME, Comte de Boulogne & d'Auvergne, Marguerite d'Evreux.

JEANNE Comteſſe de Boulogne & d'Auvergne, eſpouſa Philippes de Bourgogne Comte d'Artois, mourut 1346.

PHILIPPES dernier de ſa branche, Duc de Bourgogne, Comte de Boulogne, mort 1361, ſans enfans.

Second Lict.

JEAN DE BOULOGNE, ſieur de Montgaſcon, puis Comte de Boulogne & d'Auvergne, aprés la mort de Philippes ſon petit neveu.

JEAN II, Comte de Boulogne & d'Auvergne, Eleonor de Comminge.

JEANNE II, Comteſſe de Boulogne & d'Auvergne, eſpouſa Jean de France, Duc de Berry, morte ſans enfans.

Second Lict.

GODEFROY DE BOULOGNE, ſieur de Montgaſcon, Jeanne de Vantadour.

MARIE, Comteſſe de Boulogne & d'Auvergne, ayant ſuccedé à Jeanne II ſa couſine, eſpouſa Bertrand de la Tour.

BERTRAND DE LA TOUR I du nom, Comte de Boulogne & d'Auvergne, eſpouſa Jaquette du Peſchin.

BERTRAND DE LA TOUR II, Comte de Boulogne & d'Auvergne, & Baron de la Tour.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

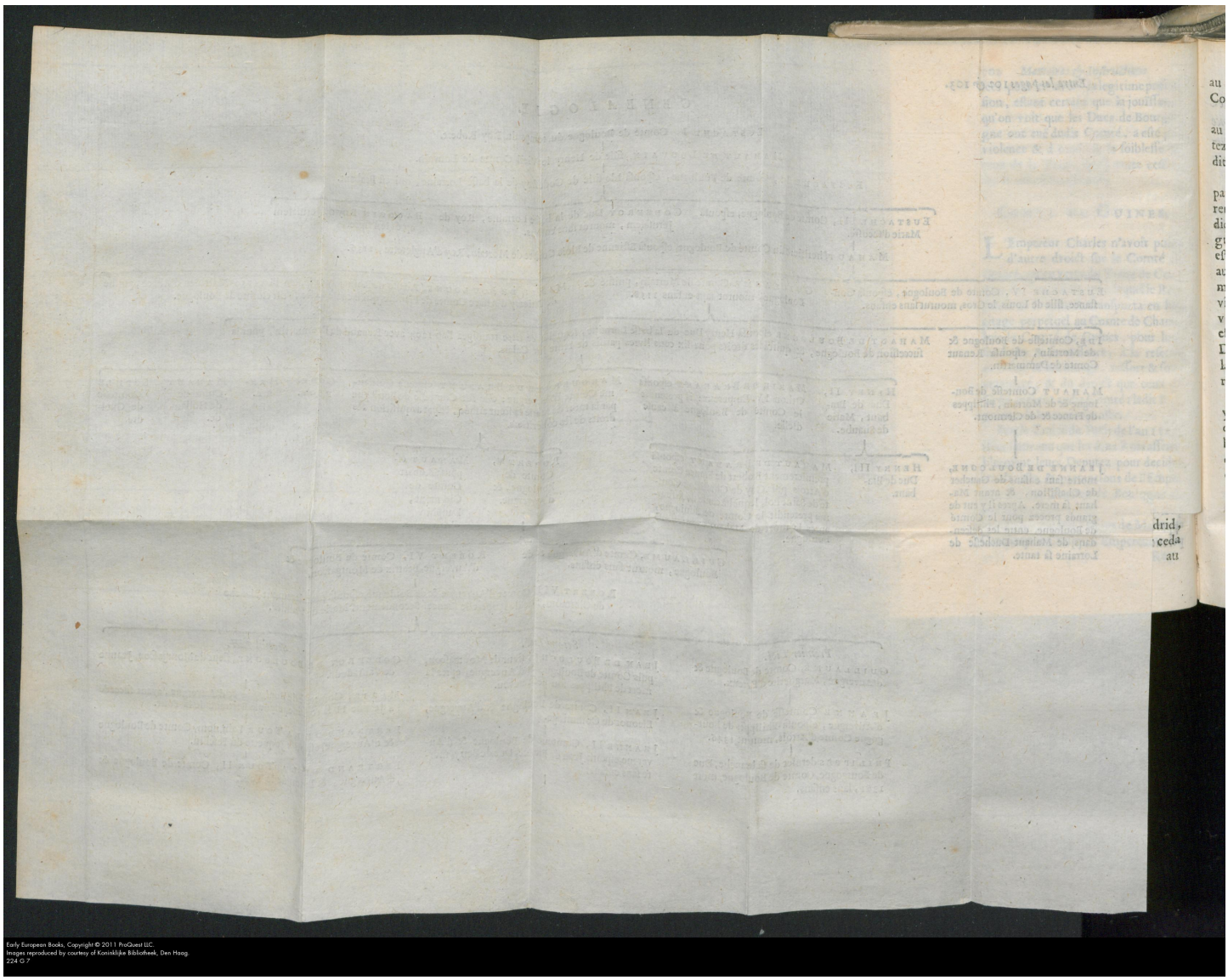

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

au Roy François ſes droits ſur ledit Comté de Guines.

Monſieur le Chancelier Olivier, au memoire qu'il fit contre les Traitez de Madrid, Cambray, & Creſpy, dit ces mots:

Et au regard de la renonciation faite par ces Traitez, de tout ce que l'Empereur pretend és villes de Peronne, Mondidier & Roye, & Comté de Boulogne, Guines & Ponthieu, elle luy a eſté aiſée à faire, dautant qu'il n'y avoit aucun droict, comme il a eſté ſouvent montré à ſes Deputez. Et quant aux villes aſſizes ſur la Somme qu'il dit avoir quittées, leſdites villes avoient eſté baillées par le Roy Charles VII au Duc de Bourgogne par engagement; la ſomme payée, leſdites villes ont eſté reſtituées comme il eſtoit tenu.

Davantage il faut conſiderer, qu'il y a grande difference entre ceder une querelle, & un droict pretendu & debattu dont on ne jouït point, & ceder des choſes dont on jouït, qui ſont claires & indubitables, ni oncques diſputées.

Ce ſont les propres termes du memoire de Monſieur le Chancelier Olivier.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Articles qui ſont dans les Traitez faits entre la Couronne de France & d'Eſpagne, concernans le commerce entre les Subjets des deux couronnes.

LE Commerce ſera libre de part & d'autre, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucun ſaufconduit. Le Traité de Senlis l'an 1493.

Idem, au Traité de Barcelonne 1493.

Idem, au Traité de Marcouſſis l'an 1498, ſinon qu'il eſt adjouſté que les Subjets des deux Couronnes ne ſeront arreſtez pour les debtes & crimes les uns des autres, & que les Rois nommeront des Conſervateurs du commerce de part & d'autre.

Idem, par le Traité de Blois l'an 1505.

Autre Traité à Blois l'an 1513.

Idem, par le Traité de Bruxelles l'an 1516.

Idem, par le Traité de Madrid 1526.

De Creſpy 1544.

De Vervins 1598.

Quel-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Quelles ſont les Pretentions du Roy d'Eſpagne ſur la Bretagne.

LE Roy d'Eſpagne pretend que la Bretagne luy appartient comme heritier d'Iſabelle ſa tante, Gouvernante des Païs-Bas, fille d'Elizabeth de France, qui eſtoit ſœur de Henry III.

Il repreſente qu'Anne de Bretagne fille de François II, dernier Duc de Bretagne; fut mariée à Charles VIII, depuis à Louïs XII; que de ce mariage ſont iſſus deux filles, Claude, Renée. Claude l'aiſnée fut mariée François I, & eut en dot le Duché de Bretagne: De ce dernier mariage ſont iſſus François II, qui fut couronné Duc de Bretagne, & mourut du vivant de François I; Henry II, qui ſucceda à la Couronne & au Duché, fut marié à Catherine de Medicis, & eut François II, Charles IX, Henry III, qui moururent ſans enfans; Elizabeth, Claude, & Marguerite de France. Elizabeth fut mariée à Philippes II, Roy d'Eſpagne; de ce mariage eſt venu Elizabeth Infante Gouvernante des Païs-bas. Ce-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

la posé, ceux qui soustiennent les droicts d'Espagne disent, Qu'à Elizabeth appartenoit le Duché de Bretagne comme heritiere de Henry III, par representation d'Elizabeth sa mere, estant hors de doute que la representation a lieu en la Coustume de Bretagne: Que cette succession ne luy peut estre contestée, dautant que par le contract de mariage d'Elizabeth avec Philippes II, il y a clause de renonciation seulement aux successions directes, mais non pas aux collaterales: Ainsi que le Duché de Bretagne ayant appartenu à Henry III, non point comme un Domaine de la Couronne, mais comme venant en ligne directe de sa bisayeule Anne, qui avoit esté mariée à Louïs XII, Elizabeth a eu un titre bien legitime pour pretendre que ledit Duché luy appartenoit, & en suite le Roy d'Espagne à present son neveu & successeur.

L'on demeure d'accord qu'Anne de Bretagne Ducheſſe a esté mariée à Charles VIII, & depuis à Louïs XII. Qu'elle avoit en dot le Duché de Bretagne: Qu'Elizabeth vient d'elle en ligne directe: mais il ne s'ensuit pas qu'elle

qu'elle ait pû ſucceder au Duché par le deceds de Henry III, lequel n'a jamais poſſedé le Duché de Bretagne à titre particulier, mais comme Roy de France, dautant que François I, en qualité de Tuteur de Henry II, en avoit fait la reünion à la Couronne, du conſentement & à la requiſition de tous les Eſtats de cette Province. Et depuis Henry II eſtant venu à la Couronne a confirmé cette reünion par pluſieurs actes, en erigeant un Parlement, & ſupprimant tous les Officiers Ducaux: tellement que depuis cette union ſolemnellement faite, Henry II & ceux qui luy ont ſuccedé au Royaume n'ont jamais pris le titre de Ducs de Bretagne, meſmes dans les Lettres expediées pour la Province. Cette union fut faite avant la naiſſance d'Elizabeth: En ſorte qu'il n'y a apparence qu'elle peuſt avoir aucun droict au Duché faiſant partie de la Couronne. Et quand bien il n'y auroit point eu de reünion expreſſe, ce Duché ayant appartenu à Henry II, fils de Claude; Lors qu'il eſt venu à la Couronne, il s'eſt fait comme une union tacite de cette Province, qui eſtoit

mouvante de la Couronne, estant une maxime qui a de tout temps esté observée, & qui a passé pour une loy de l'Estat: Que les biens que les Rois ont lors qu'ils viennent à la Couronne, particulierement ceux qui en sont mouvans y sont reünis, sans qu'ils en puissent jamais estre separez, estans comme le dot que le Roy apporte à la Couronne, avec laquelle il contracte un mariage politique. Et partant Elizabeth n'auroit eu aucun droict en la Bretagne comme heritiere de Henry III, la Bretagne n'estant point son Domaine particulier, mais Domaine de la Couronne, & qu'il avoit possedé comme Roy de France.

L'on pourroit dire qu'Isabelle Archiducheſſe estant estrangere, ne pourroit par la loy du Royaume succeder au Roy Henry III, bien qu'il y eust reserve de la succession Collaterale; dautant que cela se doit entendre avec toutes les conditions legitimes, si ce n'est qu'il y eust une derogation particuliere à la loy du Royaume qui exclud les Estrangers: tellement que s'il y avoit lieu à la succession pour la Bretagne, elle auroit appartenu à Marguerite de France, qui

estoit

estoit regnicole, & qui a institué le Roy à present regnant, son heritier en tous ses biens.

Mais quand bien tous les moyens cy-dessus cesseroient, & que l'on admettroit le Roy d'Espagne à demander le Duché de Bretagne, comme heritier de Henry III, le Roy a un autre moyen bien puissant, pour reduire toutes les pretensions d'Espagne à peu de chose; dautant que Louïs XI, craignant qu'Anne Ducheſſe de Bretagne ne se mariast avec un Prince Estranger, il prit cession de tous les droicts & pretensions des heritiers de la Maison de Penthievre, qui pretendoient que de droict le Duché de Bretagne leur appartenoit, & que la Maison de Montfort l'avoit usurpé sur eux par force & violence: Et de fait Louïs XI, lors qu'il fit le mariage de son fils Charles VIII avec Anne de Bretagne, le contract est en forme de transaction, sur les differens qui estoient entre le Roy & Madame Anne de Bretagne, pour les droicts qu'il pretendoit avoir au Duché, lesquels droicts l'on pourroit reprendre s'il en estoit besoin.

Pour entendre quels estoient ces

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

droicts : Il faut remarquer que du regne de Philippes de Valois, le Duché de Bretagne estant contesté entre le Comte de Montfort, & Charles de Blois, qui avoit épousé Jeanne de Bretagne, Philippes de Valois, Juge souverain des parties, adjugea par Arrest, donné à Conflans l'an 1341, le Duché de Bretagne à Jeanne.

Le Comte de Montfort irrité de ce jugement, rendit la foy & hommage du Duché de Bretagne au Roy d'Angleterre pour estre assisté de luy, & vint en Bretagne, met une armée sur pied. Charles de Blois arme de son costé. Enfin ce Prince malheureux perdit la bataille & la vie. Et depuis Jeanne sa femme transigea & renonça à toutes ses pretensions, moyennant le Comté de Penthievre & autres biens qui luy furent donnez. Cette transaction a esté suivie de plusieurs actes qui l'ont approuvée ; Entre autres des foy & hommage rendus par ceux de Montfort aux Rois de France, qui les ont toûjours reconnus pour Ducs : Neantmoins sous le regne de Louïs XI, Jean Brosse, Seigneur de Boussacq, & Nicole de Bretagne, issus par moyens de Charles de Blois & de Jean-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Jeanne de Bretagne, obtinrent Lettres pour eſtre relevez du Traité fait à Nantes, fondez ſur la force & violence. Les Lettres furent preſentées au Parlement, ſur leſquelles il fut ordonné que François II, ſe diſant Duc de Bretagne, ſeroit appellé, & viendroit defendre.

En ſuite de ce fut paſſé contract en 1479, entre Louïs XI, & ledit de Broſſe, tant en ſon nom que comme Procureur de ſa femme, par lequel ledit de Broſſe cede & tranſporte audit Seigneur Roy & à ſes ſucceſſeurs, tous les droicts, noms, raiſons & actions qui pourroient appartenir à ſa femme audit Duché de Bretagne; ſur leſquels droicts fut tranſigé par le contract de mariage de Charles VIII, & Anne de Bretagne. Il eſt vray que par ce contract, il eſt dit que ladite Dame Anne Ducheſſe fortifiant le droict du Roy, luy cede & quitte, & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, ſes droicts au Duché, en cas qu'elle predecede ſans enfans. Comme auſſi ledit Seigneur Roy cede à ladite Dame, en cas qu'il predecede ſans hoirs, ſes droicts audit Duché. Ce cas dernier eſt arrivé: Car Charles VIII eſt decedé

ſans.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ſans enfans ; Tellement que l'on pourroit dire qu'en la perſonne d'Anne ſa femme, tous les droicts qu'il pouvoit avoir au Duché ont eſté reünis. Mais il y a lieu, en cas que l'on vouluſt pretendre le Duché par ſucceſſion, de reprendre toutes ces anciennes pretenſions, qui ſeroient bien fortes, eſtant ſouſtenues par un Roy de France eſtant en poſſeſſion. Il n'eſt pas neceſſaire d'en venir à ce dernier moyen : Il ſe faut tenir aux premieres defenſes, qui ſont indubitables & ſans replique, ou bien il faudroit changer toutes les loix & les maximes de la France.

Droicts du Roy aux Comtez de Rouſſillon & de Cerdagne.

CEs Comtez furent engagez en l'an 1462, au Roy Louïs XI, par Jean II, Roy d'Arragon, pour la ſomme de trois cens mil eſcus.

Et par le Traité de confederation entre le Roy Charles VIII, & Ferdinand & Iſabelle, Rois de Caſtille & d'Arragon, à Barcelone l'an 1493, il fut convenu que le Roy Charles delaiſſeroit au Roy Ferdinand la poſſeſ-

ſion

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Entre les pages 112 & 113.

Le ſujet de ce memoire eſt de repreſee
à cauſe de Madame Elizabeth d
pour le Roy. Pour mieux

FRANÇOIS

ANNE Ducheſſe d

CLAUDE de France épouſe du Ro:
qui unit la Bretagne à la Couronne.

FRANÇOIS Dauphin
mort 1536.

HEN
ther
ël
/e.

FRAN-
ÇOIS II,
Roy de
France.

CHAR-
LES IX,
Roy de
France.

HEN-
RY III,
Roy de
France.

/e,
lle
oy

ISABELLE ou ELIZA'E
Infante, qui a eſté Gouv
des Païs-bas, morte ſans
1633.

uſa

eſt

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Entre les pages 112 & 113.

Le ſujet de ce memoire eſt de repreſenter la pretenſion qu'ont les Eſpagnols ſur le Duché de Bretagne à cauſe de Madame Elizabeth de France, fille du Roy Henry II, & les réponſes qu'on y fait pour le Roy. Pour mieux comprendre cette affaire, il faut voir cette Genealogie.

FRANÇOIS II, Duc de Bretagne mort 1487.

ANNE Ducheſſe de Bretagne, qui épouſa le Roy Louïs XII.

CLAUDE de France épouſe du Roy François I, qui unit la Bretagne à la Couronne l'an 1532.

RENE'E de France femme du Duc de Ferrare: de ce mariage ſont iſſus Meſſieurs de Nemours.

FRANÇOIS Dauphin mort 1536.

HENRY II, Roy de France épouſa Catherine de Medicis.

MARGUERITE de France épouſa Emanuël Philbert Duc de Savoye.

FRANÇOIS II, Roy de France.

CHARLES IX, Roy de France.

HENRY III, Roy de France.

ELIZABETH épouſa Philippes II, Roy d'Eſpagne.

CLAUDE épouſa Charles II, Duc de Lorraine: de ce mariage ſont ſortis les Ducs de Lorraine.

La Reine MARGUERITE.

CHARLES EMANUEL Duc de Savoye, épouſa Catherine fille de Philippes II, Roy d'Eſpagne.

ISABELLE ou ELIZABETH Infante, qui a eſté Gouvernante des Païs-bas, morte ſans enfans 1633.

CATHERINE épouſe de Charles Emanuël Duc de Savoye.

VICTOR AMEDE'E Duc de Savoye épouſa Chriſtine de France.

Le Duc de Savoye qui eſt à preſent.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

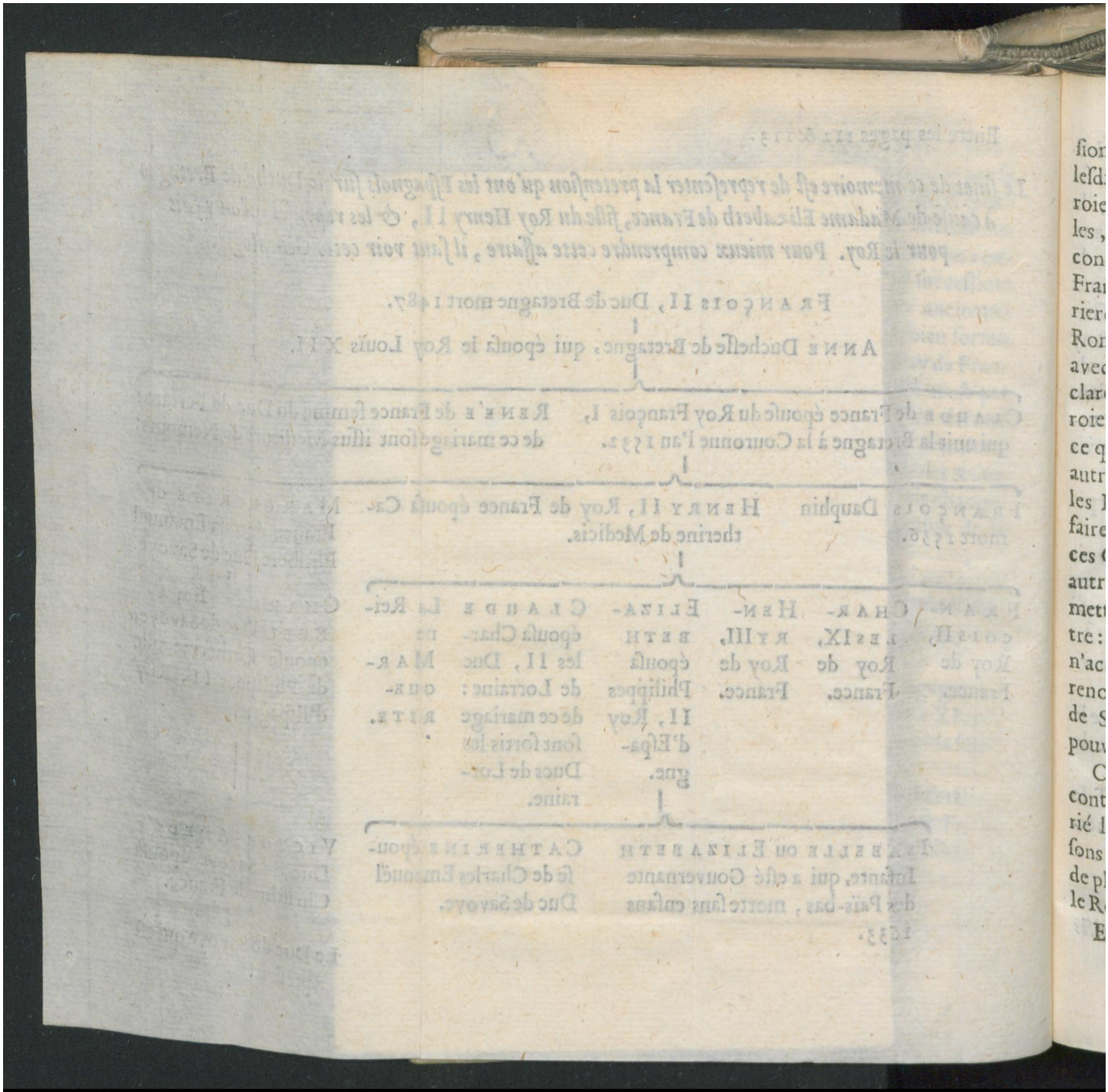

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ſion deſdits Comtez, à la charge que leſdits Ferdinand & Iſabelle ne s'allieroient avec les ennemis du Roy Charles, & obſerveroient les anciennes confederations, entre les Rois de France & d'Eſpagne; Qu'ils ne marieroient leurs filles avec les Rois des Romains & d'Angleterre, ou bien avec leurs fils, & autres ennemis declarez du Roy de France; Qu'ils n'auroient intelligence avec quelque Prince que ce fuſt, au prejudice les uns des autres; Et que tant le Roy Charles, que es Rois ſes ſucceſſeurs, pourroient faire voir & examiner leur droict ſur ces Comtez à cauſe d'engagement ou autrement, dont les deux Rois ſe ſouſmettroient à arbitres de part & d'autre: Et au cas que le Roy Ferdinand n'accompliſt le contenu au Traité, il renonçoit à tout droict de proprieté de Seigneurie & de poſſeſſion qu'il pouvoit pretendre eſdits Comtez.

Or leſdits Ferdinand & Iſabelle contrevinrent à ce Traité, ayant marié leurs filles à des Princes des Maiſons d'Auſtriche & d'Angleterre, & de plus aſſiſté le Roy de Naples contre le Roy Charles.

Et neantmoins par le Traité de

Paix

Paix entre le Roy Louïs XII, & lesdits Roy Ferdinand & Isabelle, qu'ils ratifierent à Grenade l'an 1500, le Roy Louïs ceda à Ferdinand, & aux Rois d'Arragon ses successeurs, le droict qui luy appartenoit esdites Comtez: Et en contreschange lesdits Ferdinand & Isabelle cederent au Roy Louïs & à ses successeurs Rois de France, le droict qu'ils pretendoient leur appartenir au Comté de Montpellier, & autres Terres & Seigneuries du Royaume de France.

Le Roy Louïs XI assiegea Perpignan & le prit.

Charles VIII, son fils, qui l'avoit rendu par trop de facilité, envoya une puissante armée pour le ravoir, qui estoit commandée par Charles d'Alençon, Lieutenant du Duc de Bourbon.

Le Roy François I y alla mettre le siege luy-mesme, avec une armée de quarante mil hommes.

Henry le Grand y envoya aussi le Mareschal d'Ornano avec une armée.

Droicts

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Droicts du Roy ſur la Catalogne, & ſur le Rouſſillon.

A Catalogne a eſté ſous la Sou-
-veraineté des Rois de France, de-
is l'Empereur Charlemagne, juſ-
es au Roy Saint Louïs, lequel y re-
nça l'an 1258.

Les principales villes de Catalo-
e, ſont Tarragone, qui eſt Archie-
copale, Barcelonne, Gironne, ou
ironde, Leride ou Lyerde, Elne, Vich
Oſone, Solſone, Urgel, & Tortoſe,
lles Epiſcopales.

Au meſme païs eſt auſſi le Comté
Rouſſillon, où ſont les Villes &
ıces de Perpignan, Salſes, & Elne;
encore le Comté de Cerdagne,
ıſi appellé à cauſe de la ville de Puy-
rdan.

Les Mores & les Arabes l'uſurpe-
ıt depuis leur irruption en Eſpagne,
714. Et les Empereurs Charle-
gne, & Louïs le Debonnaire, en
ouvrerent la pluſpart, depuis l'an
7, y eſtabliſſant des Gouverneurs,
les titres de Comtes. De ſorte
que les Rois de France en ont eſté re-
connus pour Souverains & Seigneurs
feodaux,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

feodaux, selon qu'il appert plus particulierement, de ce qu'en l'an 820 l'Empereur Louïs le Debonnaire condamna Bera premier Comte de Barcelonne, comme criminel de leze Majesté: Qu'en l'an 874, le Roy Charles le Chauve donna en propre, à foy & hommage, le Comté de Barcelonne au Comte Wifridn, & à ses successeurs, au lieu que ledit Wifridn ne l'avoit auparavant qu'en gouvernement: Qu'és années 860, 876 & 878, les Evesques de Barcelonne, d'Urgel, de Gironne & de Roussillon, ville à present ruïnée, ont assisté aux Estats Generaux de France, & és Conciles & Synodes tenus à Troyes, & autre part, comme estans vassaux & subjets du Royaume: Des fondations d'aucuns Monasteres, & des privileges octroyez aux villes & Eglises par les Rois de France, qui bailloient permission de fortifier les villes & bourgs, & confirmoient les dons faits aux Eglises par les Comtes de Barcelonne: De ce qu'en l'an 816, ledit Empereur Louïs, par sa Declaration à Aix la Chappelle, en faveur des Espagnols qui s'estoient venus habituer en France, & y cultiver des terres desertes, commanda que

pour

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

pour memoire il ſeroit gardé des originaux de ladite Declaration à Barcelone, Gironne, Rouſſillon, & aux Empuries: Que l'an 874, le Roy Charles le Chauve ordonna à Attigny, ſur les plaintes de l'Eveſque de Barcelone, qu'il ſeroit remedié aux entrepriſes ſur la juriſdiction ſpirituelle, & ſur les decimes qui luy eſtoient deuës: Et finalement, de ce que l'on mettoit les années du regne des Rois de France, de la Maiſon de Charlemagne, & de celle de Hugues Capet, en tous les Traitez de Paix, Contracts, Sentences, Fondations d'Egliſes, & autres actes publics qui ſe paſſoient en Catalogne, ainſi qu'il ſe void par pluſieurs titres, juſques en l'an 1160, du regne de Louïs le Jeune. Cét uſage n'ayant eſté aboli qu'en l'an 1180. Au temps que les Comtes de Barcelonne eſtoient devenus Rois d'Arragon, & que nos Rois ne tenoient en propre le Languedoc, & la Guyenne.

Mais le Roy Saint Louïs, par le Traité de l'an 1258, fait avec Jacques premier Roy d'Arragon, luy ceda & tranſporta, & à ſes ſucceſſeurs Rois d'Arragon, les droicts de Souveraineté, de juriſdiction, de feodalité, & d'autres

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

d'autres qui luy appartenoient és Comtez de Barcelonne, d'Urgel, Bezalu, Rouſſillon, des Empuries, de Cerdagne, Conflans, Girone, & d'Oſſone, où eſt la ville de Vich: & ledit Roy Jacques quitta au reciproque, audit Roy Saint Louïs, & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, les droicts qui luy pouvoient appartenir ſur pluſieurs Comtez & Seigneuries de Languedoc, Guyenne, & de Provence.

Sujet de l'Affranchiſſement des Catalans de la domination d'Eſpagne.

LA principale & l'unique raiſon pourquoy les Catalans ſe ſont ſouſtraits de l'obeïſſance du Roy d'Eſpagne, eſt qu'ils diſent qu'il a ſouffert par divers deſordres de gens de guerre, du tout extraordinaires, que leurs privileges ayënt eſté violez; & qu'en d'autres chefs il les a luy-meſme violez par ſon autorité. Ce qui les rend de droict exempts de ſon obeïſſance, entant qu'ils ne ſe ſont jamais donnez, qu'à condition que leurs-dits privileges ſeroient religieuſement obſervez.

La

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

La plus apparente preuve qu'ils rendent de leur dire en ce ſujet eſt, qu'ils ſont en poſſeſſion du conſentement meſme du Roy d'Eſpagne, de ne recevoir, ni executer aucune ordonnance emanée de luy, qu'il n'ait premierement juré leurs privileges: D'où ils inferent, que lors qu'il vient à les violer, ils reviennent au meſme eſtat qu'ils eſtoient auparavant qu'il les avoit jurez; c'eſt à dire, libres, & non ſubjets à ſon obeïſſance.

Pour confirmation de cette preuve, ils mettent en avant, qu'au lieu que toutes les Provinces ſujetes au Roy d'Eſpagne ſont obligées d'executer ſes ordres apres une ſeconde juſſion, ſur peine d'eſtre criminelles: la Catalogne n'eſt point obligée à cette rigueur, ains a la liberté de les rejetter quand ils choquent leurs privileges.

La liberté des Catalans eſt encore fondée au Teſtament de Jacques I, dit le Conquerant, Roy d'Arragon, par lequel il ordonne que les Royaumes d'Arragon, de Valence, & de Majorque, & la Principauté de Catalogne, ne ſeront jamais de la juriſdiction du

Royau-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Royaume de Castille, ni unis & incorporez à cette Couronne ; & ne reconnoistront en rien le Roy de Castille pour leur Souverain.

Et ce qui est à noter, ce Roy pour ne rien oublier qui pust empescher qu'on ne contrevinst à sa disposition, a ordonné qu'elle fust publique. Ensuite dequoy elle fut publiée en la ville de Valence, l'an 1248, le 19 Janvier.

Zurita, és Annales d'Arragon, livre 3, chap. 43.

Quels sont les droicts cedez sur le Comté de Montpellier, en eschange du Roussillon.

MONTPELLIER.

LE siege Episcopal de Montpellier estoit anciennement dans l'Isle de Maguelonne : Charlemagne, à cause des courses des Sarrasins qui infectoient cette Isle, fit abattre l'Eglise de Maguelonne, & tous les edifices ; & deslors l'Evesché fut transferé dans la ville de Sustantion, qui estoit en terre ferme, où le siege Episcopal a esté environ trois cens ans, jusqu'à ce que l'Evesque Arnaud mort l'an 1078, rebastit l'Eglise de Maguelonne, & y restablit son Chapitre. Durant ces trois cens ans, ceux de Maguelonne com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

commencerent à baſtir une nouvelle ville en terre ferme, nommée depuis Montpellier, où fort long-temps apres, ſçavoir ſous le regne de François I, l'Eveſque de Maguelonne ſe retira & ſon Clergé, & l'Eveſque depuis ce temps s'eſt appellé Eveſque de Montpellier.

Pour la ville de Montpellier & ſes appartenances, elle a eſté un fief de la Couronne de France; depuis un long-temps: il y en a des Declarations anciennes des Eveſques de Maguelonne, qui ont reconnu de plus, que la partie de ladite ville, qui s'appelle Montpellier, eſtoit tenuë en fief par ceux du Roy. Que pour le reſte de ladite ville, & le Chaſteau de Lattes, appellé anciennement de Palude, le Roy d'Arragon ſieur de Montpellier, le tenoit en fief de l'Eveſque, & de l'Egliſe de Maguelonne, & eſtoit un arriere-fief de la Couronne. L'on a les preuves de ce que deſſus par de bons actes. 1255. 1256. 1271. 1283.

En l'an 1155, le Roy Louïs le Jeune confirma l'Egliſe & l'Eveſque de Maguelonne, en la poſſeſſion de tous ſes biens, & particulierement de toute l'Iſle où l'Egliſe eſtoit ſituée; ce que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

fit auſſi depuis Philippes Auguſte, l'an 1208.

Les Eveſques de Maguelonne ont receû les hommages liges, tant des anciens Seigneurs de Montpellier, que des Rois d'Arragon & de Majorque, par pluſieurs actes qui reſtent encore des années 1184, 1193, 1199, 1204, 1208, 1236, 1260, 1276, 1283, 1301, 1311.

Le Roy de Majorque ſieur de Montpellier reconnut en l'an 1307 tenir du Roy de France tout ce qu'il tenoit de l'Eveſché de Maguelonne.

L'an 1292, échange entre Philippes le Bel, l'Eveſque & l'Egliſe de Maguelonne, par lequel ils cedent au Roy, ce qu'ils avoient à Montpellier, & les droicts qu'ils y percevoient: & le Roy leur baille 500 livres de rente, qu'il aſſigne en la part qu'il avoit en la ville d'Alet, à la charge de tenir le tout en fief du Roy. Cét échange fut executé, & l'Eveſque mis en poſſeſſion de ce que le Roy luy avoit cedé.

Le Roy eſt Seigneur direct & utile de la partie de la ville de Montpellier, qui appartenoit à l'Eveſque: reſtoit celle qui avoit appartenu aux anciens Seigneurs de Montpellier, nommez Guil-

Guillaume, & enſuite aux Rois d'Arragon & de Majorque.

L'an 1349 Jacques Roy de Majorque ſieur de Montpellier vendit au Roy Philippes de Valois la Ville & Chaſteau de Montpellier, & le Chaſteau de Lattes, & dependances, pour la ſomme de ſix-vingts mil eſcus d'or. Ce contract ratifié la meſme année par Jacques fils dudit Roy, âgé ſeulement d'onze ans, & par ſa ſœur Iſabelle, âgée de douze ans : car ainſi avoit-il eſté ſtipulé.

Ce Roy vendeur receut du Roy Philippes, pour premier payement, la ſomme de 40000 eſcus d'or ; auſſitoſt apres le Roy de Majorque mourut en mauvaiſe fortune, chaſſé de ſes Eſtats par le Roy d'Arragon.

Zurita en ſes Annales d'Arragon, a eſcrit, qu'en l'année 1350, Pierre IV, Roy d'Arragon, envoya vers le Roy Philippes de Valois, pour le faict de la Baronnie de Montpellier, & des Vicomtez d'Omeladez, & de Cartadez, pretendant que la vente qu'en avoit faite le Roy de Majorque eſtoit nulle, faite à ſon prejudice, & de l'Infant Jacques fils dudit Roy de Majorque, demanda au Roy la reſtitu- *c.* 37. *lib.* 8.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

tion desdites terres, au nom dudit Infant.

Que le Roy envoya en Arragon, où apres plusieurs conferences, ladite vente fut confirmée, & convenu que le Roy payeroit au Roy d'Arragon, ce qui restoit à payer du prix desdites terres: Et que pour ce, il auroit pouvoir dudit Infant de Majorque. Le mesme Autheur, chap. 42, du mesme Livre, & en l'an 1351 dit: Que le Roy Jean continuant ce Traité, envoya des Ambassadeurs en Arragon: Qu'au mois de Fevrier, ils demeurerent d'accord du mariage entre Louïs de France Duc d'Anjou, avec l'Infante Constance, ou avec Jeanne, seconde fille dudit Roy d'Arragon: Que le Roy de France donneroit à son fils la Ville de Montpellier, le Chasteau de Lattes, avec tout ce qu'il avoit acquis du Roy de Majorque: Que le Roy d'Arragon renonceroit en faveur du Roy, aux Villes de Montpellier, & de Lattes, à la Baronnie de Montpellier, aux Vicomtez d'Omeladez, & de Frontignan, & au fief de Cartadez: Que pour plus grande asseurance, le Roy devoit donner au Roy d'Arragon 50000 florins, qui appartiendroient

droient

droient aux enfans iſſus de ce mariage: mais en defaut d'enfans, ou que ledit mariage ne ſe fiſt pas, le Roy s'obligea de donner au Roy d'Arragon 150000 florins en trois ans. Cét Hiſtorien dit, que ces deux Rois jurerent ce Traité, qui demeura neantmoins ſans execution, ce mariage ne s'eſtant point fait, qui en eſtoit le fondement.

Mais ce qui termine cette affaire, eſt la Tranſaction que fit le Roy Charles VI, l'an 1393, avec Iſabelle Reine de Majorque, & Marquiſe de Montferrat, fille du Roy vendeur, & unique heritiere de Jacques ſon frere: Elle diſoit qu'à la verité le Roy de Majorque ſon pere avoit vendu en Avril 1349, au Roy de France, la ville & baillie de Montpellier, & la ville de Lattes, ſans y comprendre la Baronnie de Montpellier, moyennant la ſomme de cent vingt mille eſcus du coin de France: Que le Roy de France prit en ſa main ladite Baronnie, pour la reſtituer à ceux à qui elle appartenoit, à cauſe que ſon frere & elle eſtoient priſonniers en Arragon. Que depuis ladite Baronnie fut delivrée à ſon frere, comme Roy de Majorque:

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

luy mort ſans hoirs, qu'elle eſtoit ſa ſeule heritiere, & que ladite Baronnie luy appartenoit, enſemble la ſomme de quatre-vingts mille eſcus, qui reſtoient à payer de la vente deſdites villes & baillies de Montpellier, & de Lattes. Le Roy ne demeuroit pas d'accord de ce que deſſus: car il pretendoit que le Roy de Majorque luy avoit vendu ladite Baronnie, & leſdites baillies; mais que les choſes avoient eſté fort mal eſtimées. Enfin le Roy bailla à ladite Iſabelle Reine de Majorque, ſa vie durant ſeulement, le Chaſtelet, Chaſtellenie de Hallargues, & 1200 livres de rente ſur la Seneſchauſſée de Beaucaire. Et de plus, ladite Dame receut 5000 francs d'or, pour payer ſes debtes; moyennant quoy, elle ceda au Roy tout le droict & action qu'elle avoit, tant comme unique heritiere de ſon frere, qu'autrement, en la Baronnie de Montpellier, & en toutes les autres terres & choſes que ſes pere & mere avoient & pouvoient demander en la Seneſchauſſée de Beaucaire, & païs de Languedoc. Cette Tranſaction fut paſſée à Paris le 13 Septembre 1395, ratifiée par ladite Dame, & executée par

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

par le Roy par le payement desdits cinq mille francs d'or, le 8 Novembre suivant.

Par le Traité de paix entre Louïs XII, & Ferdinand & Isabelle Rois de Castille & d'Arragon, de l'an 1500, il est porté en ces termes : Les Roy & Reine d'Espagne ont cedé & transporté au Roy Louïs XII, & à ses successeurs, le droict qu'ils pretendoient au Comté de Montpellier, & aux Terres, & Seigneuries du Royaume de France : & en échange ledit Roy Louïs a cedé aux mesmes Roy & Reine de Castille, le droict qu'il avoit aux Comtez de Roussillon, & de Cerdagne, tant à cause d'engagement, qu'autrement.

Et par les Traitez de Paix, entre l'Empereur Charles V, & François I, à Madrid 1526, & à Cambray 1529, confirmez par ceux de Crespy 1544, & Chasteau en Cambresis 1559, & Vervins 1598, ledit Empereur, & Philippes II, Roy d'Espagne, ont renoncé au profit dudit Roy François I, & de ses successeurs Rois, au droict pretendu par ledit Empereur, & Roy d'Espagne, à cause de leur Couronne d'Espagne, & Terres & Seigneuries

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

poſſedés par ledit Roy François : & en recompenſe les Rois de France ont renoncé au droict par eux pretendu au Royaume de Naples, & aux Royaumes de la Couronne d'Arragon, au profit deſdits Rois d'Eſpagne.

Par là l'on void le peu de raiſon qu'avoit Mercurin Gatinara, Chancelier dudit Empereur, ſuivi par Zurita, & autres Hiſtoriens d'Eſpagne, aux Conferences de Calais 1521, & de Tolede 1525, lors qu'ils ont mis en avant, que le Comté de Toulouſe, Narbonne, Montpellier, & tout le païs de Languedoc appartenoient audit Empereur, pour avoir eſté injuſtement uſurpez ſur la Couronne d'Arragon. Et quels pouvoient eſtre les droicts cedez par Ferdinand & Iſabelle, au Roy Louys XII, puiſque ceux d'Arragon, & leurs ſucceſſeurs avoient vendu long-temps auparavant leurs droicts à nos Rois, & en avoient receû les ſommes promiſes par leurs Traitez ?

G E-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

GENEALOGIE.

GUILLAUME fils d'Ermengarde, Seigneur de Montpellier. θ. 1121.

GUILLAUME fils d'Ermesinde, Seigneur de Montpellier. θ. 1146.

GUILLAUME fils de Hibille, Seigneur de Montpellier. θ. 1146.

GUILLAUME fils de Matilde, Seigneur de Montpellier. θ. 1204.

MARIE de Montpellier. 1219. Esp. Pierre Roy d'Arragon. θ. 1213.

JACQUES Roy d'Arragon, Seigneur de Montpellier. θ. 1272.

PIERRE Roy d'Arragon.	JACQUES fut Roy de Majorque, Seigneur de Montpellier, par Testament de son pere: Esp. Esclarcide fille du Comte de Foix. θ. 1311.

SANCHE Roy de Majorque, Seigneur de Montpellier. θ. 1331.

JACQUES III, Roy de Majorque, Seigneur de Montpellier. θ. 1343. Marie sa femme.

ISABEL Reine de Majorque, Esp. Jean Marquis de Montferrat, unique heritiere de Jacques son frere.	JACQUES mort en Castille 1362.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Quels estoient les droits cedez par le Roy d'Arragon au Roy S. Louïs, sur le Comté de Toulouse, & sur plusieurs Seigneuries du Languedoc, en échange de la Catalogne, par le Contract de l'an 1258.

A quel Titre le Roy est Comte de Toulouse, & Seigneur de Languedoc.

RAimond sixiéme Comte de Toulouse, s'estant rendu Chef des Heretiques Albigeois en Languedoc, le Pape excita les Princes contre luy: Simon Comte de Montfort se croisa, & sa conduite fut si heureuse, qu'il conquit le Languedoc, en sorte que le Comte de Toulouse fut spolié.

L'an 1215 le Concile de Latran fut tenu à Rome, le Comte de Toulouse s'y trouva, & le frere de Simon Comte de Montfort: Là le Comte de Toulouse fut privé de son Comté, qui fut adjugé par le Concile audit Comte de Mont-

Montfort, avec ce qu'il avoit conquis ſur les Heretiques.

L'an 1216 Simon conquit la ville de Toulouſe, & puis vint trouver le Roy Philippes Auguſte, qui luy donna l'inveſtiture du Comté de Toulouſe, du Duché de Narbonne, du Vicomté de Beziers, de Carcaſſonne, & autres lieux.

Simon Comte de Montfort ayant eſté tué dans ſon eſtabliſſement, ſon fils Amaulry luy ſucceda, qui eut de grandes guerres contre le Comte de Toulouſe, qui avoit eſté ſpolié, & contre Raimond ſon fils, ſeptiéme du nom, qui trouva peu de reſiſtance, n'ayant plus en teſte que le Comte Amaulry, qui ſe defendit fort mal; & 1222.
en ſorte, qu'il fut obligé de ſe retirer en France, vers le Roy Louïs VIII, auquel il ceda tous ſes droicts ſur le Comté de Toulouſe, au Vicomté de Beziers, & en toute la conqueſte d'Albigeois. Voilà donc le Roy au droict du Comte de Montfort.

En ſuite de ce, Louïs VIII prit la 1226.
Croix, vint en Languedoc, où pluſieurs villes luy ouvrirent les portes, & une bonne partie du païs le reconnut.

Le Comte Raimond cependant faisoit ce qui estoit en luy, pour se conserver une partie de son païs; & lors il fut excommunié en un Concile tenu à Narbonne, par les Legats du Pape.

Louïs VIII mourut cette année, retournant de son expedition, & le Roy Saint Louïs son fils commença à regner, qui continua la guerre en Languedoc, jusques en 1228, que le Legat du Pape fit parler de paix: ce qui fut receû de tous, & fut traitée à Paris, en presence du Roy S. Louïs; qui y eut un grand advantage.

Le Comte de Toulouse par le Traité, promit de bailler sa fille au Roy S. Louïs, pour la marier à un de ses freres: à condition que ledit Comte jouïroit sa vie durant, de Toulouse, & des terres qu'il avoit dans l'estenduë de l'Evesché de Toulouse: Qu'apres sa mort le tout appartiendra au frere du Roy, qui épousera la fille dudit Comte, & aux enfans issus de ce mariage; & en cas qu'il n'y ait enfans dudit mariage, le tout appartiendra au Roy, & à ses heritiers, à l'exclusion de la fille, & autres heritiers dudit Comte: en telle sorte qu'en tout

cas

cas la ville de Toulouſe, & les lieux qui ſont dans l'eſtenduë de l'Eveſché de Toulouſe, retourneront au Roy, & aux ſiens. Que ſi ledit Comte decede ſans enfans, ſes autres terres appartiendront à ſa fille, qui épouſera le fils du Roy, & aux enfans ſeulement qui viendront de ce mariage.

Le Comte de Toulouſe quitte au Roy, & à ſes heritiers à perpetuïté, toutes les autres terres qu'il avoit de deçà le Roſne, & tous les droits qu'il y avoit. Ce Traité fut fait en Avril, 1228.

En ſuite de ce Traité, le Comte fut abſous par le Legat; mais neantmoins il ſe repentit de ce qu'il avoit fait, à diverſes fois: mais principalement en l'année 1241, qu'il ſe ligua avec le Roy d'Angleterre, & les Comtes de la Marche & de Foix, & fit la guerre au Roy Saint Louïs. Le Comte de Foix traita à part avec le Roy, l'an 1242, & luy fit hommage pour ſon Comté, & en la meſme année le Comte de Toulouſe fit ſa paix avec le Roy, confirmant le Traité de Paris, de l'an 1228, pour l'execution duquel, Jeanne ſa fille unique épouſa Alfonſe frere du Roy Saint Louïs.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Le Comte de Toulouſe mourut le 27 Septembre 1249, & par ſon teſtament, il inſtitua en tous ſes biens ſon heritiere Jeanne ſa fille, femme dudit Alfonſe Comte de Poictiers.

Alfonſe & Jeanne poſſederent paiſiblement le Comté de Toulouſe, & furent reconnus de tous les Seigneurs du païs: leur deceds arriva à l'un & à l'autre en l'année 1270, au retour de leur voyage d'outre-mer. Ils n'eurent point d'enfans, en ſorte que le Comté de Toulouſe, ſuivant le Traité de Paris 1228, demeura au Roy, qui en prit auſſi-toſt la poſſeſſion par ſes Officiers, qui declarerent par acte, que le Languedoc appartenoit au Roy, en vertu dudit Traité.

En l'année 1247, en Octobre, Trincavel Vicomte de Beziers & de Carcaſſonne ceda & donna au Roy Saint Louïs tout le droit qu'il pouvoit avoir aux villes de Beziers, Carcaſſonne, Toulouſe, Narbonne, Agde, Niſmes, Maguelonne, Alby & Lodéve.

Mais pour venir au faict des Rois d'Arragon, le Roy Saint Louïs n'oubliant rien pour s'aſſeurer le Comté de Toulouſe, fit un échange avec Jac-

ques

ques Roy d'Arragon, au mois d'Aouſt 1258, par lequel le Roy cede au Roy d'Arragon tous les droits de feudalité, de juriſdiction, & autres qui luy pouvoient appartenir dez les regnes des Rois Pepin, Charlemagne, & Louïs le Debonnaire, aux Comtez de Barcelonne, Urgel, Breſals, Rouſſillon, aux Empuries, à Cerdagne, Conflans, Gironne, & à Oſſonne en Catalogne. Et le Roy d'Arragon cede au Roy S. Louïs les droits qu'il pretendoit à Carcaſſonne & au Comté; à Laurac, & au Comté de Lauragais; à Beziers, & au Vicomté; à Agde, à Albi & Albigeois; à Rhodez, au Comté de Foix, à Cahors, & au Cahorſin; à Narbonne, & au Duché de Narbonne, à Puylaurens, à Sainte Foy, à Millaud, au Vicomté de Credon, au païs de Fezanſaguel, à Niſmes & au Nemauſois, à Toulouſe & au Comté de Toulouſe, & à Saint Gilles: Bref tout ce qu'il pretendoit en toute la terre & juriſdiction de feu Raimond Comte de Toulouſe. Zurita a écrit le contenu en ce Traité; mais il adjouſte ce qui n'eſt pas aux originaux, qui ſont au Threſor des Chartres du

Roy:

„ Roy: Que le Roy d'Arragon ceda
„ par le meſme Contract, ce qu'il pre-
„ tendoit à Leucate.

Voilà à quel titre le Roy eſt Seigneur utile du Languedoc.

Le Roy Jean, par ſes Lettres patentes du mois de Decembre 1361, reünit à la Couronne le Comté de Toulouſe.

Cét échange de l'an 1258, entre le Roy S. Louïs, & le Roy d'Arragon, a donné ſujet de demander quels droits avoit le Roy d'Arragon ſur le Comté de Toulouſe, & ſur toutes les grandes Seigneuries, dont il cede les droits au Roy Saint Louïs.

Il y en a qui ont creû qu'ils prenoient leur origine de ce que Bertrand Comte de Toulouſe, en l'année 1116, alla trouver Alfonſe VI. Roy d'Arragon ſon ayeul, & luy demanda ſecours, pour recouvrer ſon Comté de Toulouſe, qu'avoit envahi le Comte de Poictiers, pendant ſon voyage de la Terre Sainte. Pour l'induire à prendre ſa protection, il luy fit une declaration qu'il eſtoit ſon vaſſal. Zurita au livre premier de ſes Annales d'Arragon, chap. 43 parlant
„ de ce faict, adjouſte: Que ce Comte

ſou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ſoumit au Roy d'Arragon, non ſeu-« lement ſon Comté de Toulouſe, mais« auſſi ſon Comté de Rhodez, Beziers,« Agde, Narbonne, Cahors, Carcaſ-« ſonne, Alby, & ce qu'il tenoit en« Foix. «

Il n'y a perſonne qui ne juge que cette reconnoiſſance de Seigneur de fief eſt nulle, n'eſtant pas permis à un vaſſal de choiſir tel Seigneur que bon luy ſemble, au prejudice de ſon ancien & naturel Seigneur.

Pour eſtre feudataire, il faut avoir receû la terre de celuy de qui l'on la reconnoiſt. Or le Comté de Toulouſe avoit eſté baillé aux Comtes de Toulouſe par le Roy de France, & ledit Comté de tout temps a eſté un fief mouvant de la Couronne de France.

Le Comte de Toulouſe n'a pû faire cette ſoumiſſion au Roy d'Arragon, ſans le conſentement du Roy ſon Seigneur ſouverain; n'a pû obliger ſes ſucceſſeurs à eſtre hommagers, & ainſi il n'a donné aucun droit à ceux d'Arragon: & quand il l'auroit pû, les Rois d'Arragon n'auroient ſeulement que la directe ſur les choſes cedées, & reconnuës mouvantes d'eux.

Il ne faut donc point penſer que le

Roy

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Roy d'Arragon ait fait aucun fondement sur ce droit, en traitant avec Saint Louïs. Il est donc question d'examiner quels pouvoient estre les droits cedez au Roy S. Louïs, par cét échange de l'an 1258. Mais avant que d'en venir là, il faut considerer que nos Histoires sont fort defectueuses pour ces particularitez : Que ces droits & pretensions, pour estre avant l'année 1258, ne se peuvent que tres-difficilement descouvrir ; ce qui ne se peut tirer que des Historiens de la Maison d'Arragon, qui ont en cela monstré peu de curiosité.

Neantmoins l'on void, que ceux d'Arragon ont pretendu sur le Comté de Carcassonne, à cause d'Almodie, femme de Raimond Berenger Comte de Barcelonne : Que depuis ce temps les Comtes de Barcelonne, & apres eux les Rois d'Arragon, se sont dits Comtes de Carcassonne. Il est vray que ce Raimond Berenger eut de grandes guerres avec Raimond Trincavel Vicomte de Beziers, qui avoit épousé Ermengarde, fille & heritiere de Raimond, legitime Comte de Carcassonne : mais les Historiens d'Arragon ont écrit, qu'ils transigerent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

rent en l'année 1068, & que Trincavel & ſa femme cederent au Comte de Barcelonne leurs droits au Comté de Raſez, à Couſerans, Commminge & Carcaſſonne. De-là, ſans doute, eſt le fondement du Roy d'Arragon. Mais l'on void par noſtre Hiſtoire, & tres-certainement, que la poſterité de ce Trincavel Comte de Beziers, & de ſa femme Ermengarde Comteſſe de Carcaſſonne, a jouy & poſſedé les Comtez de Carcaſſonne & de Beziers: & que Raimond Roger Comte de Carcaſſonne & de Beziers, iſſu d'eux en ligne directe, ayant ſuivi le parti des Heretiques Albigeois, y fut tué, ſes Eſtats conquis, & donnez à Simon Comte de Montfort, Chef de la Croiſade: ce qui fut confirmé par le Pape Innocent III. Tellement que le fils de ce Roger, nommé Raimond Trincavel, ceda l'an 1211 audit Simon ſes droits aux Comtez de Carcaſſonne, au Vicomté de Beziers, à Alby, Raſez, & à Agde: ſans que ceux d'Arragon ſe ſoient oppoſez, ſoit lors que l'on extermina les Albigeois, ſoit lors que le Pape confirma le don qui en fut fait au Comte de Montfort, ſoit auſſi lors de la ceſſion qu'en fit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

fit le fils de celuy qui avoit esté spolié, soit aussi lors qu'Amaulry fils de Simon Comte de Montfort ceda l'an 1223 au Roy Saint Louïs le droit qu'il avoit au Comté de Toulouse, au Vicomté de Beziers, & en toute la conqueste sur les Albigeois; bref quand Raimond Trincavel, fils de Roger, par acte de l'an 1247, declara qu'il n'avoit plus de droit au Vicomté de Beziers, & au Comté de Carcassonne, les ayant cedez au Roy S. Louïs: & tout cela avant l'échange dont est question, qui est de l'an 1258.

Pour le Lauragais, l'on void un Traité de l'an 1179, entre Ildefonse Roy d'Arragon Comte de Barcelonne, & Roger Vicomte de Beziers & de Carcassonne, par lequel ledit Roy donne à ce Roger la ville de Carcassonne, le Chasteau de Laurac, & tout le Lauragais, à la charge de luy en faire la foy. Par l'échange donc, le Roy d'Arragon ne ceda que la directe sur le Lauragais, puisqu'il avoit quitté l'utile par ce Traité, à celuy duquel nous avons les droits.

Pour les Comtez de Rhodez & de Foix, l'on ne void pas quel droit ceux d'Arragon y avoient avant l'an 1258,

non

non plus qu'au pays de Fezanguel, ayant toujours esté possedez par des Seigneurs particuliers ; possible y avoient-ils quelques droits, en suite des mariages, & autres causes.

Pour le Quercy, estant survenu different entre le Roy, & le Comte de Toulouse, sur l'execution du Traité de Paix de l'an 1228, intervint Sentence arbitrale, donnée par le Legat du Pape, & le Comte de Champagne, Executeurs du Traité, par laquelle la ville de Cahors, & les fiefs qui en dépendent, sont adjugez au Roy. Depuis ce temps nos Rois ont esté reconnus Seigneurs de Cahors ; à cela les Rois d'Arragon ne s'y opposerent jamais.

Pour le Vicomté de Narbonne, il est vray qu'il est tenu du Comté de Toulouse, & l'on en a des actes de foy des années 1240, 1242, 1247. Ce sont des actes comme nos Rois estoient Seigneurs directs de Narbonne, non pas les Rois d'Arragon.

Reste le Comté de Toulouse, cedé par cét échange : l'on n'a jamais veû que les Comtes de Barcelonne, & les Rois d'Arragon ayënt pris qualité de Comtes de Toulouse. Les Rois d'Arragon

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ragon ont veû la guerre furieuſe dans le Languedoc, faite par les Croiſez, entre les vrais & legitimes Comtes de Toulouſe : Ils ont veû ces Comtes dépouillez par l'armée des Croiſez; ont veû le Comté tranſporté en autre main, à ſçavoir aux Comtes de Montfort, par des Declarations publiques, par des Conciles generaux connus de tout le monde : Ils ont veû que ceux de Montfort en ont diſpoſé comme bon leur a ſemblé, ſans alleguer leurs droits, ni leurs pretenſions, ſur le tout, ni ſur les moindres parties.

Il faut donc conclure, que ces droits d'Arragon n'eſtoient que ſimples pretenſions, la pluſpart vaines, & ſans fondement, puiſque les Rois d'Arragon n'eſtoient pas en poſſeſſion d'aucunes de ces Terres, & grandes Seigneuries qu'*ils* cedoient.

A toutes ces conſiderations il eſt bon d'adjouſter une marque indubitable, que le Roy d'Arragon lors de cette ceſſion n'eſtoit en poſſeſſion reëlle ni actuelle d'aucune choſe qu'il cedoit au Roy S. Louïs, parce que toutes ces Comtez & Seigneuries avoient eſté conquiſes ſur les Comtes de Toulouſe, & leurs adherans Heretiques

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

tiques Albigeois poſſeſſeurs d'icelles. Or eſt-il que jamais les Rois d'Arragon ne furent ni Heretiques, ni fauteurs des Albigeois : ne s'oppoſerent jamais à la conqueſte qui fut faite de ces lieux, comme ne leur appartenant pas : ne ſe preſenterent point lors qu'il en fut diſpoſé : Par conſequent il ne fut rien conquis ſur eux ; par conſequent ils n'eſtoient pas en poſſeſſion des lieux, puiſqu'ils avoient eſté conquis ſur les Heretiques, & confiſquez ſur des Heretiques.

Droits du Roy ſur le Royaume de Navarre.

LE droit du Royaume de Navarre eſt ſi clair & ſi legitime, qu'il n'eſt beſoin d'autres preuves que la Genealogie, qui ne peut eſtre conteſtée.

L'uſurpation en fut faite en 1512, par Ferdinand & Iſabelle, ſur Catherine de Foix, & Jean d'Albret ſon mary.

Le premier & l'unique moyen qui fut mis en avant lors de l'uſurpation, fut la ſeule excommunication fulminée par le Pape Jules II, contre les Roy & Reine de Navarre, portant priva-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

privation de leur Royaume, pour n'avoir assisté le Roy Louïs XII, & avoir refusé le passage à l'armée, que Ferdinand Roy d'Arragon disoit vouloir faire entrer en France, pour assister le Roy d'Angleterre à la conqueste de la Guyenne.

A ce moyen il suffit de dire, ce que le Chancelier du Prat dit de la part du Roy François I, en la Conference de
„ Calais, de l'an 1521, Que la privation
„ du Pape ne pouvoit estre valable,
„ n'ayant puissance par telles voyes,
„ d'oster & transporter les Royaumes
„ non mouvans de l'Eglise.

Le Sieur de Roissy en dit autant en l'Assemblée de Cercamp, de l'an 1585. Et le Roy Charles IX, fit la mesme response au Pape Pie IV, l'an 1558, lors qu'il voulut declarer Jeanne Reine de Navarre, décheuë de son Royaume & de ses Estats, à cause d'heresie.

Aussi en l'Assemblée de Montpellier, de l'an 1519, le Chancelier d'Espagne ne trouva pas bon, qu'aucun des Ministres de son Maistre se servist de ce moyen, le tenant peu considerable & inutile.

Depuis cette usurpation, les Rois Louïs XII, François I, & Henry II, ont

ont envoyé des armées dans la Navarre, pour restablir les Rois de Navarre dans leurs Estats, ce qui n'a pas succedé.

Sous le regne de François I, en 1514, fut fait un Traité à Paris, avec Charles Prince d'Espagne, qui a esté depuis Charles V, Empereur, qu'il seroit envoyé vers Ferdinand Roy d'Arragon qui avoit envahi le Royaume de Navarre, pour le persuader de prendre jour, pour terminer ce differend, & qu'Arbitres seroient à cét effet nommez de part & d'autre; autrement que le Roy François I pourroit assister le Roy de Navarre.

En l'an 1516, au Traité de Noyon, le méme Charles promit, que si-tost qu'il seroit en Espagne, & que la Reyne de Navarre luy auroit fait voir son droit, il luy donneroit contentement.

La Reine de Navarre fit voir son droit par ses Ambassadeurs; mais inutilement. L'on leur fit response, que l'union de la Navarre à la Couronne de Castille n'avoit pas esté faite sans grande justice.

Par le Traité de Madrid Charles V ne put tirer autre chose du Roy François I, quoy qu'en captivité, si-non

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

qu'il promit de faire ce qui seroit en luy, pour persuader le Roy de Navarre à renoncer à tout ce qu'il pouvoit pretendre, au profit de l'Empereur Charles.

L'Empereur demanda les mesmes clauses par les Traitez de Cambray, en 1529, & de Crespy, en 1544, qui sont des marques asseurées du doute qu'il avoit de son droit.

En 1548, l'Empereur Charles V fit un Escrit en forme de Codicille, par lequel il commande à son fils, de commettre l'affaire du Royaume de Navarre à des personnes de sçavoir & de conscience, pour rechercher à quel titre le Roy Ferdinand l'avoit possedé, le tout pour décharger sa conscience.

Le mesme Empereur, par l'instruction qu'il donne à son fils, article 58, il luy conseille de faire en sorte qu'il espouse la Princesse Jeanne d'Albret, ou de l'enlever, & qu'elle luy quitte ses droits au Royaume de Navarre.

Antoine Roy de Navarre envoye ses Ambassadeurs en Espagne, pour demander la restitution de ses Estats: l'on luy proposa de luy donner recompense; ce qui ne fut executé.

Hen-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Henry le Grand rejetta la propoſition qui luy fut faite de la part du Roy d'Eſpagne, par le General des Cordeliers, de rendre la ville d'Amiens, & quelques autres villes, s'il luy vouloit ceder ſes droits au Royaume de Navarre.

Philippes II, en 1598, ordonna par ſon Teſtament à ſon fils, pour ſeureté de ſa conſcience, de faire ſincerement examiner, s'il eſtoit obligé à la reſtitution du Royaume de Navarre, & de le faire, ou d'en donner recompenſe; & s'excuſe de n'avoir pû executer le Teſtament de ſon pere.

Par le Traité de Vervins, en 1598, les actions ſont reſervées à Henry le Grand, & à ſes ſucceſſeurs, à cauſe du Royaume de Navarre, qu'il pretend luy appartenir, pour en faire pourſuite par voye amiable, ou de Juſtice, & non par les armes. Tellement que le droit eſt tout entier.

Droicts du Roy Iean quatriéme éleû Roy de Portugal, ſur cette Couronne.

POur éclaircir le droict du Roy Jean IV de Portugal, il faut ſçavoir

voir qu'Emanuël qui mourut en l'an 1521, & qui a eſté le dernier Roy de Portugal qui a laiſſé des enfans, en laiſſa ſix: ſçavoir eſt.

Jean III, Roy de Portugal, qui mourut en 1557.

Iſabelle mariée à Charles V.

Beatrix de Portugal, mariée au Duc de Savoye, grand pere du Boſſu.

Pierre qui mourut ſans enfans, & ſans eſtre Roy.

Henry premierement Cardinal, reconnu Roy en la LXXV année de ſon âge, qui ne fut point marié.

Duarte qui mourut avant Henry, & conſequemment ſans eſtre Roy.

Jean III, qui fut Roy de Portugal apres Emanuël ſon pere, eut un fils nommé Jean comme luy, qui mourut ſans eſtre Roy.

Ce Prince nommé Jean laiſſa un fils, qui fut le Roy Sebaſtien, qui ſe perdit en Afrique en l'an 1578.

Duarte dernier fils d'Emanuël laiſſa deux filles; une nommée Marie, mariée à Alexandre Duc de Parme, laquelle mourut en l'an 1577, un an devant le Roy Sebaſtien.

Et une autre nommée Catherine mariée au Duc de Bragance, laquelle vivoit

vivoit en l'an 1580, lors que le Roy Philippes II uſurpa le Royaume.

On demande qui doit ſucceder, ou de Philippes II, à raiſon d'Iſabelle ſa mere ou des deſcendans de Beatrix, mariée en Savoye, puiſnée d'Iſabelle.

Ou de la fille aiſnée du Prince Duarte mariée à Parme, ou de la cadette mariée à Bragance, qui toutes deux eſtoient en pareil degré que Philippes II, quand le Royaume vint à vacquer.

On dit que Philippes II ne put ſucceder, parce qu'il eſtoit Prince Eſtranger, portant autre nom, & autres armes que celles de Portugal, & autre titre de Royauté, dans lequel celuy de Portugal euſt eſté confondu.

On dit que la fille mariée en Savoye n'a pû donner droict de ſucceſſion à ſes enfans, parce qu'ils eſtoient Eſtrangers comme Philippes.

On dit que celle qui a eſté mariée à Parme, n'a pû auſſi donner droit à ſes enfans, pour la meſme raiſon, & parce qu'elle eſtoit morte, & qu'en ce fait, repreſentation n'a lieu qu'és perſonnes vivantes.

On conclud de-là, que la ſucceſſion appartient legitimement à la ſeconde fille, mariée à Bragance, nommée

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Catherine; parce qu'elle estoit vivan
te, lors que le Royaume a manqué d
masles, qu'elle est du nom & des ar
mes de Portugal, qu'elle portoit l'u
& l'autre, & qu'elle estoit actuelle
ment residente dans le Royaume.

Ceux qui soustenoient le droit de la
dite Catherine, disoient, qu'elle repre
sentoit ledit Duarte son pere, qui eu
esté preferé à ladite Isabelle sa sœur,
tous eussent lors vescu. Et qu'au
Royaumes où les filles sont receuës
la succession, tandis qu'il y a des de
scendans des fils des Rois, soit femelle
ou masles, en quelque degré éloign
qu'ils soient, ils doivent estre prefere
aux filles, & à leurs descendans.

Pour exclure demonstrativemer
tous les autres pretendans, que Jea
IV, éleû en l'an 1640, il faudroit fair
voir un titre qui exclût les Prince
Estrangers qui ne portent pas le nom
& les armes de Portugal, de la succes
sion de ce Royaume.

Les Portugais disent, que c'est un
loy receuë & notoire en leur païs, d
pareille nature que la loy Salique e
France, qu'on ne peut revoquer e
doute, quoy qu'il n'y en ait point d
Constitutions écrites.

Il

Ils fortifient ce droit en disant, que c'est chose si ordinaire en toute l'estenduë des Royaumes qui sont compris sous le nom d'Espagne, d'establir pour heritiers des Couronnes les descendans des derniers masles, soit qu'ils soient masles, ou femelles: Que Henry III, Roy de Castille, par son Testament fait à Tolede l'an 1406, le 24 Decembre, ordonna que son fils Jean, depuis Jean II Roy de Castille, & ses enfans masles, & femelles, luy succederoient en ses Royaumes & Seigneuries par preference à ses filles Marie, & Catherine, & que leurs enfans masles & femelles succederoient comme eux. Charles Quint en a usé ainsi par son Testament fait à Bruxelles, en l'an 1554, preferant à la succession de tous ses Royaumes & Seigneuries, les descendans masles & femelles à l'infiny de son fils Philippes II, Roy d'Espagne, à sa fille aisnée Marie, femme de l'Empereur Maximilian II, & à son autre fille Jeanne, mariée à Jean Prince de Portugal, mere du Roy Sebastien, & à leurs descendans masles & femelles, encore qu'ils fussent plus proches en degré. D'où il s'ensuit par

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

une raiſon particuliere au faict dont
s'agit, qu'il eſt bien juſte que Philip
pes II ſoit Prince de Portugal, par l
meſme loy que ſon pere fait pour luy
conſerver le Royaume d'Eſpagne.

Le meſme Philippes s'eſt condamn
en cette cauſe par luy-meſme, en c
que par ſon Teſtament fait à Madri
en l'an 1594, il prefere à la ſucceſſio
de tous ſes Royaumes, & nommémen
en celle de Portugal, les deſcendan
maſles & femelles à l'infini de ſon fil
Philippes III, Roy d'Eſpagne, à ſ
fille Iſabelle Claire Eugenie, Princeſſ
des Païs-bas, femme de l'Archiduc
Albert; & à ſa ſeconde fille Catherine
mariée avec Charles Emanuël Duc de
Savoye. De ſorte que les fils & les fil-
les de la Reine de Hongrie, fille dudit
Roy Philippes III, qu'on a mariée
ſans renoncer, ſeroient preferez en la
ſucceſſion d'Eſpagne au Cardinal de
Savoye, & au Prince Thomas, qui
ſont plus proches d'un degré de Phi-
lippes II.

Ceux qui ſouſtiennent les droits du
* Nota, Roy * Jean IV, nouvellement éleû,
Que quand meſme le droict diſent encore, que Philippes II, s'eſt non ſeulement exclu du Royaume de Portugal par les raiſons ſuſdites; mais

en

en outre, parce qu'il eſt entré comme uſurpateur dans le Royaume qu'il a occupé par force d'armes, ſans avoir fait juger ſon droict, qui devoit eſtre decidé par les Eſtats du Roiaume, & au jugement deſquels il s'eſtoit ſouſmis, en le pourſuivant comme il faiſoit contre Catherine ſa couſine.

Si cette raiſon eſtoit ſeule, je l'eſtimerois de peu de force, à l'égard des Rois, qui, à mon advis, ne peuvent eſtre eſtimez uſurpateurs, pour prendre ce qui leur appartient. Mais quand meſme cette raiſon n'auroit pas de lieu, & quand la Couronne de Portugal n'appartiendroit pas à Jean IV, en vertu des loix municipales du Royaume, qui ne ſe trouvent point par écrit: Toûjours demeurera-t-il vray, que les Ducs de Savoye auroient autant de droit que Philippes II.

du Roy de Portugal ſeroit douteux, eſtant en poſſeſſion comme il eſt, par l'election & le conſentement du Royaume, on peut le traitter comme Roy, & faire rendre à ſes Ambaſſadeurs les honneurs, qui ſont deus à ceux des Rois legitimes, dautant que le rang ſe donne à ceux qui poſſedent les Royaumes, & non à ceux qui y pretendent: Ainſi que le Pape Pie II l'obſerva envers les Ambaſſadeurs de Mathias Roy de Hongrie, ſans avoir égard aux pretenſions que l'Empereur Frideric III avoit audit Royaume. Gobellinus lib. 2 de geſtis Pii II, Pontificis.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

GENEALOGIE.

Jean III, Roy de Portugal.

Isabelle, mariée à Charles Quint.

Beatrix, mariée au Duc de Savoye.

Pierre, qui mourut sans enfans & sans estre Roy.

Henry premierement Cardinal, reconnu Roy au 75 an de son âge.

Duarte, qui mourut avant Henry, & consequemment sans estre Roy.

Jean Prince de Portugal decedé l'an 1554.

Philippes II, Roy d'Espagne, qui se saisit du Royaume de Portugal l'an 1580.

Catherine femme de Jean, Duc de Braganse, lequel le vivoit quand Philippes II conquit le Portugal.

Sebastien Roy de Portugal l'an 1557, perdu en Afrique, l'an 1578.

Philippes III, Roy d'Espagne & de Portugal.

Theodose second, Duc de Braganse.

Philippes à present Roy d'Espagne.

Jean IV, Duc de Bragance, éleû Roy de Portugal en 1640.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Abregé des droits de la France ſur l'Eſtat de Milan.

JEan Galeas Duc de Milan laiſſa deux fils, Jean,& Philippes, avec une fille nommée Valentine, que Louïs Duc d'Orleans, fils du Roy Charles V épouſa, ayant apporté pour dot le païs d'Aſt.

Jean & Philippes eſtant morts ſans enfans, la ſucceſſion regardoit les enfans de Valentine, dautant que par ſon contract de mariage avec Louïs il eſtoit ſtipulé, que la ligne maſculine de Galeas defaillant, le Duché de Milan ſeroit acquis à Valentine & à ſes deſcendans.

Mais François Sforce, qui avoit épouſé Blanche, fille naturelle de Philippes, s'empara du Duché, pendant que les armes des Anglois eſtoient dans la France, & par les diviſions des Maiſons d'Orleans, & de Bourgogne.

Louïs XII, auparavant Duc d'Orleans, employa ſes armes pour le recouvrement de ce Patrimoine de ſes ayeuls; ce qui luy ſucceda heureuſement, s'eſtant rendu Maiſtre du Milanois.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Il en demanda l'investiture à l'Empereur Maximilian, & l'obtint, moyennant cent mil escus pour le droict de relief.

Apres la bataille de Ravenne, les François furent contraints d'abandonner le Milanois, horsmis les Chasteaux de Bresse & de Milan, où ils laisserent garnison.

Louïs pour reparer cette perte traita avec les Rois d'Arragon & d'Angleterre, & ayant fait de grands preparatifs, il mourut au milieu de ses desseins, laissant François Comte d'Angoulesme heritier de sa Couronne.

Ce jeune Roy prit la qualité de Duc de Milan, comme hereditaire à la Maison d'Orleans, dont il estoit descendu, & ayant passé les Monts, défit les Suisses, prit Milan, & contraignit Maximilian Sforce d'abandonner ses pretensions.

François Sforce son frere se retira vers Maximilian, qui prit les armes en sa faveur, encore qu'il eust investi Louïs, & receû de luy cent mille écus.

Ainsi l'armée Imperiale vint assieger Milan, mais la resistance des François fit qu'il y perdit son armée, & sa reputation.

Apres

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Apres la mort de Maximilian, Charles d'Auſtriche ſon ſucceſſeur renouvelle cette querelle, ſous couleur du reſtabliſſement de François Sforce, qu'il diſoit eſtre injuſtement dépouillé.

Dans cette guerre le ſieur de Lautrec ayant perdu la bataille de la Bicoque, il perdit en ſuite toutes les Places que le Roy tenoit dans le Milanois.

Cette perte obligea François I de repaſſer les Monts, & de reconquerir Milan, où il entra victorieux: mais ayant aſſiegé Pavie, il fut fait priſonnier & conduit en Eſpagne.

Pour ſortir de priſon, il quitta par le Traité de Madrid, le Duché de Milan, avec le Royaume de Naples, la Souveraineté de Flandres, & la Bourgogne.

Depuis l'Empereur donna Chreſtienne ſa niepce, fille du Roy de Dannemark, avec le Duché de Milan, à François Sforce, qui eſtant mort ſans enfans, le Roy en demanda l'inveſtiture à l'Empereur, qui la luy refuſa, & la donna en 1546, à Philippes II, ſon fils.

Le Roy irrité de ce refus fait un

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

troiſiéme voyage en Italie, conqueſte le Piedmont, & fait quelque progrez au Milanois: mais ſon entreveuë avec le Pape, & l'Empereur, moyenna une ſuſpenſion d'armes pour dix ans; pendant leſquels l'Empereur paſſant par la France, promit au Roy de luy faire raiſon du Duché de Milan. Mais apres avoir mis ordre aux affaires des Païs-bas il ne tint compte de ſa promeſſe.

Ce ſont les moyens par leſquels la Maiſon d'Auſtriche a ravi injuſtement l'Eſtat de Milan aux Rois de France.

On colore cette uſurpation par la renonciation faite au Traité de Madrid, par le Teſtament de Philippes Duc de Milan, qui inſtitua ſon heritier Alphonſe d'Arragon, & par la nullité de la clauſe inſerée dans le contract de mariage de Valentine, pour n'avoir eſté authoriſée par l'Empereur.

Au premier on reſpond, que le Traité de Madrid eſtant forcé n'obligeoit point le Roy, qui meſmes ne pouvoit diſpoſer des biens de ſa Couronne.

Au ſecond, que Philippes ne pouvoit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

voit faire cette inſtitution au prejudice du droict acquis à Valentine.

Au troiſiéme, que lors du mariage, l'Empire eſtoit vaquant, que les Papes pendant la vacance en ont l'adminiſtration, & que le Pape a ratifié la clauſe du mariage.

Abregé des droicts de France ſur l'Eſtat de Naples.

LE Royaume de Naples a eſté poſſedé par les Princes de la Maiſon d'Anjou, dés l'année 1265, que Clement IV en donna l'inveſtiture à Charles I, Comte d'Anjou, frere du Roy ſaint Louïs, tant pour luy que ſes heritiers en droite ligne, maſle ou femelle: Et en defaut des deſcendans dudit Charles, Alphonſe Comte de Poitou eſt appellé, & en ſuite le puiſné maſle de S. Louïs.

Les ſucceſſeurs de Charles en ont jouï paiſiblement, juſques en l'an 1380, que Jeanne premiere Reine de Naples fut inquietée en la poſſeſſion de ce Royaume, par ſes couſins, qui eſtoient de la Maiſon de Durazzo. Jeanne premiere ſe voyant ſans enfans, bien qu'elle euſt eu quatre maris,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ris, adopta en l'année 1380 Louïs Duc d'Anjou ſon couſin, frere de Charles V, pour luy ſucceder en tous ſes Eſtats.

Cette adoption fut confirmée par le Pape Clement VII.

Depuis les ſucceſſeurs de Louïs furent troublez en la poſſeſſion du Royaume, par Lancelot, qui eſtoit de la Maiſon de Durazzo, & Lancelot eſtant mort, ſa ſœur Jeanne luy ſucceda.

Jeanne Deuxiéme ſe gouverna ſi mal, que les Barons du Royaume appellerent Louïs III, & en conſequence du Teſtament de Louïs II, ſon pere, qui l'avoit inſtitué ſon heritier en tous ſes Eſtats, luy ſubſtituerent ſon ſecond fils René, & audit René Charles ſon troiſiéme fils.

Cette Princeſſe voyant qu'elle eſtoit en terme de perdre tous ſes Eſtats, demanda ſecours à Alphonſe Roy d'Arragon, qui poſſedoit la Sicile. Alphonſe fit la guerre à Louïs II, & Jeanne en reconnoiſſance de ſes ſervices, l'adopta pour luy ſucceder au Royaume de Naples.

Depuis la Reine Jeanne eſtant maltraitée d'Alphonſe, eut recours à Louïs

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Louïs III, ſucceſſeur de Louïs II, elle l'appella prés d'elle, & l'adopta; & porte l'acte. Qu'il eſt ſon proche parent, & de la race Royale. Elle revoque l'adoption faite en faveur d'Alphonſe, & inſtituë Louïs III, heritier en tous ſes Eſtats. Cette adoption fut confirmée par le Pape Martin, par Bulles expreſſes en 1423.

Louïs Troiſiéme mourut avant ſa mere adoptive, en 1435. Jeanne voulant reconnoiſtre les ſervices qui luy avoient eſté rendus par Louïs III, inſtitua par ſon Teſtament René d'Anjou, frere de Louïs III, ſon heritier en tous ſes Eſtats. Cette inſtitution fut confirmée par le conſentement de la Nobleſſe, & du Peuple.

Le Pape Eugene, nonobſtant les pretenſions d'Alphonſe, confirma l'inſtitution de René d'Anjou, par l'inveſtiture qu'il luy donna du Royaume de Naples, en 1436.

Alphonſe fit la guerre à René, le chaſſa de ſes Eſtats, fit reconnoiſtre ſon baſtard Ferdinand pour Duc de Calabre, & obtint du meſme Eugene, l'inveſtiture du Royaume de Naples, en 1448.

René fit en ſuite une diſpoſition, par

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

par laquelle il institua son heritier Charles d'Anjou Duc de Calabre son neveu, fils du Comte du Maine.

René mort, Charles prit le titre de Roy de Naples, non tant par la disposition testamentaire de son oncle René, qu'en consequence des investitures de ses predecesseurs de la Maison d'Anjou; & particulierement de celle de Martin cinquiéme, en laquelle Charles & ses heritiers nommément estoient appellez à la succession, apres le deceds de René sans enfans.

Charles mourut la mesme année, en 1451, fit son Testament, & institua son heritier universel en tous ses Estats Louïs XI, Roy de France, & en suite tous ses successeurs descendans de la Couronne de France, c'est à dire les Rois de France.

Louïs XI, qui avoit succedé à Charles, mourut en 1483, Charles VIII son fils entreprit la conqueste du Royaume de Naples, ce qui luy succeda. Le Pape Alexandre VI fit un Traité avec luy, le principal article fut, qu'il le couronneroit Roy de Naples, & luy en bailleroit l'investiture, sans prejudice du droict d'autruy.

Le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Le progrez de Charles VIII fut traverſé par Ferdinand Roy de Caſtille, qui ſuſcita le Pape & les autres Puiſſances d'Italie contre luy, luy debatit ſon droict auprés du Pape; & jaloux de la bonne fortune des François, il aſſiſta Ferdinand baſtard d'Alphonſe, par Gonſalve General de ſon armée, & le reſtablit dans le Royaume de Naples.

Depuis Ferdinand Roy de Caſtille traita avec Charles VIII, pour chaſſer ce Ferdinand qu'il avoit maintenu au Royaume de Naples.

La negociation fut longue, & ne fut terminée qu'aprés la mort de Charles VIII, ſous le regne de Louïs XII, & fut convenu entre Louïs XII, Roy de France, & Ferdinand Roy de Caſtille, que Louïs XII auroit pour ſa part la ville de Naples, Gayete, la Terre de Labour, la Bruzzo, la moitié de la Doüane de la Pouille, & qu'il s'intituleroit Duc de Milan, Roy de Naples & de Hieruſalem; & que Ferdinand & Iſabelle auroient le Duché de Calabre, la Pouille, & l'autre moitié de la Doüane, & s'intituleroit Roy de Sicile, Duc de Calabre & de la Pouille, & que l'un & l'autre des Rois

jouïroit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

jouïroit de ſa part, & leurs ſucceſſeurs à perpetuïté.

Cette reconnoiſſance du droict du Roy faite en ce Traité, eſt fort conſiderable; mais bien davantage la confirmation du Traité, faite par Alexandre VI, qui en donna l'inveſtiture aux deux Rois, ſuivant leurs partages, pour eux, leurs enfans legitimes, & leurs ſucceſſeurs; ce qui comprend tous les Rois de France.

En ſuite de ce Traité, Louïs XII, & Ferdinand Roy de Caſtille, entrerent en armes à communs frais dans le Royaume de Naples. Frederic, qui eſtoit frere de Ferdinand, fils baſtard d'Alphonſe, fut chaſſé, & vint en France, où par Traité de 1501, il ceda au Roy le droict qu'il pouvoit avoir en la portion qui luy eſtoit écheuë par le partage.

Le Traité fait avec Ferdinand Roy de Caſtille, dura peu: Gonſalve demeura le Maiſtre de tout le Royaume, en 1504.

L'année ſuivante 1505, ſe traita le mariage de Madame Germaine de Foix, niepce du Roy Louïs XII, avec Ferdinand Roy de Caſtille: & par le Traité, le Roy Louïs XII donna en dot

dot à ladite Dame ſa niepce, toute la part & portion qu'il avoit au Royaume de Naples deçà le Fare, ſelon la diviſion qui en avoit eſté faite avec Ferdinand, enſemble le Royaume de Hieruſalem; & apres ſa mort aux enfans deſcendans de ladite Germaine de Foix: & au defaut d'enfans, la part du Royaume de Naples ainſi cedée, & le titre de Roy de Hieruſalem, retournerent de plein droict au Roy Louïs Douziéme, ſes heritiers, ſucceſſeurs, & ayans cauſe.

Depuis 1512, Ferdinand qui ne deſiroit pas tenir ſa parole, & executer les clauſes de retour, en cas qu'il n'y euſt point d'enfans, prit ſon temps ſur la mauvaiſe intelligence qui fut entre le Roy Louïs XII, & le Pape Jules Second, qui luy donna une ample inveſtiture de tout l'Eſtat de Naples, à autre titre neantmoins que celuy porté par le Contract, & le diſpenſa de tout ce qu'il pouvoit avoir promis pour ce regard.

Depuis Ferdinand eſtant mort ſans enfans, Charles V, reconnoiſſant bien que cette inveſtiture eſtoit injuſte, & qu'elle ne pouvoit oſter aux Rois de France une Couronne qui leur appartenoit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

tenoit par tant de titres, & dont le droict avoit esté mesme reconnu & confirmé par Ferdinand son pere, par deux actes si solennels, du partage fait avec Louïs XII, & du Contract de mariage de Madame Germaine de Foix. Ledit Charles V, par le Traité de Noyon, en l'année 1526, fait avec François I, convint qu'il se feroit un mariage, entre Madame Louïse fille du Roy François I, lors qu'elle auroit atteint le septiéme an de son âge, avec luy Charles; & que le Roy François I luy constitueroit en dot, ses droicts & actions au Royaume de Naples: Et au cas que le mariage ne sortist effect (comme il est advenu par le deceds de ladite Louïse) les parties demeureroient en leurs droicts au Royaume de Naples.

Par ce Traité l'on void que Charles V doutoit de son droict, & reconnoissoit que les droicts des Rois de France estoient bien fondez.

Jusques-là les droicts de la Couronne sur le Royaume de Naples avoient esté conservez en leur entier: mais le Roy François I, par les Traitez de Madrid, Cambray & Crespy, y a renoncé, & depuis, ces re-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

renonciations ont esté confirmées par le Traité de Vervins par Henry IV.

Moyens de nullité contre les Traitez de Madrid, Cambray, & Cressy.

L'On dit, que le Traité de Madrid a esté fait pendant l'étroite prison de François I, qui fit un acte fort considerable, avant que de faire signer le Traité par ses Ambassadeurs, qu'il n'entendoit, ni ne pouvoit faire aucune chose au prejudice de son honneur, ni de son Royaume, & que le Traité qu'il devoit signer estoit par force, & par la longueur de sa prison, pour éviter les grands maux qui pourroient arriver à son Royaume: & que tout ce qui estoit contenu en iceluy, seroit & demeureroit nul, & de nul effect; protestant de nullité de toutes conventions, renonciations, & promesses qu'il pourroit faire au profit de l'Empereur Charles V, au prejudice des droicts de son Royaume.

En suite de ces protestations, le Traité fut signé, le Roy mis hors de prison: l'Empereur Charles Cinquiéme qui doutoit de la validité du Traité

té fait pendant la priſon de François Premier, le ſollicita eſtant à Bayonne, & depuis à Paris, de ratifier le nouveau Traité ; ce qu'il refuſa.

François I renouvella la guerre en Italie, qui luy fut peu heureuſe ; le Pape fut pris priſonnier : Enfin ces deux Princes laſſez de voir leurs Royaumes en ſi grands troubles, firent le Traité de Cambray, par lequel on retrancha des renonciations, & ceſſions faites par le Traité de Madrid, le Duché de Bourgogne ; toutes les autres clauſes du Traité furent confirmées.

Ce Traité dernier fut verifié dans tous les Parlemens du Royaume, & le Roy François I donna pouvoir par Lettres patentes à tous les Procureurs Generaux de ſe preſenter pour en demander la verification : Ils obeïrent tous, mais avec des proteſtations pour la conſervation des droicts du Roy, & que la requiſition qu'ils faiſoient, eſtoit par commandement exprés, & pour obeïr.

Depuis en l'année 1536, le Roy François Premier entra en ſon Parlement, donna audiance à ſon Procureur General, demandeur en matiere de

de declaration de felonnie commiſe, & reverſion de fiefs, contre Charles d'Auſtriche, detenteur des Comtez de Flandres, Artois, & autres Seigneuries de la Couronne de France, ayant contraint le Roy de luy tranſporter pendant ſa priſon, pluſieurs grandes Principautez, & Seigneuries, comme Naples, Sicile, Milan, & autres; Que tous ces Traitez eſtoient iniques & injuſtes; Qu'un Roy ou autre eſtant entre les mains de ſes ennemis, n'a point de volonté. Ledit Procureur General conclut ſes remonſtrances par une demande, que s'il ne plaiſoit au Roy adjuger la commiſe des fiefs, qu'il luy plût luy donner commiſſion pour faire aſſigner ledit Charles V, pour prendre telles concluſions qu'il verroit eſtre à faire. L'Arreſt fut donné enſuite en preſence du Roy, & ordonna que Charles V ſeroit aſſigné, pour voir adjuger la commiſe des fiefs, & terres poſſedées par luy, mouvans de la Couronne.

En ſuite des Traitez de Madrid, & Cambray, le Traité de Creſpy fut fait l'an 1544, par lequel le Roy confirma tous les precedens Traitez: mais

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ce Traité fut fait lors que l'Empereur estoit en France d'un costé, & le Roy d'Angleterre d'autre, avec de puissantes armées. Ce Traité fut suivi d'une protestation faite par Monsieur le Dauphin fils aisné, qui porte, qu'ayant sceû le Traité de Crespy, fait entre le Roy son Seigneur & pere, & l'Empereur, qui contient plusieurs articles grandement prejudiciables, non seulement à luy, mais au general du Royaume, à cause des renonciations faites à la Souveraineté du Comté de Flandres, & droicts au Royaume de Naples, Duché de Milan, Comté d'Ast, & autres Terres & Seigneuries, il declare, qu'en cas qu'il soit obligé de le signer, pour crainte & reverence paternelle, qu'il entend que tout ce qu'il fera, ne luy puisse prejudicier, ni au Royaume, & qu'il soit en son entier de pouvoir poursuivre ses droits. Cét Acte est de 1544, passé pardevant deux Notaires, en presence du Duc de Vendosme, François de Bourbon Duc d'Anguien, & François d'Anguien Comte d'Aumale.

Ce sont les mesmes moyens que l'on peut proposer contre les Traitez de Madrid, Cambray & Crespy.

De-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Depuis, ces Traitez ont esté confirmez par le Traité de Vervins.

Anciens droits de la France sur la Sicile.

LA Sicile estant possedée par les Sarrasins, les Normans, sous la conduite de Roger & Robert Guiscard freres, descendirent en Italie, & peu d'années apres conquirent toute la Sicile, sous le titre de Comté; Robert eut la Pouille & la Calabre.

Robert meurt, laisse deux enfans qui partagerent ses Terres.

Roger meurt ensuite, & laissa son Royaume de Sicile à Roger II, son fils, qui usurpa depuis sur ses neveux la Pouille, & la Calabre; & enfin apres leur mort, il fut Seigneur paisible de la Sicile, de toute la Pouille, & la Calabre.

Roger II ne se contenta pas de posseder toutes ces grandes Seigneuries sous le titre de Comté, il se fit saluër Roy d'Italie par ses subjets: & depuis en l'année 1129 il se fit couronner dans Panorme Roy de Sicile, & de Naples, où assisterent les plus grands de ses Estats.

Calixte Pape en ayant eu advis, fait

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

resolution de luy faire la guerre ; mais il fut prevenu de la mort, le cinquiéme an de son Pontificat.

Honoré II, qui luy succeda, reprit le mesme dessein, qu'il ne put executer, estant mort en l'an 1130.

Innocent II luy succeda, mit une armée sur pied, qu'il commandoit en personne, & s'advança avec tant de diligence au lieu où estoit Roger, qu'il fut surpris, & contraint de se retirer. Le Pape le suit, l'assiege dans un lieu appellé Galluce. Pendant ce siege, Guillaume fils de Roger, Prince de Tarente, met une armée sur pied, pour secourir son pere, donne la bataille à Innocent II, desfait toutes ses troupes, le prend prisonnier avec tout le College des Cardinaux, & le met dans les fers.

Roger estant delivré du siege, retira Innocent II de prison, avec tous les Cardinaux, & luy rendit de grands honneurs. Innocent touché de la generosité de cette action, & voulant reconnoistre la grace qu'il avoit receuë, donna à Roger non seulement le titre de Roy de Sicile, qu'il desiroit ; mais il adjousta à ses Estats la Terre de Labour, la Pouille & la Calabre,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

labre, jusques a la mer Sicilienne, avec la ville de Naples, qui avoit jusques-là esté possedée par les Empereurs Grecs, & luy donna l'investiture de tous ses Estats, sous le titre de Roy de Sicile.

En suite Roger entre dans Naples avec le Pape Innocent, & tout le College des Cardinaux.

Cependant le bruit estant venu à Rome, qu'Innocent estoit prisonnier avec sa suite, l'on élut Pape sous le nom d'Anaclet, Pierre fils de Leon Chevalier Romain.

Innocent ayant eu cét advis, passa en France, & se mit sous la protection du Roy Philippes.

Roger voyant Innocent éloigné, reconnut pour Pape Anaclet, qui luy donna de grandes Terres, outre celles qu'il avoit eüës d'Innocent.

Innocent estant en France, tint un Concile à Clermont, condamne Anaclet avec tous ses sectateurs, entre dans l'Italie avec les forces de Lothaire Empereur de Germanie, reprend toutes les Terres qu'il avoit données à Roger, qui s'estoit retiré en Sicile.

Innocent meurt l'année 1145. Celestin, & Lucie II, & Eugene III, succedent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

cedent au Pontificat l'un apres l'autre: Roger voyant qu'ils prenoient peu de soin de conserver les Estats qu'Innocent avoit repris sur luy, rentre dans la Sicile, prend Naples, & se rend maistre de tout ce que luy avoit osté Innocent. Et depuis Eugene luy confirme le titre de Roy de Sicile.

Roger meurt l'an 1154, laisse heritier de sa Couronne Guillaume son fils, qu'il avoit fait couronner de son vivant.

Guillaume Premier demande à Adrian IV l'investiture de ses Estats, Adrian luy refuse: En suite de ce refus Guillaume met une puissante armée sur pied, entre dans les terres de l'Eglise, sollicite le Pape d'un Traité de paix, en luy donnant la continuation de ses Estats: à la charge qu'il rendroit non seulement ce qu'il avoit usurpé sur l'Estat de l'Eglise; mais qu'il donneroit une partie de ses Terres. Le Pape Adrian accepte les conditions, reçoit Guillaume en son amitié, luy donne l'investiture de tous ses Estats, sous le titre de Roy de Sicile, en faisant le serment d'honorer & reverer l'Eglise, & de la proteger par ses armes.

Guil-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Guillaume Premier, dit le Mauvais, meurt l'an 1166, laiſſe ſon Royaume à Guillaume II, ſon fils, dit le Bon, qui apres avoir regné vingt-cinq ans, deceda ſans enfans, l'an 1189.

Apres la mort de Guillaume le Bon ſans enfans, le Royaume de Sicile devoit retourner de droit au ſaint Siege ; neantmoins les Siciliens eſtant preſſez par les guerres que les Sarraſins qui eſtoient demeurez en la Sicile leur faiſoient, éleurent pour Roy Tancrede, fils baſtard de Roger II, qui fut enſuite couronné à Panorme.

Clement III met une armée ſur pied, qu'il envoye en Sicile, pour recouvrer le Royaume ; Tancrede s'oppoſe avec grandes forces : Enfin Clement III retire ſon armée pour l'envoyer en Syrie, ſecourir Ptolemaïde, aſſiegée par les Sarraſins. En ſorte que pour un temps Tancrede demeura en poſſeſſion du Royaume de Sicile.

Clement III eſtant mort, Celeſtin III luy ſuccede, qui ne pouvant ſouffrir l'uſurpation faite ſur l'Egliſe par Tancrede, du Royaume de Sicile, confirme l'élection faite pour Empereur de Henry fils de Frederic Barberouſſe, à la charge qu'il recouvre-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

roit à ſes deſpens le Royaume de Sicile, des mains de Tancrede. Et pour donner plus de pretexte à ſon deſſein, il retire du Monaſtere Conſtance, fille du Roy Roger, qui eſtoit âgée de cinquante-deux ans, la diſpenſe de ſes vœux, & la fait eſpouſer à Henry l'Empereur, comme heritiere legitime de la Sicile.

Henry entre avec de grandes forces en Italie, aſſiege Naples, qui eſt ſecouruë par Tancrede, en ſorte que l'Empereur eſt contraint de ſortir de l'Italie, & s'en retourner en Allemagne avec ſa femme.

Tancrede apres avoir regné cinq ans, decede l'an 1195, laiſſe le Royaume de Sicile à Roger ſon fils.

Roger III eſtant couronné Roy, Henry Empereur, ſur l'advis qu'il eut de la mort de Tancrede, vint par une ſeconde fois en Italie, avec une puiſſante armée, aſſiege Naples: mais voyant qu'il ne pouvoit l'emporter par la force, il propoſe un Traité de paix à Roger, & de partager les Eſtats. Roger accepte les conditions, conſent que Henry VI ait la Sicile, & que les Eſtats qui eſtoient dans l'Italie luy demeurent pour ſon partage: Et ſous l'aſſeu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

l'asseurance de ce Traité, estant venu à Panorme trouver l'Empereur, il est arresté, & envoyé en Allemagne. Henry luy fait crever les yeux, ainsi le dit l'Histoire. Le Royaume de Sicile passa en la Maison de Suauve, apres avoir demeuré en celle des Normans pendant cent trente-cinq ans.

Henry meurt l'an 1199, apres avoir regné cinq ans en Sicile, & laissé Federic son fils successeur en son Royaume; Federic est couronné Roy de Sicile, & depuis Empereur de Germanie, & Roy de Hierusalem. Il fut grand ennemi & persecuteur de l'Eglise; ce qui donna sujet à Innocent IV de tenir un Concile à Lyon, où il cita Federic; & à faute de comparoir, par une resolution de tout le Concile, il fut declaré ennemi de l'Eglise, excommunié, & ensuite privé de l'Empire & de tous ses Estats, en l'an 1245.

Federic meurt cinq ans apres, en l'an 1250, sans estre reconcilié à l'Eglise, laisse deux enfans legitimes, Conrad de sa premiere femme Constance, & Henry d'Ioland sa derniere, & deux enfans naturels, Manfred & Federic.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Conrad ſuccede à Federic, & meurt l'année ſeiziéme de ſon élection, laiſſe un fils nommé Corradin.

Manfred uſurpe le Royaume ſur Corradin ſon neveu; le Pape Urbain l'excommunie, envoye vers Saint Louïs, luy fait connoiſtre les deſſeins qu'il avoit de donner l'inveſtiture du Royaume de Sicile & de Naples à Charles d'Anjou ſon frere.

Urbain meurt, Clement Quatriéme luy ſuccede au Pontificat.

Charles d'Anjou paſſe en Italie avec le Comte de Montfort, il eſt receû à Rome par le Pape Clement IV, qui luy donna en l'an 1265 la dignité de Senateur Romain, avec l'inveſtiture du Royaume de Sicile, de Naples & de Hieruſalem, à la charge de payer au ſaint Siege quarante mil eſcus d'or tous les ans le jour de ſaint Pierre, & tous les trois ans, un cheval blanc, à condition qu'il n'accepteroit jamais la dignité d'Empereur.

Charles donne la bataille à Manfred, qui mourut au combat. Depuis Corradin ayant ſceû la mort de Manfred, entre dans l'Italie avec de grandes forces; Charles va au devant de luy, le combat, & Corradin fut deſfait

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

fait & pris prisonnier, & ensuite eut la teste tranchée dans Naples, par le jugement de Charles. Ainsi finit la Maison de Suave, apres avoir possedé le Royaume de Sicile soixante & seize ans.

Charles d'Anjou entre en possession du Royaume de Sicile, en consequence de l'investiture qui luy avoit esté donnée par le saint Siège, auquel il estoit retourné de plein droit, n'y ayant plus aucun heritier legitime de la Maison de Suave. Il est vray que Manfred bastard avoit eu deux filles, Beatrix & Constance : il maria de son vivant la derniere à Pierre d'Arragon, l'autre estoit demeurée prisonniere en Sicile.

Charles possede son Royaume paisiblement pendant douze ans ; son regne neantmoins fut rude, & ses Officiers faisoient de grandes exactions, & exerçoient de grandes violences : les François qui estoient dans la Sicile traitoient injurieusement les Dames Siciliennes. Cette mauvaise conduite irrita les Siciliens, leur donna sujet de faire des plaintes à Charles par des Deputez qu'ils luy envoyerent à Rome. Le mépris que Charles en fit,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

augmenta leur mécontentement, & leur donna ſujet de penſer à ſe retirer de ſon obeïſſance. Les Grands font une faction, deputent vers Pierre d'Arragon, traitent avec luy, pour venir en Sicile poſſeder le Royaume, qu'ils diſoient luy appartenir comme heritier de Manfred, à cauſe de Conſtance ſa femme. Pierre reçoit les propoſitions, & engage les Siciliens à faire ce grand meurtre des François, qui a eu le nom de Veſpres Siciliennes. Charles ayant eu advis de la revolte des Siciliens, & de la cruauté qu'ils avoient exercée envers les François, vint en Sicile, & aſſiege Meſſine. Pendant ce temps, Pierre d'Arragon deſcend en Sicile, ſe fait reconnoiſtre Roy dans Panorme par ſes Ambaſſadeurs. Charles en ayant eu advis, ſe retire dans ſon Eſtat de Naples, & abandonne la Sicile à Pierre d'Arragon. Depuis Charles paſſe en Provence, laiſſe Charles ſon fils à Naples, qui fut pris priſonnier en un combat naval, & mené en Arragon. Charles Premier meurt, ſon fils eſtant encore en priſon: Il nomme Robert Comte d'Artois ſon frere, pour gouverner ſes Eſtats, pendant la priſon de ſon fils.

Pierre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Pierre d'Arragon, en l'an 1286, meurt d'une bleſſure qu'il eut en la bataille qu'il donna à Philippes Roy de France, fils de Saint Louïs, qui eſtoit entré dans ſes Eſtats avec une puiſſante armée. Pierre d'Arragon laiſſa quatre enfans maſles, Alphonſe, Jacques, Frederic, & Pierre: Alphonſe luy ſuccede au Royaume d'Arragon, Jacques au Royaume de Sicile, à la charge qu'Alphonſe mourant ſans enfans, Jacques auroit le Royaume d'Arragon, & Frederic celuy de Sicile.

Jacques d'Arragon met en liberté Charles II, & en ſuite le Pape Nicolas luy donne l'inveſtiture du Royaume de Sicile.

Jacques ayant eu advis de la mort d'Alphonſe Roy d'Arragon ſon frere, paſſe en Arragon, laiſſe ſon frere Frederic ſon Lieutenant General en Sicile, en l'an 1290.

Le Pape Nicolas meurt, Boniface luy ſuccede, qui negocie par ſes Legats un Traité de paix, entre Jacques Roy d'Arragon, & Charles II. Les conditions furent, que Jacques cederoit à Charles toutes les pretenſions qu'il avoit ſur le Royaume de Sicile,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

qu'il épouseroit Blanche fille de Charles, & que Charles fils du Roy de France renonceroit au droit qu'il pouvoit pretendre au Royaume d'Arragon, & que Jacques seroit absous des censures Ecclesiastiques.

Les Siciliens, ayans eu advis de ce Traité, font une grande assemblée, en laquelle ils declarent Frederic Roy de Sicile, suivant le Testament de son pere Alphonse.

Frederic & Charles eurent de grandes guerres pour le Royaume de Sicile: Enfin ils firent la paix, à condition que Frederic épouseroit Aleonor, fille de Charles, que la Sicile luy demeureroit pendant son vivant. Le Traité de paix est confirmé par Boniface VIII.

Frederic, apres avoir regné quarante ans, meurt l'an 1336, laisse son successeur au Royaume de Sicile Pierre II son fils.

Pierre eut deux enfans, Louïs qui fut Roy de Sicile, & Frederic.

Louïs apres longues guerres fit la paix avec Jeanne Premiere Reine de Naples, fille de Robert. Les conditions du Traité furent; Que le Royaume de Sicile demeureroit à perpetuï-

té

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

té à Louïs, à la charge de payer tous les ans au ſaint Siege, au nom de la Reine Jeanne, trois mil onces d'or.

Louïs meurt ſans enfans, Frederic IV luy ſuccede, qui meurt l'an 1377.

Marie ſa fille luy ſuccede, épouſe Martin d'Arragon. Apres la mort de Marie, & Martin d'Arragon, il y eut de grandes guerres pour le Royaume de Sicile: enfin les Siciliens éleurent Ferdinand I Roy d'Arragon, fils de Jean Roy de Caſtille.

L'on peut donc remarquer de ce qui a eſté dit cy-deſſus, que la Sicile appartenoit à Charles d'Anjou, & à ſes deſcendans, par l'inveſtiture qui luy en avoit eſté donnée par Clement IV.

Que Pierre d'Arragon eſtoit uſurpateur, qu'il n'avoit aucun droit en l'Eſtat de Sicile, ſa pretenſion eſtant fondée ſur le mariage de Conſtance, fille de Manfred, lequel Manfred eſtoit baſtard de la Maiſon de Suave, & qui avoit uſurpé le Royaume ſur ſon neveu Corradin. L'on peut adjouſter, que ces Terres eſtant de l'Egliſe, Charles d'Anjou en eſtoit le vray Seigneur, puiſqu'il en avoit eu l'inveſtiture du ſaint Siege.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Si donc Pierre d'Arragon n'avoit aucun droit, ſes enfans ne pouvoient avec titre legitime conteſter le Royaume à Charles d'Anjou: joint que Jacques II fils de Pierre d'Arragon, ainſi que nous avons remarqué cy-deſſus, avoit cedé tout le droit qu'il avoit au Royaume de Sicile, à Charles d'Anjou.

Apres cette ceſſion, Frederic frere de Jacques, ne pouvoit pas legitimement conteſter la Sicile à la Maiſon d'Anjou, neantmoins ce Frederic ayant eſté éleû par les Siciliens, fit la guerre à Charles II d'Anjou; & par un Traité la Sicile luy demeura, les uns diſent à vie, les autres à perpetuité; c'eſt le premier titre legitime de la Maiſon d'Arragon, pour la Sicile.

En conſequence de ce Traité, Frederic poſſeda la Sicile du vivant de Charles II d'Anjou, & de ſon fils Robert pendant quarante ans, en ſorte que ceux de la Maiſon d'Arragon avoient pour partage la Sicile, & la Maiſon d'Anjou le Royaume de Naples. Ces deux Eſtats furent ainſi poſſedez ſeparément ſans conteſtation par ces deux Maiſons, juſques

au

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

au regne de Jeanne Premiere, Reine de Naples, qui eſtoit fille de Robert d'Anjou, durant lequel regne Louïs d'Arragon, petit fils de Frederic, luy fit la guerre. Et enfin par un Traité de Paix, Jeanne accorda à Louïs la Sicile à perpetuïté, à la charge de payer au ſaint Siege, à la décharge de Jeanne, trois mil onces d'or tous les ans. Cette diviſion du Royaume de Sicile, ſous le nom de *Trinacrie*, fut approuvée par le ſaint Siege, & par les Cardinaux, nonobſtant l'inveſtiture faite en faveur de Charles I.

En conſequence de ce Traité, la Sicile a eſté poſſedée par les deſcendans des Rois d'Arragon, juſques à la mort de Marie d'Arragon Reine de Sicile, apres la mort de laquelle les Siciliens éleurent Roy de Sicile Ferdinand V, Roy d'Arragon, fils de Jean de Caſtille. C'eſt de ce Ferdinand que la Maiſon d'Auſtriche pretend avoir droit au Royaume de Sicile, dautant que les ſucceſſeurs de Ferdinand en l'an 1460 firent une union du Royaume de Sicile à la Couronne d'Arragon.

L'on void donc par ce que deſſus, que la diviſion du Royaume de Sicile

ayant

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ayant esté faite d'avec le Royaume de Naples: (division qui a esté autorisée par le saint Siege, par le consentement de Jeanne Reine de Naples) il est difficile de fonder un droit pour la France, puisque nos Rois n'ont aucun titre pour pretendre le Royaume de Sicile, que l'adoption qui a esté faite par Jeanne Deuxiéme Reine de Naples, & Louïs d'Anjou. Et lors de cette adoption Jeanne II n'avoit rien au Royaume de Sicile, qui estoit possedé par Alphonse d'Arragon, en consequence de la susdite division.

Adjoustez à cela le Traité fait entre Louïs XII, & Ferdinand Roy de Castille, par lequel la Sicile fut laissée à Ferdinand, & jamais depuis en tous les Traitez elle n'a esté contestée: Tellement que je ne voy pas que l'on puisse fonder une contestation pour le Royaume de Sicile.

Abregé des droits de la Couronne de France sur les Estats du Duc de Savoye.

LEs pretensions de la France sur les Estats du Duc de Savoye ne sont

Entre les pages 186, *&* 187.

CHARLES D'ANJOU frere de Saint Louïs, eut l'inveſtiture du Royaume de Sicile en l'an 1262.

CHARLES II ſon fils luy ſuccede.

ROBERT D'ANJOU ſucceda à Charles Deuxieſme.

JEANNE petite fille de Robert luy ſuccede, cette Jeanne a eſté la derniere qui a pretendu la Sicile.

an-

Pierre d'Ar
teſta le Royau
Jacques fils
Charles d'Anj
pluſtoſt renduë
Federic, fil
ſon frere Jacq
Couronne luy
Enfin Fede
autres adjouſte
pendant quara
Louïs eut d
fut accordée à
l'acquit de Je
ſion fut confir
C'eſt le vra
d'Arragon eſt
voit aucun dr
d'Anjou.
En conſequ
ragon, & enſu

de

ER-

me.

ceda

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

...aun...tre les pages 186, & 187.

...é a...
...co...
...N...
...dre CHARLES D'AN-
...Rcu frere de Saint
...dre uïs, eut l'investi-
...ptie du Royaume de
...xiéme en l'an 1262.
...njo
...ne I
...sicil CHARLES II son
...d'A luy succede.
...ufdi
...ent BERT D'AN-
...oy eu succeda à Char-
...t lai Deuxiesme.
...uis
...teſté
...e l'o NNE petite fil-
...our le Robert luy suc-
...le, cette Jeanne a
...é la derniere qui a
...me d tendu la Sicile.
...uc
...ce ſu
...oye n
...ſon

GENEALOGIE.

Pierre d'Arragon qui avoit épouſé Conſtance, fille de Manfred, baſtard de la Maiſon de Suauve, conteſta le Royaume de Sicile à Charles d'Anjou, & l'uſurpa.

Jacques fils de Pierre d'Arragon, qui avoit ſuccedé ſon pere au Royaume de Sicile, ceda ſes droits à Charles d'Anjou, fils de Charles Premier: Tellement que par une ſeconde fois la Sicile fut reünie, ou pluſtoſt renduë à la Maiſon d'Anjou.

Federic, fils de Pierre d'Arragon, & frere de Jacques ne voulut point approuver la ceſſion faite par ſon frere Jacques, & s'empara de la Sicile, aprés que les Siciliens l'eurent éleû Roy, pretendans que la Couronne luy appartenoit, à cauſe du Teſtament de Pierre d'Arragon.

Enfin Federic traite avec Charles II, & la Sicile demeure à Federic, les uns diſent pour ſa vie, les autres adjouſtent pour ſes Succeſſeurs. En conſequence de cette ceſſion, le Royaume de Sicile eſt poſſedé pendant quarante ans par Federic, enſuite par Pierre ſon fils, & Louïs fils de Pierre.

Louïs eut de grandes guerres avec Jeanne petite fille de Robert, & par un Traité de paix, la Sicile fut accordée à Louïs & à ſes Succeſſeurs, ſous le nom de Royaume de *Trinacrie*, à la charge de payer en l'acquit de Jeanne premiere Reine de Naples, trois mile onces d'or tous les ans au S. Siege: cette diviſion fut confirmée par le ſaint Siege, & l'inveſtiture de Sicile donnée à Louïs, ſous ces conditions.

C'eſt le vray titre de la Maiſon d'Arragon pour le Royaume de Sicile; car la pretention de Pierre d'Arragon eſtoit injuſte, fondée ſur les droits de Manfed, baſtard de la Maiſon de Suauve, qui n'avoit aucun droit en la Couronne, au prejudice de l'inveſtiture donnée par Clement IV, à Charles d'Anjou.

En conſequence de cette inveſtiture donnée à Louïs, le Royaume de Sicile a paſſé en la Maiſon d'Arragon, & enſuite à Charles-Quint, ainſi que l'on peut voir par la Genealogie de la Maiſon d'Arragon.

Ferdinand traite avec Louïs XII, par le Traité la Sicile demeure à Ferdinand, le Royaume de Naples à Louïs XII. Et depuis par tous les Traitez nous n'avons jamais pretendu ni conteſté la Sicile, ni meſme Charles VIII, qui conquit tout le Royaume de Naples, ne pretendit jamais la Sicile.

PIERRE D'ARRAGON, qui avoit épouſé Conſtance fille de Manfred, baſtard de la Maiſon de Suauve.

JACQUES D'ARRAGON ſuccede au Royaume de Sicile à Pierre d'Arragon.

FEDERIC ſuccede à Jacques ſon frere.

PIERRE ſuccede à Federic.

LOUÏS ſuccede à Pierre.

FEDERIC IV, ſuccede à ſon frere Louïs.

MARIE ſuccede à Federic ſon pere.

Aprés la mort de Marie, les Siciliens éleurent FERDINAND V, Roy d'Arragon.

A Ferdinand ſucceda ALPHONSE.

JEAN D'ARRAGON ſucceda à ſon frere au Royaume.

FERDINAND, dit LE CATHOLIQUE, ſucceda à Jean d'Arragon ſon pere.

JEANNE ſucceda à Ferdinand.

CHARLES Cinquieſme Empereur.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ſont pas de peu de conſideration. Nos Rois en ont fait tant d'eſtat, qu'encore qu'ils ayënt rendu pluſieurs Places qu'ils avoient conquiſes ſur les Ducs de Savoye, neantmoins tous ces Traitez ont eſté faits avec cette reſerve, & condition, que les differens qui eſtoient entre les deux Princes, ſeroient terminez par Commiſſaires, & Arbitres, qui ſeroient nommez de part & d'autre. L'on peut voir cette condition par un des articles du Traité de Cambreſis inſeré cy-apres; & depuis ce Traité, tous les autres qui ont eſté faits, ont contenu cette reſerve.

Ces pretenſions ſont fondées ſur deux moyens: le premier, ſur l'adoption faite par Jeanne II, de Louïs III, Duc d'Anjou, & apres ſa mort, de René d'Anjou, qui inſtitua par ſon Teſtament Charles d'Anjou, & Charles enſuite appella à ſa ſucceſſion univerſelle Louïs XI, & Charles VIII. A ces deux Rois ont ſuccedé Louïs XII, & conſecutivement nos Princes, qui ont ſouſtenu qu'en la ſucceſſion des Roys de Naples, les Comtez de Provence, le Comté de Piedmont, qui avoit eſté annexé à la Provence,

&

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

& le Comté de Nice estoient compris.

Sur ce fondement les Commissaires du Roy de France qui furent deputez pour terminer avec les Commissaires de Savoye les differens reservez par le Traité de Cambresis, adjugerent le Comté de Nice à la Couronne de France.

Il est vray que pendant les troubles du Royaume de Naples, qui furent excitez par la Maison de Duras, à l'encontre de Jeanne Reine, Amedée Septiéme Comte de Savoye, s'empara du Piedmont, que ces Comtes ont tousjours depuis possedé par usurpation.

La Reine Jeanne deslors assembla ses Estats à Casa-nauve, l'an 1325, commanda de lever des gens de guerre pour rentrer dans son Estat; mais la division, & la guerre qu'elle avoit dans l'Estat de Naples, l'empescherent d'executer son dessein.

Les Princes de la Maison d'Anjou, & Roys de Naples, qui ont succedé à cette Princesse, ont disposé par leurs Testamens, & du Comté de Provence, & du Piedmont: quant au Comté de Nice, René Roy de Sicile envoya som-

ſommer le Duc de Savoye de luy rendre cét Eſtat, qui s'eſtendoit juſques à Genes, enſemble Villefranche, & le reſte du Piedmont.

Les droits des Ducs de Savoye ſur le Comté de Nice ſont fondez ſur une ceſſion qu'ils pretendent leur avoir eſté faite en l'an 1418, par Ioland, mere & tutrice de Louïs III, Comte de Provence, & Roy de Naples, qui laiſſa la ville de Nice, pour compoſer une pretenſion de cent ſoixante mille livres, qu'Amedée Duc de Savoye diſoit luy eſtre deuë.

A cela l'on reſpond deux choſes: la premiere, que cette ceſſion eſt nulle, eſtant faite par une tutrice, qui n'avoit aucun pouvoir de diſpoſer du bien de ſon mineur: La ſeconde, que ce n'eſt qu'un engagement, & qu'en payant la ſomme de cent ſoixante mille livres, l'on peut rentrer dans cét Eſtat: Et de plus, que les Ducs de Savoye poſſedent pluſieurs autres villes, qui ne ſont point compriſes dans l'engagement, comme Ville-franche, le Pont-joye, Sainte Agnette, & toute la coſte de la mer.

Enfin ce droit du Comté de Nice a eſté trouvé ſi legitime, que les Commis

mis députez par la France, ne pouvans s'accorder avec ceux de Savoye, adjugerent à la Couronne de France ce Comté.

Les pretenſions de la France ſur les Eſtats de Savoye, ſont encore fondez ſur un autre moyen, qui n'eſt pas ſi éloigné.

Il eſt conſtant que Philippes Septiéme Duc de Savoye épouſa Marguerite de Bourbon, & par le contract de mariage il eſt porté, que les enfans qui en viendroient, devoient ſucceder les uns aux autres en tous les Eſtats. Cette condition fut approuvée par les Eſtats de Savoye. De ce mariage il y eut deux enfans, Philbert, & Louïſe, mere du Roy François Premier.

Philbert ſucceda en tous les Eſtats de ſon pere, & mourut ſans enfans, laiſſant par conſequent ſon heritiere univerſelle, tant par la diſpoſition de droit commun, que par la clauſe du mariage, Louïſe ſa ſœur, & mere du Roy François Premier.

François premier pour avoir raiſon de ſes droits, envoya ſes Deputez vers Charles IX, Duc de Savoye; & cette voye n'ayant pas reüſſi, il envoya

voya une puiſſante armée dans les Eſtats du Duc, commandée par Monſieur le Dauphin, & par François de Bourbon Comte de ſaint Pol. La Savoye, le Piedmont, la Breſſe furent conquiſes en peu de temps: le Marquiſat de Saluces fut confiſqué par la felonnie commiſe par François Marquis de Saluces: le Roy en inveſtit Gabriel d'Aire, apres la mort duquel, l'Eſtat retourna à la Couronne de France.

Depuis en l'an 1559, tous ces Eſtats furent rendus au Duc de Savoye, par le Traité de Paix de Cambreſis, fait l'an 1559, à la reſerve des Places de Turin, de Quiers, de Ville-neuve d'Aſt, de Chivas, de Pignerol, & du Chaſteau de Saluces, qui devoient eſtre retenuës par le Roy Henry Second, juſques à ce que les droits qu'il pretendoit en la ſucceſſion de ſon ayeule fuſſent terminez par les Arbitres.

En execution du Traité de Cambreſis, Marguerite de France fut mariée avec le Duc de Savoye, & par le contract de mariage Henry Second delaiſſa au Duc de Savoye, pour luy, ſes hoirs & ayans cauſe, l'entiere & pleine

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

pleine poſſeſſion des Duchez de Savoye, païs de Breſſe, Principauté de Piedmont ; enſemble des autres Terres, & Seigneuries mentionnées au Traité de Cambreſis ; fors & excepté les Places de Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Ville-neuve d'Aſt, que le Roy devoit retenir, juſques à ce que les droits par luy pretendus fuſſent terminez ; ce qui devoit eſtre fait dans trois ans ſans autre prolongation.

Henry Second meurt, ces differens eſtans encore indecis. Depuis ſous le regne de Charles IX l'on deputa des Commiſſaires de la part du Roy, & du Duc de Savoye, pour en execution du Traité de Cambreſis, examiner les pretenſions de la Couronne de France. Cette aſſemblée fut inutile, les Commiſſaires ne s'eſtans pû accorder, ni convenir ſur les differens des deux Princes. Enfin ils ſe ſeparerent, & rendirent en particulier leur jugement, chacun en faveur de leur Maiſtre.

En ſuite de cette aſſemblée, le Duc de Savoye repreſenta par ſes Deputez à Charles IX, que les trois ans portez par le Traité de Cambreſis eſtoient

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

estoient expirez, & neantmoins que leurs differens n'estoient point terminez; demandoit la restitution de ses Places. Sur quoy le Roy Charles, mal conseillé, luy remit toutes ses Places, à la reserve de Pignerol. Le Duc de Savoye donna de plus Savillan. Ainsi la France fut dépouillée des Places qu'elle avoit conquises dans le Piedmont, & qu'elle avoit possedées pendant vingt-trois ans, sous le regne de quatre Rois.

Henry III estant venu à la Couronne, le Duc de Savoye luy fit grande instance pour la restitution de Pignerol & de Savillan. Enfin par Lettres patentes données à Lyon, le 7 Octobre 1574, le Roy donna pouvoir au Grand Prieur de France, & à Charles de Birague son Lieutenant General delà les monts, en l'absence de Monsieur de Nevers, & à Monsieur de Sauve Secretaire d'Estat, de rendre audit Duc de Savoye les Places de Pignerol, Savillan, la Perouse, l'Abbaye de Genelles, leurs appartenances & dépendances, sans prejudice toutefois des droits pretendus par le Roy contre le Duc de Savoye, selon ce qui en pourroit estre

adjugé par les Deputez & Arbitres qui seroient choisis de part & d'autre.

Le Duc de Nevers qui estoit lors Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy delà les monts, ayant eu advis de cette restitution, envoya une remontrance au Roy, qu'il fit lire en plein Conseil, & declara qu'il luy remettoit sa charge, & qu'il ne vouloit estre present à la restitution de ces Places, qui portoient un si grand prejudice à la Couronne.

Le Roy Henry III. fit expedier des Lettres en forme de Declaration, qu'il avoit mis ces remontrances en deliberation, & que pour plusieurs considerations à ce le mouvant, il veut que la restitution soit executée, qu'il reprend en ses mains la charge de Gouverneur & Lieutenant General delà les monts, que ledit Duc de Nevers luy avoit remise, pour en disposer ainsi qu'il adviseroit, sans que pour raison de la restitution des Places il en puisse rien estre imputé audit Duc de Nevers. Ces Lettres sont du 19 Octobre 1574.

Le Duc de Savoye apres tant de graces receuës, voyant le Roy Hen-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ry III occupé aux Estats de Blois, s'empara du Marquisat de Saluces.

Depuis en l'an 1600 Henry IV ne pouvant avoir raison sur la restitution du Marquisat de Saluces, entra dans la Savoye qu'il conquit en peu de temps. Le Pape Clement VIII s'entremit pour terminer ces differens, en consequence d'un article du Traité de Vervins, qui porte, que les differens qui demeuroient à terminer par ce Traité, entre Henry IV & le Duc de Savoye, seroient remis pour le bien d'une paix au jugement du saint Pere le Pape Clement VIII.

Le Roy Henry IV deputa Messieurs de Sillery, & le President Jannin, pour traiter en presence du Cardinal Aldobrandin, de la restitution du Marquisat de Saluces, & autres droits & pretensions de la Couronne de France, sur les païs possedez par le Duc de Savoye.

Le Traité est conclu à Lion, l'échange est fait du Marquisat de Saluces avec la Bresse; & par ce Traité le Roy se reserve tous les droits par luy pretendus contre le Duc de Savoye, suivant ce qui est porté par les Traitez de Cambresis, en 1559, & de Turin en 1574.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Ces droits reservez sont les pretensions en la succession de Louïse de Savoye, mere de François Premier, & les droits de la succession des Rois de Naples, Comtes de Provence, de Piedmont & de Nice, ainsi que j'ay dit cy-devant. L'on peut adjouster à ces droits, ceux que le Roy peut pretendre, à cause du Dauphiné, sur la Baronnie de Fossigny, & autres terres possedées par le Duc de Savoye, qui estoient des dépendances du Dauphiné.

Quant aux pretensions du Roy sur les Estats du Duc de Savoye, à cause de Madame Louïse de Savoye, mere du Roy François I, sur les biens alodiaux du Piedmont.

Il faut remarquer que Philippes Comte de Bresse, depuis Duc de Savoye, pere de ladite Louïse, épousa Marguerite de Bourbon. Il fut dit par le contract, que les enfans qui sortiroient de ce mariage, representeroient leur pere au droit d'aisnesse, selon l'ordre de primogeniture. De ce mariage sortit le Duc Philbert & ladite Louïse: ledit Duc Philbert mourut sans enfans, & ainsi ladite Louïse venoit, tant à la succession de son pere

pere Philippes, que de ſa mere Marguerite de Bourbon; mais parce que la Principauté ne tomboit en quenouille en Savoye, il n'y avoit que les biens alodiaux qui pouvoient eſcheoir aux filles, par conſequent à ladite Louïſe.

Mais ceux qui ont voulu examiner de plus prés cet affaire, ont trouvé que ce droit du Roy eſt foible, & qu'il ſeroit plus à propos de ne s'en pas ſervir.

Ils ont dit, que ce Philippes Comte de Breſſe avoit deux freres ſes aiſnez, tous deux mariez, & le Duc avoit pluſieurs enfans: Que ledit Philippes avoit eu pour ſon appanage le Comté de Breſſe & Beugé; de ſorte que Madame Louïſe ſa fille du premier lict, ayant eſté dotée, ne pouvoit rien pretendre audit appanage, y ayant des ſucceſſeurs legitimes du nom & des armes de la Maiſon de Savoye.

Que ladite Louïſe, qui ſurveſquit ſon frere Philbert prés de trente ans, ne diſputa jamais la ſucceſſion, ni de tout l'Eſtat, ni de l'appanage de ſon pere, audit Charles: Que les differens furent ſeulement pour la dot de ſa mere Marguerite de Bourbon, qui n'eſtoit pas de grande conſideration.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Que quand ainsi seroit, que le Roy François I eust pû pretendre quelques alodiaux, comme representant sa mere, ou toutes ses pretensions sont esteintes avec sa posterité, ou elles sont devoluës aux trois sœurs filles du Roy Henry II, & leurs heritiers, comme les plus proches de la Maison de Valois.

Que ces filles sont ces trois sœurs filles dudit Roy Henry II, ou leurs enfans qui ont survescu à tous les masles dudit Roy; sçavoir Elizabeth, mariée au Roy d'Espagne; Claude, qui épousa le Duc de Loraine; & Marguerite Ducheſſe de Valois: celle-cy decedée sans enfans, institua son heritier le Roy à present regnant; Que ladite Reine d'Espagne n'avoit laissé autres enfans que l'Infante des Païs-bas Isabelle, & Catherine mere du Duc de Savoye qui est à present: Que de-là s'ensuivoit, que tous les droits de la Maison de Valois, ausquels les femmes peuvent succeder, doivent estre partagez entre ces trois sœurs, ou leurs heritiers, qui sont le Roy, le Duc de Savoye, & le Duc de Loraine.

Mais comme ceux qui ont écrit pour le Duc de Savoye, demeurent d'ac-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

d'accord de ce que dessus, & qu'il appartient au Roy une partie de ces biens alodiaux, comme institué heritier par la Reine Marguerite; ils adjoustent aussi que les pretensions dudit Duc vont plus avant, & en des choses de bien autre consequence, voulans designer ces pretensions sur le Duché de Bretagne, du chef de sa mere, contre lesquelles le Roy a de bonnes defenses.

FOSSIGNY.

LA Baronnie de Fossigny écheut aux Dauphins de Viennois, par le mariage de Beatrix de Savoye, avec Guy Cinquiéme Dauphin, qui mourut l'an 1270, & cette Beatrix estoit fille de Pierre Comte de Savoye & d'Agnes de Fossigny.

DAUPHINE'. La Baronnie de Fossigny consiste és Villes, Places, Chasteaux de Fossigny, Bonne & Bonne-ville

Les Dauphins ont possedé cette Baronnie jusques és années 1343, & 1349, que le Dauphin Humbert en fit don avec le Dauphiné aux Rois de France.

sur Arve, Hermanse sur le Lac de Geneve, Lullins, Alinges, Montfourcher, Lebiez, Chastellet, Chastillon, Semaigny, Moniay, Salanche, Flumez, Beaufort, Pont-Romain, & Buringe.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

En l'année 1354 il y eut un Traité fait à Paris, entre le Roy Jean, & son fils Charles d'une part, & Amé VI, Comte de Savoye d'autre, où il fut accordé que ledit Comte de Savoye & ses successeurs auroient ladite Baronnie de Fossigny, & autres terres y spécifiées, à la charge de tenir par lesdits Comtes de Savoye à perpetuité, à foy & hommage lige, & sous la Souveraineté des Dauphins de Viennois, ou en leur defaut des Rois de France, ladite Baronnie de Fossigny, & autres Terres. Ce Traité confirmé és années 1376, & 1410.

En suite de ce Traité, il y a deux actes d'hommage lige pour ce regard, des années 1355, & 1410.

En l'année 1455, Louïs Dauphin, depuis Roy de France Onziéme du nom, renonça audit droit de foy & hommage, & de Souveraineté, moiennant une somme de deniers. Ce qui fut ratifié par le Roy Charles VII, audit nom.

Il y a plusieurs moyens contre cette renonciation, qui ont esté déduits dans un memoire separé.

Cosny

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Cosny, Savillan, Fossan, Mondevis, & Cheraſe en Piedmont.

IL eſt certain que le Piedmont a eſté tenu & poſſedé par les Comtes de Provence, Charles Premier & Second, auſquels ont ſuccedé Robert, fils dudit Charles Second, Jeanne Premiere, & apres elle Louïs, fils adoptif de ladite Jeanne, & en ſuite tous les Comtes de Provence, juſques au Roy Louïs XI, & ſes ſucceſſeurs Roys de France.

Le Piedmont a eſté uni au Comté de Provence dés l'an 1306, & les marques de la poſſeſſion deſdites deux Seigneuries, par les Comtes de Provence, ſont certaines & indubitables.

Du Comté de Piedmont dépendoient anciennement les villes de Coſny, Foſſan, Savillan, Mondevis, Cheraſe, Albe, Montſental, Buſque, & Roque-parviere; les cinq dernieres villes ont eſté diſtraites du Piedmont, en ſorte qu'il ne reſte plus que Coſny, Foſſan, Savillan, Mondevis, & Cheraſe, que le Roy peut juſtement pretendre.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Il est vray qu'Amedée VI, Comte de Savoye, és années 1346, & 1347, envahit le Comté de Piedmont sur Jeanne Premiere, & que les Ducs de Savoye en suite de ce en ont joui; mais l'origine de cette possession estant vicieuse & violente, ils n'ont pû acquerir de titre legitime.

Les Ducs de Savoye apportent une renonciation du Piedmont à leur profit, de Louïs Premier, en l'année 1381. A quoy l'on respond, que ledit Louïs n'a pû faire cette renonciation par l'institution d'heritier audit Comté de Piedmont, faite de luy par Jeanne Premiere, le fils dudit Louïs estant appellé apres luy, & leurs descendans masles, qui estoient heritiers & successeurs necessaires dudit Louïs, qu'ils ne pouvoient priver de ladite succession.

Pour le droit pretendu du chef de Madame Louïse de Savoye, mere du Roy François I, il a esté representé en un memoire separé, & consiste en si peu de chose, qu'il est comme inutile de s'y arrester.

Que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Que le Duc de Savoye a pu aliener Pignerol ; que l'alienation eſt bonne ; que le conſentement de l'Empereur n'y eſtoit point requis, cette Place ne dépendant point de l'Empire.

LE Roy au mois de Mars de l'année 1630, par la bonne conduite de celuy qui commandoit ſon armée, conquit ſur le Duc de Savoye, entre autres places du Piedmont, la Ville & le Chaſteau de Pignerol.

Au mois d'Octobre enſuivant ſe fit le Traité de Ratisbonne, par lequel, entre autres choſes, il fut convenu que cette place & autres ſeroient renduës par ſa Majeſté audit Duc.

En Juin de l'année 1631, fut fait un Traité à Queraſe, par lequel le Roy s'obligea de faire retirer ſes garniſons de Pignerol ; & de fait le vingtiéme Septembre enſuivant elles ſortirent.

Au mois d'Octobre de la meſme année, par un Traité particulier, le Duc de Savoye, pour le bien general de l'Italie, laiſſa Pignerol au Roy, pour le tenir ſix mois.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Enfin sa Majesté, par un Traité du cinquiéme May 1632, acquit dudit Duc la Souveraineté de Pignerol, & autres Terres & Seigneuries (ce sont les termes du Traité), pour estre unies à perpetuïté à la Couronne de France.

Cette vente faite par Monsieur de Savoye au Roy d'une Terre souveraine, ainsi qualifiée par le Traité, qui luy appartenoit, & dont il estoit en possession depuis longues années, excita beaucoup de bruit dans l'Italie: Et parce que les Espagnols de leur chef n'y pouvoient trouver à redire, & n'avoient aucun moyen de troubler la France, en sa nouvelle acquisition, ils ont recherché l'Empereur, qu'on ne doute pas estre du tout à leur devotion, auquel ils ont suggeré des moyens, qui ne manquent jamais à ceux qui se peuvent servir de l'autorité de l'Empire.

L'Empereur donc voulant servir le Roy d'Espagne, & les Princes d'Italie, qui sont sous le joug des Espagnols, proposa quelques moyens peu de temps apres cette acquisition, & les fera possible proposer en la Conference de Cologne, qui sont:

Que le Duc de Savoye, vassal de l'Em-

l'Empire, n'a pû vendre ni aliener Pignerol fief de l'Empire, ſans le ſceû & conſentement de luy, qui eſt ſon Seigneur Souverain, & que cette alienation eſt nulle de ce chef.

Que cette acquiſition n'a pour fondement que les troubles d'Italie, que les François entretiendront perpetuellement, tant qu'ils tiendront ces Places.

Qu'ils ont uſé de mauvaiſe foy pour parvenir à cette acquiſition, & au prejudice du Traité de Ratisbonne.

A ces oppoſitions, il ſemble que les reſponſes, que l'on peut faire de la part du Roy, ſont tres-conſiderables, & que ce ſera un bon conſeil, quand l'on donnera ordre aux Deputez de ſa Majeſté à Cologne, de declarer abſolument, que le Roy ne peut donner ſatisfaction ſur cette propoſition, pour beaucoup de raiſons,

Que cette acquiſition eſtant traverſée par les ennemis de cette Couronne, qui ont excité pour cela toutes ſortes de Puiſſances, tant dedans que dehors l'Italie, pour la faire revoquer, fait voir combien elle eſt utile à la France.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Que l'honneur du Roy y est trop engagé, le contract de l'acquisition parfait & accompli, & les Terres acquises & unies à la Couronne de France.

Que les amis & alliez de sa Majesté sont trop interessez à l'entretenement de ce contract, pour ne se voir frustrez d'une defense qui leur est si necessaire & utile.

Que ce seroit condamner l'action du Roy, & du Duc de Savoye, d'avoir ignoré l'un & l'autre: ce qu'ils faisoient en cette occasion, pour rendre leur contract bon & valable.

Ce seroit advouër ce que les ennemis de la France ont escrit contre cette acquisition, touchant seulement la forme, non pas le fonds; mais il importe peu en telles affaires de quelle sorte elles soient executées, pourveu que les contractans soient respectivement satisfaits.

Il est neantmoins à propos de faire voir, que le Duc de Savoye a pû vendre Pignerol, & ses dépendances, sans en demander la permission à l'Empereur, & que le Roy l'a pû acquerir.

Les Historiens de Savoye, les mieux in-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

informez, ont escrit, que la Terre & Seigneurie de Pignerol, & la vallée de la Perouse, sont écheus à la Maison de Savoye, par le mariage d'Adelaïde, ou Alix fille de Manfroy, Marquis de Suze, avec Amedée Premier du nom Comte de Morienne, l'an 1025. Que de ce mariage nasquit Amedée II, aussi Comte de Morienne, pere de Humbert II, Comte de Morienne, l'an 1077, qui succeda en ces Seigneuries à ladite Alix son ayeule paternelle.

En suite de ce, & à ce titre, les Comtes & Ducs de Savoye, ont joüi de ces terres, jusques au jour de l'acquisition, dont est question.

Les mesmes Historiens ont escrit, que lesdites Seigneuries ont esté possedées en Souveraineté par les Ducs de Savoye, n'en ayant jamais reconnu personne, non pas mesme l'Empire.

Le contract fait avec le Roy témoigne bien cette verité; car il porte expressément, que ledit Duc transporte au Roy, à toujours, la proprieté, possession & souveraineté de la Ville & Chasteau de Pignerol. Et en un autre lieu, pour montrer qu'il tenoit ladite

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ladite terre souveraine, il est dit, que ledit Duc ayant l'intention d'employer l'argent qu'il recevroit du Roy, il avoit pensé d'acquerir la Souveraineté de Neuf-chastel, & Valengin, ou autres Terres Souveraines; c'est à dire, employer son argent en terres de pareille nature, que celles qu'il avoit vendues.

Si Pignerol & les autres terres alienées au Roy n'eussent esté Souveraines, & tenues de cette qualité par ledit Seigneur vendeur, il eust esté necessaire d'exprimer par le contract, de qui elles estoient tenues, & qui en estoit le Seigneur direct: le prix en eust esté beaucoup moindre, & l'acquisition peu considerable pour le Roy: ledit Duc & son Conseil connoissoient bien la condition des Terres dont est question.

S'il estoit besoin, l'on pourroit faire une énumeration de plusieurs Souverainetez situées sur les limites de l'Empire, & du Royaume de France, telles que celles-cy, qui ont esté alienées, soit par donation, échange, vente pure & simple, ou autrement, sans que les Empereurs y ayent jamais apporté leur consentement, sans qu'ils

s'y

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

s'y ſoient oppoſez, quoy que ces Seigneuries ayent eſté autrefois de l'Empire.

Mais quand bien Pignerol & les terres vendues par ledit Traité, n'auroient eſté tenues en Souveraineté par ladite Alix & ſes ſucceſſeurs; ce qui eſt neantmoins indubitable: l'on pourroit dire qu'elle tenoit ces Seigneuries en franc-alleu, & comme biens alodiaux. Et cette conjecture eſt tirée de la fondation de l'Abbaye de Pignerol, faite par ladite Dame Alix, d'une partie du Domaine de Pignerol; ce qu'elle n'euſt pû faire, ſi Pignerol euſt eſté un fief, dautant que les fiefs ne ſe peuvent aliener par les vaſſaux pour cauſe pieuſe; mais ſeulement les biens alodiaux, pour raiſon deſquels il n'eſt deû ni foy & hommage, ni ſervice militaire: & cela s'obſervoit plus religieuſement au temps de cette fondation, que depuis, les loix eſtans plus proches de leur origine.

Or perſonne ne doute que les Terres Souveraines & alodiales ne ſe puiſſent donner, vendre, échanger, & aliener en quelque ſorte que ce ſoit; les exemples en ſont fort ordinaires.

Quand

Quand ces qualitez ne seroient point à ces Terres, c'est à dire, qu'elles ne seroient ni souveraines, ni alodiales, mais fiefs d'Empire, l'on peut avec raison soustenir, qu'elles peuvent estre alienées, sans requerir le consentement de l'Empereur: les Docteurs Allemands l'ont ainsi resolu, & l'on l'observe ainsi.

Thomas de Savoye Comte de Piedmont, l'an 1280, ne fit point de difficulté d'offrir au Roy Philippes Auguste de luy obliger ses Terres & Seigneuries de Piedmont, & les luy mettre en main, pour seureté d'accomplir ce que le Roy ordonneroit sur le differend qu'avoit ledit Thomas avec Guillaume Marquis de Montferrat.

Le Roy François Premier, en l'année 1536, se rendit maistre par la force de ses armes de tout le Piedmont, & de Pignerol mesme, qu'il fit fortifier. Apres la bataille de Saint-Quentin, les deux Rois de France & d'Espagne, traiterent la paix: & par le Traité fait à Chasteau en Cambresis, l'an 1559, le Duc de Savoye, fut restitué en toutes ses Terres & Seigneuries, fors & excepté aux villes de Turin, Quiers,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Quiers, Pignerol, Chivas, & Villeneuve d'Aſt, dont la jouïſſance fut laiſſée au Roy, juſques à ce que les differens, pour raiſon des droits pretendus par le Roy contre le Duc de Savoye, & ceux dudit Duc contre ſa Majeſté, fuſſent terminez; & fut convenu que ce ſeroit dans trois ans, leſquels expirez, le Roy promit laiſſer audit Duc la poſſeſſion deſdites villes.

Le Roy Charles IX, en l'année 1561, fut preſſé par le Duc de Savoye d'executer le Traité; le Roy envoya ſes Commiſſaires à Lyon, le Duc les ſiens; les droits furent fort agitez de part & d'autre. Nous pretendions Nice & Ville-franche, comme dépendance du Comté de Provence.

Pour le Piedmont, nous le pretendions auſſi par le meſme droit. Le Duc de Savoye avoit d'autres pretenſions. Ces Commiſſaires ſe departirent ſans rien faire; car ceux du Roy luy adjugerent ce qu'il demandoit; ceux de Savoye jugerent en faveur de leur Maiſtre.

Il ne fut parlé un ſeul mot dans toute cette negociation, ni de Pignerol, ni de la Perouſe, ni par la Sentence, qui deſigne particulierement les lieux,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

lieux, dont ces Princes estoient en different, qui est un argument que Pignerol est une terre souveraine & independante.

Monsieur de Bourdillon Lieutenant General du Roy en Piedmont, ayant eu ordre du Roy en l'année 1562, de delivrer au Duc de Savoye une partie de ces Places, s'y opposa formellement; neantmoins obeïssant aux commandemens precis du Roy, le Duc de Savoye rentra en possession des villes de Turin, Quiers, Chivas, & Ville-neuve d'Att; & le Roy demeura en possession de Pignerol, & receut dudit Duc Savillan, la Perouse, & l'Abbaye des Genelles, qui furent conservées à la France jusqu'en l'année 1574, que le Roy Henry III, retournant de Pologne, persuadé par aucuns de son Conseil, qui avoient esté corrompus, & ayant esté bien traité par le Duc de Savoye, luy rendit ces quatre villes qui luy restoient en Piedmont; quoy que Monsieur le Duc de Nevers luy eust fait de fort serieuses remontrances pour les conserver à la France, & qu'il eust desiré du Roy une descharge expresse, se sentant coupable d'obeïr en cette occasion,

caſion, & d'y apporter ſon conſentement. Le Chancelier de Birague ne voulut jamais ſeeller les expeditions neceſſaires pour faire cette inſtitution: le Roy luy-meſme les fit ſeeller en ſa preſence, & fit expedier un brevet de deſcharge audit Chancelier, comme il n'avoit point ſeellé leſdites expeditions.

Ces oppoſitions font voir combien il importe au Roy de ne point ſe relaſcher en cette occaſion, ayant, outre l'intereſt public, un fondement bon & legitime de ſa poſſeſſion, qui eſt un contract en bonne forme.

Pendant cette longue & paiſible poſſeſſion de quarante années, les Empereurs Ferdinand I, & Maximilian II, Princes puiſſans & tres-jaloux de la conſervation de leurs droicts, ne ſe ſont jamais entremis du fait de Pignerol, & de la Perouſe, ni lors de la conqueſte, ni lors du Traité de Chaſteau en Cambreſis, ni en l'année 1561, ni lors de la Conference de Lyon, ni au paſſage que fit le Roy Henry III par l'Allemagne: ils euſſent eu lors plus de raiſon de ce faire, ces Places n'eſtans qu'en depoſt entre les mains de nos Rois, au lieu qu'aujourd'huy

jourd'huy le Roy les poſſede par le droit de la guerre, droit legitime; & en ſecond lieu, en vertu d'un Traité fait avec un Prince majeur, & connoiſſant ſes droits, & qui ne peut eſtre dit avoir eſté circonvenu, puiſque le contract luy eſt tres-advantageux; & le Roy au contraire chargé d'une groſſe garniſon, qui ne peut eſtre entretenuë du revenu qui ſe tire ſur les lieux.

La demande que fait l'Empereur, n'eſt point tant pour le bien de l'Empire, que pour ſervir à l'ambition d'Eſpagne, qui void de mauvais œil les François dans l'Italie, preſts à s'oppoſer à l'oppreſſion des plus foibles, gemiſſans ſous le joug des plus puiſſans.

Si l'Empereur perſiſte en cette demande, qui n'a pour pretexte que le bien de l'Empire, l'on luy pourra juſtement reprocher, & avec beaucoup de raiſon, que toute l'Europe a veû, & ſes predeceſſeurs Empereurs l'ont ſouffert; & eux-meſmes ont fait le mal en partie, Que les Rois d'Eſpagne ont uſurpé ſur l'Empire le Duché de Milan, en l'année 1546; la Seigneurie de Siene, l'an 1554; le Marquiſat de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

de Final, l'an 1562; la Seigneurie de Piombin, en l'an 1557; le Chasteau de Monaco, en 1605; la Souveraineté du Comté de Bourgogne, des Duchez de Brabant & de Gueldres, en l'année 1548; la ville Imperiale de Cambray, en l'an 1595, & autres grandes Seigneuries.

L'Empereur ne se plaint point de ces usurpations si importantes, il n'en demande point la restitution, combien que ce soient de grandes Seigneuries, & des Places fort considerables pour leur situation, non pas une petite place comme celle-cy aux confins de l'Italie, qui ne fut jamais fief d'Empire, & qui n'en fait partie.

Quel interest peut avoir l'Empereur à cette acquisition? nul: Au contraire le Roy a eu grand subjet de se plaindre, de ce que l'Empire a souffert, & possible a procuré, que le Roy d'Espagne se soit saisi de Monaco, de Final, de Piombin, ports de mer importans à la France, & qui servent de retraite aux armées de mer du Roy d'Espagne, qui sont tousjours au guet, pour surprendre quelques Places de la coste de Provence, voisine de ces ports usurpez par force, ou contre

le

le gré des Seigneurs, qui vivent miserables sous la tyrannie d'une forte garnison.

La France, en la guerre de mer qui se fait presentement, void quel advantage tire le Roy d'Espagne de ces ports voisins de nos costes, qui sont fiefs de l'Empire, & neantmoins l'Empereur n'en demande pas la restitution.

Mais quand les Espagnols ont reconnu qu'il n'y avoit rien à redire à cette acquisition, que ces Terres vendues ne relevoient point de l'Empire, & quand ainsi seroit, que l'alienation estoit bonne, ont voulu accuser la forme, dont ils disent qu'on s'est servi en cette occasion: ils ont dit, que puisque le Traité de Ratisbonne portoit, que le Roy restitueroit Pignerol au Duc de Savoye, qu'il le faloit rendre, & que ce qui avoit esté promis de leur part par ce Traité, avoit esté executé de bonne foy.

Par le Traité de Ratisbonne il n'est pas dit, que le Roy n'acquerroit pas la Souveraineté de Pignerol; au moment de la restitution il l'a acquise, qu'y a-t-il à dire; & l'a acquise de celuy qui la pouvoit vendre, & qui en avoit

avoit la faculté, & qui en a receû un tres-grand advantage. Le Traité a eſté executé de bonne foy de part & d'autre. Ceux qui s'en plaignent, n'ont pas droit legitime de le faire : ce ſont des intereſts injuſtes, qui les font agir contre leur propre conſcience.

Pour ce qui eſt de l'execution du Traité de Ratisbonne, l'on leur peut juſtement reprocher, & à leur confuſion, qu'eſtant porté expreſſément, que l'Empereur bailleroit l'inveſtiture de Mantouë pure & ſimple, comme les precedentes, elle fut baillée ; mais ils firent publier clandeſtinement un acte en la Chancelerie de l'Empereur, par lequel l'inveſtiture eſtoit declarée nulle, en cas qu'il fuſt contrevenu au Traité de Ratisbonne ; c'eſt à dire, au cas que Monſieur le Duc de Mantouë ne ſe conduiſiſt pas à leur volonté. A-t-on jamais ouï parler d'une ſemblable action, de vouloir tenir la qualité dudit Duc en incertitude, & faire dépendre d'eux la condition d'un Prince Souverain ? L'Eſtat de Milan eſt trop voiſin de Mantouë, pour ne pas craindre les effets d'un tel acte.

Donc par le contenu en ce memoire,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

re, l'on void que le Roy a pû acquerir valablement Pignerol, & les lieux compris au Traité d'acquisition, soit que ces lieux soient souverains, comme ils le sont, soit qu'ils soient alodiaux, soit aussi qu'ils dépendent de l'Empire: sa Majesté en cela n'a rien fait que de legitime, & son action est trop glorieuse, pour n'avoir autre but que la seule conservation de ses amis & alliez, & pour maintenir le repos du saint Siege, & de l'Italie: & ainsi sa Majesté est obligée pour ces respects de se conserver en sa possession, suivant les termes du Traité, sans se relascher pour quelque cause & occasion que ce soit.

Raisons pour lesquelles Monsieur de Savoye ne peut pretendre que le Traité de l'eschange de Pignerol soit nul, parce que le Roy n'est pas entré en guerre avec la Republique de Genes, ainsi que ledit sieur Duc l'avoit desiré.

MOnsieur de Savoye d'à present ne peut pretendre, que le Roy demeure obligé d'entreprendre une guerre

guerre contre Genes, en vertu du Traité de l'eſchange de Pignerol, pour pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, Que le temps de trois ans, dans lequel ladite guerre devoit eſtre entrepriſe s'eſtant paſſé, ſans qu'il ait eſté poſſible de le faire, & ce pour des raiſons, où les Ducs de Savoye ont plus d'intereſt que la France; l'obligation d'entreprendre ladite guerre doit eſtre tenuë pour paſſée avec le temps, auquel elle devoit eſtre entrepriſe.

La ſeconde eſt, Que le Roy ayant eu lieu depuis d'employer ſes armes à la defenſe de la Maiſon de Savoye avec beaucoup plus de deſpenſe, qu'il n'en euſt falu faire à la guerre de Genes, quand meſme cette entrepriſe euſt eſté une condition eſſencielle du Traité de Pignerol, ſa Majeſté en ſeroit valablement déchargée, pour y avoir plus que ſatisfait par autre voye.

La troiſiéme eſt, Que ſe reſerver le pouvoir de faire une telle entrepriſe contre la Republique de Genes, eſt choſe incompatible avec l'eſtabliſſement qu'il faut faire de la paix generale, par laquelle le repos de tous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

les Potentats d'Italie doit estre également asseuré.

Si l'on dit que cette entrepriſe de Genes ne ſe faiſant pas, le Roy eſt obligé de rendre Pignerol: Quiconque lira le Traité, verra qu'il ne porte pas que le Roy rendra Pignerol, au cas que l'entrepriſe de Genes ne ſe faſſe pas: mais bien au cas que le Roy ne la veuille pas faire; ce qui fait que le defaut de cette entrepriſe ne peut obliger à la reſtitution de Pignerol, parce qu'il procede de l'impoſſibilité de la choſe, & non du manque de la volonté du Roy.

Il eſt à conſiderer en ſuite, que Monſieur de Savoye eſtant obligé par le Traité de l'eſchange de Pignerol, de reſtituer le partage qu'il a eu du Mont-Ferrat, à Monſieur de Mantouë, au cas qu'on luy rende Pignerol, l'inveſtiture qu'il a priſe de l'Empereur dudit partage, juſtifie bien qu'il n'a pas eu intention de le rendre, & qu'il ne le peut quaſi plus faire, ayant fait excepter par l'Empereur, les Terres qu'il a euës, de celles qui devoient demeurer à Monſieur de Mantouë.

Il y a plus, l'obligation à la guerre

de

de Genes ſuppoſe une ligue des Princes d'Italie à cette fin, & outre qu'elle eſt maintenant du tout impoſſible, Monſieur de Savoye s'eſtant brouillé ſans ſubjet apparent avec la Republique de Veniſe, preſque auſſi-toſt que le Traité de Pignerol fut fait. C'eſt choſe claire qu'il a pluſtoſt mis l'obligation à la guerre de Genes dans ſon Traité, pour embarraſſer, qu'à deſſein de l'effectuer.

Au reſte ledit ſieur Duc eſtant obligé de procurer que le Roy d'Angleterre fiſt une puiſſante diverſion ſur la mer, par le moyen de laquelle ceux de Genes ne peuſſent eſtre ſecourus par mer: Outre que ledit Duc ne l'a point fait, bien que le Roy travaillaſt auſſi-toſt avec ſuccés aux diverſions qui pouvoient eſtre requiſes en Hollande & en Allemagne; le Roy d'Angleterre n'eſtant plus en eſtat de faire leſdites diverſions, quand meſme il le voudroit: il eſt évident que Monſieur le Duc de Savoye n'eſt point en celuy de demander l'execution de l'entrepriſe de Genes.

Enfin ledit ſieur Duc eſtant obligé de fournir douze mille hommes de pied, & deux mille chevaux, dont

la moitié doit estre payée par le Roy & la Republique de Venise, il est clair que si ladite Republique ne veut entrer en cette obligation, le Roy ne peut estre obligé; & de plus que le Traité ne fut pas plustost fait, que Monsieur de Savoye osta le moyen de l'accomplir par les contestations avec lesquelles il entra de gayeté de cœur avec la Republique.

Article du Traité de Cambresis touchant les differents de la Couronne de France, & des Ducs de Savoye.

DAutant que la plus grande partie des guerres, qui ont eu cours depuis plusieurs années en çà, sont procedées à cause des droits & pretensions que sa Majesté Tres-Chrestienne maintient avoir sur le Pays de Savoye, Bresse, Piedmont, & autres, que tenoient les Ducs de Savoye. Et que tres-excellent Prince Emmanuël Philibert de Savoye luy a fait entendre & remontrer la bonne intention qu'il a de luy en faire raison, & comme son tres-humble parent, le reconnoistre

noiſtre de tout l'honneur, ſervice, & obſervance d'amitié qu'il luy ſera poſſible, pour le rendre à l'advenir plus content de luy, & de ſes actions, que le temps, & les occaſions paſſées ne luy ont donné le moyen. Le ſuppliant qu'il veuille pour plus fermement eſtablir cettedite reconciliation, affinité, & amitié, qu'il cherche, & deſire de ſadite Majeſté, trouver bon & avoir agreable, que le mariage de tres-excellente Princeſſe Madame Marguerite de France ſa ſœur unique, Ducheſſe de Berry, & de luy, ſe puiſſe faire, & l'honorer d'une telle Princeſſe, qu'il deſire ſingulierement, tant pour la proximité de ſang dont elle attouche à ſadite Majeſté, que pour les dignes, excellentes & rares vertus qui ſont en elle. Ce que ſa Majeſté (comme Prince d'honneur, & aimant le bien, & le repos de la Chreſtienté, ainſi qu'il a demontré en toutes choſes) a receû à grand plaiſir, & de voir le bon devoir, en quoy ledit Seigneur de Savoye offre ſe mettre, deſirant de ſa part le gratifier dudit Mariage, & de toutes autres choſes qui pourront ſervir à fortifier cette reconciliation, pour l'aſſeurance qu'il a

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

auſſi de l'honneur, & bon traitement que madite Dame ſa ſœur (qu'il aime & tient chere comme ſa propre fille) en recevra; & ſadite Majeſté toute ſatisfaction, contentement, & parfaite amitié. Pour ces cauſes le voulant reconnoiſtre comme parent, & de ſon ſang, & pour de plus en plus corroborer & confirmer cette Paix, ont leſdits Seigneurs Deputez en vertu de leurſdits pouvoirs, convenu & accordé que ledit Seigneur de Savoye aura à femme madite Dame Marguerite, à laquelle ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne, laiſſera pour ſon entretenement, la jouïſſance ſa vie durant dudit Duché de Berry, & autres terres & revenus dont elle jouït à preſent: Et davantage luy baillera en dot, pour tous ſes droits paternels, maternels & autres qui luy peuvent appartenir, & ſont eſcheus (auſquels moyennant ce elle renoncera) la ſomme de trois cent mille eſcus payables, c'eſt à ſçavoir, cent mille eſcus comptant le jour de la conſommation dudit mariage, autres cent mille eſcus un an apres ladite conſommation, & les autres cent mille eſcus, ſix mois apres ledit temps revolu. Recevant la-

laquelle ſomme ou partie d'icelle, par ledit Sieur de Savoye, il ſera tenu l'aſſigner bien & convenablement ſur le Duché de Savoye, Peage, Dace de Suze, & Gabelle de Nice de proche en proche, dont ladite Dame, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe ſeront & demeureront ſaiſis, jouïſſans & poſſeſſeurs juſques à l'entiere reſtitution de ladite ſomme, ou de ce que receû aura eſté. Et advenant que ledit ſieur Duc de Savoye aille de vie à treſpas avant ladite Dame, elle aura pour ſon doüaire la ſomme de trente mille livres par an, qui luy eſt & ſera aſſignée ſur les pays de Breſſe, Bugey & Veromey, & autres pays dudit ſieur de Savoye, auſſi de proche en proche; dont elle jouïra par ſes mains, ſa vie durant ſeulement, avec la proviſion, & diſpoſition des offices, & benefices deſdits lieux. Et ſi aura pour ſa demeure & habitation, la maiſon de Bourg en Breſſe, ou de Pontclain, à ſon choix & option, le tout avec les clauſes, & conditions qui ſeront appoſées au contract de mariage, qui en ſera dreſſé.

Sera ledit Mariage ſolenniſé en face de ſainte Egliſe, & conſommé entre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

eux, dans deux mois prochainement venans. Et à cette fin s'obtiendra la dispense de nostre saint Pere le Pape. Et desiors sera baillé & delaissé audit sieur de Savoye, pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, l'entiere & pleine possession paisible, tant du Duché de Savoye, Pays de Bresse, Bugey, Veromey, Morienne, Tarantaise, & Vicairie de Barcelonnette, comme de la Principauté de Piedmont, Comté d'Ast, Marquisat de Seve, Comté de Cocoval, & des terres des Larmes, des Gatteries, & terres de la Comté de Nice, de la du Var, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ou autre quel qu'il soit de ses serviteurs & subjets possedent: Que de tout ce que le feu Duc Charles son pere tenoit quand il fut mis hors de ses pays du vivant du feu Roy François, fors & excepté les villes & places de Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Ville-neuve d'Ast, avec les finages, territoires, mandemens, Jurisdictions, & autres appartenances desdites places de Turin, Chivas, & Ville-neuve d'Ast, ainsi qu'ils s'estendent & comportent, & de celles dudit Pignerol, & Quiers, des

des finages, territoires, mandemens & Juriſdictions, tant & ſi avant que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien connoiſtra eſtre neceſſaire, pour la nourriture & munition de toutes leſdites places, & compris les vivres qui ſe tireront deſdites trois places, & leurſdits territoires, le tout de bonne foy, ce qui demeure à ſon arbitre & bon-plaiſir. Pour icelles places, finages, territoires, mandemens, Juriſdictions & leurſdites appartenances, tenir par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ainſi que deſſus eſt dit, juſques à ce que les differends ſur les droits par ſa Majeſté pretendus contre ledit ſieur de Savoye, ſoient vuidez & terminez. Ce que leſdits Seigneurs s'obligent de faire dedans trois ans pour le plus tard, ſans autre prolongation, ne retardement, & iceux differends vuidez, & ledit temps de trois ans eſcheû, en laiſſera ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne ſa poſſeſſion libre audit ſieur de Savoye, pour en jouïr ainſi que de ſes autres terres, pourveu toutefois qu'il n'y ait aucun retardement ou refus procedant dudit ſieur de Savoye. Comme auſſi le Roy Tres-Chreſtien promet n'en fai-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

re aucun de sa part, à peine de décheoir de ses pretensions, & possessions. N'entendent toutefois par ce present article, aucunement prejudicier aux droits, & raisons dudit sieur de Savoye. Lesquels differends se vuideront selon les Concordats, & ainsi qu'il a esté accoustumé quand aucuns differends se sont offerts entre ceux de la Maison de France, & celle de Savoye. Et là où ils ne pourroient estre determinez par ledit moyen, seront dedans six mois apres la consommation dudit Mariage, choisis, & deputez arbitres de commun accord, & consentement, pour proceder le plustost que faire se pourra, à la determination d'iceux differends.

Droits du Roy sur le Comté de Flandre.

LE Comté de Flandre, sous lequel est compris le Brabant & l'Artois, faisoit partie de l'ancien Royaume de Lorraine, & écheut à Charles le Chauve, par le partage fait avec Louïs de Germanie son frere.

Ce fut luy qui l'erigea en Comté, & en investit Godefroy, surnommé Bras

Bras de fer, pour la dot de sa fille Judith.

Depuis ce temps les Rois de France ont joui plus de sept cens ans durant de la Souveraineté de Flandre. Et les Comtes leur en ont rendu la foy & hommage lige.

Ils ont esté leurs Juges souverains, lors que la succession du Comté a esté disputée, ou lors que les partages ont fait naistre des contentions entre les heritiers.

Quand les Comtes, ou leurs subjets se sont voulus soustraire de leur obeïssance, ils ont pris les armes en main pour les chastier, & seans avec leurs Pairs, ont confisqué leurs biens & les ont declarez criminels de leze-Majesté.

Enfin ils ont exercé tous les actes de Souveraineté dans la Flandre, qui reconnoissoit leur Parlement de Paris, par le droit de ressort.

Ainsi les Archiducs d'Austriche n'ont point refusé de se sousmettre aux anciennes loix de ce fief, dépendant de la Couronne de France, & en ont fait & continué leurs hommages, jusques à ce que le Roy François Premier ayant esté pris à la journée de Pavie,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

fut contraint par le Traité de Madrid de quiter la Souveraineté des Pays-Bas.

Outre ces droits, le Roy en a d'autres bien certains sur les villes de l'Isle, Doüay, & Orchies; car apres que le Roy Philippes le Bel eut gagné cette memorable bataille contre les Flamans, en l'an mil trois cens quatre, ils luy assignerent vingt mil livres de rente sur l'Isle, Doüay, & autres places.

En l'année mil trois cens neuf, il se fit un autre Traité, entre Philippes le Bel, & Robert Comte de Flandre, par lequel ce Comte transporta purement & simplement au Roy les villes de l'Isle, Doüay, & Bethune, pour la moitié de la susdite rente.

Louïs Comte de Nevers son fils, confirma & ratifia ce transport en l'an mil trois cens quinze, & depuis les Flamans traitans de leurs differens avec le Comte de Poitiers, alors Regent en France, il fut convenu que ces trois villes demeureroient au Roy à perpetuïté: ce qui fut encore confirmé en l'an mil trois cens vingt, avec les Deputez des Communautez de Flandre, en presence du Nonce du Pape.

Cela

Cela meſme fut ratifié par Louïs Comte de Nevers, qui eſpouſa Marguerite de France, fille de Philippes le Long.

Enfin par deux Tranſactions, dont l'une fut paſſée à Gand, en l'an mil trois cens ſoixante-huit, & l'autre à Paris, en l'an mil trois cens quatre-vingts ſix, il eſt porté que le Roy pourra retirer les villes de l'Iſle, de Doüay, & d'Orchies, au cas que la lignée des maſles de la Ducheſſe de Bourgogne, & de ſon mary, vinſt à defaillir; comme il eſt arrivé par le decés de Charles Duc de Bourgogne.

Auſſi le Conſeil de l'Empereur Charles Cinquiéme, qui ſçavoit le droit de la Couronne de France, ſtipula par les Traitez de Madrid, & de Cambray, une expreſſe renonciation à tous ces droits, qui eſtoient acquis au Roy François.

Et pour donner quelque couleur à ladite renonciation, leſdits Traitez portent, que l'Empereur cede audit Roy François, & à ſes ſucceſſeurs, en eſchange d'iceux, ſes droits ſur les places & fortereſſes de la riviere de Somme, ſur le Comté de Ponthieu, ſur les Chaſtellenies de Peronne, Roye,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Roye, & Mondidier, & sur les Comtez de Boulogne, & de Guines. Mais comme ces droits cedez par l'Empereur estoient de simples pretensions non enclavées, & la plusspart notoirement destituées de tout fondement, une telle cession ne peut valider pour celle qui fut faite par François Premier.

Les Espagnols taschent encore de donner couleur à leur droit, en disant, que les Traitez faits entre les Rois de France, & les Comtes de Flandre, ont esté forcez, les Comtes estans prisonniers. Et venant au particulier des trois villes de l'Isle, de Doüay, & d'Orchies, ils soustiennent, que par la Transaction de Gand, lesdites trois villes furent restituées à la charge de l'hommage.

On replique, que dans la Transaction il fut stipulé une reversion à la Couronne, au cas que la ligne des masles descendans des Comtes de Flandre vinst à faillir: & que les Traitez ont esté ratifiez par ces Comtes, lors qu'ils estoient en pleine liberté.

Droits

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Droits de la France ſur le Comté d'Artois.

PHilippes d'Alſace, Comte de Flandre, donna en faveur de mariage à Iſabelle de Hainaut ſa niece, & femme de Philippes Auguſte, le Comté d'Artois.

A Philippes Auguſte ſucceda Louïs VIII, Roy de France, & Comte d'Artois par ſa mere.

Louïs VIII fit partage par ſon teſtament à ſes enfans, & donna à Robert ſon ſecond fils frere de S. Louïs le Comté d'Artois, à la charge que Robert venant à mourir ſans heritiers, le Comté d'Artois retourneroit franchement & entierement à ſon fils, ſucceſſeur au Royaume de France.

Apres la mort de Louïs VIII, le Roy ſaint Louïs donne ſuivant le teſtament le Comté d'Artois à Robert ſon frere, & le deſcharge de l'aſſignation du douaire de la Reine Blanche, & moyennant ce Comté Robert declare qu'il eſtoit ſatisfait de la part hereditaire qu'il pouvoit pretendre au Royaume.

Ro-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Robert I, Comte d'Artois, eut Robert II, qui luy succeda au Comté.

Robert II eut deux enfans, Mahaut sa fille aisnée, & Philippes d'Artois.

Mahaut fut mariée à Othon Comte de Bourgogne, elle eut une fille nommée Jeanne, qui fut mariée à Philippes le Long Roy de France, fils de Philippes le Bel.

Philippes d'Artois meurt avant son pere, qui estoit Robert II, d'Artois, & laisse un fils nommé Robert III.

Robert III, apres la mort de Robert II, son ayeul Comte d'Artois, pretendit que le Comté d'Artois luy appartenoit à l'exclusion de Mahaut sa tante. Son moyen estoit que le Comté avoit esté donné à son bisayeul Robert I, pour son appanage, que la loy des appanages est, que les masles succedent à l'exclusion des femelles. Mahaut au contraire soustenoit, qu'il ne pouvoit venir à la succession du Comté d'Artois, comme representant son pere, attendu qu'en l'Artois representation n'a point de lieu en aucun cas.

Ce different fut jugé par le Parlement, le Roy Philippes le Bel y seant, & le

& le Comté d'Artois fut adjugé par Arreſt à Mahaut : L'on pretend que le Roy Philippes le Bel voulut favoriſer Mahaut, à cauſe que Jeanne ſa fille eſtoit mariée à Philippes le Long, ſon fils.

Depuis Robert ſe pourveut contre l'Arreſt du Parlement, & par Arreſt qui fut donné en Parlement ſous le regne de Philippes le Long, il fut encore debouté de ſa demande.

L'on dit que cét Arreſt fut donné en faveur de Jeanne fille de Mahaut, & femme de Philippes le Long Roy de France, & que ſans cette conſideration le Parlement euſt jugé ſuivant la loy de l'appanage, que le Comté devoit appartenir à Robert III. Et de fait, Que les Comtez de Poitou, Anjou, & le Maine, que Louïs VIII avoit laiſſez par ſon teſtament à ſon troiſiéme fils, ont eſté reünis par Arreſt du Parlement faute d'hoirs maſles à la Couronne de France, ſous le regne de Philippes III, en l'an 1281. Que le Comté d'Artois ayant eſté donné par le meſme teſtament, la loy devoit eſtre égale.

Robert ne ſe contenta pas de ces deux Arreſts, il renouvella ſa demande

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

mande sous le regne de Philippes de Valois, & se servit d'actes faux. Arrest fut donné contre luy, & fut debouté de sa demande, & banny du Royaume. L'on dit que Philippes de Valois s'irrita contre luy à cause de quelques reproches injurieux qu'il luy avoit faits.

Depuis cét Arrest les heritiers de Mahaut ont possedé paisiblement le Comté d'Artois, jusques au deceds de Charles Duc de Bourgogne, qui mourut à la bataille de Nancy.

Apres son deceds Louïs XI prit la ville d'Arras, & declara qu'il saisissoit le Comté d'Artois, comme mouvant de la Couronne.

Ensuite Louïs XI fit un Traité avec Maximilian Roy des Romains qui avoit épousé Marie de Bourgogne fille de Charles de Bourgogne; & par le Traité Marguerite de Bourgogne fille de Maximilian, & de Marie de Bourgogne, fut promise en mariage au fils du Roy Louïs XI, sa dot fut le Comté d'Artois, que Louïs XI remit en cette consideration avec la ville d'Arras.

Louïs XI meurt; Charles VIII son fils ne se maria point avec Marguerite de Bourgogne; Maximilian indigné

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

indigné de ce refus luy fit la guerre. Enſuite ils firent un Traité à Senlis, par lequel entre autres conditions, Maximilian promet que ſon fils Philippes eſtant en l'âge de vingt ans il remettra entre les mains de Charles VIII, la ville d'Arras pour en diſpoſer, & y mettre Capitaines & Gardes tels que bon luy ſembleroit.

Cette clauſe n'a eſté executée, au contraire François I eſtant priſonnier à Madrid renonça à la Souveraineté de Flandres, & d'Artois, & depuis par le Traité de Cambray, de Creſpy, de Chaſteau en Cambreſis, & de Vervins, le Traité de Madrid a eſté confirmé.

L'on pretend que les Arreſts cy-deſſus mentionnez ſont nuls, donnez contre la loy du Royaume, par la puiſſance des Rois qui eſtoient lors intereſſez; & quand ils auroient eſté bons, les Traitez faits entre Maximilian & Louïs XI reſtabliſſent clairement les droits de la France ſur le Comté d'Artois.

Quant au Traité de Madrid, on n'en peut rien inferer contre nous, puiſqu'il a eſté fait par violence, & que le Roy François I avoit fait proteſtation devant & apres le Traité.

Tout

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Tout ce que dessus presupposé, comme c'est chose tres-veritable, le Roy Louïs XIII peut avec justice pretendre la proprieté du Comté d'Artois, comme un membre de la Couronne de France.

Droits du Roy sur Hesdin.

Le Roy François y renonce par le Traité de Madrid, comme à une dependance de l'Artois.

HEsdin est une ancienne Seigneurie, distincte & separée de l'Artois, & qui a porté le titre de Comté auparavant que cette qualité eust esté donnée à l'Artois par saint Louïs, lors qu'il en fit donation à Robert son frere.

Et quoy qu'en ladite donation Hesdin soit compris avec les villes d'Arras, Saint Omer, Aire, Bethune, Bapaume, Lens, & Lillers: neantmoins saint Louïs tira declaration & reconnoissance dudit Robert, comme Hesdin estoit du tout distinct, & independant de l'Artois.

Philippes de Bourgogne, qui espousa Marguerite Comtesse de Flandre & d'Artois, bailla pareillement declaration au profit du Roy Charles V, son frere, que Hesdin n'estoit des dependances d'Artois, ains Seigneu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

gneurie, ayant Bailliage Juriſdiction ſeparée.

Auſſi Louïs XI, apres la mort du dernier Duc de Bourgogne, ayant reduit ſous ſon obeïſſance, non ſeulement Heſdin, mais auſſi Arras, & autres villes voiſines; voulut encore laiſſer ces Juriſdictions ſeparées, & par une Declaration particuliere, ordonna que Heſdin & Saint-Pol ſeroient du reſſort de Montreuil comme auparavant.

Depuis ſont enſuivis les Traitez de Madrid, & Cambray, par leſquels François I quita la ſouveraineté de Flandre, & l'Artois: toutefois le Roy d'Eſpagne reconnoiſſant que cette renonciation ne ſe pouvoit eſtendre au Comté de Heſdin, par le Traité de Chaſteau en Cambreſis, obtint d'Henry II une renonciation particuliere aux droits qui pouvoient appartenir à cette Couronne en la ville & Bailliage de Heſdin.

Auſſi par le Traité fait à Creſpy auparavant le dernier en l'an 1544, quoy que Ivoy, Montmedy, Landrecy & autres places priſes ſur les Eſpagnols leur ayënt eſté reſtituées, neantmoins Heſdin demeura à la France juſques

aux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

aux années 1552, & 1553, qu'elle fut prise & reprise par les Espagnols & par eux entierement ruïnée, au lieu de laquelle ville fut basti le nouveau Hesdin, Fort demeuré à l'Espagnol par ledit Traité de Chasteau en Cambresis, jusques en l'an 1639, que sa Majesté le remit sous son obeïssance.

Droits du Roy sur le Comté de Saint Pol.

QUant au Comté de Saint Pol, c'est une piece qui a esté litigieuse depuis le siecle dernier entre les deux Couronnes: de sorte que pour en decider le different par ledit Traité de Chasteau en Cambresis, comme depuis par celuy de Vervins, il fut arresté que l'on conviendroit d'arbitres.

Les Espagnols & Flamans pretendent que ledit Comté est mouvant de celuy d'Artois. Et nous au contraire, qu'il releve immediatement de celuy de Boulogne.

La meilleure partie des Historiens & Chroniqueurs de part & d'autre, demeurent d'accord qu'anciennement lors que la Flandre fut erigée en Comté

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

té par le Roy Charles le Chauve, en faveur de Baudouïn, ſurnommé Bras de Fer, qui avoit eſpouſé Madame Judith de France ſa fille, Artois, Boulenois, Saint Pol & Guines eſtoient du païs de Flandres, dont Arras eſtoit la ville capitale.

Adolphe II, fils dudit Baudouïn, eut en partage Boulonnois & Saint Pol, erigez par luy en Comtez, apres la mort duquel ſans enfans; le tout retourna à Arnoul ſon frere Comte de Flandres.

Depuis Lothaire Roy ayant guerre contre Arnoul II, s'empara deſdits Comtez, & les donna aux deux enfans de Guillaume Comte de Ponthieu.

Cette donation fut confirmée par le Traité qui s'enſuit avec ledit Arnoul II, à la charge de les tenir du Comté de Flandres; Sçavoir Boulogne en fief, & Saint Pol en arriere-fief, parce que celuy qui eut Saint Pol, eſtoit fils puiſné du Comte de Ponthieu.

L'an 1180, Philippes d'Alſace, Comte de Flandres, n'ayant pas d'enfans, en faveur du mariage d'Iſabelle de Hainaut ſa niece avec le Roy Phi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

lippes Auguſte, luy donna Arras, Saint Omer, Aire, Bethune, Lens, Lillers, Bapaume, le Comté de Heſdin, ainſi l'appelle la Chronique manuſcrite d'Anchin, avec les hommages de Guines, Boulogne & Saint Pol.

Mais voicy d'où procede la plus grande conteſtation qui eſt entre les deux Couronnes.

Saint Louïs ayant donné à ſon frere Robert leſdites villes, les Flamans & les Eſpagnols pretendent qu'il luy a auſſi cedé leſdits hommages de Guines, Boulogne, & Saint Pol; & conſequemment que depuis ce temps Guines, Boulogne, & Saint Pol ont eſté mouvans d'Artois.

Mais il ne ſe voit pas dans la teneur de ladite donation, qui eſt de l'an 1237, que leſdits hommages y ſoient compris.

Au contraire il ſe reconnoiſt, que leſdits hommages furent reünis à la Couronne par Philipes Auguſte, puiſqu'en cette qualité Renaut Comte de Boulogne luy fit la foy & hommage dudit Comté l'an 1196. Et depuis Philippes Comte de Boulogne l'an 1226 en fit de meſme au Roy Saint Louïs ſon oncle, & pareillement Marie l'an 1233.

Meyer

Meyer Annaliſte, Flaman paſſionné contre la France, eſt contraint de reconnoiſtre que Jean Duc de Berry, qui poſſedoit à cauſe de ſa femme le Comté de Boulonnois, n'en voulut faire l'hommage à Louïs Comte de Flandres & d'Artois, proteſtant qu'il ne la relevoit que du Roy, & non du Comte d'Artois. Mais cet Annaliſte adjouſte, que la haute naiſſance du Duc de Berry luy faiſoit refuſer l'hommage au Comte d'Artois, qui cauſa une querelle entre eux, en laquelle ledit Comte fut bleſſé d'un coup de poignard, dont il mourut trois jours apres, l'an 1383.

Mais ce pretexte eſt une couleur recherchée par Meyer, veu qu'il ne ſe trouve pas que devant, ni depuis, les hommages deſdits Comtez ayënt eſté faits aux Comtes d'Artois. Meſmes à preſent, & auparavant l'ouverture de la guerre, ils n'en demandent pas pour leſdits Comtez de Guines, & de Boulogne: & par conſequent ne peuvent auſſi pretendre les foy & hommage du Comté de S. Pol, puiſqu'il eſt mouvant immediatement du Boulonnois.

Neantmoins pour faire perdre peu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

à peu la memoire des droits de cette Couronne sur lesdits Comtez de Hesdin, & Saint Pol, & autoriser avec le temps la possession dudit Comté de Saint Pol, dont ils se sont emparez au prejudice desdits Traitez de Chasteau en Cambresis, & Vervins: ils ont sousmis les Jurisdictions desdits lieux au ressort du Conseil Provincial d'Artois; mesmes ont voulu que le Comté de Saint Pol fust du ressort immediatement de la gouvernance d'Arras.

Droits du Roy sur la Chastellenie de Beaurains.

AYant ainsi annexé ces Jurisdictions à celles d'Artois, ils ont en suite fait ressortir celle de la Chastellenie de Beaurains à Saint Pol, pretendans que ladite Chastelenie est mouvante dudit Comté de Saint Pol, au lieu qu'elle est tenuë immediatement du Roy à cause de son Chasteau de Montreuil.

Pour quoy reconnoistre, il faut prendre l'affaire dés le regne de Charles V, qui par une Declaration expresse reünit ladite Chastelenie à la Couronne le 27 Juin 1368.

Neant-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Neantmoins Charles VI, pour recompenſer Jean ſieur de Croy, & de Ranty; de quelque ſomme de deniers dont il luy avoit un peu auparavant fait don, donna audit ſieur de Croy, ladite Chaſtellenie qui eſt ſituée entre Montreuil, & Heſdin, & dont dépendent dix-huit ou dix-neuf villages, à la charge des foy & hommage, & de la tenir de luy à cauſe du Chaſteau Royal de Montreuil. Et encore à condition de la pouvoir rachepter toutefois & quantes: Laquelle conceſſion fut faite en la preſence des Ducs de Bourgogne, Comtes d'Artois, & Saint Pol, qui ne reclamerent pas, & ne ſouſtinrent point que ladite Chaſtellenie devoit relever d'aucun d'eux.

Antoine de Croy ſucceſſeur dudit Jean, fit les foy & hommage au Roy à cauſe de ladite terre de Beaurains: l'an 1450.

Mais depuis, les guerres frequentes eſtant arrivées entre nos Rois, & les Maiſons de Bourgogne, & d'Auſtriche, qui furent depuis ſuivies de nos guerres civiles: Leſdits ſieurs de Croy, grands partiſans deſdites Maiſons, & ſouvent Generaux de leurs armées,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

par succeſſion de temps ont taſché d'intervertir ladite mouvance ; Et voyans que les Rois d'Eſpagne & Comtes d'Artois avoient uſurpé la Comté de Saint Pol, pour ce qui regarde les droits de ſouveraineté, & de mouvance: Ils ont relevé ladite Chaſtellenie de ladite Comté de Saint Pol pendant la confuſion qui regnoit pour lors.

Neantmoins cette entrepriſe n'a pas laiſſé d'eſtre interrompuë, dautant que Charles IX, & depuis Henry III, adreſſerent commiſſion au Lieutenant General de Montreuil pour ſaiſir ladite Chaſtellenie, & la retirer moyennant le rembourſement qui fut offert par le ſieur de Saint Luc qui en avoit les droits du Roy. En cette inſtance les Officiers du Comté d'Artois ſe voulurent remuer, & demanderent le renvoy pardevant eux ; Mais ſans y avoir égard, les ſieurs de Croy furent condamnez à quiter ladite Terre, en les rembourſant ſuivant les offres qui en avoient eſté faites.

En execution de cette Sentence on envoya quelques Soldats prendre poſſeſſion du Chaſteau : mais l'Ambaſſadeur

ſadeur d'Eſpagne eſtant ſur ce intervenu, il fut arreſté que les deux Rois deputeroient des perſonnes qui ſe tranſporteroient ſur les lieux, avec pouvoir de terminer cette affaire; Et cependant que l'on retireroit la garniſon dudit Chaſteau. Ce qu'ayant eſté executé, comme les Deputez Eſpagnols reconneurent leur peu de droit, ils rompirent la partie, alleguans qu'ils n'avoient pas pouvoir de rien accorder, mais ſeulement de connoiſtre ce qui eſtoit de l'affaire.

Depuis, & pendant les guerres de la Ligue, les Eſpagnols ſe remirent en poſſeſſion de ladite Chaſtellenie, & la firent reſſortir, comme devant, à Saint Pol, & de là au Conſeil d'Artois; au lieu qu'anciennement elle reſſortiſſoit, comme auſſi les Comtez de Heſdin, & Saint Pol, au Siege de Montreuil.

Droits du Roy ſur Cambray.

LA ville & Principauté de Cambray a eſté de tout temps un fief de l'Empire.

En l'an 1542 le Roy François Premier accorda Lettres de neutralité à

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ceux de Cambray, pourveu qu'ils demeuraſſent neutres, entre leſdits Rois & l'Empereur Charles Quint, ſans donner aſſiſtance aux uns ou aux autres.

Charles V, en 1545 ſe rendit le maiſtre de Cambray, & y fit faire une Citadelle, laiſſant la ville ſous le gouvernement de l'Eveſque, qui en eſt Seigneur temporel.

En 1580 la ville de Cambray vint au pouvoir des François, lors que le Duc d'Alençon fut reconnu pour Seigneur des Païs-bas.

Le ſieur de Balagny depuis Mareſchal de France en fut fait Gouverneur, & quelque temps apres s'en fit Prince Souverain.

En 1595 la ville de Cambray fut repriſe ſur le ſieur de Balagny par le Comte de Fuentes, au nom du Roy d'Eſpagne. Et les Eccleſiaſtiques, les Nobles, & le Magiſtrat de la ville de Cambray, reconnurent Philippes II, Roy d'Eſpagne, & ſes ſucceſſeurs Rois pour leurs Seigneurs Souverains, avec pouvoir d'inſtituer ou deſtituer les Magiſtrats; & le Comte de Fuentes receut cette ſouſmiſſion au nom du Roy d'Eſpagne.

De-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Depuis, l'Archeveſque de Cambray s'eſtant plaint au Roy d'Eſpagne Philippes II, & ayant fait connoiſtre qu'il eſtoit Souverain Seigneur de Cambray, il obtint qu'il auroit la Juſtice & la Seigneurie en la ville, & en tout le Pays de Cambreſis, à la charge que la protection demeureroit au Roy d'Eſpagne avec la Citadelle.

L'Iſle, Doüay, & Orchies.

LEs pretenſions du Roy ſur la Ville & Domaine de l'Iſle ont diverſes cauſes.

La premiere & plus ancienne eſt le Traité fait en l'an 1304, apres de longues guerres entre Philippes Roy de France, & les Flamans.

L'autre & la derniere vient de la Maiſon de Bourbon.

Quant à Doüay, & Orchies, elles viennent auſſi du premier droit.

Le Roy a joüi du revenu de l'Iſle, Bourbourg, Donkerque, & Gravelines, juſques à la rupture de la Paix, en l'eſtat que ces Domaines eſtoient apres de grandes alienations qui en ont eſté faites.

Quant à Doüay, & Orchies, les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Rois de France n'en ont joüi depuis Charles V, qui les laissa avec l'Isle au Comte de Flandres, en consideration du mariage qui se faisoit entre Philippes Duc de Bourgogne, & l'heritiere de Flandres.

1304. Et pour entendre ces differentes pretensions, il faut remarquer qu'en l'année 1304, le Roy Philippes apres de longues guerres contre les Flamans, traita avec eux. Il fut convenu que jusques à ce qu'ils eussent assigné au Roy vingt mil livres de rente, ils mettroient entre les mains de sa Majesté, l'Isle, Doüay, Cassel, & Courtray, & outre ce payeroient trois cens mil livres.

1305. En 1305 autre Traité, par lequel il fut dit, qu'on assigneroit au Roy ces vingt mil livres de rente sur le Comté de Rhetel, & que l'on luy payeroit quatre cens mil francs en deniers; & fut dit que jusques à ce que l'assiette fust faite sur ledit Comté de Retel, que l'Isle, Doüay, Bethune, Cassel, & Courtray demeureroient en la main du Roy.

1309. En 1309 autre Traité, par lequel est accordé que desdits vingt mil livres de rente, le Comte de Flandres en ra-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

rachetteroit la moitié pour ſix cens mil livres; pour l'autre moitié le Comte ceda & tranſporta au Roy purement & ſimplement l'Iſle, Doüay, & Bethune.

En l'année 1316 par Traité il fut convenu, que l'Iſle, Doüay, & Bethune demeureroient à perpetuïté au Roy, & que les Flamans payeroient à ſa Majeſté deux cens mil livres. 1316.

En 1320, par un acte il fut dit, que le mariage entre Marguerite fille du Roy Philippes le Long, avec Louïs Comte de Nevers ne s'executant, que ledit Comte n'eſtoit obligé au Traité cy-deſſus. 1320.

Enſuite il fut fait un autre acte à Paris, le Roy preſent, le Comte de Flandres, & les Communes du Païs, où fut abſolument ratifié le tranſport fait au Roy deſdites villes, de l'an 1316. Ce qui fut ratifié par le Comte de Flandres, par ſes freres, & par toutes les villes, par actes ſeparez.

Le mariage fut executé, & en ſortit Louïs Comte de Flandres, dit de Marle; ſa poſterité dure encore à preſent: ſi bien que ce qui avoit eſté promis à condition de l'accompliſſement de ce mariage devint pur & ſimple. En ſuite

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

dequoy les trois villes, Doüay, l'Isle, & Bethune, furent delivrées au Roy, & les bornages & leurs dépendances faits & arrestez.

Louïs Comte de Flandres en l'an-
1322. née 1322 ratifia les Traitez de l'an 1305, 1309, 1316, 1320.

Philippes Duc de Bourgogne frere du Roy Charles V, mary de Marguerite de Flandres, heritiere du Comte de Flandres, promit le 12 Septembre
1368. 1368, au Roy son frere, de luy restituer les deux villes de l'Isle & Doüay. La ville d'Orchies fut baillée au Roy Jean au lieu de Bethune.

Apres cela vint la Transaction de
1369. Gand du 12 Avril 1369, entre le Roy, & Louïs Comte de Flandres. Le Roy pour demeurer quite envers ledit Comte, de plusieurs sommes & autres demandes qu'il luy faisoit; il luy bailla & pour ses successeurs, les villes de l'Isle, Doüay & Orchies, à la charge que si le Comte de Flandres n'a hoirs masles, lesdites villes appartiendront à la Ducheſſe de Bourgogne fille dudit Comte, & aux hoirs masles procréez de leurs hoirs masles descendans en ligne directe. Et au cas que ladite Ducheſſe n'ait hoirs masles du

Duc

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Duc ſon mary, & que la lignée dudit Comte de Flandres, & de ladite Madame de Bourgogne vienne à fille; Le Roy & ſes ſucceſſeurs Rois de France, pourront retirer leſdites villes en baillant dix mil livres de terre à l'heritage: Le Roy ſe reſervant la foy & hommage, reſſort & ſouveraineté ſur leſdites villes.

Cette Tranſaction fut ratifiée par le Comte de Flandres, qui entra en poſſeſſion de ces trois villes. La Ducheſſe de Bourgogne ratifia auſſi, & leſdites villes.

En Janvier 1386, Charles VI tranſigea avec Philippes Duc de Bourgogne & ſa femme, & leur fils aiſné Jean, où apres avoir parlé du Traité du 12 Septembre 1368, de la Tranſaction de Gand 1369, il eſt accordé, que ſi ledit Philippes Duc de Bourgogne & ſa femme decedent ſans maſles, ou leurs enfans auſſi, les villes de l'Iſle, Doüay & Orchies retourneront à la Couronne de France ſuivant le Traité de Gand 1369. Que s'ils ont un maſle, le Roy ne pourra retirer leſdites villes du vivant dudit Duc, & de ſon fils Comte de Flandres: Mais eux decedez, le Roy & ſes ſuc- 1386.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ceſſeurs les pourront retirer, en baillant dix mil livres de rente au Comte de Ponthieu, y compris la ville d'Abbeville. En un mot, le retour à la Couronne de ces trois villes ne ſe pouvoit eſperer qu'en defaut de maſles deſcendans en ligne directe dudit Philippes le Hardy Duc de Bourgogne ſuivant ledit Traité de Gand, & il eſtoit au pouvoir du Roy d'en faire le rachapt, apres la mort de Jean Duc de Bourgogne.

Cette Tranſaction ratifiée par le Duc, ſa femme & ſon fils; & le Roy en ſuite jetta au feu l'Original de l'acte du 12 Septembre 1368.

Depuis cette Tranſaction Jean Philippes, & Charles Duc de Bourgogne, ont jouï de ces trois villes. Ce
1477. Duc Charles mourut l'an 1477, & ne laiſſa qu'une fille.

Le Roy Louïs XI pretendit juſtement, que ces trois villes luy devoient revenir. Le Conſeil de ladite fille au contraire: ſur ce Conference qui n'eut aucun effet.

1482. L'an 1482 ce faict fut agité de nouveau au Traité d'Arras, par lequel le droit du Roy ſur leſdites villes fut conſervé, pour eſtre decidé en un autre temps. Et

Et par le Traité de Paris 1498 il fut ſtipulé, que du vivant du Roy Louïs XII, & de l'Archiduc Philippes, il ne ſeroit fait aucune pourſuite pour raiſon de ces trois villes, que par voye amiable. 1498.

Juſques alors les droits du Roy eſtoient entiers, mais ils ont eſté bleſſez par les Traitez de Madrid, Cambray & Creſpy, qui portent que le Roy renonce à tout tel droit de rachapt qu'il avoit, pour le regard de l'Iſle, Doüay, & Orchies, quel qu'il puſt eſtre, conſentant ſa Majeſté qu'elles ſoient à perpetuïté unies au Comté de Flandres, comme elles eſtoient avant qu'elles fuſſent tranſportées au Roy par le Comte de Flandres, nonobſtant le Traité de Paris 1498, & autres Traitez faiſans mention dudit rachapt.

Donc la ſeule oppoſition qui ſe peut faire à preſent en cette affaire, ſe tire de ces trois derniers Traitez: car le droit du Roy eſtoit avant cela ſans aucune difficulté.

C'eſt ce qui ſe peut dire pour l'éclairciſſement des droits & pretenſions que le Roy peut avoir ſur l'Iſle, Doüay, & Orchies, comme Roy de France.

L'Iſle,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

L'Isle, Donkerque, Gravelines, Bourbourg.

QUant aux autres droits que le Roy a sur l'Isle, Donkerque, Gravelines, Bourbourg, qui luy appartiennent, à cause de la Maison de Bourbon: Il est certain que les Seigneuries de Donkerque & Gravelines au Comté de Flandres, la Chastellenie de l'Isle, & quelques autres Terres sizes au Païs-bas, luy appartiennent encore presentement, & qu'on ne le peut revoquer en doute, puisque Charles de Bourbon, pere d'Antoine Roy de Navarre, duquel nasquit le feu Roy Henry le Grand, pere de sa Majesté à present regnante, estoit fils de François de Bourbon Comte de Vandosme, qui espousa en l'an 1483 Marie de Luxembourg, heritiere & paisible Dame desdites Seigneuries.

Cette verité est si evidente, que jusques à present le Roy a tousjours joui desdites Seigneuries, & des Domaines y appartenans, qui ont esté autant dissipez & gastez par ceux à qui on en a commis l'administration, comme

me par les rigueurs des Miniſtres, qui peuvent avoir eſté tenuës en Flandres, lors qu'on a recours aux Officiers de la Juſtice, pour maintenir le Roy dans ſes droits.

Leſdites dépendances du Domaine de Navarre, ſont mouvantes du Comté de Flandres, ainſi qu'aujourd'huy le Comté de Charolois, qui eſt poſſedé par l'Eſpagne dans la France, releve de la France.

Droits du Roy ſur le Duché de Bourgogne.

LE Duché de Bourgogne eſt la premiere Pairie de France, qui a tousjours eſté mouvante de la Couronne. Les anceſtres de Huë Capet l'ont tenuë en titre de Duché: Elle fut reünie à la Couronne ſous le regne du Roy Robert, fils de Huë Capet. Henry fils de Robert ſucceda à ſon pere à la Couronne de France, & au Duché de Bourgogne. Le meſme Henry donna à ſon frere Robert le Duché de Bourgogne, par forme de proviſion, (ainſi que l'on parloit en ce temps) ou bien d'appanage, ſuivant les termes d'aujourd'huy. Depuis ce Ro-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Robert, le Duché de Bourgogne a esté possedé, tant par luy, que ses descendans masles, pendant trois cens trente ans, jusques à Philippes dernier Duc de cette Race, qui deceda sans enfans sous le regne du Roy Jean. Il importe de remarquer, que pendant ces trois cens trente ans, il n'y eut qu'une seule pretension des filles, pour la succession du Duché.

Ce fut en l'an 1272, apres la mort de Hugues IV, Duc de Bourgogne. Ce Duc eut trois fils, Eudes l'aisné, qui mourut avant son pere, & ne laissa qu'une fille, Iolande, qui fut mariée à Robert Comte de Flandres. Le second fut Jean, sieur de Charolois, qui ne laissa qu'une fille, Beatrix de Bourgogne, qui fut mariée à Robert de France, Comte de Clermont, cinquiesme fils du Roy saint Louïs. Le troisiesme fils de Hugues, fut Robert, qui survesquit à son pere Hugues. Hugues donc estant mort, Robert Comte de Flandres pretendit devoir succeder au Duché de Bourgogne, à cause d'Iolande sa femme, fille d'Eudes, qui estoit le fils aisné d'Hugues. Ce differend fut decidé à l'advantage de Robert troisiéme fils, par le testament

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ment de Hugues ſon pere, & par le jugement de Philippes III, Roy de France, nommé arbitre: tellement qu'il demeure conſtant par ce jugement, que les ſeuls maſles ſont capables de ſucceder au Duché de Bourgogne; qui eſt un des moyens pour exclure l'Eſpagne, qui veut venir par une fille. Pour l'intelligence de ce faict.

Hugues IV Duc de Bourgogne eut trois enfans,

Robert de Bourgogne: le Duché luy fut adjugé contre la pretenſion de ſa Niece Iolande fille d'Eudes ſon aiſné.	Eudes Comte de Charolois qui mourut avant ſon pere, laiſſa une fille, Iolande mariée à Robert Comte de Flandres; ce fut ce Robert, qui apres la mort d'Hugues Duc de Bourgogne grand pere de ſa femme, pretendoit le Duché.	Jean ſieur de Charolois laiſſa une fille, Beatrix de Bourgogne.

Depuis ce Robert, qui mourut en 1308, ce Duché a eſté poſſedé par ſes deſcendans, de maſle en maſle, juſques à Philippes Duc de Bourgogne, qui mourut ſans enfans. Apres ſa mort le Duché de Bourgogne fut pre-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

pretendu par Charles I I, Roy de Navarre, à cauſe de Marguerite de Bourgogne ſon ayeule, fille de Robert I I. En ſecond lieu par Robert Premier Duc de Bar, à cauſe de Marie de Bourgogne ſon ayeule, fille du meſme Robert. Le troiſiéme pretendant fut Jean Roy de France, à cauſe de Jeanne de Bourgogne ſa mere, fille du meſme Robert. Ce Duché fut lors adjugé au Roy Jean, comme plus prochain heritier de Philippes dernier Duc: Mais les Officiers du Roy Jean firent lors une grande faute, d'avoir mis en avant pour moyens de leur Maiſtre, qu'il eſtoit le plus prochain heritier, dautant qu'ils devoient ſoutenir que le Duché de Bourgogne eſtant un fief de la Couronne, & qui avoit autrefois eſté donné par Henry Roy de France à Robert ſon frere, par forme d'appanage, que le dernier Duc eſtant mort ſans enfans, le Duché eſtoit reüni à la Couronne, par la loy du Royaume; neantmoins le Roy Jean ſuivant l'erreur & l'ignorance de ſes Miniſtres, fit une Declaration de reünion du Duché de Bourgogne à la Couronne, contenant que le Duché luy appartenoit, par la ſucceſſion

de

de Jeanne ſa mere, fille de Robert Deuxiéme Duc de Bourgogne. Ces Lettres Patentes furent verifiées en la Cour de Parlement de Paris. Depuis, le meſme Roy Jean eſtant de retour de ſa priſon d'Angleterre, il voulut reconnoiſtre le ſervice que Philippes le Hardy ſon fils luy avoit rendu en la bataille de Poitiers. Et pour cét effet, il luy donna le Duché de Bourgogne, avec le titre de premier Pair de France; & les Lettres portent, qu'il luy donne le Duché de Bourgogne, qu'il a eu de la ſucceſſion de Philippes dernier, comme en eſtant le plus prochain heritier, avec tout le droit de proprieté qu'il pouvoit avoir, meſme au Comté de Bourgogne, pour en jouïr par luy, & les heritiers qui viendroient de ſon corps en loyal mariage, perpetuellement hereditairement, avec tels droits, privileges & prerogatives qu'en jouïſſoient les precedens Ducs de Bourgogne, & qu'en jouïſſent les autres Pairs de France, à la reſerve du reſſort, & de l'hommage, tel que les Ducs de Bourgogne l'avoient rendu aux Rois de France. Ses Lettres ſont verifiées au Parlement. Du depuis,

Char-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Charles V confirme & ratifie la mesme donation ; il adjouſte ſeulement, pour les heritiers qui viendront en droite ligne.

Philippes rendit la foy & hommage de ce Duché au Roy Jean ſon pere, & depuis, luy & ſes heritiers maſles l'ont poſſedé juſques au regne de Louïs XI, que Charles Duc de Bourgogne fut tué en la bataille de Nancy.

Apres la mort de Charles Duc de Bourgogne, Louïs XI ſe mit en poſſeſſion du Duché de Bourgogne, & du Comté.

Maximilian Archiduc d'Auſtriche, qui avoit épouſé Marie de Bourgogne, fille & heritiere du Duc Charles, pretendoit le Duché ; neantmoins les Rois de France en ſont tousjours demeurez en poſſeſſion. François I, par le Traité de Madrid, s'eſtoit obligé de rendre le Duché à Charles Quint. Depuis, par le Traité de Cambray, le Traité de Madrid eſt confirmé, fors pour la reſtitution du Duché de Bourgogne, dont l'Empereur Charles Quint ſe départ. Mais en tous les Traitez qui ont eſté faits, entre les Rois de France ; la Maiſon d'Auſtri-

d'Auſtriche, & les Rois d'Eſpagne, depuis l'ouverture à la ſucceſſion du Duché de Bourgogne par le deceds de Charles, il y a une clauſe qui reſerve les droits de la Couronne de France, & de celle d'Eſpagne. Tellement que l'Eſpagne dans un Traité, dés lors que l'on mettra en avant les anciennes pretenſions que nous avons ſur Naples, Milan, Flandres, l'Artois, & Comté de Bourgogne, ne manquera pas de mettre en avant ſes droits ſur le Duché de Bourgogne.

Raiſons de l'Eſpagne, ſur leſquelles elle fonde ſa pretenſion ſur le Duché de Bourgogne.

LE Roy d'Eſpagne repreſente qu'il eſt deſcendu de Marie de Bourgogne, fille & ſeule heritiere de Charles Duc de Bourgogne, qui eſtoit deſcendu en droite ligne de Philippes le Hardy, auquel le Roy Jean avoit donné le Duché de Bourgogne en toute proprieté pour luy & ſes heritiers, qui viendroient de ſon corps en loyal mariage, & en ligne directe: & par conſequent que Marie de Bourgogne eſtant de cette qualité,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

té, le Duché de Bourgogne luy appartenoit, & non point aux Rois de France.

Qu'il n'eſt pas nouveau qu'une fille ſuccede au Duché de Bourgogne, puiſqu'il eſt venu deux fois à la Couronne de France par les filles ; l'une au pere de Hugues Capet, l'autre au Roy Jean, à cauſe de Jeanne de Bourgogne ſa mere.

Que cela n'eſt pas ſans exemple à la France, que les filles ayënt ſuccedé aux grandes Terres dépendantes de la Couronne, comme en la Duché de Normandie, Guyenne, Bretagne, Comté de Champagne, Poitou, Thouloufe, de Flandres, & Artois. Que le Duché de Bourgogne n'eſt point un appanage de Fils de France: dautant que le Roy Jean par ſes Lettres Patentes declare qu'il donne en proprieté ce Duché, qu'il avoit eu de la ſucceſſion de ſa mere, pour en jouïr par ſon fils Philippes le Hardy, & ſes heritiers en ligne directe, comme avoient fait les derniers Ducs. Or eſt-il que les derniers Ducs en jouïſſoient en toute proprieté : & par conſequent il avoit le meſme droit qu'eux. Ils adjouſtent que la loy des

apana-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

apanages de France, qui porte que les Terres données aux Enfans de France retourneront à la Couronne, à faute d'hoirs masles, n'a esté faite que du temps de Charles Cinquiesme, frere de Philippes le Hardy, & depuis la donation qui luy avoit esté faite du Duché. Tellement qu'elle ne pouvoit changer la condition de la donation, qui avoit esté verifiée dans les Cours de Parlemens, sans aucune restriction.

Que le Roy Jean a bien fait connoistre, que son intention estoit, lors qu'il a donné le Duché à Philippes le Hardy, qu'il luy demeurast en pure proprieté, non point à condition d'apanage: dautant qu'au mesme temps le Roy Jean donnant le Duché d'Anjou à Louïs son second fils, il adjouste, pour luy & ses enfans masles seulement. Il en fit de mesme en la donation qui fut faite à Jean Duc de Berry. Que c'estoit la forme des anciens apanages qui passoient aux filles, si la clause des masles n'estoit adjoustée. Que cette clause n'est point en la donation faite à Philippes le Hardy: & partant il n'est point sujet à reversion à la Couronne faute d'hoirs masles.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

La réponse à ces moyens est fondée sur la maxime generale de France, Que les Rois ne peuvent aliener le Domaine de la Couronne à perpetuïté ; Que si le Roy Jean par ses Lettres Patentes a fait mettre des clauses qui semblent aliener la proprieté du Duché du Bourgogne contre la nature des apanages, neantmoins qu'elles doivent estre expliquées, & reglées selon la Loy du Royaume, laquelle il n'a pû changer : Que le Duché de Bourgogne a esté reüni à la Couronne en la personne de Robert Roy de France fils de Hugues Capet : Que Robert eut deux enfans, Henry Roy de France, & Robert, auquel ledit Henry donna le Duché de Bourgogne par forme de provision ou apanage.

Qu'en l'an 1272, le Duché de Bourgogne fut adjugé à Robert II, à l'exclusion d'Iolande de Bourgogne sa niece, & fille de son aisné ; qui est une marque que les filles n'y pouvoient succeder, estant un partage de Fils de France.

Qu'il est vray que le Roy Jean mal informé de ses droits, & par l'ignorance de ses Officiers, se fit adjuger le

le Duché de Bourgogne, comme fils de Jeanne de Bourgogne : mais que cela ne change pas le droit de la Couronne, qui ne peut estre blessé, ni prejudicié par des actes particuliers, ou des Declarations des Rois, qui ne sont qu'administrateurs du patrimoine de leur Couronne, dont ils ne peuvent alterer les conditions, ni la nature.

Quant à la loy de Charles Cinquiéme, qu'il fit pour les apanages, que c'est plustost une interpretation de la loy ancienne qu'une nouvelle loy ; Qu'il avoit reconnu la faute faite par les Officiers de son pere, qui n'avoient pas relevé son droit : Enfin que cette loy estant faite avant l'ouverture de la succession du Duché de Bourgogne, & n'y ayant point eu d'exception particuliere pour ce Duché, ni d'opposition de la part de Philippes le Hardy, sans doute que la donation qui luy avoit esté faite, estoit sujette à la loy.

Qu'il est vray que les filles ont succedé aux Duchez de Normandie, Bretagne, Guyenne, aux Comtez de Poitou, & Languedoc: mais qu'il faut considerer que ce n'estoit pas des

partages des Enfans de France; mais des anciennes Seigneuries, qui estoient possedées par leurs Seigneurs particuliers, & qui n'avoient point encore esté reünies à la Couronne, lors que les filles ont succedé.

Quant au Comté d'Artois, qu'il est vray que c'estoit un partage d'un Fils de France, que le Roy Louïs VIII le donna à Robert son fils, & neantmoins que Mahaut fut preferée à son neveu Robert : mais il ne s'agissoit pas lors, si le fief devoit estre reüni à la Couronne faute d'hoirs masles : mais c'estoit une contestation particuliere entre deux heritiers ; sçavoir Robert qui vouloit venir à la succession de son ayeul, par representation de son pere, qui estoit decedé. Mahaut luy soustenoit, que par la Coustume de l'Artois, representation n'avoit point de lieu : & ainsi fut jugé par le Parlement de Paris. Ce n'estoit pas faute d'hoirs masles que Mahaut venoit à la succession, car il y en avoit ce n'estoit point un heritier de la Couronne qui en demandoit la reünion & partant cét exemple ne fait rien pour dire, que les Terres données en apanage avant Charles Quint, n'es-

toient

toient pas reünies à la Couronne, faute d'hoirs maſles.

Au contraire, l'on void en l'Hiſtoire de France, qu'avant Charles Quint, les Terres qui avoient eſté données en apanage aux Enfans de France, ſont retournées à la Couronne faute d'hoirs maſles, & que les filles n'y ont point ſuccedé. Les filles de Philippes le Long pretendirent apres ſa mort, que les Terres qui luy avoient eſté données avant qu'il vinſt à la Couronne, leur appartenoient; mais elles en furent excluſes.

Le Duché d'Alençon, qui avoit eſté donné par ſaint Louïs à Pierre ſon fils, fut reüni à la Couronne apres ſa mort, faute d'hoirs maſles; le Duché de Valois de meſme.

Enfin, c'eſt une Loy tres-utile, & neceſſaire pour la conſervation de l'Eſtat. Que ſi les Rois pouvoient aliener leur Domaine, & que les apanages fuſſent ſans retour, il ſe trouveroit enfin, que le Domaine de la Couronne pourroit paſſer la plus grande partie en main eſtrangere, par des alliances.

L'on fait une difference des Terres qui ſont venuës à la Couronne par

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

donation, & succeſſion, & qui ne ſont point neantmoins de la Couronne, d'avec celles qui en ſont mouvantes : les premieres peuvent eſtre facilement alienées, dautant qu'elles ne ſont pas du corps du Domaine, mais choſes acceſſoires, & eſtrangeres: & non pas les autres, qui eſtant mouvantes de la Couronne, ſi-toſt qu'elles y ſont retournées, elles ſont tellement unies, qu'elles n'en peuvent eſtre ſeparées.

Du Comté de Maſconnois.

LE Comté de Maſconnois a eſté poſſedé par des Seigneurs particuliers, juſques au regne de Philippes fils de ſaint Louïs. En ce temps le Comte de Maſconnois ayant eſté viſiblement emporté par le Demon: le fils dudit Comte touché d'une ſi funeſte fin de ſon pere, quitta le monde, & ſe fit Religieux; & donna le Comté audit Roy Philippes, avec toutes ſes appartenances, pour eſtre uni à la Couronne de France.

Ce Comté depuis cette donation, n'a point eſté ſeparé du Domaine de la Couronne, juſques au regne de Phi-

Philippes le Bel, qui donna à Philippes Comte de Poitiers, ſon ſecond fils, ledit Comté, pour partie de ſon apanage. Et aprés le deceds dudit Philippes ſans hoirs maſles, ledit Comté, avec toutes les autres Terres qui luy avoient eſté données en apanage, retournerent à la Couronne, ainſi qu'il fut jugé par Arreſt du Parlement contre le Duc de Bourgogne, Eudes, pretendant ledit Comté, à cauſe de ſa femme, qui eſtoit fille aiſnée du Comte de Poitiers.

Depuis ce temps le Comté de Maſconnois a eſté poſſedé par nos Rois, comme Domaine de leur Couronne, juſques au regne de Charles VII qui fut obligé pour donner la Paix à ſon Eſtat, de faire le Traité d'Arras avec Philippes Duc de Bourgogne, par lequel ledit Roy Charles VII tranſporte audit Duc Philippes, pour luy & ſes hoirs procreez de ſon corps, & des hoirs de ſes hoirs, deſcendans en droite ligne maſles ou femelles, la Cité & Comté de Maſcon, & toutes les villes, terres, cens, rentes, revenus qui doivent appartenir audit Roy Charles, & à la Couronne, par tout le Bailliage de Maſcon, & S. Gengon, ſans

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

en rien retenir, sauf le droit de Souveraineté, Gardes des Eglises de fondation Royale, & le droit de Regale.

C'est le Titre en vertu duquel la Maison d'Austriche, qui a succedé à la Maison de Bourgogne, pretend le Comté de Masconnois: & ses pretensions furent examinées lors du regne de Louïs XI, & fut soustenu lors, que le Comté de Masconnois n'avoit pû estre aliené par le Roy Charles VII, comme estant le Domaine de la Couronne; joint que ce Traité d'Arras a esté fait comme par force & violence, le Roy Charles VII ne pouvant terminer par autre voye les grands troubles qui estoient dans son Estat. Enfin ce Comté a esté aliené sans cause, le Duc Philippes de Bourgogne n'ayant aucun moyen pour le pretendre, si ce n'est qu'il vouluſt renouveller la demande qui avoit esté faite autrefois par le Duc Eudes de Bourgogne, comme estant venu de Marguerite de France, qui estoit fille de Philippes Comte de Poitiers, auquel le Comté de Mascon avoit esté donné en apanage: mais toutes ces pretensions ont esté jugées apres la mort de Philippes Comte de Poitiers.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

tiers. Et par Arreſt, comme il a eſté dit cy-deſſus, le Comté fut reüni à la Couronne, & fut jugé qu'il y devoit retourner comme Terre d'apanage. Ainſi Philippes Duc de Bourgogne n'avoit aucun droit audit Comté, & par conſequent le tranſport qui luy en a eſté fait eſt nul: Les Rois n'ayans aucun pouvoir d'aliener le Domaine de leur Couronne.

Droits du Roy ſur le Comté de Bourgogne.

LE Comté de Bourgogne eſt une Seigneurie ſeparée du Duché, qui depuis longtemps a eſté poſſedée par des Seigneurs particuliers.

Othon en eſtoit Comte en l'an 1265. Il maria ſa fille Jeanne de Bourgogne à Philippes le Long, qui depuis fut Roy de France.

Par le Contract de mariage il eſt porté, que l'on donne en doüaire, & pour raiſon du mariage, le Comté de Bourgogne, & la Seigneurie de Salins, avec leurs appartenances & dépendances, à la charge que les enfans qui viendroient dudit mariage, ſuccederoient auſdites Seigneuries. Et

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

en cas qu'il n'y euſt point d'enfans dudit mariage, le Comté devoit retourner à Philippes le Bel Roy de France, & à ſes hoirs.

De ce mariage de Philippes le Long, & de Jeanne de Bourgogne, il y eut deux filles, Jeanne de France, & Marguerite de France.

Jeanne de France fut mariée à Eudes Duc de Bourgogne, & luy porta le Comté, avec la Seigneurie de Salins.

Marguerite de France fut mariée à Louïs Comte de Flandres.

Du mariage d'Eudes Duc de Bourgogne, & de Jeanne de France, il y eut Philippes qui mourut avant ſon pere Eudes, & laiſſa un fils nommé Philippes.

Philippes ſucceda, apres la mort de ſon grand pere Eudes, à la Duché & Comté de Bourgogne: il fut marié à Marguerite de Flandres.

Du mariage de ce Philippes Duc de Bourgogne, & de Marguerite de Flandres, il n'y eut aucun enfant.

Ce Philippes deceda ſous le regne du Roy Jean: aprés ſa mort, le Roy Jean pretendit le Duché, comme plus prochain heritier, & en cette qualité il luy fut adjugé.

Le

Le Comté fut pretendu par Marguerite de France, fille puisnée de Philippes le Long.

Elle disoit pour son moyen, qu'Otho Comte de Bourgogne, mariant sa fille Jeanne de Bourgogne à Philippes le Long, il avoit donné le Comté pour luy, & ses hoirs, qui naistroient du mariage.

Que de ce mariage, il y avoit eu deux filles : Sçavoir elle, Marguerite de France, & Jeanne de France, qui fut mariée à Eudes, dont estoit venu Philippes dernier, Duc & Comte de Bourgogne. Tellemenr que la lignée de Jeanne de France estant finie, elle Marguerite, comme sa sœur, luy devoit succeder au Comté ; ce qui fut suivy.

Marguerite de France fut donc Comtesse de Bourgogne : Elle avoit espousé le Comte de Flandres, & de son mariage vint Louïs de Mallé Comte de Flandres.

Louïs de Mallé eut pour fille Marguerite de Flandres, qui estoit Comtesse de Flandres de par son pere, & Comtesse de Bourgogne de par son ayeule Marguerite de France.

Marguerite de Flandres aussi Com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

resse de Flandres, & de Bourgogne, fut mariée à Philippes le Hardy, Duc de Bourgogne, & fils du Roy Jean.

De ce mariage vint Jean Duc & Comte de Bourgogne.

Jean eut pour son fils Philippes le bon Duc, Philippes eut pour son fils Charles.

Charles n'eut qu'une fille, qui fut Marie de Bourgogne, qui fut mariée à Maximilian d'Austriche.

Apres la mort de Charles Duc & Comte de Bourgogne, qui arriva sous le regne de Louïs XI, le Roy Louïs XI se mit en possession du Duché & Comté de Bourgogne, comme estant de la Couronne.

Quant au Comté, ses Officiers qui lors representoient ses droits, n'en demandoient pas la proprieté: mais ils soustenoient seulement que le Comté de Bourgogne estoit un arriere-fief de la Couronne, & qu'il estoit mouvant du Duché.

Pour preuve de leurs moyens, ils disoient que Othon Comte de Bourgogne, ne voulant pas reconnoistre à Seigneur Robert Duc de Bourgogne, & luy rendre la foy & hommage, Robert fit saisir son fief, & pretendit

tendit qu'il luy appartenoit par commiſe.

Othon ſe trouvant preſſé vint trouver Philippes le Bel, lors Roy de France, & ſe mit avec ſes Terres en ſa protection ; Philippes le Bel l'accepta, & mit en ſa main le Comté.

Robert preſenta une requeſte à Philippes le Bel, demanda que le Comté luy fuſt remis, comme eſtant un fief mouvant de luy. La requeſte fut deliberée au Conſeil du Roy, & fut trouvé juſte de rendre le Comté de Bourgogne à Robert Duc, & luy payer meſmes toutes les levées du revenu, qui avoient eſté faites par les Officiers du Roy ; ce qui fut executé, à condition que ſi le mariage de la fille d'Othon ſe faiſoit avec Philippes le Long, le Duc Robert recevroit Philippes le Long à l'hommage du Comté.

Le mariage fut ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus : & en ſuite Philippes le Long fut receu à foy & hommage du Comté. Par ces moyens les Officiers du Roy diſoient, que le Comté eſtoit un arriere-fief de la Couronne, comme eſtant mouvant du Duché, & mettoient en faict dans leurs eſcritures, que l'on void encore aujourd'huy, que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

les actes de ce qui est representé cy-dessus, estoient en la Chambre des Comptes; & neantmoins, il est certain qu'ils n'y sont plus.

A ces moyens, les Officiers de Marie de Bourgogne disoient, que le Comté ne pouvoit estre mouvant du Duché, que c'estoit une Terre franche, un Comte Palatin, & qu'il y avoit mesme un Parlement qui jugeoit souverainement des differends des Subjets du Comté.

Les Officiers du Roy Louïs repliquoient, que ce mot de Franche-Comté n'induisoit pas une indépendance, que la franchise estoit seulement de battre monnoye, de payer des subsides, & autres droits, qu'encore que ce fust un Comte Palatin, il n'estoit pas exempt de mouvance: que les Palatinats d'Allemagne reconnoissoient l'Empereur: que le Comte de Champagne se disoit Palatin; & neantmoins il estoit vassal de la Couronne de France. Quant à ce que l'on disoit qu'il y avoit un Parlement, cela ne concluoit pas que ce fust une Souveraineté sans Seigneur souverain: que les Duchez de Normandie, & Alençon, avoient leurs Eschi-

Eſchiquiers, & le Duché de Bretagne un Parlement où l'on jugeoit ſouverainement; & neantmoins ces Duchez eſtoient mouvans de la Couronne de France.

L'on void donc par ce diſcours, que Louïs XI n'avoit jamais pretendu la proprieté du Comté, mais ſeulement la mouvance comme un arrierefief de la Couronne de France, & que Maximilian d'Auſtriche comme mary de Marie de Bourgogne, ſouſtenoit que le Comté n'eſtoit point mouvant du Duché: mais il ne diſoit pas auſſi, qu'il fuſt mouvant de l'Empire.

Neantmoins il ſe trouve dans le Threſor des Chartres du Roy, un acte d'inveſtiture du Comté de Bourgogne, en datte de 1362, par lequel l'Empereur Charles IV donne à Philippe le Hardy, fils du Roy Jean, & à ſes hoirs, & ſucceſſeurs legitimes, le Comté de Bourgogne, pour tenir ledit Comté à foy & hommage de l'Empire. Ladite inveſtiture faite, tant à cauſe que le Comté eſtoit lors vacant audit Empire, que pour le defaut d'hoirs maſles, & autres cauſes. L'acte porte auſſi que l'inveſtiture a eſté donnée par l'Empereur à la prie-

re du

re du Roy Jean, pere de Philippe le Hardy.

Cet acte justifie, que le Comté est mouvant de l'Empire: les Officiers de Marie de Bourgogne ne s'en servirent point lors qu'ils contesterent du temps de Louïs XI, pour monstrer que le Comté n'estoit pas mouvant de la France; & neantmoins l'acte est dans le Threfor des Chartres du Roy.

Depuis en 1492, le 23 Decembre, il y eut un Traité fait à Arras, entre Louïs XI d'une part, & Maximilian Duc d'Austriche. Par ce Traité, il est porté, que pour plus grande seureté de la Paix, Traité & alliance de mariage est promis, & accordé entre le Dauphin seul fils du Roy, & Mademoiselle d'Austriche, seule fille dudit Seigneur Duc, & de feuë Dame Marie de Bourgogne.

En faveur dudit mariage, l'on luy donne entre autres Terres le Comté de Bourgogne; & est dit, qu'à faute d'hoirs, le Comté de Bourgogne retournera à Philippe fils de Maximilian, & frere de Mademoiselle d'Autriche.

Et en cas que le mariage ne s'accompliſſe, est stipulé que ledit Comté

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

& autres y mentionnez, retourneront audit Philippe, sauf, & reservé seulement au Roy, le ressort & souveraineté, & droits qui en dépendent.

Par autre Traité fait à Senlis le 23 May 1493, entre le Roy Charles VIII, & Maximilian d'Austriche Roy des Romains, il est porté que les Comtez de Bourgogne, & d'Artois, Charolois, & Seigneurie de Noyers seront renduës par le Roy & tous autres qu'il appartiendra au Roy des Romains, comme pere & tuteur de Philippe son fils, pour en jouïr en tous droits & profits, ainsi & par la maniere que d'ancienneté en ont jouy les predecesseurs dudit Seigneur Archiduc, sauf esdits Comtez d'Artois, Charolois & Seigneurie de Noyers, les droits Royaux de ressort, & de Souveraineté, & autres droits appartenans au Roy.

Ce qui est à remarquer, est que par le premier Traité, lors que l'on stipule le retour des Comtez de Bourgogne, Artois & Charolois, il est dit, sauf les droits de Souveraineté aux Rois de France, d'où l'on pourroit induire, que l'on a reconnu que le Comté de Bourgogne estoit de la mouvance de la Couronne.

Neant-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Neantmoins par le dernier Traité fait avec Charles VIII, lors que l'on parle de la Souveraineté, il n'eſt point fait mention du Comté de Bourgogne, mais ſeulement des Comtez d'Artois, Charolois, & Seigneurie de Noyers.

Du Comté de Charolois.

Les anciens Titres Latins appellent les Comtes de Charolois, Domini de Quadrigellis.

LE Comté de Charolois, appartenances & dépendances, ſont tenus & mouvans, tant en fief, comme en reſſort, du Duché de Bourgogne.

Bourgogne I. n. 28.

Il appartenoit à Jean Comte de Chalons, qui le bailla en eſchange à Hugues IV, Duc de Bourgogne, & ce par la permiſſion du Roy S. Louïs.

Bourgogne I. n. 9.

Ce Hugues IV, l'an 1239, en Juin fit la foy & hommage lige audit Roy ſaint Louïs, dudit Charolois, lors ſimple Chaſtellenie, & ſes dépendances.

Ledit Duc Hugues eſpouſa en premieres noces Iolande de Dreux, dont il eut trois fils, le ſecond nommé Jean de Bourgogne, Seigneur de Charolois & de Bourbon, qui mourut avant ſon pere.

Ce Jean eſpouſa l'an 1237 Agnes de

de Bourbon, fille puiſnée d'Archambauld le jeune, Sire de Bourbon, & eut ladite Agnes pour partage la Seigneurie de Bourbon. De ce mariage vint Beatrix de Bourgogne, Dame de Bourbon & de Charolois.

Ledit Hugues Duc de Bourgogne, par ſon Teſtament de l'an 1272, laiſſa à ladite Beatrix ſa petite fille, ladite Chaſtellenie de Charolois, & autres biens. *Bourgogne V. n. 7.*

Cette Beatrix Dame de Bourbon & de Charolois, fut mariée à Robert de France, Comte de Clermont en Beauvoiſis, cinquieſme fils du Roy ſaint Louïs.

Le ſecond fils iſſu de ce mariage eut nom Jean de Clermont, qui fut Baron de Charolois, & eſpouſa Jeanne d'Argies. Par Arreſt de l'an 1314 il fut dit que la Baronnie de Charolois luy appartenoit: il mourut l'an 1316.

Il eut de ſon mariage une fille nommée Beatrix de Clermont, Comteſſe de Charolois, qui fut ſeconde femme de Jean I, Comte d'Armagnac. De luy vint Jean II, Comte d'Armagnac, & de ce Jean II vint Jean III, & ſon frere Bernard d'Armagnac, Comte de Charolois. *Sainte Marthe p. 12. II Vol.*

Leſdits

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Bourgogne I. n. 28.

Lesdits Jean & Bernard d'Armagnac l'an 1390, le 11 May, vendirent à Philippe le Hardy Duc de Bourgogne, ledit Comté de Charolois, appartenances & dépendances, pour la somme de soixante mil francs.

La posterité masculine dudit Duc acquereur, estant finie, le Roy Louïs XI pretendit que les filles estoient incapables de posseder ledit Comté.

Neantmoins par le Traité fait à Senlis l'an 1493, entre le Roy Charles VIII, & Maximilian I, Roy des Romains, & son fils Philippe Archiduc d'Austriche, il fut dit, que les Comtez de Bourgogne, Artois & Charolois, seroient rendus par le Roy audit Roy des Romains, comme pere, & Mainbour dudit Archiduc Philippe, pour en jouïr en tous droits, ainsi que d'ancienneté en avoient jouï les predecesseurs dudit Archiduc, sauf audit Comte d'Artois & Charolois, les droits Royaux, ressort, & Souveraineté, & autres droits appartenans au Roy.

En suite de ce, au mois d'Aoust de l'année 1499, ledit Philippe Archiduc d'Austriche, fit l'hommage en personne au Roy Louïs XII, pour les Com-

Comtez de Flandre, d'Artois & de Charolois.

Charles lors seulement Archiduc d'Austriche, envoya au Roy François I, Henry Comte de Navarre, & autres, qui luy firent de grandes soumissions, pour le regard des Comtez de Flandres, Artois, & Charolois, en reconnoissance de la souveraineté qu'y avoit le Roy. *Guic-ciard.*

Au Traité de Cambray de l'an 1529, il y a article qui porte que l'Archiducheſſe d'Austriche Douairiere de Savoye, Tante de l'Empereur Charles V, jouïra sa vie durant dudit Comté de Charolois en toute Souveraineté, comme a fait le Roy Tres-Chrestien: Et apres le deceds de ladite Dame, ledit Empereur en jouïra aussi; & luy decedé, ladite Souveraineté retournera au Roy.

En l'année 1536, les guerres estant fort grandes entre l'Empereur & le Roy François I, le Roy joignit les moyens legitimes de la Justice à la force ouverte; l'Empereur fut adjourné en la Cour des Pairs de France, & n'ayant comparu, Arrest intervint, par lequel veu les felonnies de l'Empereur contre son souverain

Sei-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Seigneur, à cauſe des Comtez de Flandre, d'Artois & Charolois, ils furent declarez commis & confiſquez à la Couronne, cela ſe voit aux Regiſtres de la Cour. Depuis par le Traité de Chaſteau en Cambreſis 1559, & par celuy de Vervins, il eſt accordé que le Roy d'Eſpagne rentrera en jouyſſance & poſſeſſion du Comté de Charolois, pour en jouyr & ſes ſucceſſeurs pleinement & paiſiblement, & le tenir ſous la Souveraineté dudit Roy de France.

CHOPPIN livre III du Domaine, Tit. XII. §. 4.

A ce que deſſus ſe peut rapporter l'ancien procés, touchant le Comté de Charolois. Le Duc de Bourgogne l'acquit de Jacques d'Armagnac, pour le tirer de la priſon d'Angleterre. Robert Duc de Bourgogne donna ledit Comté de Charolois à Robert Comte de Clermont, pour luy fournir une partie du bien de ſa femme, dautant qu'ils avoient eſpouſé tous deux les deux Princeſſes de Bourbon. Depuis Louïs Duc de Bourbon donna à Jean ſon frere puiſné ledit Comté de Charolois, en partageant la ſucceſſion tenue à titre d'apanage, en l'an

l'an 1314. Avec le temps il vint à Bernard d'Armagnac pere de Jacques, par le moyen du mariage de Eleonore, fille & heritiere de Jacques de Bourbon. Mais les Ducs de Bourbon eſtant defaillis, enſemble tous les maſles de la Maiſon de Bourgogne premier acheteur, le Roy commença de remuer ſon droit, & conteſter ſur l'ancien apanage de la Bourgogne, de laquelle le Comté de Charolois faiſoit part, contre les ſucceſſeurs du Duc de Bourgogne, venus du coſté des femmes, qui eſtoient les Princes d'Auſtriche. Par le Traité de Cambray 1529, fut accordé qu'apres le deceds de l'Empereur Charles V, le Comté retourneroit au Roy; mais par le Traité de Chaſteau en Cambreſis 1559, il fut delaiſſé à perpetuïté aux Princes d'Auſtriche, le Roy s'eſtant reſervé la Souveraineté, comme eſtant un fief dépendant de la Couronne de France.

Bien que ce paſſage de Choppin contienne quelques points differents, à ce qui a eſté dit cy-deſſus, tiré des pieces originales; il ſert neantmoins pour faire voir le droit que nos Rois ont pretendu ſur ce Comté.

En une Conference tenuë à Marc prés Ardres, en l'année 1555, entre les Depu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Deputez de l'Empereur Charles V, & du Roy Henry II, par l'entremise du Roy d'Angleterre : Les Deputez de l'Empereur pour donner quelque recompense demandée par les Ministres du Roy, offrirent de bailler le Comté de Charolois, dont les Ministres du Roy se mocquerent, exposant à l'assemblée en quoy consistoit le Comté de Charolois, & le peu de revenu qu'il avoit, comme de deux mil cinq cens livres de rente.

Iustification du Procedé de l'Electeur de Tréves : Et quelle est la liberté des Electeurs de l'Empire, & autres Princes d'Allemagne, de faire des Traitez & alliances avec tous les Princes de la Chrestienté.

LE Roy de Suede entra en armes dans l'Allemagne au mois de Juin de l'année 1630, les progrez qu'il y fit furent si grands, & si heureux, qu'apres avoir deffait le General Tilly, à Leipsic, il prit Francfort & toute la Franconie, passa le Rhin, & prit Mayence sur la fin de l'an 1631.

Les Espagnols, au bruit de ses armes,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

mes, abandonnerent plusieurs places du Palatinat.

Le Roy, qui voyoit ses voisins effrayez d'un progrez si prodigieux, partit pendant l'Hyver de la mesme année, pour se rendre en sa ville de Mets.

Le Duc de Lorraine, proche de l'orage, y vint trouver sa Majesté qui le prit en sa protection.

L'Empereur, quoy que le plus puissant dans l'Allemagne, & obligé à la deffense des Princes de l'Empire, & principalement des Ecclesiastiques, & bien plus des Electeurs, s'opposa lors si foiblement pour leur deffense, que les Electeurs, & Princes de la Ligue Catholique d'Allemagne, recherchérent en ce commun peril l'assistance de la France: l'Evesque de Wirtzbourg, qui avoit esté despouillé de son Estat, fut trouver le Roy à Mets en qualité d'Ambassadeur de la Ligue Catholique; le Duc de Baviere y envoya ses Ambassadeurs séparément.

Le Roy, qui n'a jamais refusé d'assister ses Amis & Alliez, principalement pour le bien de la Religion, fit negotier par ses Ambassadeurs prés le Roy de Suede une suspension d'ar-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

mes, & puis une neutralité : mais comme les interests sont differens, aucuns de ces Princes de la Ligue, ne firent pas ce qui estoit lors necessaire pour recueillir les fruicts d'une negociation si utile à l'Allemagne, & à eux en particulier.

Le seul Electeur de Tréves, qui se voyoit à la veille de sa ruïne, abandonné de tous, & par consequent trop foible pour conserver son pays contre une si grande Puissance, traita avec le Roy pour la protection de son Archevesché, & de ses autres Estats, & pour asseurance de sa foy, depose entre les mains des Ministres de sa Majesté le Fort de Hermenstein, & autres places jusques à la Paix generale.

Ce Traité de protection ainsi fait par une pure necessité par l'Electeur de Tréves, trois ans avant que le Roy eust declaré la guerre au Roy d'Espagne, a esté fort blasmé par l'Empereur, & par ceux qui suivent son party ; jusques-là qu'il luy a esté imputé à crime de leze Majeste de s'estre allié avec un Prince estranger, & d'avoir mis son pays en sa protection.

Il est mal-aisé de se figurer les raisons, pour lesquelles l'on peut fon-

der

der le crime, que l'on impute à l'Electeur de Tréves: car Dieu, la Nature, & les Loix, non seulement authorisent un chacun en sa juste deffense, & veulent qu'on la recherche où elle peut estre: mais obligent toutes personnes, particulierement les Princes, à prendre la cause des plus foibles, & de ceux qui sont opprimez. La necessité absoluë & forcée, telle qu'estoit celle de l'Electeur de Tréves, a les yeux fermez à toutes sortes de coustumes & de loix.

Cette oppression a esté si grande, qu'elle a esté connuë de tout le monde: l'Allemagne en general l'a ressentie. Plusieurs Princes ont esté absolument ruinez: l'Electeur de Mayence, & l'Evesque de Wirtzbourg voisins de l'Estat de Tréves, ont esté despouillez de leurs Estats.

Le Roy n'est point estranger à l'Allemagne, mais ancien allié de l'Empire; & en cette qualité, la Ligue Catholique, en corps, a eu recours à sa protection en cette occasion.

Le Roy est moins estranger à l'Electeur de Tréves qu'aux autres Princes: Tréves ayant autrefois esté tou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

te Françoise, & faisant partie de la Gaule.

L'Empereur, tout-puissant qu'il est, abandonna lors ceux qu'il devoit proteger, retira ses troupes pour sa deffense propre. Les troupes Espagnoles en cette conjoncture quitterent les places qu'ils tenoient dans le Palatinat & autres lieux.

Le Roy seul garentit lors la Lorraine, à la priere du Duc.

Cette necessité ainsi pressante pouvoit seule sauver l'action de l'Electeur de Tréves, quand il manqueroit d'autres raisons & d'autres moyens.

De verité, si un Prince nay François, Espagnol ou Anglois, avoit fait cette action, c'est à dire recherche une autre protection que celle de son Roy, son crime seroit irremissible: car leur dépendance est toute autre; il est sujet d'un Roy qui vient au Royaume par succession; au contraire de l'Empereur qui vient à l'Empire par élection, & la premiere chose qu'il fait, est de promettre de maintenir les Princes qui l'ont eslevé à cette dignité, en leurs libertez & privileges: & c'est la vraye raison de la diffe-

difference de ces devoirs, & le fondement de la ſucceſſion des uns, & des grandes libertez & authoritez des autres.

L'on ſçait que la puiſſance de l'Empereur eſt grande; mais il eſt certain, que toutes les nations ne la connoiſſent pas. Les Allemans meſmes, qui y ſont obligez, la reconnoiſſent, mais en telle ſorte, qu'il ſemble, ou qu'ils commandent plus qu'ils n'obeïſſent, ou du moins qu'ils ſont égaux.

Cecy eſt ſi vray que l'Epereur Maximilian I, bon & ſage Prince, diſoit ordinairement, que des Rois de la Chreſtienté, l'un eſtoit Roy des ames; l'autre Roy des hommes; mais que l'Empereur eſtoit Roy des Rois, qualifiant Rois, les Princes de l'Empire: & de verité ils ſont Rois de leur eſtabliſſement, & de leur authorité ſur leurs Subjets, & ſur l'Empereur meſme, lequel eſt Empereur par eux.

Les marques de cette puiſſance & authorité paroiſſent non pas en des privileges, mais aux grands pouvoirs, & aux libertez qu'ils ont dans l'Empire; libertez d'autant plus grandes & aſſeurées, qu'elles ne ſont point eſcrites, que dans l'uſage ordinaire,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

& tres-ancien, & ne sont point accusez de crime quand ils les observent, & quand ils en usent, comme veut faire aujourd'huy l'Empereur contre l'Electeur de Tréves, pour le traité qu'il a fait avec le Roy.

Les Princes de l'Empire ont autant de pouvoir dans leurs Estats, que l'Empereur dans l'Empire.

Ils ont pouvoir sur la vie, biens & honneurs de leurs Subjets.

Ils peuvent contracter librement des mariages avec les Princes estrangers sans le sceû de l'Empereur, quand bien il ne l'auroit pas agreable; ne sont pas mesmes obligez de luy obeïr.

Ils prennent dans leurs Lettres le titre: Par la grace de Dieu.

Ils envoyënt des Ambassadeurs vers les Rois & Princes estrangers.

Ils peuvent lever des gens de guerre, non seulement pour leur propre deffense & conservation, mais pour assister leurs amis.

Ils peuvent fortifier leurs villes, & construire des places fortes aux limites de leurs Estats.

Il leur est permis de faire des Traitez entre eux, & avec les Princes estrangers, non seulement pour mettre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

tre ordre à la paix publique, & pour leurs affaires communes; mais pour rechercher leur protection, pourveu qu'il ne s'y faſſe rien au prejudice de la Republique.

Pour l'execution de cette liberté & prerogative, ils ont droit de faire des aſſemblées, ſans eſtre obligez d'en demander permiſſion à l'Empereur.

Les prerogatives, & libertez cy-deſſus, ſont communes aux villes Imperiales, qui ſont autant de petites Republiques, qui ont leur rapport au corps general de l'Empire.

Et pour faire voir, que ces articles ſont pratiquez ordinairement dans l'Empire, & ſans crime, il ſemble eſtre à propos d'en remarquer quelques exemples, entre une infinité qui ſe trouvent dans les Hiſtoires.

Nous avons un Traité fait l'an 1324, par le Duc d'Auſtriche Leopold, avec le Roy Charles le Bel, par lequel il luy promet de le faire eſlire Roy des Romains, pour puis apres eſtre promeu à l'Empire.

En l'année 1338, Albert & Othon freres, Ducs d'Auſtriche, tant pour eux que pour leurs deſcendans, firent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

un Traité avec le Roy Philippes de Valois, par lequel ils luy promirent de luy estre bons & fideles amis, & de l'aider envers & contre tous, fors contre le saint Empire.

En l'année 1430, Fredric Duc d'Austriche, de Stirie, & autres Seigneuries, promit mariage pour son fils Sigismond avec Radegonde fille du Roy Charles VII, & ensuite il promit de faire la guerre contre les Bourguignons & le Roy d'Angletterre, en faveur du Roy de France.

Ces exemples sont d'autant plus notables qu'ils sont de divers Princes de la Maison d'Austriche, qui ne creûrent pas lors avoir besoin de l'authorité de l'Empereur.

Aubert Duc de Baviere, Comte de Hainaut & de Hollande, ne rechercha point le consentement de l'Empereur, lors qu'il traita le mariage de Guillaume d'Ostrevant son fils, avec Marie de France, fille de Charles V, l'an 1373, & ensuite du mariage, il fit un Traité pour la deffense du Roy & du Royaume de France, tant pour luy que pour ses enfans.

En l'année 1379, Robert Comte Palatin, Duc de Baviere, fit le mariage

ge de Robert ſon fils, avec Catherine fille de Charles V, où il fut ſtipulé que ledit Robert ſuccederoit au Palatinat & au Duché de Baviere. En tout cela nul conſentement de l'Empereur.

Nous avons un grand nombre de Titres anciens, comme les Eveſques de Verdun, leur Chapitre, & la ville meſme de Verdun, ſe ſont mis par pluſieurs fois par actes ſeparez en la protection de nos Rois; il en eſt de meſme de la ville de Toul.

Ces villes Imperiales, pour eſtre aux extremitez de l'Empire, ont ſouvent recherché la protection des Princes voiſins, pour la conſervation de leur liberté & de leurs biens.

La ville de Mets a fait pluſieurs Traitez ſans l'authorité de l'Empire avec les Ducs de Lorraine, les Comtes de Luxembourg, les Comtes de Bar, de Naſſau, & autres Princes eſtrangers, meſmes avec les Rois de France, pour terminer des guerres ſurvenuës entr'eux, ou pour autres ſujets importans.

En l'année 1532, l'Electeur de Saxe & ſon fils, les Ducs de Baviere, le Landgrave de Heſſe & autres Princes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Allemans, apres plusieurs assemblées, firent un Traité de Ligue pour la conservation des droits & libertez du Saint Empire; ils envoyerent plusieurs fois en France requerir le Roy François I, de vouloir entrer avec eux en cette Ligue, qui n'alloit que pour empescher que Ferdinand Roy de Boheme fust éleu Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur Charles V, son frere; ce qui estoit contre les privileges de la Bulle d'Or, les Coustumes anciennes & la dignité de la Nation Germanique; neantmoins l'Election se fit, en suite de laquelle Guillaume Duc de Baviere, bisayeul du Duc de Baviere qui est à present, donna pouvoir, tant pour luy que pour les autres Princes liguez avec luy, de traiter une ligue avec ledit Roy François I, au cas qu'ils fussent molestez pour s'estre opposez à cette élection. On ne peut pas s'imaginer que l'Empereur eust donné son consentement à ce Traité de ligue, & à ces oppositions.

Guillaume Duc de Juliers & de Cleves en l'année 1540 envoya ses Ambassadeurs vers le Roy François I, qui traiterent une ligue deffensive perpe-

perpetuelle pour leur ſecours. Le Cardinal de Tournon & le Chancelier Poyet furent commis de la part du Roy pour faire ce Traité.

Maurice Duc de Saxe Electeur, & les principaux Princes de l'Empire, traiterent avec le Roy Henry II, à Chambor l'an 1551. En ſuite dequoy le Roy entra dans l'Allemagne, & depuis ce temps nos Rois rentrerent en la poſſeſſion des villes de Mets, Toul, & Verdun. Il ne faut pas penſer que l'Empereur euſt permis ce Traité, s'il euſt eu droit de l'empeſcher.

Les Princes Proteſtans d'Allemagne envoyerent en France un ſecours notable en faveur de ceux de la Religion pretenduë reformée, en l'année 1571. Les meſmes Princes favoriſans le feu Roy, lors Roy de Navarre, firent entrer en ce Royaume un notable ſecours, qui perit en partie à Auneau.

L'Empereur ne donna jamais ſon conſentement à ce ſecours, ſi l'on ne veut croire qu'il ait favoriſé ceux de ladite Religion au prejudice de la Ligue, dont le Roy d'Eſpagne eſperoit tirer ſeul de l'advantage.

En l'année 1586, les Electeurs &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Princes Proteſtans d'Allemagne, & les villes Imperiales, comme Straſbourg & Ulm, envoyerent une grande Ambaſſade vers le Roy Henry III, pour ſe plaindre de ce qu'il avoit revoqué ſon Edict fait en faveur des Huguenots, & pour le ſupplier de reſtablir ce qui avoit eſté revoqué. Ces Ambaſſadeurs furent fort mal receus par le Roy: non pas parce que l'Empereur ne les avoit pas autoriſez, mais parce qu'il avoit fait dans ſon Eſtat ce que tout Prince Souverain fait abſolument, & ordonne ce qu'il luy plaiſt, & connoiſt eſtre utile pour le bien de ſes peuples.

Au Traité de Hall fait en Fevrier 1610, entre le feu Roy Henry le Grand, & les Electeurs Palatin & de Brandebourg, & autres Princes & Eſtats de l'Empire unis, ces Princes furent ſommez de declarer s'ils entendoient deferer aux mandemens qui pourroient venir de la part de l'Empereur, & de ſe départir pour cela de la deffenſe de la cauſe qu'ils avoient entrepriſe; ils declarerent qu'ils demeureroient fermes en leur union ſans avoir égard à aucun mandement, ou ban qui puiſſe venir de la part de l'Empereur. Quel-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Quelques Electeurs & Princes Allemans en l'année 1612, firent un Traité avec le Roy d'Angleterre pour la conservation des Duchez de Juliers, Cleves, Berg, & autres. Ces Princes apres avoir declaré que ce qu'ils faisoient, estoit pour le bien de l'Empire, & pour la conservation de l'autorité de l'Empereur, traiterent une alliance deffensive & reciproque avec le Roy, qui promit à ces Princes un secours specifié au Traité, & ces Princes reciproquement.

En la mesme année le Prince Palatin, Electeur de l'Empire, espousa la Princesse Elizabeth, fille du Roy d'Angleterre, sans que par le contract il paroisse que l'Empereur y ait apporté son consentement.

Au mois de May 1631, l'Electeur de Baviere seul contracta avec le Roy une Ligue deffensive. Le Roy promettoit le deffendre luy & son païs, avec les troupes y specifiées, & luy au reciproque : Et par un article, il est dit que ce Traité est licite, & permis par le droit de nature, & convenable au Roy & audit Electeur, lequel reserve le serment par luy fait à l'Empereur, & à l'Empire.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Les Princes Proteſtans en 1613 firent un Traité de Ligue deffenſive avec les Eſtats generaux des Provinces Unies des Païs-bas, avec beaucoup d'articles qui contiennent particulierement les ſecours mutuels que les traitans ſe doivent rendre. En ce Traité il eſt parlé de l'Empire, comme de la France, de l'Angleterre, & du College Electoral : mais il n'eſt point fait mention de l'Empire, en ſorte que ces Princes creuſſent avoir beſoin de l'autorité de l'Empereur pour rendre leur Traité valable.

En la meſme année, les meſmes Eſtats generaux traiterent avec le Senat de Lubec, ville Imperiale, & autres villes ſcituées aux coſtes de la Mer Septentrionale & Orientale, pour le faict du commerce ; l'Empereur & l'Empire y ſont nommez, comme au Traité precedent.

Lors que le Marquis de Brandebourg Electeur, & le Duc de Neubourg, firent à Hunten l'an 1614, leur partage proviſional des Eſtats de la ſucceſſion de Juliers, ce fut par l'entremiſe du Roy d'Angleterre, & des Eſtats de Hollande, par leurs Ambaſſadeurs, ſans que l'Empereur y euſt

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

euſt eſté appellé, ni qu'il ſoit fait aucune mention de luy, ni de ſon autorité, ni de l'Empire.

Ce n'eſt pas neantmoins qu'en un autre Traité proviſional fait à Duſſeldorp l'an 1629, entre les meſmes Princes, l'Empereur ne ſoit reconnu par eux, pour leur Souverain Seigneur. Ce qui fait voir que ces Princes ſont libres en leurs Traitez, & en leurs partages, & qu'ils ont quelquefois recours aux Princes eſtrangers, pour y apporter la paix par leur autorité.

En l'année 1626 en Juillet, le Duc de Baviere, tant pour luy, que pour les autres Electeurs, Princes, & Eſtats Catholiques, unis d'une part, & l'Electeur de Brandebourg, tant pour luy, que pour les Electeurs, Princes & Eſtats Evangeliques unis, furent aſſemblez à Ulm: ils firent un Traité pour maintenir la paix publique en l'Allemagne, & pour ſe donner un ſecours mutuel, entre les Princes deſdites deux unions, à l'excluſion du Royaume de Boheme, & Provinces incorporées, & autres païs hereditaires de la Maiſon d'Auſtriche. En ce Traité, il n'eſt point parlé de l'Empereur, ni de ſon autorité.

Ceux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Ceux de la ville Imperiale de Straſbourg, en l'année 1631, envoyerent vers le Roy, pour le ſupplier de les vouloir aſſiſter, par forme de preſt, d'une ſomme de deniers, pour ſubvenir à la neceſſité des affaires de leur Ville. Cette façon de traiter ſeroit criminelle en France : en Allemagne les Villes ont cette liberté, & ne commettent aucun crime, quoy qu'elles traitent ſans la permiſſion de l'Empereur.

Apres tant d'exemples, l'on ne peut pas avec raiſon demander où a eſté pendant tant d'années cette autorité Imperiale, que l'on réveille à preſent avec tant de violence : l'on n'a jamais rien veû de ſemblable à ce que l'on void aujourd'huy en Allemagne : Où eſtoit cette autorité, lors que les armées d'Allemans entroient en France, pour aſſiſter ceux de la Religion pretenduë reformée, pour avancer la ruïne de l'Eſtat ? Où eſtoit cette autorité, lors que le Duc d'Albe entra aux Païs-bas, où il fit les carnages qui ont alienné tant de belles & riches pieces de l'Empire, qui ont forcé les Eſtats à une juſte deffenſe, & par une juſte deffenſe les ont portez à une heureuſe liberté dont ils jouïſſent à preſent ? Où enfin

eſtoit

eſtoit cette autorité Imperiale, lors que l'on a deſpouillé l'Empire de ſes plus riches dépendances, tant en Italie qu'autrepart ? Où eſtoient ceux qui aujourd'huy en font tant de bruit ? Ils eſtoient lors traiſtres, parce qu'ils en profitoient ; ou bien ils ſont aujourd'huy Tyrans, parce qu'ils veulent envahir la liberté publique ; & en toutes façons ſont meſchans.

Quel crime a commis l'Electeur de Tréves, il a veû les armes victorieuſes du Roy de Suede, depuis les extremitez de l'Allemagne, juſques à luy ; il a veû la ruïne de ſes voiſins, l'Empereur reduit à d'extrémes neceſſitez, la Ligue Catholique batuë en diverſes journées ; il a uſé de ſon droit pour ſauver ſon Eſtat, & s'eſt jetté en la protection de la France, liée d'amitié avec les Princes Allemans, & qui n'eſtoit lors en guerre avec l'Empereur, & cela ſeulement pendant cette furieuſe tempeſte juſques à la Paix generale.

Le Subjet le plus obligé & le plus eſclave, qui auroit fait cette action, trouveroit cette grace auprés de ſon Seigneur ; bien loin de trouver rien à redire en la perſonne d'un Prince de l'Empire, & d'un Electeur voiſin d'un

grand

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

grand & puissant Roy, qui avoit moyen de le garentir sans violer les droits de l'Empire, & qui n'a eu d'autre but que de conserver la Religion Catholique, & l'Estat de ce pauvre Prince qui luy tendoit les bras en cette extremité.

Ces exemples donc semblent assez suffisans, pour justifier ce que peuvent les Princes de l'Empire, & jusques où s'estendent leurs libertez & prerogatives.

Ce n'est pas à dire que quand ces Princes & Electeurs se mettent ainsi en la protection des Princes estrangers, s'allient avec eux & font Ligue, que ce soit pour ne connoistre jamais, ni l'Empereur, ni l'Empire; rien moins, ils l'exceptent le plus souvent, & n'en parlent pas dans leurs Traitez; cette obligation qu'ils ont à l'Empire, qui leur est comme naturelle, est tousjours reservée, & de faict ils ne laissent pas de deferer à l'Empereur, les honneurs qu'ils luy doivent, à l'Empire tous les droits ausquels ils sont obligez par leur establissement.

Donc l'Electeur de Tréves usant de son droit, a pû se mettre en la protection

tection du Roy, ſuivant les privileges & libertez des Princes de ſa qualité ; & par les exemples de ſes predeceſſeurs, il l'a deû faire, preſſé par neceſſité, voyant l'Ennemi à ſes portes, & ſes voiſins ruïnez.

Deduction des raiſons du Roy, ſur tout ce qui s'eſt paſſé entre luy, & le Duc Charles de Lorraine.

LA legereté de l'Eſprit du Duc Charles de Lorraine a paru dans toutes les actions de ſa vie, & l'averſion qu'il a euë contre ce Royaume, depuis qu'il eſt entré dans la poſſeſſion de ſes Eſtats, fait connoiſtre ſon imprudence ; en ce qu'eſtans voiſins comme ils ſont de la France, il ne les peut maintenir ſans elle, & qu'il les peut deffendre contre toutes les autres puiſſances avec ſon aſſiſtance.

Cette connoiſſance qu'il devoit avoir par ſon propre jugement, & les bons exemples que les plus ſages de ſes predeceſſeurs luy avoient donnez, ne l'ont pas empeſché de tenir une conduite toute contraire à la leur.

Il commença à en donner une marque,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

que, lors qu'il porta le defunct Empereur, à construire un Fort à Moyenvic, sur les terres de l'Evesché de Mets, à la dépense duquel on croit qu'il contribua apparemment, pour mettre ledit Empereur en estat de le mieux assister, quand il voudroit entreprendre quelque chose contre la France.

En suite il fit des pratiques, & forma des caballes avec plusieurs personnes de la Cour : l'Arrest du sieur de Montagu fit voir qu'il cherchoit à faire des unions, entre luy, les malcontens de France, & quelques Princes estrangers.

On a sceû qu'en 1630, entre la Reine Mere, Monsieur, ledit Duc Charles, & le Prince d'Anhalt, General de l'armée de l'Empereur, il y avoit une intelligence formée contre le Roy, & que l'accident de la maladie de sa Majesté à Lyon, en empescha les mauvais effects, parce que Monsieur, qui croyoit devoir bien-tost posseder le Royaume, ne voulut pas que les armes de l'Empereur y entrepriſſent rien.

Ledit Duc depuis fomenta la mauvaise humeur de Monsieur, l'attira à Nancy, pour se fortifier d'une per-

sonne

ſonne ſi conſiderable, & s'en prevaloir contre cet Eſtat : tout cela ſe paſſa en l'année 1631.

En ce meſme temps, il avoit une armée qu'il avoit levée ſous pretexte de l'approche du Roy de Suede ; ce qui faiſoit bien voir le peu d'envie qu'il avoit de bien vivre avec la France ; parce qu'en ce cas, il n'euſt eu rien à craindre de ce Prince qui en eſtoit Allié, & qui n'euſt jamais penſé à attaquer ledit Duc, s'il euſt voulu demeurer ſous la protection de ſa Majeſté.

Neantmoins il diſſimula, fit excuſe au Roy ſur la retraite de Monſieur dans ſon Eſtat, comme ayant creû ne la luy pouvoir deſnier, & aſſeura ſa Majeſté qu'il ne s'y paſſeroit rien contre ſon ſervice. Cependant par un attentat inſigne, il marie ſa ſœur, la Princeſſe Marguerite, avec ſon Alteſſe, non ſeulement ſans avoir le conſentement de ſa Majeſté, neceſſaire abſolument, ſelon la Loy & l'uſage de ce Royaume, pour la validité du Mariage d'une perſonne qui luy eſt ſi proche ; mais apres avoir fait ſonder ſa volonté, qu'il trouva contraire, & apres enſuite luy avoir fait donner parole

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

parole preciſe qu'il ne penſeroit jamais à ce mariage ; qui eſt une circonſtance laquelle marque une infidelité extraordinaire.

Le Roy n'a ſceû ce Mariage que long-temps apres qu'il a eſté fait: mais voyant ledit Duc armé, & Monſieur retiré dans Nancy, qui avoit lors creance à des perſonnes mal affectionnées au bien de ce Royaume ; ſa Majeſté jugea à propos de ſe tranſporter à Mets avec une armée, & de-là à Vic, d'où elle envoya ſes forces devant le Fort de Moyenvic, qui ſe rendit apres quelques jours de ſiege.

Le Duc Charles voyant cette place emportée en moins de temps qu'il ne penſoit, eut recours à la bonté du Roy, fit tout ce que ſa Majeſté luy ordonna, & receut toutes les conditions qu'elle luy voulut preſcrire : ſur quoy il fut paſſé un Traité audit lieu de Vic, le 26 Janvier 1632.

Par iceluy, il renonce à toutes ligues, aſſociations, intelligences & pratiques qu'il pouvoit avoir avec quelques Princes que ce fuſt, au prejudice du Traité fait entre ſa Majeſté & le Roy de Suede : comme auſſi entre elle & le Duc de Baviere, pour la con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

conſervation de la liberté de l'Allemagne : pour laquelle ſi ſa Majeſté vouloit enſuite employer ſes armes, il promet d'y joindre quatre mil hommes de pied, & deux mil chevaux.

Qu'il ne traitera ou fera alliance avec quelque Prince & Eſtat que ce ſoit, ſans le ſceu & conſentement du Roy.

Qu'il fera retirer de ſon Eſtat tous les ennemis de ſa Majeſté, & ſes Subjets qui eſtoient ſortis de ſon Royaume.

Et par un article ſecret, il eſt dit, que les Princes mentionnez dans le premier article, ſont l'Empereur, & le Roy d'Eſpagne ; & que par les Subjets de ſa Majeſté qui eſtoient ſortis de ſon Royaume, on entendoit la Reine Mere, Monſieur, & tous ceux qui l'accompagnoient, auſquels ledit Duc s'oblige de ne plus donner de retraite.

Pour ſeureté de l'accompliſſement de ce Traité, il mit Marſal en dépoſt entre les mains du Roy, & ſa Majeſté luy promet ſa protection envers & contre tous.

Monſieur incontinent apres ce Traité paſſé, ſe retire dans les Païs-bas, mais

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

mais de concert avec ledit Duc, & pour revenir bien-toſt, afin que conjointement ils peuſſent faire la guerre contre la France.

Pendant le reſte de l'hyver, & lors que ſa Majeſté ſe repoſoit ſur la foy du Traité de Vic: ce Prince fait ſes projets pour le Printemps, & auſſi-toſt que la ſaiſon luy peut permettre, il fait des levées de gens de guerre, fortifie ſes places en diligence; & comme il ſçavoit que le Roy le trouveroit mauvais, il envoya le ſieur de Ville, pour perſuader à ſa Majeſté que cela ne luy devoit point eſtre ſuſpect.

En ce temps Dom Gonçales de Cordoüa commandoit une armée du Roy d'Eſpagne vers l'Archeveſché de Tréves & le Palatinat: & Meſſieurs les Mareſchaux de la Force & Deffiat, qui commandoient auſſi les forces de ſa Majeſté, les firent advancer pour favoriſer le paſſage de quelques gens de guerre, qu'elle envoyoit en garniſon dans Hermſtein.

Ce voiſinage de l'armée de Gonçales, & les levées du Duc Charles, donnerent grand ombrage, & obligerent le Roy de s'advancer vers la Lorraine. Pendant que ſa Majeſté eſtoit en chemin,

chemin, une Compagnie de Carabins de Monſieur le Mareſchal Deffiat fut défaite par les Lorrains, qui fut leur premier acte d'hoſtilité.

On ſurprit cependant des lettres du ſieur de Puilaurens à la Princeſſe de Phalſebourg, qui faiſoient voir l'intelligence du Duc avec Monſieur & ſes Miniſtres, leurs deſſeins, & ce qui ſe traitoit entre eux, l'Empereur, & les Eſpagnols : ce que ledit Duc faiſoit ſans avoir aucun ſubjet legitime de ſe plaindre depuis le dernier accord.

En ſuite dequoy Monſieur, ſuivant ce qui avoit eſté concerté entre luy & ledit Duc, vint des Païs-bas, & paſſa à Malatour, entre Mets & Verdun, à deſſein de ſe joindre enſemble contre la France ; mais la diligence du Roy, qui s'eſtoit approché de la Lorraine, ayant découvert leurs menées, rompit leurs meſures : Monſieur fut contraint de ſe ſeparer dudit Duc, & entra dans la France ſur la parole qu'il luy avoit donnée, de ne ſe point accommoder avec le Roy, & de l'occuper avec toutes ſes forces, pendant que S. A. feroit revolter le Languedoc ; ce qu'il n'euſt oſé entreprendre,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ſans la confiance qu'il prenoit dans les promeſſes dudit Duc.

Le Roy, voyant Monſieur ſon Frere entré à main armée dans ſon Royaume, preſſe ledit Duc, s'advance juſques à Liverdun, où il fut fait un Traité le 26 Juin 1632, par lequel le Roy rend audit Duc, les lieux de Bar, S. Michel, & le Pont à Mouçon, occupez par ſes armes; & luy de ſa part, reconnoiſſant ſes fautes paſſées, depoſe entre les mains de ſa Majeſté, Stenay & Jametz, pour quatre ans, & luy cede la place & Comté de Clermont en proprieté, dont il y avoit procés entre le Procureur General de ſa Majeſté, & ledit Duc au Parlement de Paris, en payant le prix dudit Comté par ſa Majeſté, dans quatre ans, ſuivant l'évaluation qui en ſeroit faite.

Ledit Duc promet dans un an, faire hommage du Duché de Bar.

L'obſervation des cinq premiers articles du Traité de Vic, par leſquels il renonce nommément à toutes intelligences ſuſpectes au Roy.

Qu'il demeurera inviolablement attaché aux interets de ſa Majeſté, joindra ſes armes aux ſiennes, l'aſſiſtera

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ſiſtera de toutes ſes forces en quelque guerre qu'elle veuille entreprendre, &c.

Six mois apres que ce Traité eſt ſigné, au commencement de l'année 1633, le Duc Charles arme de nouveau plus puiſſamment que jamais, acheve de fortifier Nancy, continuë dans ſes intelligences avec l'Empereur, les Eſpagnols, & Monſieur, pour eſſayer de r'avoir les places qu'il avoit miſes entre les mains de ſa Majeſté, & pour appuyer le mariage de la Princeſſe Marguerite, avec ſon Alteſſe.

Le Roy envoye le ſieur de Guron vers luy, pour l'advertir de ſon devoir, & de ce qu'il avoit promis par les ſuſdits Traitez, & luy dire comme ſa Majeſté avoit fait ſçavoir aux Suedois qu'elle l'avoit mis en ſa protection, pour luy oſter tout pretexte de ſe tenir armé. Mais il s'eſloigna pour ne point voir ledit ſieur de Guron, qui fut obligé de s'en revenir apres avoir expliqué bien au long les ſentimens du Roy, à ceux en qui ledit Duc avoit le plus de creance, afin qu'ils l'en informaſſent.

On demanda peu apres audit Duc l'hommage du Duché de Bar, con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

formément au Traité de Liverdun, lequel non seulement il refusa de rendre pour lors, mais dit qu'il ne le devoit point, & que ses predecesseurs ne l'avoient jamais fait, si ce n'estoit que l'on appellast hommage, une simple visite qu'ils rendoient aux Rois de France: Surquoy il fut donné un Arrest du Parlement du 30 Juillet 1633, par lequel le Duché de Bar fut saisi en la main du Roy jusques à ce que l'hommage en eust esté rendu.

Ledit Duc estant vers le mois d'Aoust de cette année avec son armée dans les retranchemens prés de Saverne, & feignant d'estre picqué de ce que le Rhingrave Otto l'un des Chefs Suedois, n'avoit pas voulu consentir que Haguenau fust mis entre ses mains par les Imperiaux, comme ils avoient fait auparavant Saverne, & Bachstein, qu'ils ne pouvoient garder, parce qu'il sçavoit la mauvaise intention qu'il avoit contre la France & ses Alliez,

Manquant à l'observation de ce qu'il avoit promis par les Traitez precedens, de ne rien entreprendre contre les Suedois, il se met en campa-

gne

gne avec ſon armée, s'achemine vers Pafenhoven, entre Saverne & Haguenau, donne la bataille aux Suedois commandez par le Palatin de Birkenfeld, dont l'iſſuë ne fut pas auſſi advantageuſe qu'il eſperoit.

Cette conduite du Duc, & l'advis aſſeuré que le Roy avoit eu, que le pretendu mariage de Monſieur & de la Princeſſe Marguerite eſtoit fait, obligea ſa Majeſté de faire approcher ſes forces de Nancy, où ladite Princeſſe eſtoit encore, ſous la conduite de Monſieur de Saint Chamont.

Le Roy ſe mit incontinent apres en chemin pour aller en Lorraine; le Cardinal de Lorraine le vint trouver à Saint Dizier, luy advoüa franchement ce mariage, luy dit que ſi ſa ſœur eſtoit au pouvoir dudit Duc & au ſien, ils la mettroient entre les mains de ſa Majeſté; qu'en ſon particulier, ſi ſon frere ſe conduiſoit mal, il ne vouloit rien faire qui puſt déplaire à ſa Majeſté, à laquelle (voyant que les affaires du Duc ne prenoient pas le chemin de s'accommoder) il demanda un paſſeport pour faire ſortir ſes hardes, ſon carroſſe, & ſes chevaux de Nancy, promettant expreſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

sément de ne point contribuer à l'evasion de la Princesse Marguerite, si elle y estoit: nonobstant quoy, il ne laissa pas de la faire sauver déguisée dans sondit carrosse.

Sa Majesté, ayant tant de marques des mauvaises intentions de ces Princes, & de leur peu de sincerité, mit le siege devant Nancy; & eux ne se voyant point en estat de pouvoir resister, le Cardinal de Lorraine, ayant pouvoir de son frere, conclud un Traité avec Monseigneur le Cardinal à la Neufville, le 6 Septembre 1633, par lequel il promet entre autres conditions le depost de cette place: ce que n'ayant point esté fait sans la participation dudit Duc, il ne laisse pas de desadvoüer son frere, remet une autre negociation sur le tapis, se trouve avec mondit Seigneur le Cardinal à Charmes, où apres plusieurs contestations, il confirme le 20 Septembre le Traité fait par ledit Cardinal de Lorraine, par lequel il promet positivement:

De ne faire aucun armement pendant les troubles d'Allemagne, sans l'exprés commandement du Roy.

De deposer presentement Nancy entre

entre les mains de sa Majesté, pour y demeurer jusques à la pacification des troubles d'Allemagne, ou jusques à ce que sa bonne conduite ne donne plus subjet à sa Majesté, d'apprehender qu'il fasse pareilles menées & entrepriſes, à celles qu'il a faites contre Elle & ses Alliez, comme aussi jusques à ce que le pretendu mariage de la Princesse Marguerite avec Monsieur soit declaré nul, par voyes legitimes & valables.

Que ladite Princesse seroit mise dans quinze jours entre les mains du Roy.

Et ledit Duc adjouste, que s'il faisoit mettre la Princesse Marguerite entre les mains du Roy, dans trois mois, pour proceder à la dissolution du pretendu mariage, à laquelle ledit Duc consentoit dés lors, & qu'au surplus le Traité du 6 Septembre fust accomply, Nancy seroit rendu audit Duc aussi-tost, en razant par sa Majesté les fortifications de la place, s'il luy plaisoit.

Il est à remarquer, pour faire voir le peu de solidité de l'esprit dudit Duc, qu'apres s'estre plaint que le Cardinal son frere avoit fait un Traité qui luy estoit tres-prejudiciable; il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ne laisse pas neantmoins de le confirmer, & y adjouste un article, qui le rend beaucoup plus desadvantageux pour luy, en ce qu'il remet entre les mains du Roy, la Porte nostre Dame, qui est comme une Citadelle à la vieille ville de Nancy, où il devoit faire sa demeure, laquelle sondit frere s'estoit reservée, pour estre gardée par les Lorrains: mais si quelque chose est capable d'excuser la faute qu'il fit en ce rencontre, c'est qu'il avoit traité avec Monseigneur le Cardinal.

En suite de ce qui s'estoit passé à Charmes, le Duc vint trouver le Roy à la Neufville, où il fut receû de sa Majesté avec toutes les demonstrations de joye, & de bonne chere qu'il en pouvoit attendre.

Il n'y fut pas si-tost arrivé, qu'on eut advis qu'il auoit dessein de s'évader, & de manquer à ce qu'il avoit promis: de sorte qu'on fut contraint de l'observer.

Il cherche pendant deux jours les moyens de differer l'execution du depost de Nancy.

Enfin voyant qu'il ne pouvoit échaper, & qu'il n'avoit point de raison, pour s'empescher de remettre cette

place

place entre les mains de ſa Majeſté : il s'y porte, mains d'une façon qui faiſoit bien voir qu'il n'accompliſſoit ſon Traité, que pour ne pouvoir faire autrement.

Ledit Duc n'a pas eſté plus ſoigneux de l'obſervation de celuy-cy que des precedens. Apres le partement du Roy de la Lorraine, il demeura quelque temps dans Nancy : où quoy que M. de Braſſac, que le Roy y avoit laiſſé pour Gouverneur, luy rendiſt tous les reſpects deus à ſa qualité, il ne laiſſa pas de luy donner divers ombrages, de faire diverſes pratiques avec les Bourgeois, pour tailler en pieces la garniſon de ſa Majeſté, de renouër les intelligences qu'il avoit avec les Eſtrangers contre la France. Et enfin, il s'enfuït de cette ville, ſous un faux pretexte qu'on ſe vouloit ſaiſir de ſa perſonne ; mais en effet, parce qu'il ſçavoit qu'on avoit connoiſſance de ſes mauvaiſes intentions, & qu'au lieu d'en demander pardon au Roy, il vouloit y perſiſter. Il ſe joignit depuis tout-à-fait à la Maiſon d'Auſtriche, & s'eſt employé en toutes occaſions, tantoſt contre ſa Majeſté, tantoſt contre ſes Alliez ; ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

qu'il a continué depuis le commencement de l'année 1634, jusques au commencement de celle-cy.

Le Roy voyant qu'abandonnant ses Estats, il s'estoit abandonné luy-mesme, ses interests & son honneur, en violant la foy de tant de Traitez, il se saisit de toutes les places de Lorraine, & les reduisit en son obeïssance, declara le Duché de Bar à elle acquis & confisqué par la felonnie du Duc, conformément à l'Arrest du Parlement du

& fit administrer la Justice en son nom dans la Lorraine.

L'an 1637, ledit Duc, dont la legereté ne le pouvoit pas laisser longtemps attaché à mesme party, a fait souvent témoigner au Roy, & à Monseigneur le Cardinal, qu'il desiroit se racommoder avec la France, & s'est servi pour cet effet du Pere Rollet, Benedictin, du sieur de Ville, lors qu'il estoit prisonnier au Bois de Vincennes, & du sieur de la Grange aux Ormes.

En 1639, ledit Duc ayant fait sçavoir par ce dernier, qu'il avoit considéré un projet d'accommodement, que de Ville avoit eu ordre de luy

faire

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

faire voir enſuite des inſtances qu'il en avoit faites de ſa part ; & qu'il ſupplioit le Roy de luy accorder un ſauf-conduit pour ſe rendre auprés de ſa Majeſté, afin de le pouvoir conclure en perſonne : apres que ledit de la Grange aux Ormes luy eut porté toute aſſeurance, il fit attendre huit jours ſa Majeſté à Langres, & ſans donner de ſes nouvelles, il s'en retourna avec les ennemis.

Au commencement de cette année 1641, ledit Duc ayant fait de nouveau témoigner au Roy par M. du Hallier, qu'il reconnoiſſoit le mauvais chemin qu'il avoit pris, & qu'il deſiroit ſe remettre ſincerement aux bonnes graces de ſa Majeſté, il y avoit ſujet de croire que l'adverſité luy avoit fait ſentir la faute qu'il avoit commiſe, & enfin voir par experience, que ſon bien, ſeureté & advantage dependoient de la France ; cela fit reſoudre ſa Majeſté à écouter les propoſitions qu'il auroit à luy faire.

Ledit Duc envoya enſuite à la Cour le Comte de Ligneville, avec une lettre au Roy, par laquelle il reconnoiſſoit ſes fautes paſſées, le prioit de les oublier, & de luy vouloir accorder un

sauf-conduit pour venir trouver sa Majesté ; ce qui luy fut accordé.

Il est à remarquer, qu'on a sceû qu'en mesme temps que Ligneville retourna auprés de luy, pour luy porter toute la satisfaction qu'il pouvoit desirer, il avoit esté sur le point de s'aller rejoindre avec les ennemis ; neantmoins il vint à Paris, vid sa Majesté à S. Germain en Laye, fit toutes les demonstrations d'un extréme regret de l'avoir offensée, mit trois fois le genouil en terre, luy demanda pardon, & protesta qu'il ne se releveroit point, s'il ne l'obtenoit.

Il dit diverses fois à sa Majesté, qu'il estoit estonné de l'honneur qu'il recevoit d'elle, & que pendant le temps qu'il avoit esté avec les ennemis il n'en avoit esté traité que comme un coquin, & qu'encore qu'il leur eust rendu des services tres-signalez, il n'avoit pas touché cinquante mil escus de leur argent, pour luy & pour ses troupes.

Trois jours apres, ledit Duc commença à traiter avec Monseigneur le Cardinal de son accommodement, dont la negociation dura plus de quinze jours ; parce qu'encore que ledit Duc

Duc euſt declaré d'abord qu'il ne venoit que pour accepter toutes les conditions qui luy ſeroient données par le Roy, ſans en vouloir propoſer aucune de ſa part, il euſt neantmoins bien voulu les avoir auſſi advantageuſes, que s'il euſt eu à traiter avec un Prince ſon égal, & qu'il n'euſt point offenſé en tant de rencontres.

Un jour il demeuroit d'accord d'une choſe, & le lendemain il ne la vouloit plus.

Il témoigna ſouvent qu'il ſeroit bien-aiſe de ne point faire de traité; que le Roy l'employaſt dans ſon ſervice, & que ſelon qu'il le meriteroit, il ſeroit conſideré de ſa Majeſté, à laquelle il proteſtoit vouloir inviolablement s'attacher en quelque façon que ce puſt eſtre. Neantmoins toutes les difficultez eſtant preſque reſoluës, & n'y ayant plus que le ſeul poinct de la place de la Motte à ajuſter, que ledit Duc deſiroit paſſionnément qu'on luy remiſt entre les mains;

Quoy que Monſeigneur le Cardinal conneuſt clairement les mauvaiſes qualitez de ſon eſprit, qu'il eſtoit capable de retomber dans les meſmes infidelitez que celles qu'il avoit faites-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

par le passé, & qu'un jour il se pourroit servir du bien qu'il auroit receû du Roy, pour en faire du mal à la France ; neantmoins son Eminence, considerant l'advantage que recevroit la reputation du Roy, en remettant un Prince dans ses Estats, & dans une place considerable comme celle-là, & pour faire voir que sa Majesté sçavoit aussi-bien pardonner que chastier les mauvaises actions, & qu'elle ne faisoit point la guerre, pour retenir injustement le bien d'autruy, il luy dit que le Roy la luy accordoit. Ce qu'entendant ledit Duc, & estant tout transporté de joye, il se jetta à genoux & embrassa ceux de Monseigneur le Cardinal, luy dit qu'apres avoir connu sa bonne volonté, il ne se soucioit plus d'avoir la Motte, si c'estoit chose qui donnast tant soit peu de peine au Roy, & qu'il estoit trop asseuré s'il avoit part dans l'amitié de son Eminence ; & fit tant d'autres protestations, & si expresses, qu'il n'y pouvoit avoir que luy qui les eust voulu faire pour y manquer.

Incontinent apres il fut fait un Traité entre Monseigneur le Cardinal & luy, le 29 Mars dernier, par lequel le Roy

le Roy le remettoit presentement dans les possessions des Duchez de Lorraine, & de Bar, & de toutes les places, à la reserve de celles de Stenay, Jamets, Dun & Clermont, qui devoient demeurer inseparablement unies à la France; comme aussi de celle de Nancy, que sa Majesté retenoit jusques à la Paix, pour la rendre audit Duc, apres qu'elle seroit faite, les fortifications prealablement razées, si sa Majesté estimoit le devoir faire; ce dont elle s'estoit des-ja reservé le pouvoir par le Traité de la Neufville.

Ledit Duc, par l'onziéme article du dernier fait à Paris, promet de joindre à telle armée qu'il plairoit à sa Majesté, les troupes qu'il avoit lors, & qu'il pourroit avoir cy-apres, lesquelles feroient serment de bien & fidellement servir la France, envers & contre tous, & d'aller luy-mesme en personne pour entreprendre tout ce que sa Majesté ordonneroit contre les ennemis de cét Estat.

Il promet en outre expressément, de ne vouloir aucun mal à ceux de ses Subjets qui auroient servi le Roy, & de ne leur faire en cette consideration aucun mauvais traitement; comme

aussi

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

auſſi de rendre la foy & hommage pour le Duché de Bar, avant que de partir de Paris.

Le 2 jour d'Avril, ledit Traité du 29 Mars fut juré ſolennellement par le Roy, & par ledit Duc, ſur les ſaintes Evangiles dans la Chapelle de S. Germain en Laye, en preſence de la Reine, de Monſeigneur le Cardinal, de Meſſieurs les Ducs de Longueville, & de Chevreuſe, de Meſſieurs les Chancelier, & Sur-Intendant des Finances, & de pluſieurs autres perſonnes de condition.

Le meſme jour le Roy donna ordre au ſieur de Chavigny, Secretaire d'Eſtat, de propoſer audit Duc, de rendre leſdits foy & hommage; ce qu'il reſpondit eſtre preſt de faire, pourveu que l'on adjouſtaſt à la forme de l'acte que l'on luy avoit fait voir, qu'il feroit cette action ainſi que ſes predeceſſeurs l'avoient fait; ce que ſa Majeſté trouva bon. Neantmoins ſadite Majeſté eſtant en ſon cabinet, attendant que ledit Duc fuſt venu pour rendre la foy & hommage, ainſi qu'il eſtoit demeuré d'accord; il voulut parler auparavant à Monſieur le Chancelier, pour luy dire,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

dire, qu'il ne ſçavoit ce que l'on deſiroit de luy, qu'il n'avoit aucune connoiſſance de la forme de foy & hommage que ſes predeceſſeurs avoient renduë pour le Duché de Bar, & qu'il doutoit meſme s'il eſtoit obligé de la faire, comme on le propoſoit; qui eſtoit à peu pres le meſme diſcours qu'il tint lors qu'on luy demanda ladite foy & hommage, apres le Traité de Liverdun.

Monſieur le Chancelier luy ayant repreſenté le peu de raiſon qu'il avoit de perſiſter dans de telles difficultez; il dit que s'il les avoit miſes en avant, ce n'eſtoit pas à deſſein de differer de faire ladite foy & hommage; au contraire qu'il eſtoit preſt de rendre toute obeïſſance aux commandemens du Roy, & de ſe jetter à ſes pieds, & qu'il prioit ſa Majeſté de luy accorder cette grace: elle ne jugea pas à propos de le faire ce jour-là, & luy fit reſponſe qu'elle avoit reſolu de luy donner du temps pour connoiſtre ſes droits, & que dans huit jours, il pourroit en eſtant bien informé, faire la foy & hommage; & que cependant on luy feroit voir les actes qui juſtifioient les juſtes pretenſions de ſa Majeſté: ce qui

qui fut fait : & ayant pris tout le loisir qu'il faloit pour les examiner, il rendit, le 8 ou 9 Avril, la foy & hommage lige au Roy, telle qu'elle a accoustumé d'estre faite ; c'est à dire sans esperons, sans espée, nud teste & à genoux.

Il partit quelques jours apres pour aller en Lorraine, prendre possession des graces que le Roy luy avoit faites, témoignant une satisfaction extraordinaire, & une passion extrême de meriter par ses services les graces qu'il avoit receuës de sa Majesté.

Estant à Bar, il envoye au Roy la ratification dudit Traité du 29 Mars, signée de luy, & seellée de son grand seau, & un acte du ferment qu'il avoit fait dans la Chapelle de S. Germain, signé & seellé en la mesme forme.

Il depesche les sieurs des Coutures & Morimont, à la Diette de Ratisbonne, avec une ample instruction signée de luy, par laquelle il se loue de l'extraordinaire bonté & generosité du Roy, exagere la malice de ceux qui accusent sa Majesté de ne point vouloir la Paix ; & donne ordre ausdits sieurs des Coutures & Morimont, de le faire entendre particulierement à tous les Prin-

ces

ces d'Allemagne ; ce qu'on verra plus distinctement par la copie de ladite instruction.

Un peu apres qu'il fut arrivé audit Bar, il commença à faire des exactions sur ses Subjets insupportables, veu l'estat auquel les avoit reduit la guerre, & à maltraiter particulierement ceux qui avoient esté dans le service du Roy ; qui estoit formellement contre ce qu'il avoit promis par le dernier Traité.

Cependant sa Majesté, qui avoit fait quelque fondement sur la personne dudit Duc, & sur ses troupes, pour les joindre à l'armée que commandoit Monsieur le Mareschal de Chastillon, afin de s'opposer aux mauvais desseins que les Princes assemblez à Sedan témoignoient avoir ; elle envoya prier ledit Duc de venir en Champagne pour cet effet : ce qu'il feignit de vouloir faire d'abord, mais en se plaignant qu'on luy manquoit de parole, & qu'on luy avoit promis à Paris, de luy donner des troupes pour pouvoir agir de son costé avec les siennes (à quoy pourtant on n'avoit jamais pensé), & que mesme en ce rencontre on ne luy envoyoit point

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

point la Patente de General de toute l'armée de sa Majesté; ce qui estoit bien contraire à ce qu'il avoit souvent dit à Paris, qu'il se joindroit tousjours avec tel General qu'il plairoit au Roy, qu'il ne desiroit autre qualité que de commander ses troupes, pour les employer au service de sa Majesté, & qu'il ne feroit jamais aucune difficulté sur rien.

On luy envoye pourtant (pour luy oster tout subjet de se plaindre) le sieur de Sainctou, qui luy porta ladite Patente de General. Apres l'avoir veuë, il trouve à redire de nouveau, qu'on y avoit mis que le Roy luy donnoit le commandement de son armée sans y estre obligé; ce qui faisoit voir clairement, qu'il ne cherchoit que de faux pretextes pour s'excuser de venir servir le Roy; & quoy qu'en suite cette difficulté eust esté levée, il ne laissa pas d'en faire d'autres.

Pendant les irresolutions du Duc, Monsieur de Chastillon perd la bataille de Sedan, & luy croyant les affaires du Roy en mauvais estat, par ce fascheux succés, commence à faire entendre à sa Majesté, qui le pressoit toujours de venir en Champagne, que ses

ſes païs avoient beſoin de ſa preſence, pour ſe remettre, & qu'il euſt bien deſiré qu'elle euſt trouvé bon qu'il fuſt demeuré en neutralité. Il envoye Rolin l'un de ſes Secretaires, pour en faire la propoſition, à laquelle on fit la plus favorable reſponſe qu'il ſe peuſt, & telle que la conjoncture des affaires le requeroit, par laquelle on le diſpenſoit de venir ſervir avec ſes troupes en Champagne, ſans toutefois luy dire qu'on luy accordoit la neutralité.

Le ſieur de Sainctou partit avec ledit Rolin, pour luy porter ladite reſponſe, & allerent droit à Cirque, penſans y rencontrer ledit Duc; mais ils trouverent qu'il s'eſtoit retiré à Clerfontaine, Abbaye dans le Luxembourg, afin de les éviter. Auſſitoſt apres qu'il ſceut qu'ils eſtoient arrivez, ſans les vouloir voir, il s'en alla à Arlon, paſſa la Meuze à Guies, & de-là dans le Païs-bas, pour apparemment ſe joindre aux Eſpagnols, avec leſquels il eſtoit entré en traité, pour leur aider à ſecourir la place d'Aire, attaquée par les armes du Roy. Ainſi voilà ce dernier Traité violé comme les autres, nonobſtant tou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

toutes les solemnitez qui y avoient esté observées, comme il est remarqué cy-dessus.

Depuis ledit Duc s'estant retiré de Flandre dans la Lorraine, sans avoir esté au siege d'Aire, parce qu'il creut la prise de cette place inévitable, & apres avoir ruïné & brussé le païs où il avoit passé avec ses troupes, envoye vers le Roy le sieur Gervais l'un de ses Secretaires, & le sieur la Martiniere, François, par deux fois : la premiere, pour demander à sa Majesté, qu'elle trouvast bon qu'il demeurast en neutralité ; ce qui luy fut refusé, comme estant directement contre le dernier Traité : la seconde, pour faire entendre à sa Majesté, que s'il n'estoit pas venu le servir en personne, comme il estoit obligé, & s'il estoit allé en païs ennemi, il avoit esté contraint de le faire par des ombrages qui luy avoient esté donnez, faisant connoistre que Monsieur & Madame du Hallier en avoient esté les auteurs par l'entremise du Chevalier de Lorraine.

Ledit la Martiniere est venu seul une troisiéme fois, pour porter de la part dudit Duc, au Roy, & à Monseigneur

ſeigneur le Cardinal, des memoires ſignez de luy, par leſquels il expoſoit comme le Chevalier de Lorraine luy avoit dit diverſes choſes de la part de Monſieur & Madame du Hallier, pour le mettre en allarme, & pour demander à ſa Majeſté, qu'il luy pleuſt le remettre dans le dernier Traité, & luy offrir de le ſervir en Allemagne, dans la Franche-Comté, & par tout où elle auroit agreable.

Par lettre du Marquis de Saint Martin, à M. de Lorraine, du 10 Octobre, & à Cliquot.

On a renvoyé ledit la Martiniere avec des reſponſes les plus favorables qu'il ſe pouvoit, veu les dernieres infidelitez dudit Duc; mais on a veû par des lettres qui ont eſté interceptées, qu'en meſme temps qu'il faiſoit ces offres au Roy, il negocioit avec le Roy de Hongrie, & l'aſſeuroit qu'il porteroit ſa perſonne & ſes troupes en Allemagne, pour le ſervir quand il luy plairoit; & qu'il entretenoit d'autre coſté des intelligences avec le Marquis de Saint Martin, Gouverneur de la Franche-Comté, auquel il offroit de l'aller ſecourir contre les François qui l'attaquoient.

Et par autre lettre eſcrite par un nommé Lion de Grey, à M. de Lorraine, du 2 Octobre.

Enfin tant d'experiences font connoiſtre, qu'il ne faut faire aucun fondement ſur l'inſtabilité de l'eſprit du-

Par lettre de M. d'Erdit lac,

dit

escrite à Monsieur d'Oysonville, du 25 Octobre 1641.

dit Duc, & que contre la nature de tous les autres hommes, il n'est jamais plus ennemi que lors qu'il est ami, & que sa Majesté ne peut prendre autre resolution pour ce qui le regarde, que de demeurer dans le droit qu'il luy a donné par le dernier Traité, en consentant s'il venoit à y manquer, que tous les droits qu'il a sur ses Estats, fussent devolus à sadite Majesté.

Par une lettre de M. de Perigal, Gouverneur de Bar, du 14 Octobre 1641.

Au mesme temps que le Duc Charles renvoya le sieur de la Martiniere vers le Roy, sa Majesté fut advertie qu'il avoit envoyé le Colonel Flekenstein à Ratisbonne, pour asseurer le Roy de Hongrie, qu'il ne prendra jamais autre parti que le sien, & luy demander secours: ce qui luy ayant esté accordé, ledit Colonel Flekenstein à son retour d'auprés du Roy de Hongrie fit prendre la route du Rhein audit Duc Charles.

Par lettre de M. de Rozieres à M. Viguier, du 14 Octobre 1641.

La lettre de M. de Sus confirme la mesme chose.

Sa Majesté fut aussi advertie que ledit Duc Charles avoit envoyé un nommé Simon, son Secretaire, aux Païs-bas à mesme fin.

Par lettre du Gouverneur de Chasteau-Salins, escrite à M. du Hallier.

I. Du

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

I. *Du droit de Souveraineté & Iuriſdiction qui appartient à l'Empereur ſur le Duché de Lorraine en certains cas.* LORRAINE.

LE Duc de Lorraine eſt ſubjet aux Ordonnances & Loix de l'Empire, pour l'entretenement de la Paix publique; & s'il y contrevient, & qu'il ſe rebelle contre l'Empereur, ou uſe de force & violence contre les Princes, & autres Eſtats dudit Empire, l'Empereur le peut mettre au Ban, le condamner à mort, & reünir ſon Duché au domaine de l'Empire, ou bien le transferer à quelque autre Prince.

II. Outre ce il eſt obligé à toutes les taxes, & impoſitions pour les neceſſitez de l'Empire, ſelon les reſolutions qui s'en font aux Dietes & aſſemblées des Eſtats Generaux, pour un tiers moins que les Electeurs: de ſorte que ſi l'un d'eux doit contribuer à l'entretenement de trois cens hommes de guerre, le Duc de Lorraine l'eſt pour deux cens, & ainſi à proportion de plus ou moins.

III. Et l'Empereur donnant des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Sauvegardes & sauf-conduits sur les grands chemins dudit Duché, le Duc doit tenir la main à ce qu'il n'y soit contrevenu.

Et s'il manque ausdites impositions & Sauvegardes, l'Empereur le peut contraindre d'y satisfaire, par saisies & amendes.

IV. Davantage le mesme Duché est pour toujours sous la garde & protection de l'Empire qui est obligé de le deffendre.

Selon que sur ces quatre articles, le Duc Antoine en demeura d'accord, avec l'Empereur Charles V, & les Electeurs, & autres Estats de l'Empire, par la transaction faite à Nuremberg, l'an 1542.

V. Et quand il arrive different pour la succession de ce Duché, l'Empereur en doit prendre connoissance, & les parties s'y adresser & à nul autre Prince, comme il fut observé par René d'Anjou Duc de Lorraine de par sa femme, & par Antoine Comte de Vaudemont, qui implorerent le jugement de l'Empereur Sigismond, sur le debat qui estoit entre eux, pour raison dudit Duché; ledit René remontrant que sa femme estoit fille du

du dernier Duc decedé; & ledit Antoine, que tandis qu'il y avoit des masles de la Maison de Lorraine, les femelles encore que plus proches en degré, ne pouvoient succeder audit Duché.

II. *Droits annexez au Duché de Lorraine, que les Ducs tiennent à foy & hommage de l'Empereur.*

LE Duché de Lorraine est une Principauté libre, dont les Ducs ne sont obligez de faire la foy & hommage à l'Empereur, & s'en sont exemptez depuis l'an 1258. Il n'y a que quelques droits qui en dépendent, pour raison desquels, ils se reconnoissent ses vassaux.

I. A sçavoir pour le droit de Garde & Protection de la ville de Toul.

II. Et de l'Abbaye de Remiremont.

III. Pour le droit de sauf-conduit sur les grands chemins par terre & par eau, qui est à dire de donner seureté à ceux qui y passent, de punir les meurtiers, voleurs & autres mal-faicteurs, & d'y lever des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

peages & impoſts ſur les marchandiſes.

IV. Pour le droit de fabriquer monnoye au village de Yve, autrement dit Deiveline, prés de Saint Dié, d'où les mines d'argent devers l'Alſace ne ſont gueres eſloignées.

V. Pour le droit de connoiſtre des duels qui ſe font entre les rivieres du Rhin, & de la Meuſe.

VI. Et pour le droit qu'a le Duc, que les fils des Preſtres qui naiſſent en ces terres luy appartiennent, comme eſtans de ſerve-condition, & obligez pour s'affranchir de ſe rachepter, & l'appaiſer par argent ou en autre maniere.

III. *Droits Royaux, deſquels les Ducs de Lorraine jouiſſent dans leur Duché, dont ils ne ſont la foy & hommage à l'Empereur.*

I. LE droit de denoncer la guerre.

II. Comme auſſi de traiter de Paix & de confederation & alliance avec les Rois & Princes eſtrangers.

III. Accorder des levées de gens de guerre tant pour eux que pour autruy.

IV. Et

IV. Et de conſtruire de nouvelles Fortereſſes.

V. Faire des Ordonnances & Loix, & d'eſtablir des couſtumes qui obligent leurs Sujets de s'y conformer.

VI. Mettre des Tailles & impoſts meſmes ſur les Eccleſiaſtiques.

VII. Juger ſouverainement au Criminel, & ſans appel.

VIII. Comme auſſi en ce qui eſt des matieres Civiles & de Police.

IX. Octroyer des Privileges.

X. Remiſſions & pardons.

XI. Bailler lettres d'amortiſſement, & permiſſion d'acquerir aux Eccleſiaſtiques.

XII. Legitimer.

XIII. Et annoblir.

Et ainſi uſer de tous droits Royaux, & de Souveraineté.

IV. Denombrement des Seigneuries tenuës en Fief, ou Arriere-fief, & ſous la Souveraineté & Iuriſdiction de l'Empire, qui ne ſont d'ancienneté des appartenances du Duché de Lorraine, ains ont eſté acquiſes par les Ducs, ſoit par ſucceſſion & donation, ou par

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Contracts d'achapt, d'eschange & autrement.

I. LE Marquisat de Pontamoussson.

II. Le Comté de Blamont.

III. La Seigneurie de Clermont en Argonne.

IV. La Seigneurie de Hattonchastel.

V. La Seigneurie de Falkenstein devers Bitiche.

VI. Le Comté de Salme.

VII. La Seigneurie de Phaltzbourg.

VIII. La Seigneurie de Lixhein.

IX. Partie du Comté de Saruverden.

X. Hombourg.

XI. Saint Avaut.

XII. Saralben.

XIII. Sarbourg.

XIV. Les Salines de Moyenvic, & de Marsal.

XV. Et le Marquisat de Homeny.

V. Seigneuries du Ressort de la Chambre Imperiale de Spire.

I. LE Marquisat de Homeny.

II. Lixhein.

III. Fal-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

III. Falkenſtein.
IV. Bilſtein.
V. Turqueſtein.
VI. Hombourg.
VII. Saint Avaut.

Qu'une Iuſte Guerre eſt un moyen legitime d'acquerir.

C'Eſt une maxime receuë de toutes les nations, dont l'experience a eſtabli la verité en tous les ſiecles, que les Juriſconſultes ont approuvée par leurs reſponſes, & qui eſt autoriſée par les exemples rapportez dans toutes les Hiſtoires, qu'une juſte guerre eſt un moyen legitime d'acquerir.

Il eſt vray qu'il n'y a rien en apparence de plus injuſte que la guerre, qui eſt ſouvent la ſubverſion des Empires: Toutefois lors qu'elle eſt reglée par ſes conditions neceſſaires, & qu'elle ne ſort point de ſes bornes legitimes, l'on peut dire qu'elle eſt la vraye Juſtice des Empires, & des Souverains qui les commandent.

Dieu eſtabliſſant les Rois, leur donne en meſme temps la puiſſance armée, pour maintenir & conſerver

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

leurs Estats en leur grandeur & dignité, & les rend juges de tous ceux qui les voudroient destruire ; & l'exercice de cette puissance qui est reputée une violence & un crime en la personne des particuliers, est une Justice en la personne des Souverains ; ils sont arbitres en leur propre cause, & lors qu'ils entreprennent une juste guerre, ils exercent un jugement public sur ceux qui ne sont pas leurs Sujets, & dont ils ne peuvent avoir raison par la voye de la Justice ordinaire, puisqu'il n'y a point de Juges des Souverains, ni de Tribunal où ils puissent estre appellez pour rendre compte de leurs actions.

Le droit de la guerre n'est pas seulement autorisé par les loix civiles, mais encore par les loix divines ; Dieu en a monstré l'usage legitime, lors qu'il s'est fait nommer le Dieu des batailles & des vengeances, & qu'il a commandé à son Prophete de mettre les armes entre les mains du Chef de son peuple, quand il luy a prescrit les loix de faire la guerre, & que pour tout titre des terres promises, il ne luy a donné que le droit de la conqueste.

L'Egli-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

L'Eglise ſuivant cét exemple lors que les Rois prennent leur eſpée de ſa main, elle leur dit par la bouche des Eveſques, qu'avec ces armes ils ſe rendront redoutables à leurs ennemis, & qu'ils leur feront eſprouver leur force & leur puiſſance.

Que ſi l'on vouloit priver les Princes du droit de la guerre qui eſt comme une Juſtice vindicative des injures qui leur ſont faites, ils demeureroient expoſez à l'injure de leurs ſujets, & aux entrepriſes de leurs égaux.

Or comme en la Juſtice particuliere l'on adjuge une reparation à celuy qui eſt offenſé, ainſi les Rois peuvent legitimement priver ceux qui leur ont fait injure de leurs Eſtats, les conquerir ſur eux, & les retenir avec raiſon comme une ſatisfaction de l'offenſe qu'ils ont receuë, & une recompenſe des pertes qu'ils ont ſouffertes en faiſant la guerre.

Autrement il arriveroit qu'un Prince qui auroit receu une injure, adjoûteroit à l'offenſe la ruïne de ſes Eſtats, la perte de ſes peuples, & l'affoibliſſement de ſa puiſſance.

Enfin l'on peut dire que le droit divin & humain obſervé d'un commun

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

conſentement des peuples, rend les victorieux, maiſtres & ſeigneurs legitimes de leurs conqueſtes ſur leurs ennemis.

Que la Lorraine ne doit eſtre reſtituée, nonobſtant la dependance de l'Empire.

SI la guerre eſt un moyen legitime pour acquerir, & que les Princes puiſſent retenir les conqueſtes, lors que la cauſe en eſt juſte, l'on peut conclure que le Roy a droit de ne point rendre la Lorraine, puiſque perſonne ne peut douter que ſa Majeſté n'ait eu un tres-grand & juſte ſujet de faire la guerre au Duc, & de le deſpouiller de ſes Eſtats.

La qualité de vaſſal & hommage lige du Roy, l'obligeoit à luy rendre tous les devoirs & ſervices que les loix des fiefs preſcrivent à ceux de ſa condition; & au contraire il a commis tous les actes d'hoſtilité & de felonnie, qui font tomber les fiefs du vaſſal en commiſe.

Par le Traité de Vic, Liverdun & Charmes, il avoit renoncé à toutes ligues, aſſociation & intelligence avec l'Em-

l'Empereur & la Maiſon d'Auſtriche, ſans le conſentement du Roy; & neantmoins il n'a pas laiſſé paſſer aucune occaſion de traiter avec les ennemis, & de s'aſſocier avec eux pour faire la guerre à ſon Seigneur.

Il y a plus, par le Traité dernier le Roy luy remet toutes les Terres & Seigneuries qu'il avoit juſtement acquiſes par la guerre, à la reſerve de celles portées par le Traité; mais ſous ces conditions, qu'il n'auroit aucune intelligence avec les ennemis du Roy, & lors que cela arriveroit, il conſent que toutes ſes Terres & Seigneuries, mouvantes & non mouvantes de la Couronne, y ſoient unies de plein droit.

C'eſt un Traité qu'il a volontairement fait, qu'il a ratifié eſtant en pleine liberté dans ſes terres; le Roy a donc juſte occaſion en executant les conditions de ce Traité, de retenir toutes les Terres & Seigneuries du Duc qui luy ſont acquiſes par le manquement de ſa foy.

Mais l'on dira que toutes les Terres & Seigneuries du Duc, ne ſont pas mouvantes de la France, que la plus grande partie, & particulierement le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Duché de Lorraine, releve de l'Empire, & par conſequent que le Roy ne peut pas au prejudice de l'Empereur Seigneur ſuzerain, s'emparer de la Duché de Lorraine mouvante de l'Empire.

Il eſt vray, que le Duc de Lorraine eſt vaſſal de l'Empire, & l'inveſtiture de ce Duché a eſté autrefois donnée à ſes predeceſſeurs, dont ils ont rendu long-temps la foy & hommage; mais depuis ils en ont eſté exempts. Il n'y a point d'appel de reformation à la Chambre Imperiale, ni au Conſeil Privé de l'Empereur, des Jugemens qu'ils rendent entre leurs Sujets; l'Empereur meſme ne peut pas proceder contre eux par mandement, adjournement ou appellation: dont l'on peut conclure qu'encore que la Lorraine ſoit un fief de l'Empire; neantmoins ce n'eſt pas avec des conditions qui marquent une ſi grande dépendance que les autres fiefs.

Mais ſuppoſé que le Duc ſoit ſujet de l'Empire, il a neantmoins en qualité de Duc de Lorraine, le privilege & le pouvoir de denoncer la guerre aux Princes eſtrangers, & de traiter de paix, confederation & alliance avec eux, ſans le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

le conſentement de l'Empereur ; & par conſequent il eſt ſubjet à tous les evenemens de la guerre.

Ce ſeroit une dure condition pour les Princes voiſins des vaſſaux de l'Empire, qu'ils euſſent droit d'entrer en armes dans leurs terres, exercer tous actes d'hoſtilité contre eux ; & neantmoins que l'on ne puſt en tirer la raiſon par la voye des armes, qui eſt le droit des gens, auquel les conſtitutions des Empereurs ne peuvent avoir deſrogé. Le droit des gens eſt une Loy generale & univerſelle, qui regle tous les Souverains, de laquelle les Empereurs meſmes ne ſont point exempts. Ils peuvent en l'eſtenduë de leur domination, donner telles loix que bon leur ſemble ; mais ces loix n'aſſujettiſſent point les autres Souverains qui ne reconnoiſſent point leur puiſſance.

Si l'Empereur a donné pouvoir à ſon vaſſal, de faire la guerre aux Princes Souverains, il l'a ſans doute ſoûmis à toutes les conditions, & à tous les evenemens, qui ſuivent ordinairement la guerre.

Que ſi les Empereurs jugent que leurs vaſſaux ne doivent pas commet-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

tre leurs Estats au sort de la guerre, ils doivent les empescher de l'entreprendre. Mais si non seulement ils ne l'empeschent pas, au contraire qu'ils le tolerent & l'approuvent: C'est sans raison qu'ils se plaignent si les Princes oppose nt leurs armes à leurs ennemis, & se servent du droit de la conqueste, qui est si legitime, & le seul moyen pour tirer la raison de l'injure qui leur est faite.

L'on peut adjouster à ces considerations generales, des raisons qui naissent du fait particulier. Le Duc de Lorraine n'a point pris les armes contre la France, que par l'induction & la persuasion de l'Empereur; l'on sçait les Traitez qu'il a faits avec la Maison d'Austriche, en sorte que l'on peut dire qu'il a esté comme l'instrument de leur passion & de leur haine contre la France. Que s'il est ainsi, comme l'on n'en peut douter, peut-on pas dire avec verité que l'Empereur est auteur de toutes les entreprises faites sur cette Couronne par le Duc Charles, & par consequent que c'est autant contre luy que l'on a fait la guerre, que contre le Duc? D'où l'on peut conclure que l'on a conquis non seu-

ſeulement les Seigneuries du Duché, mais encore la mouvance de l'Empire.

Ne ſert de dire qu'un vaſſal ne peut confiſquer ſon fief, ni en changer la condition ſans permiſſion de ſon Seigneur ſouverain: cette maxime n'a pas lieu entre les Souverains, ce ſont loix qui ſont ſubordonnées aux droits des gens, qui ſont muettes, & n'ont aucune vigueur tant que cette loy generale eſt reconnuë, & laquelle ne peut eſtre changée par une loy particuliere.

Je demeure d'accord, que ſi l'Empereur n'euſt pas participé aux deſſeins du Duc Charles, il auroit raiſon de demander la conſervation de la mouvance; auſſi ſeroit-il obligé de la donner lors que le Roy la demanderoit, & ne pourroit pas avec juſtice la luy deſnier, puiſque c'eſt avec un juſte titre, qu'il a acquis les terres du Duc de Lorraine. Il n'a pas refuſé à la Maiſon d'Eſpagne l'inveſtiture de pluſieurs fiefs de l'Empire, contre les loix de l'Empire meſme: il n'eſt pas neceſſaire de repreſenter en ce lieu, tous les Eſtats que la Maiſon d'Eſpagne poſſede, dont la poſſeſſion & le

titre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

titre assez injuste, ont esté autorisez par les investitures données par les Empereurs.

Le Roy auroit tres-grand sujet de se plaindre, si on luy refusoit ce qui a esté accordé aux autres Princes, qui n'ont pas tant de droit de le pretendre que luy; si ce n'est que les interests de la grandeur de la Maison d'Espagne, qui sont communs avec la Maison d'Austriche, servent de raison aux Empereurs pour faire cette difference, d'obliger le Roy de rendre les terres qu'il a si justement conquises, & de laisser en possession la Maison d'Espagne de celles qu'elle a usurpées.

L'on peut opposer une derniere difficulté, que le Duché de Lorraine est substitué, & par consequent que les heritiers qui ont esperance à la succession, n'en peuvent estre privez. La response à cette objection est facile: premierement pour ce qui regarde le Duché de Bar & autres Terres qui sont de la mouvance de la Couronne; la concession de fief emporte une convention tacite de commise de fief, mesme sur ceux qui sont substituez: & quant aux autres terres non mouvantes de la Couronne, le Conquerant ne con-

connoiſt point d'autre Seigneur des terres de ſon ennemi, que celuy qui en eſt en poſſeſſion, & qui s'en ſert pour luy faire la guerre : ce ſont des conditions qui ſe donnent aux fiefs par des diſpoſitions particulieres, qui ne peuvent changer la loy generale receuë par tous les Princes.

De toutes ces raiſons, il ſemble que l'on peut conclure que la retention de la Lorraine, n'eſt pas fondée ſur des moyens imaginaires, mais ſur les maximes & les regles les plus aſſeurées de la Juſtice.

Stenay, Sathenay ou Aſtenay, Septiniacum.

LA Princeſſe Matilde, ſi celebre pour avoir donné tant de grands biens à l'Egliſe de Rome, qu'elle en a eſté appellée fille de S. Pierre, donna en l'année 1107, à l'Egliſe dediée à la Vierge edifiée au fonds & au lieu appellé Verdun, les lieux & villes appellées *Septiniacum* & *Meſagium*, (qui ſont Stenay & Meſay) appartenances & dépendances : le Pape Paſcal II approuva ce don par ſa Bulle ; les originaux de cette donation, & de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

de la Bulle de confirmation ont eſté rendus au Roy depuis peu de jours.

La verité de cét acte monſtre evidemment la fauſſeté de ce qu'eſcrit Waſſebourg en l'Hiſtoire des Eveſques de Verdun, que Godefroy de Bouillon, pour faire ſon voyage de la Terre Saincte, avoit vendu Stenay & Meſay à l'Egliſe de Verdun; ce qu'il a advancé d'autant plus groſſierement qu'il avoit veû le don de la Princeſſe Matilde, & la Bulle du Pape, dont il fait mention. Par ce que deſſus, il eſt clair que Stenay a appartenu à l'Egliſe de Verdun.

Ce Waſſebourg, & Jean Bertels, qui a eſcrit l'Hiſtoire du Luxembourg, (Auteurs qui n'ont pas aſſez conſideré ce qu'ils ont eſcrit) ont dit que Richard Eveſque de Verdun, avoit engagé à Guillaume Comte de Luxembourg, Stenay & Meſay, mais qu'il les retira peu apres, & les engagea, & vendit à Renaud Comte de Bar.

Ces Auteurs donnent peu, ou du tout point de droit, au Comte de Luxembourg ſur Stenay, puiſqu'ils ont eſcrit qu'il ne l'a poſſedé que par engagement, & peu de temps; & qu'il fut vendu au Comte de Bar, qui l'u-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

nit deſlors à ſon Domaine, où tousjours il eſt demeuré, & encore à preſent en eſt. Ce ſont les propres termes de Waſſebourg, qui a eſté ſuivi par Bertels; qui a eſcrit en faveur du Duc de Luxembourg, & qui eſtoit ſon ſubjet.

La poſſeſſion des Comtes ou Ducs de Bar, de la place de Stenay, a continué juſques en l'année 1541, que Antoine Duc de Lorraine, & de Bar, & ſon fils François, par un acte authentique, cederent & tranſporterent au Roy François I, & à ſa Couronne, pour luy & ſes ſucceſſeurs, les Villes, Terres, & Seigneuries, & Prevoſté de Stenay, appartenances & dépendances, moyennant recompenſe qui leur en ſeroit baillée en autres Terres. Cét acte a eſté regiſtré au Parlement de Paris, à la requeſte du Procureur General, en l'année 1563.

L'Empereur Charles V, qui conſidera poſſible l'importance de cette place, prit l'occaſion par le Traité de Creſpy de l'an 1544, de la tirer des mains du Roy François I. Voicy ce que porte le Traité. Et pour ce que « l'Empereur maintient, que la Ville, « Chaſtellenie & Seigneurie de Stenay, « ,, eſt

„ eſt de ſon Fief, à cauſe du Duché de „ Luxembourg, & n'en a pû le feu Duc „ de Lorraine faire valable tranſport, „ ſoit par eſchange, ou autrement, au- „ dit ſieur Roy, ſans ſon conſente- „ ment, a eſté accordé, que ledit Ste- „ nay ſe rendra au Duc de Lorraine, „ pour le tenir ſous la meſme charge de „ Fief, que ſondit feu Pere l'avoit, ſans „ que cy-apres iceluy ſieur Roy y puiſſe „ rien à jamais pretendre; demeurant „ au ſurplus à ſadite Majeſté Imperiale, „ le droit & action de commiſe, pour „ en faire à l'endroit dudit Duc, com- „ me avec raiſon bon luy ſemblera: & „ pourra ledit ſieur Roy, avant faire „ ladite reſtitution, démolir les fortifi- „ cations qu'il a faites audit Stenay, en „ le reduiſant en l'eſtat qu'il eſtoit avant „ le Traité fait avec ledit feu Duc de „ Lorraine.

Il y eut de grandes oppoſitions publiques à l'execution de ce Traité, non pas à cauſe de Stenay, jugé lors de peu d'importance; mais pour raiſon des droits tres-grands, & ſans conteſtation, ſur pluſieurs grandes Seigneuries, que le Roy ceda à l'Empereur pour des droits imaginaires: Neantmoins il fut en partie executé,

&

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

& principalement pour le regard de Stenay, qui fut rendu au Duc de Lorraine, duquel l'Empereur a receû toutes sortes de reconnoissances, ainsi que bon luy a semblé.

MOYENVIC.

LA ville de Moyenvic (en Latin *Medius vicus*) située entre Vic, & Marsal, est d'ancienneté du Temporel de l'Evesché de Mets, & de la Chastellenie de Vic. *I. Moyenvic est de l'Evesché de Mets.*

Thierry Evesque de Mets, l'an 1365, la fit fortifier, & enclore de murailles.

Et l'an 1375 il s'y maintint en personne, avec nombre de Noblesse, contre une puissante armée, que le Seigneur de Coucy conduisoit lors en Allemagne, lequel voulut forcer cette Ville pour en tirer quelque argent.

Depuis l'Empereur dernier mort, prestant son nom au Duc de Lorraine, s'en saisit contre le consentement de l'Evesque, & aux despens, & conduite dudit Duc y fit construire une Forteresse, où il mit garnison, qui s'y est conservée, jusques à ce que le Roy a repris la place, & changé la garnison Allemande, en une garnison Françoise. *II. L'Empereur Ferdinand II, fait faire une nouvelle Forteresse à Moyenvic.*

L'on

III. Traité de Ratisbonne, en l'an 1630.

L'on void par le Traité de Ratisbonne, de l'an 1630, que les deputez du Roy insisterent fort à ce que cette place fust démolie, & que la garnison Imperiale en sortist; mais ils ne purent rien obtenir.

L'Empereur allegant qu'il avoit droit comme Souverain, d'y faire une Fortereſſe, & y mettre telle garnison qu'il luy plairoit, dautant que le lieu dépend de l'Empire.

Et que le Roy, & les Rois ses predeceſſeurs, depuis le Roy Henry II, en l'an 1552, avoient fait construire des Citadelles à Mets, & Verdun, qui sont Villes Imperiales, lesquelles devoient estre pluſtoſt razées, que ladite Fortereſſe de Moyenvic.

Neantmoins qu'il s'en remettoit à la Conference qui pour ce sujet se tiendroit.

L'Empereur avoit pris avec les armes du Duc de Lorraine, la ville de Moyenvic, sur l'Eveſque de Mets, auquel elle appartient, sans qu'il euſt commis aucun acte d'hoſtilité, ni entrepris la guerre contre luy; tellement qu'il le deſpouilloit injuſtement de son Domaine: & le Roy avec raison a repris la Place sur le Duc de Lorraine,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ne, & l'a fortifiée pour la conſerver, avec le meſme droit que la Ville & Citadelle de Mets, dont il a la protection. L'Eveſque de Mets ne ſe plaint pas, au contraire il conſent que le Roy en demeure en poſſeſſion : il peut auſſi legitimement conſentir, que la ville de Moyenvic demeure en la main du Roy, comme les autres Eveſques qui eſtoient de la Maiſon de Lorraine, ont aliené en faveur des Ducs, pluſieurs places avec leur Domaine dépendant de l'Eveſché, ſans que l'Empereur s'y ſoit oppoſé.

Adjouſtez que l'Eveſque de Mets (qui eſt ſous la protection du Roy) a, comme Prince Regalien de l'Empire, droit de fortifier ſes Villes, & y mettre telle garniſon qu'il luy plaiſt, ainſi que les autres Princes dudit Empire.

Il ne ſe trouvera point, que lors que les Suedois ont attaqué à diverſes fois, les Electeurs de Baviere, & de Saxe, juſques au cœur de leurs Eſtats ; l'Empereur ait entrepris ſous pretexte de leur conſervation, d'y conſtruire aucune Fortereſſe ; au contraire, il s'en eſt remis à eux entierement, ſelon qu'ils adviſeroient pour le mieux.

Et

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Et quant aux Citadelles de Mets, & de Verdun, ce n'eſt pas en haine de l'Empereur, & de l'Empire, qu'elles ont eſté conſtruites; mais pluſtoſt à cauſe que les deux Villes ſont enclavées de toutes parts, des Seigneuries du Duc de Lorraine, & auſſi que le Roy d'Eſpagne tient le Duché de Luxembourg, qui en eſt bien proche, dont il luy ſeroit facile de les ſurprendre, s'il n'eſtoit ſoigneuſement donné ordre à leur garde.

V. Salines de Moyenvic, & de Marſal.

Il y a une Saline audit lieu de Moyenvic, comme auſſi à Marſal, deſquelles Charles Cardinal de Lorraine, adminiſtrateur perpetuel de l'Eveſché de Mets, & Louïs Cardinal de Guyſe, Eveſque dudit Mets, firent ceſſion & tranſport, l'an 1571, à Charles Duc de Lorraine, & à ſes ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, à la charge de les tenir à foy & hommage lige de l'Eveſque de Mets, ſous l'Empire.

D'un cens annuel, de quarante-cinq mille francs de Lorraine, qui reviennent à trente mille livres tournois, & de quatre cens muids de ſel, par chacun an.

Droits

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Droits du Roy ſur les Villes, & Eveſchez de Mets, Toul & Verdun, leurs appartenances & dépendances; avec quelques conſiderations pour maintenir l'eſtabliſſement du Parlement de Mets.

SI l'Empereur en la conference de Cologne fait inſtancé que le Roy reſtituë à l'Empire, les villes de Mets, Toul, & Verdun, leurs appartenances & dépendances, en l'eſtat qu'elles eſtoient, lors que le Roy Henry Second s'en rendit Protecteur, il fera bien paroiſtre qu'il n'a nulle intention de parvenir à une bonne Paix.

Car bien que ſes predeceſſeurs en ayënt fait demande du temps dudit Roy Henry II, & de Charles IX, ç'a pluſtoſt eſté pour ſe delivrer de l'importunité des Eſpagnols, & des Ducs de Lorraine, que de penſer obtenir ce qu'ils demandoient; auſſi les inſtances qu'ils en ont fait, ont tousjours eſté ſi foibles & ſi peu preſſantes, qu'apres les reſponſes de nos Rois qui ne portoient aucune ſatisfaction, l'eſtat de ces trois Villes eſt tousjours demeuré

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

tel qu'on l'a veû jusques au jour de l'establissement du Parlement de Mets.

Cette demande semble fort desraisonnable. Lors que l'Empereur Ferdinand, l'an 1560, envoya l'Evesque de Trente, pour demander au Roy ces trois Villes ; le Chancelier Olivier, prevenant tres-sagement le Conseil du Roy, dit qu'il estoit d'advis de faire trencher la teste au premier qui ouvriroit la bouche, pour donner conseil à sa Majesté, d'accorder cette demande à l'Empereur.

Le Roy Henry II, l'an 1552, reconquit par la valeur de ses armes les villes de Mets, Toul, & Verdun, qui estoient d'ancienneté du Royaume de Lorraine, qui comprenoit tout le païs entre les rivieres de Meuze, l'Escault, la Mer Oceane, la riviere du Rhin, & le mont de Vosge.

Ce Royaume de Lorraine avoit esté usurpé par les Empereurs d'Allemagne, sur nos Rois de la seconde race, quoy que Charles le Simple, & le Roy Lothaire, fils de Louïs d'Outremer, forcez & contraints par les armes, y eussent renoncé, és années 923 & 980, en faveur des Empereurs Henry I, & Othon I, pendant que le

Royaume

Royaume de France estoit plein de troubles, & affoibli par les guerres civiles & estrangeres, & par la mauvaise conduite de ces deux Rois.

Cette renonciation, quoy que reïterée, forcée ou non, n'a pû estre valablement faite par lesdits Rois Lothaire, & Louïs, au prejudice de leurs successeurs au Royaume, estant une Loy generale & indubitable, tenuë par toutes les Monarchies, que le Domaine public est sacré & inalienable, soit par Contracts & autres sortes d'acquisitions, & en cela la prescription n'a point de lieu; & que les Rois ne sont point tant nommez Seigneurs & Proprietaires, que Gardiens & Conservateurs de leurs Royaumes.

Cette Loy estoit lors tenuë pour certaine: car à cette renonciation si grande & si extraordinaire d'un Royaume entier, les Grands du Royaume s'y opposerent, & sans leur consentement, cette renonciation ne se pouvoit faire; les Historiens en parlent ainsi affirmativement.

L'on peut aussi justifier par bons Auteurs de nostre Histoire, que le Roy Robert, en suite de ces justes pretensions, poursuivit les mesmes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

droits en ce Royaume de Lorraine. Tellement que quand le Roy Henry II, en l'année 1552, se rendit maistre de ces trois Villes, ce ne fut point une usurpation violente, comme par ignorance aucuns l'ont escrit, mais plustost un restablissement dans les Estats de ses Ancestres, qui avoient esté injustement usurpez sur eux, pendant leur foiblesse, & mauvais gouvernement.

Cette possession du Roy n'a point esté interrompuë depuis sa conqueste; les Empereurs ont traité plusieurs fois avec nos Rois, des mariages & autres traitez, sans qu'il en ait esté rien escrit: mesmes au Traité de Ratisbonne de l'an 1630, auquel temps il y avoit quelque alteration entre ces Princes, cette demande si extraordinaire ne fut point faite; les Ambassadeurs de l'Empereur se contenterent d'en parler superficiellement, sans faire instance pressante pour en avoir satisfaction.

Aussi il est à croire, que ce que l'Empereur en fait à present, est seulement pour faire paroistre à tout l'Empire, combien il est jaloux de ses droits, & qu'ils luy sont en singuliere recommandation.

Ses

Ses Commiſſaires pourront dire, que l'Empereur a grand ſujet de plainte, de ce que le Roy, qui avoit eſté juſques icy ſimple Protecteur de ces trois Villes, & de leurs territoires, a paſſé plus outre: car il a voulu que ces peuples l'ayënt reconnu pour Souverain; a aboli toutes les Juſtices ordinaires, & le droit qu'avoient ces peuples d'appeller à la Chambre Imperiale; y a eſtabli un Parlement, le reſſort duquel il a non ſeulement eſtendu ſur ces trois Villes, & leurs dépendances; mais juſques dans le territoire de l'Eveſché de Mets, qui ne reconnoiſſoit point ſa protection, mais l'Empire ſeul, l'Eveſque de Mets, frere naturel du Roy, ayant reconnu l'Empereur pour ſon ſouverain Seigneur, auquel il a baillé ſon adveu, & dénombrement en l'année 1625, & cela du conſentement du Roy de France.

Ils demanderont donc en premier lieu, que puiſque l'Empereur ſe contente d'une ſimple proteſtation contre la poſſeſſion réelle de ces trois Villes, en laquelle eſt le Roy, qu'il eſt auſſi raiſonnable, qu'il remette les choſes auſdits Pays, comme elles

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

estoient lors du Traité fait à Ratisbonne: c'est à dire que le Parlement, estabi à Mets, soit aboli, & les choses estables comme elles estoient auparavant; & ensuite, que l'Evesque de Mets son vassal luy soit rendu, & que luy & ses Sujets soient remis en tous les droits & autoritez, comme ils estoient avant l'establissement dudit Parlement.

Comme cette demande semble avoir plus d'apparence que la premiere, l'on peut neantmoins dire, qu'il n'importe pas à l'Empereur, de quelle façon la Justice s'exerce en ces Païs, puisqu'il n'y est plus reconnu, & qu'il a souffert depuis tant d'années, que ces peuples soient gouvernez sous la protection de la France.

Que l'on ne peut mieux reconnoistre, de quelle sorte la Justice estoit exercée en ces Païs, que par la joye que ces peuples ont tesmoigné à l'establissement du Parlement. L'on a veû comme ils estoient opprimez, soit par la longueur, soit par la dépense, & par l'ignorance des Juges.

Ces peuples ont reconnu l'advantage qu'il y a d'estre traitez en cette partie de la Justice, comme les autres

peuples

peuples de la France, d'eſtre reglez par meſmes loix, & jugez par meſmes Juges.

L'intereſt de la Chambre Imperiale de Spire eſt ſi peu conſiderable, que depuis ſoixante ou quatre-vingts ans elle n'a connu d'aucun faict de la ville de Mets, peu de la ville de Toul, & un peu plus de la ville de Verdun.

Une bonne partie de ces Païs conſiſtoit en pluſieurs petites Juſtices Souveraines, appellées Francz Alleuz, des Jugemens deſquelles la Chambre Imperiale n'avoit nulle connoiſſance. La Loy, pour un grand bien du Pays, en eſtabliſſant le Parlement à Mets, a aboli ces Francs Alleuz, qui eſtoient la ruïne & l'oppreſſion de ces peuples, abandonnez à une infinité de ces petits Seigneurs, qui les tyranniſoient ſuivant leurs paſſions.

Les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Toul, qui ont un grand Domaine, & par conſequent pluſieurs Juges, pour beaucoup de vaſſaux, & de tenanciers, remonſtrerent au Roy, en l'an 1612, combien leurs Sujets eſtoient vexez en la pourſuite des appellations, qu'ils interjettoient des Jugemens de ces petits Juges, & le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

plus ſouvent mal-jugées. Le Roy qui n'a jamais refuſé aucun ſoulagement à ſes peuples, par ſa Declaration pourſuivie par ceux dudit Chapitre, ordonna de leur conſentement, que les appellations deſdits Juges ſeroient jugées ſouverainement, en la quatrieſme Chambre des Enqueſtes de ſon Parlement de Paris. Cette Chambre, en conſequence de cette Declaration, les a jugez en une infinité de differens, & les Jugemens executez, avec une ſatisfaction publique. A quoy il n'y a jamais eu d'oppoſition, ni de la part de l'Empereur, ni de la Chambre Imperiale.

Ce Parlement eſtabli à Mets, repreſente le Roy dans les Provinces de ſon reſſort: pour cette conſideration, il doit eſtre maintenu, & ſemble que l'on doive inſiſter, pour qu'il ſubſiſte ſuivant ſon eſtabliſſement, n'y ayant rien qui imprime plus l'amour, & l'affection des peuples, que la Juſtice à laquelle ils ont recours à tous momens, pour la conſervation de leurs biens, de leur honneur, & de leurs vies.

Il faut noter que quand l'on parle du Pays de l'Eveſché de Mets, la Ville & le territoire d'icelle, appellé le

Pays

Pays Meſſin, n'y ſont pas compris, mais ſeulement la ville de Vic, lieu de la reſidence de l'Eveſque, & de ſes Officiers, & le Pays de l'Eveſché qui reconnoiſt l'Eveſque pour Seigneur: car ledit Eveſque pour le regard du temporel, n'eſt point reconnu, ni dans la ville de Mets, ni dans le Pays Meſſin.

En l'année 1552, le Pays de l'Eveſché fut conquis par le Roy, comme le reſte du Pays, & a eſté ſous la protection de nos Rois juſques au temps de la Ligue, auquel non ſeulement ledit Pays, mais toute la France, furent en une confuſion generale; & lors celuy qui commandoit pour le Roy dans Marſal, place de l'Eveſché de Mets, en fut chaſſé par la faction de la Ligue, & le Duc de Lorraine ſe ſervit de cette occaſion pour y mettre garniſon.

Mais ce qui s'eſt paſſé depuis, & la reconnoiſſance faite à l'Empereur cy-deſſus, & la ſeparation des terres de l'Eveſché, d'avec celles de la ville de Mets, rendent cette poſſeſſion peu conſiderable; & par conſequent l'expedient cy-deſſus propoſé, moins prejudiciable au bien des affaires du Roy, pourveu que l'on obtienne la ſubſiſtance dudit Parlement, & par conſequent,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

le Roy reconnu Souverain de ces trois Villes, & de leur Territoire.

On Propose qu'un François, qui s'estoit retiré en Italie, avec cette resolution de ne retourner plus en France, soit decedé en ce Païs estranger, laissant des Enfans nez en France, où ils sont leur demeure, & des petits Enfans descendus de son fils aisné marié en Italie, avec une femme estrangere: sur ce fait on forme la question, en laquelle on demande, si en consequence de la loy d'Aubaine, le Roy est bien fondé à pretendre une partie de la succession des biens qui sont situez en son Royaume, & dont ce François est mort possesseur; ou au contraire si les Enfans qui sont nez, & demeurans en France, luy doivent estre preferez en cette succession.

POur esclaircir ce doute, il est neceſſaire de poſer les maximes & les

& les Regles qui ſont univerſellement receuës en cette matiere, que l'uſage a eſtablies, & que les Jugemens ont confirmé.

Premierement il eſt conſtant que comme l'Eſtranger eſt capable des effets du droit des gens, il peut auſſi acquerir & poſſeder des biens, les eſchanger, les donner, & en diſpoſer par des actes entre vifs; mais il n'en peut pas teſter, ni les tranſmettre par aucune diſpoſition, à cauſe de mort: parce que les teſtamens ſont de droit Civil, dont l'Eſtranger n'eſt pas capable; il vit en pleine liberté, Mais il meurt comme ſerf; Et comme il ne prend point de part en la ſucceſſion des autres, il n'en donne point en la ſienne.

C'eſt par ce principe de droit commun, que la loy d'Aubaine defere au Roy la ſucceſſion des Eſtrangers: il eſt le Chef de ſon Eſtat, & en cette qualité, il luy appartient de les recevoir dans ſon Royaume, & de leur communiquer les droits, les privileges, & les prerogatives dont jouïſſent ſes Sujets naturels: ſoit qu'il leur octroye le bienfait de Naturalité, où qu'il ſouffre qu'ils s'eſtabliſſent, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

qu'ils s'habituent dans son Royaume, auquel cas leurs Enfans sont reputez François, & sont capables de tous les droits qui appartiennent aux François: Car encore que leurs parens non naturalisez n'ayënt pas cette capacité, & qu'ils ne puissent laisser d'heritiers legitimes, ni testamentaires; toutefois la raison naturelle, qui destine aux Enfans les biens de leurs parens, se trouvant fortifiée par le lieu de la naissance, a fait fleschir l'ancienne rigueur de la loy d'Aubaine qui traitoit les Estrangers comme des Esclaves. C'est la gloire de la France, que comme on disoit de Rome, elle est faite le pays commun de toutes les nations.

C'est par cette mesme raison que les Enfans du Bastard nez en loyal mariage sont preferez au Fisque en la succession de leurs peres & meres, bien que le Roy par le droit de sa Couronne soit appellé à la succession des Bastards.

A ces maximes il en faut adjouster une autre, qui prive & qui despouille l'Estranger de tous les privileges de naturalité qu'il avoit obtenus, dés le moment qu'il sort de la France avec inten-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

intention de s'eſtablir en un autre Païs. Et cela eſt ſi vray, que quand bien il ſeroit devenu Prince ſouverain d'un autre Eſtat, il ne conſerveroit pas les droits qu'il s'eſtoit acquis pendant qu'il demeuroit dans le Royaume.

De-là vient que Monſieur le Duc d'Anjou, apres avoir eſté ſalué Roy de Pologne, ne voulut point ſortir de la France, juſques à ce que par Lettres publiées en Parlement, le Roy y ſeant, il ſe fuſt reſervé tous les droits de naturalité, tant pour luy que pour ſes Enfans. Monſieur le Duc d'Alençon ſon frere en uſa de la ſorte; Et quand Madame Renée de France fut mariée avec le Duc de Ferrare, elle n'oublia pas à faire mettre dans ſon Contract de mariage, que les Enfans qui en naiſtroient, ne ſeroient point tenus pour Eſtrangers.

Quant aux particuliers, qui changent de domicile, & qui tranſportent ailleurs leur fortune: Ils ſe privent tellement de tous les droits civils, dont ils jouïſſoient dans le Royaume, que non ſeulement ils ſont exclus des ſucceſſions, qui leur y eſtoient eſcheuës; mais encore il y a ouver-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

ture de ſubſtitution, pendant leur vie meſme, en faveur de ceux qui n'eſtoient appellez qu'apres leur mort: il eſt vray que changeans de volonté, & venans à reſtablir en France leur demeure, ils ſont admis aux ſucceſſions; pourveu que la demande n'en ſoit pas preſcrite, par le laps de trente ans, qui eſt une grace fondée ſur les droits de la Nature, qui ne s'effacent pas aiſément par le fait & par la volonté des hommes.

Or de ces Regles generales, on peut tirer la deciſion du doute propoſé, & faire jugement, ſi le Roy eſt bien fondé à pretendre que par la loy d'Aubaine il ait un droit acquis en la ſucceſſion de ce François, qui s'eſtoit retiré en Italie, & qui eſt mort poſſeſſeur de grands biens en France.

On pourroit dire en ſa faveur, que par la Loy Royale, & par la Loy de la Couronne, les biens des Eſtrangers, ſituez en ſon Royaume, luy appartiennent, ſi non comme leur heritier, au moins comme leur ſucceſſeur.

Que c'eſt un droit domanial, & tout Royal, reſervé à luy ſeul, introduit en ſa faveur, qu'il peut oppoſer

aux

aux parens de l'Eſtranger, & dont eux-meſmes ne ſe peuvent ſervir; Car comme c'eſt le Roy ſeul qui peut effacer les taches de la peregrinité; c'eſt auſſi luy ſeul, qui peut alleguer l'empeſchement qui en deſcend.

Qu'en toutes Lettres de naturalité, les impetrans requierent que leurs parens leur puiſſent ſucceder, ſans diſtinguer s'ils ſont nez, & demeurans en France, ou s'ils ſont Eſtrangers: & ſi cette clauſe eſtoit omiſe, le Roy auroit droit de pretendre leur ſucceſſion, par preference à leurs parens, qui pour eſtre nez & demeurans en France, ne ſont pas capables de ſucceder à un Eſtranger, s'ils n'ont pluſtoſt obtenu des Lettres de naturalité.

Qu'il ſeroit inutile d'alleguer au contraire, qu'il a eſté ſouvent jugé, qu'à defaut des plus proches parens Eſtrangers, ou des François, qui ſe ſont retirez du Royaume, les autres parens, nez & demeurans en France, entrent en leur place, à l'excluſion du Roy: pource qu'en toutes les hypotheſes des Arreſts qu'on allegue ſur ce ſubjet, il s'agiſſoit de la ſucceſſion des François originaires, ou de ceux à qui le benefice de naturalité

avoit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

avoit esté donné. Or il y a grande difference, d'admettre à la succession d'un François, ou d'un Estranger naturalisé, le plus esloigné parent, en cas d'incapacité du plus proche, & de le preferer au Roy, ou de recevoir le plus esloigné parent, à l'heredité d'un Estranger, à defaut du plus proche aussi Estranger: dautant que les François originaires, & ceux qui sont naturalisez, ont également le pouvoir de disposer par testament de leurs biens, & leurs parens leur succeder *ab inteſtat*, s'ils sont régnicoles; ce qui n'est pas permis à l'Estranger, non naturalisé.

A quoy l'on peut adjouster, que la Coustume de Sens, qui parle de la succession des plus esloignez parens nez en France, ne les admet, qu'au cas qu'il soit question, des biens de leur parent, natif du Royaume, où il est decedé, & nullement de leur parent Estranger.

Et quant à ce qu'on dit, que lors que les Estrangers ont des Enfans nez dans le Royaume, & qu'ils y font leur demeure, ils sont capables de succeder à leurs parens Estrangers, ce qui mesmes a lieu pour tels Enfans

nez

nez hors le Royaume, au cas qu'ils y viennent eſtablir leur demeure. On peut reſpondre à cette inſtance, que les Enfans ſuccedent ſeulement, pour la part qui leur appartient, en conſequence du Teſtament de leur pere, ou *ab inteſtat*, mais ils ne ſuccedent pas en la portion de leurs Collateraux.

Vient encore à conſiderer, qu'au fait qui ſe preſente, les Enfans de l'aiſné ſont incapables de ſucceder aux biens qui ſont en France, & que leur incapacité donne droit au Roy, d'entrer en leur place, pour prendre dans les biens la meſme part, qu'ils euſſent priſe, ſi leur incapacité ne leur euſt point ſervi d'empeſchement ; & ce d'autant plus, qu'il n'importe point aux autres Enfans, qui ſont nez en France, de partager la ſucceſſion avec le Roy, ou avec leurs Neveux, qui ſont en Italie.

Mais nonobſtant toutes ces raiſons, il faut confeſſer par la force de la verité, que la pretenſion du Roy, n'eſt aucunement fondée ſur les vrais Principes du droit, & de l'uſage.

Et pour le juſtifier, il faut conſiderer, qu'il ne s'agit pas icy des biens d'un Eſtranger, mais d'un François, qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

qui pour s'eſtre ſimplement retiré en Italie, n'eſt point devenu ennemi du Roy, ni de ſon Eſtat, & ne peut eſtre appellé fugitif, ni deſerteur de ſa Patrie: d'où s'enſuit, qu'il eſt tousjours demeuré maiſtre, & poſſeſſeur legitime des biens, qu'il poſſedoit en France, avant ſa retraite: auquel cas il eſt ſans doute, que ſes Enfans nez & demeurans dans le Royaume, luy doivent ſucceder, à l'excluſion du Roy, qui en cette rencontre ne ſe peut ſervir de la loy des Aubins, contre des Enfans qui ſont nez dans ſon Royaume, & qui y font leur actuelle demeure.

Et ne faut point dire, qu'il entre au lieu des Enfans, qui ſont nez en Italie, & qui ſont reputez pour Eſtrangers: dautant que leur portion eſt devoluë aux Enfans regnicoles, par la Regle de droit, qui veut que celuy qui eſt incapable de ſucceder, ſoit conſideré, comme s'il n'eſtoit jamais venu au monde: & comme il ne fait aucun nombre entre les Enfans capables de ſucceder, il ne luy faut point auſſi de part en la ſucceſſion, qui eſt acquiſe toute entiere à ſes freres non point par un droit d'accroiſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

croiſſement, mais de plein droit, & de leur propre chef.

C'eſt la raiſon de la difference, qui ſe remarque dans les loix Romaines, entre les cas d'incapacité & d'indignité, en matiere de ſucceſſions. L'incapable eſt celuy, à qui la Loy deffend de ſucceder, à cauſe du vice de ſa perſonne : Elle ne le reconnoiſt jamais pour heritier, & luy deſnie toutes ſes faveurs.

Au contraire, elle reçoit l'indigne à l'heredité, au point qu'elle eſt eſcheuë ; mais parce qu'il a offenſé la memoire du Teſtateur, & qu'il s'eſt ſouillé de crimes, cette meſme Loy luy oſte la ſucceſſion, l'applique au fiſque, ſans la donner à celuy qui ſuit en degré de parenté, afin que la peine de l'un ne ſoit pas la recompenſe de l'autre.

Il n'en eſt pas ainſi de l'incapable, à qui on ne peut oſter l'heredité, parce qu'elle ne luy a jamais eſté deferée ; il eſt conſideré, comme n'ayant jamais rien eu en la ſucceſſion, & les autres heritiers, legitimes ou Teſtamentaires, prennent le tout, ſans le compter ; mais en France, on ne reçoit pas toutes les diſtinctions, que le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

le droit Romain met entre l'indigne & l'incapable ; veu que noſtre uſage n'appelle point le fiſque au cas de l'indignité, mais les plus proches parens recueillent toute la ſucceſſion, à l'excluſion du Roy.

Or l'Eſtranger n'eſt pas indigne, mais ſeulement incapable de ſucceder : c'eſt pourquoy la Loy luy refuſe l'heredité, pour la deferer à ſon plus proche parent, demeurant en France, & capable de ſucceder ; Car ce qui eſt deſnié à ſon parent incapable, n'eſt pas fait caduque, ni n'eſt pas appliqué au fiſque, mais eſt deferé à celuy de ſa parenté qui ſe trouve capable : ainſi par la juriſprudence Romaine, ce qui eſtoit laiſſé à un legataire incapable, ne tomboit point en caducité, pour appeller le fiſque, mais cette part vacante accroiſſoit au collegataire.

Puis donc que les incapables ne ſont pas comptez entre les heritiers, on ne peut dire que le Roy entre en leur lieu, & en leur droit, veu qu'ils n'en ont jamais eu aucun en l'heredité ; il n'y a que les ſeuls parens capables, qui leur puiſſent ſucceder, & entrer au lieu qu'ils trouvent vuide,

& qu'ils

& qu'ils ont droit d'occuper de leur chef.

Ainſi le Baſtard, le condamné, le Religieux profés, & autres ſemblables qui ſont reputez morts civilement, ſont également incapables de toutes ſucceſſions en France, & ceux qui ſuivent en ordre, & qui ſont appellez apres eux, n'entrent point en leur place, mais y viennent par leur droit, comme ſi les autres n'avoient jamais eſté en la nature: il en eſt tout de meſme, en matiere de ſubſtitutions, où celuy qui eſt incapable par ſa naiſſance, ou par ſa qualité, ne fait ni nombre ni degré, mais il donne ſeulement ouverture à ceux, qui ſont appellez avec luy.

Car la couſtume generale du Royaume, qui dit que le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain habile à luy ſucceder, fait paſſer au moment du dernier ſouſpir de l'homme mourant, le droit de poſſeder ſes biens, à ceux qui alors ſe trouvent avoir les deux qualitez concurrentes & neceſſaires, l'une d'eſtre plus proche parent, & l'autre d'eſtre habile à ſucceder. D'où s'enſuit que celuy qui n'a pas cette derniere qualité, n'eſt pas ſaiſi par

nos

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

nos Loix, mais seulement celuy qui est capable, quoy qu'il se trouve en un degré plus esloigné; & par cette raison le fisque ne sçauroit rien pretendre du chef d'une personne inhabile à succeder, puisqu'il n'est pas saisi, par la Loy qui apelle les parens à la succession, & rejette tous ceux qui n'en sont pas capables.

Cette verité peut estre confirmée par un exemple memorable, tiré des Regiſtres du Parlement, de l'an 1503, sur le sujet du procés intenté par Jean d'Albret, mari de Charlotte de Bourgogne, contre Engilbert de Cleves fils d'Isabeau de Bourgogne. On disputoit la succession du pere de ces deux Princes, & on soustenoit, que le Duc de Cleves n'estoit pas capable de la recueillir, quoy que ce fust l'heredité de son ayeul, dautant qu'il estoit Estranger, & né d'une Princesse d'Allemagne. En laquelle contestation le Roy Louïs XII ne pretendit jamais aucun droit; mais au contraire il termina tout le differend du procés, par le moyen du mariage de Marie d'Albret, avec le Duc Engilbert. Cela fait voir que nos Rois ont tousjours usé, avec grande modestie & retenuë,

de

de leur droit d'Aubaine, en ce qu'ils n'ont jamais fait d'empeſchement aux Enfans, ni aux heritiers legitimes qui ont eſté appellez à la ſucceſſion de leurs parens.

Ne ſert de dire que le droit d'Aubaine eſt domanial, & introduit en la ſeule faveur du fiſque, qu'il ne doit profiter qu'à luy meſme, ni eſtre allegué par un particulier; parce que le profit qui en peut revenir, n'eſt qu'en conſequence du droit qui euſt appartenu à celuy, au lieu duquel le fiſque pretend ſucceder. Or eſt-il que le droit de ſucceder aux biens de France, n'a jamais appartenu aux petits fils de ce François, qui s'eſtoit retiré en Italie, & par conſequent le fiſque, qui veut entrer en leur place, ne peut ſucceder à un droit qui n'a jamais eſté acquis à ceux dont il veut occuper le lieu.

Il en eſtoit autrement par le Droit Romain, quand il eſtoit queſtion d'oſter le droit à celuy qui s'en eſtoit rendu indigne, parce que la Loy le tenoit pour vray heritier, juſques à ce qu'elle luy euſt arraché la ſucceſſion, à cauſe de ſon indignité, que le ſeul fiſque luy pouvoit objecter: mais

comme

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

comme il a eſté desja dit, nos mœurs de France ne reçoivent pas cette juriſprudence, & l'indignité auſſi-bien que l'incapacité donne droit aux plus proches de l'indigne pour obtenir la ſucceſſion, ſans que le fiſque y prenne aucune part ; outre que l'Eſtranger n'eſt pas indigne, mais ſeulement incapable.

Et comme il eſt vray qu'un Enfant Baſtard ne peut ſucceder à ſon pere, ni à ſes autres parens, & qu'il eſt exclus par ceux qui ſe trouvent plus proches en degré, & qui ſont capables de recueillir une ſucceſſion ; il en eſt tout de meſme de l'Eſtranger qui n'a pas plus d'incapacité que le Baſtard, ſi d'advanture il n'en a moins.

Et ne faut point faire force ſur ce que le droit d'Aubaine eſt tout particulier au fiſque, en ce qui eſt du pouvoir & de la faculté de ſucceder aux Eſtrangers ; Car il eſt vray que ce droit eſt general pour exclure les Aubains, & les empeſcher de prendre aucune part dans les ſucceſſions du Royaume ; de ſorte que cette exception d'incapacité appartient à tous ceux qui par ce moyen peuvent avoir les biens auſquels l'Eſtranger auroit droit,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

droit, ſi ſon incapacité ne luy ſervoit d'obſtacle.

Et de fait comme par le meſme droit d'Aubaine, l'on ne peut faire donation ni legs teſtamentaire à un Eſtranger, auſſi en cas que l'on en euſt fait quelqu'un, le legs eſt fait caduque, & retourne à l'heritier teſtamentaire ou legitime, & le fiſque n'a jamais rien pretendu en telles rencontres.

Auſſi quand on a demandé aux Juriſconſultes, quel eſtoit l'effet d'un Statut particulier d'une Ville ou d'une Province, qui eſtabliſſoit, contre le droit commun, une incapacité de ſucceder, ils ont tousjours reſpondu que cette Loy municipale n'attribuoit aucun droit au fiſque, qui ne laiſſoit pas d'eſtre exclus par les parens capables de ſucceder à l'incapable.

Il s'enſuit doncques au fait propoſé, que le fils aiſné decedant en Italie, ſans avoir pû laiſſer à ſes Enfans le droit entier de luy ſucceder pour les biens ſituez en France, ſes autres heritiers qui ſont regnicoles ſont capables de les recueillir; ainſi qu'il fut jugé pour Madame de Nemours, qui emporta la ſucceſſion de ſon frere Hercule Duc de Ferrare, pour les biens

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

qui estoient en France, au prejudice de Cesar d'Est Duc de Modene, qui estoit heritier testamentaire.

Cela est d'autant plus veritable en l'hypothese proposée, que le François non criminel ni rebelle, qui transfere son domicile, ne laisse pas de retenir les biens qu'il avoit dans le Royaume; & si au poinct de son deceds on le considere comme Estranger, il est sans doute que les biens qu'il avoit en France, appartiennent à ses Enfans regnicoles; & ce par le mesme droit que les successions sont acquises aux Enfans nez dans le Royaume, lors qu'elles leur sont delaissées par leurs peres mourans qui estoient Estrangers.

Et en cela les Arrests qui ont esté donnez sur semblables differends, n'ont point distingué les heritiers collateraux, d'avec les descendans; comme l'on peut recueillir des escrits de Bacquet, de Choppin, & des autres Collecteurs d'Arrests.

Il est vray que dans les Parlemens, les Gens du Roy ont quelquefois prerendu, que quand il s'agissoit des biens des François, qui s'estoient habituez en des Païs Estrangers, le Roy devoit

estre

eſtre preferé aux heritiers collateraux; mais il a tousjours eſté jugé contre leurs Concluſions : & à l'eſgard des Enfans nez en France, & y demeurans, ils ne l'ont jamais diſputé : Encore moins ont-ils voulu ſouſtenir que le fiſque repreſentaſt les Eſtrangers incapables, & qu'au lieu d'eux, il deuſt pretendre part dans les ſucceſſions des Eſtrangers, avec les Enfans natifs du Royaume & regnicoles.

L'argument qui a eſté tiré du formulaire des Lettres de naturalité, ne conclud rien en cette Cauſe : car on ne doute pas que le fiſque ne ſuccede aux Eſtrangers : mais c'eſt quand ils n'ont point laiſſé d'Enfans nez & domiciliez en France : outre qu'il s'agit icy d'un François qui s'eſtoit retiré en Italie, & qui a laiſſé des Enfans nez dans le Royaume : de ſorte que toute la queſtion eſt reduite à ce poinct, de ſçavoir ſi les Enfans de ſon fils qui ſont Eſtrangers, peuvent faire part & concurrence en ſa ſucceſſion, pour de leur chef y introduire le fiſque.

Ce qu'on met en avant de la Couſtume de Sens, n'eſt pas auſſi conſiderable, pource que ſes paroles ſont

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

mal entenduës & détournées de l'intention des legiſlateurs ; & il eſt certain d'ailleurs, que l'argument, tiré d'une Couſtume particuliere, ne fait aucune conſequence. Chaque Peuple a ſes loix, & ſon Genie particulier ; & il ſe trouve des Couſtumes ſi inhumaines, qu'elles partagent les biens des Eſtrangers, entre le fiſque & le Seigneur, au prejudice des Enfans.

Enfin c'eſt tromper l'intention des loix & des maximes, de vouloir dire qu'en ce qu'elles deferent la ſucceſſion des Eſtrangers à leurs Enfans nez dans le Royaume, elles doivent eſtre reſtraintes à leur part & portion, ſans y comprendre celle de leurs Coheritiers incapables, qui doivent avoir le fiſque pour ſucceſſeur. Car cela meſme eſt une petition de principe, puiſque c'eſt ce qu'il faut prouver : joint que cette objection a eſté déja levée par l'explication de l'incapacité, & de ſes effets.

FIN.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7

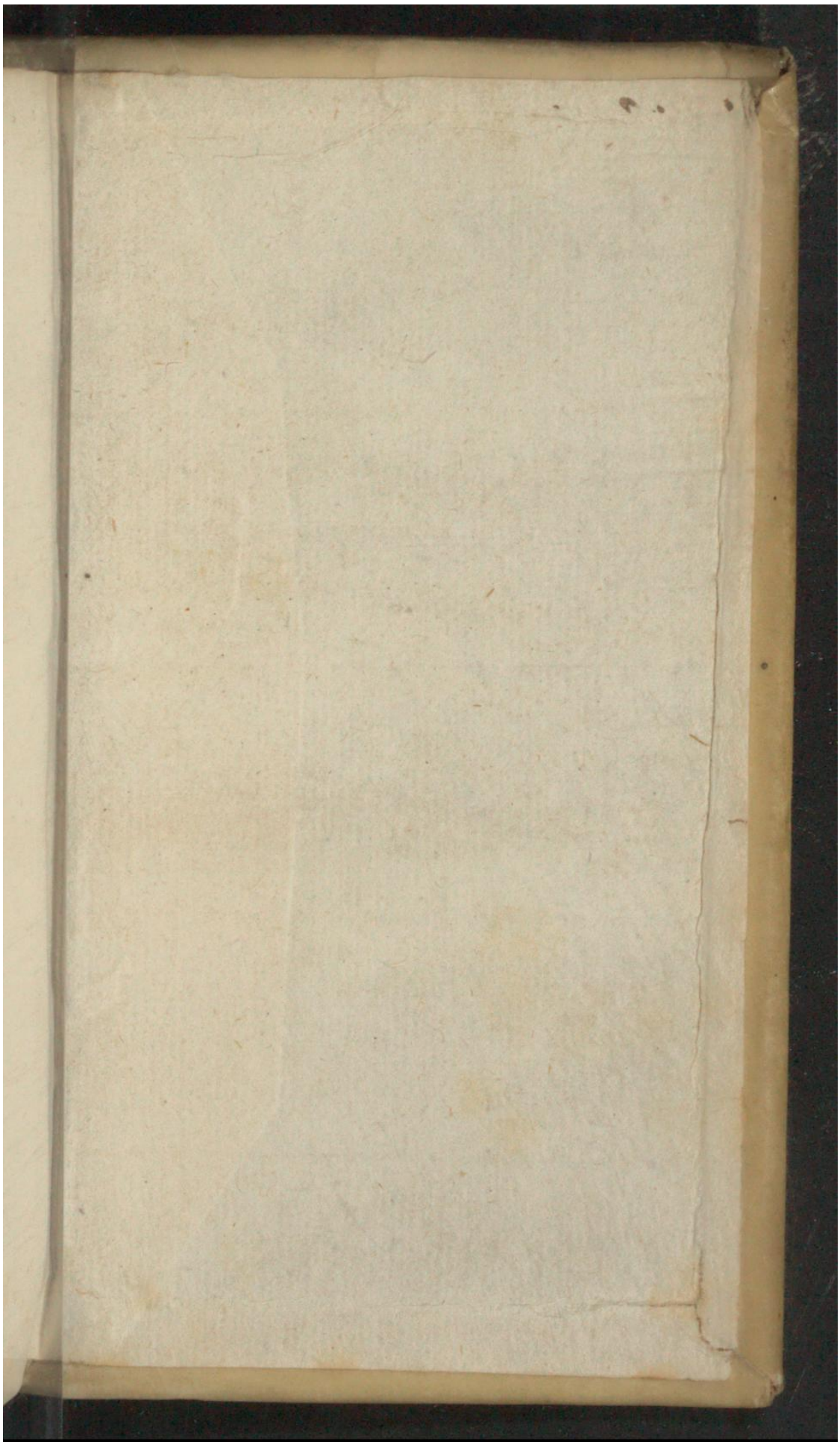
Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 7